

COMMENTAIRES SUR LES LOIX ANGLOISES, DE M. BLACKSTONE;

*Traduits de l'Anglois par M. D. G***.*

Sur la quatrieme Édition D'OXFORD.

TOME QUATRIEME.



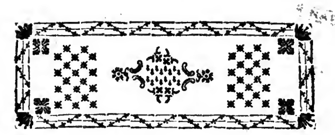


A BRUXELLES,

Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur de l'Académie, rue de la Magdelaine.

M. DCC. LXXV.

Avec Permission.



COMMENTAIRES
SUR LES
LOIX D'ANGLETERRE.



LIVRE TROISIEME.
DES TORTS PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

De la Réparation des Torts particuliers par l'Acte pur & simple des Parties.

» LA Loi municipale, généralement par- » lant, ordonne ce qui est juste, & défend » ce qui ne l'est pas : c'est une regle de con- » duite civile que prescrit l'autorité suprê- » me dans un Etat. " Telle est la définition qui en a été donnée à la tête de ces Commentaires. Le premier objet de la Loi devoit

donc être d'établir les droits, & de défendre les torts; & cette considération a fourni matiere à deux Chapitres généraux. Dans le premier nous avons considéré les droits que nous avons pris soin de définir & d'établir; nous allons dans celui-ci nous occuper des torts qui sont défendus & réparés par les Loix d'Angleterre.

Pour satisfaire à la premiere de ces recherches, nous avons distingué deux sortes de droits. 1°. Ceux qui concernent les personnes des particuliers, ou qui leur sont annexés, & que l'on appelle par cette raison, *jura personarum*, ou droits des personnes. Ce sont ces mêmes droits qui, avec les moyens de les acquérir & de les perdre, composent le premier Livre de ces Commentaires. 2°. Ceux que l'on obtient sur des objets extérieurs ou sur des choses détachées des personnes, & qui sont nommés *jura rerum* ou droits des choses; ceux-ci, conjointement avec les moyens de les transmettre d'un homme à un autre, font le sujet du second Livre. Je vais donc en venir à la considération des torts qui, pour la plupart, ne présentent qu'une idée purement négative, n'étant autre chose qu'une privation de droit. C'est pourquoi il falloit, avant d'entrer dans aucune discussion des torts, se faire une notion claire

& distincte des droits : l'idée de tout ce qu'on peut désigner sous le nom d'*injuria*, suppose néceſſairement l'idée de ce qu'on appelle *jus*, & la définition de *fas* doit précéder celle de *nefas*.

Il y a deux especes de torts; les torts particuliers & les torts publics. Les premiers sont une transgreſſion ou des droits civils ou particuliers, qui appartiennent aux individus, considérés comme individus; c'est pourquoi on les qualifie ordinairement de *civil injuries*, (injustices ou injures civiles); les derniers sont une infraction & une violation des droits & des devoirs publics. Ceux-ci donnent atteinte à toute la communauté, considérée comme telle, & se distinguent par la dénomination atroce de *crimes* & de malversations. Nous allons nous occuper dans ce volume de l'examen des torts particuliers & des remedes que la Loi y apporte; nous réservons pour un autre le traité des torts publics.

Pour procéder plus efficacement à la *réparation* des torts particuliers, on a institué dans toutes les sociétés civilisées des Cours de Justice, qui sont pour les foibles un asyle contre les plus forts. C'est donc à ces Tribunaux qu'il faut recourir pour obtenir justice. Notre attention dans ce Volume se bor-

nera par conſéquent à enviſager la réparation des torts particuliers, par la voie des procès ou actions dans les Cours de Juſtice. Mais comme ces torts ſont de nature, les uns à fournir, les autres à exiger un remede plus prompt que ne peuvent le procurer les formalités ordinaires des procédures ; on permet, dans ces ſortes de cas, d'employer un remede extraordinaire, dont je vais d'abord parler avant de rendre compte des réparations juridiques. En conſéquence je diſtinguerai trois différentes manieres de réparer les torts particuliers. 1°. Par le pur & ſimple acte des parties elles-mêmes. 2°. Par le pur & ſimple acte & opération de la Loi. 3°. Par la voie des procès ou actions ; lequel dernier moyen n'eſt que la réunion des deux autres, puiſque l'acte des parties coopere avec l'acte de la Loi.

Quant à la réparation des torts particuliers qui s'opere par le pur & ſimple acte des parties, il en eſt de deux eſpeces. 1°. Celle qui s'opere par l'acte de la partie injuriée ſeulement. 2°. Celle qui s'opere par l'acte réuni des parties. Je vais les conſidérer l'une après l'autre.

De la premiere eſpece, ou de celle qui s'opere par le ſeul acte de la partie injuriée eſt, 1°. la défenſe de ſoi-même, ou la défenſe mutuelle & réciproque de ceux entre leſquels

il se trouve un rapport immédiat, comme entre un mari & son épouse, un pere & son enfant, un maître & son domestique. Dans ces sortes de cas, si la partie elle-même, ou quelqu'un de ceux qui auroient avec elle les rapports ci-dessus se trouvent attaqués, & qu'on leur fasse violence dans leur personne ou dans leurs biens, la Loi leur permet de repousser la force par la force, & la *rupture de la paix* qui en résulte, retombe sur celui seulement qui a commencé la dispute. Car la Loi, dans ce cas, respecte les passions du cœur humain; & quand un homme se trouve attaqué & qu'on lui fait violence, soit à lui, soit à quelqu'un de ceux qui ont avec lui une liaison intime; elle lui permet cette prompte justice que lui suggere la nature, & qu'aucun motif de prudence n'est assez fort pour empêcher. Elle considere que la voie des procès n'est point une réparation proportionnée aux injustices accompagnées de violence, puisqu'il est impossible de dire à quel point de cruauté pourroient se porter des outrages de cette nature, s'il n'étoit pas permis à un homme d'opposer immédiatement une violence à une autre. Ainsi la défense de soi-même, si justement appellée la premiere Loi de la Nature, n'est point ôtée aux hommes par les Loix de la société, & dans le fait elle ne peut l'être. Les

Loix Angloises l'admettent même particuliérement comme une excuse pour les ruptures de paix, & même pour l'homicide. Mais il faut pourtant se garder que la résistance ne passe pas les bornes d'une simple défense; car alors le défenseur seroit lui-même regardé comme agresseur.

2°. La voie de représaille est une autre espece de réparation, qui s'opere par le pur & simple acte de la partie offensée. Cette réparation a lieu quand un homme a fait tort à quelqu'un dans ses biens meubles, ou qu'il retient injustement sa femme, son enfant ou son domestique. Dans ces sortes de cas, le propriétaire de ces biens, le mari, le pere ou le maître, sont en droit de les réclamer, & de les reprendre où ils les trouvent; pourvu que ce soit sans tumulte & sans rupture de paix. La raison en est d'autant plus sensible, que souvent il peut arriver que l'offensé n'ait que ce moyen de se faire justice : attendu que ses biens pourroient être enlevés ou détruits, ses enfans, ou ses domestiques cachés ou mis hors de sa portée, s'il n'avoit pas de remede plus prompt que celui des procédures ordinaires de la justice. Donc s'il peut trouver moyen de recouvrer ses biens, sans être obligé de recourir à la force, la Loi favorise & justifie son procédé. Mais comme la tranquil-

lité publique doit paroitre plus précieuse que la propriété d'un particulier; si chaque individu étoit autorisé à venger par la force ses torts privés, dès-lors plus de justice sociale, les forts feroient la loi aux foibles, & les hommes retomberoient dans l'état de nature. C'est pourquoi les Loix ne permettent d'exercer ce droit de représaille que dans les circonstances où il ne causera ni contestation ni débat, & où il ne trouble point la tranquillité publique. Si, par exemple, on me prend mon cheval, & que je le trouve dans des communes, dans une foire ou dans un auberge, il m'est permis de m'en saisir; mais non pas d'enfoncer les portes de l'écurie d'un particulier, ou d'entrer sur les terres d'un tiers pour le prendre, à moins qu'il n'eût été dérobé par félonie.

3°. Comme le droit de représaille est un moyen offert à la partie elle-même pour réparer le tort qui lui a été fait dans ses biens meubles; la maniere dont il doit en user pour recouvrer des biens immeubles, est de prendre possession des terres & tenemens dont une autre personne s'est emparée sans aucun droit. Cette conduite est en quelque façon fondée sur les mêmes raisons que le premier cas; il ne faut ni dans l'un ni dans l'autre que la démarche que l'on fait, soit accompagnée de

violence qui puiſſe troubler la tranquillité publique. C'eſt pourtant un point aſſez délicat que celui de définir & de diſtinguer les cas où il eſt permis de reprendre ainſi poſſeſſion des terres. Mais il en ſera parlé plus au long dans un des Chapitres ſuivans, & l'on n'en fait ici mention que pour ne pas déroger à l'ordre qu'on s'eſt preſcrit.

4°. Une quatrieme eſpece de réparation par le pur & ſimple acte de la partie léſée, eſt le renverſement, la démolition ou l'éloignement des choſes qui lui nuiſent. Nous examinerons dans quelqu'une des diviſions ſuivantes, ce que c'eſt que ces dommages & de combien de ſortes il y en a. Je me contenterai maintenant d'obſerver que tout ce qui nuit ou cauſe illégitimement du dommage à un autre, peut être abattu, c'eſt-à-dire, ôté ou éloigné par la partie grevée, pourvû que ce ſoit ſans tumulte. Si mon voiſin a élevé une maiſon ou un mur qui bouche mes anciens jours, (ce qui eſt un dommage particulier) je puis entrer ſur ſon terrein, & faire abattre, ſans éclat, cette maiſon ou ce mur. Si une nouvelle barriere traverſe le grand chemin, (ce qui eſt un dommage commun) tout ſujet du Roi qui paſſera par-là, eſt autoriſé à la couper & à l'abattre. Et la vraie raiſon pourquoi la Loi tolere cette façon expéditive &

particuliere de se faire justice, c'est que les torts de cette nature sont un obstacle à l'usage journalier de certaines choses, & demandent par conséquent une réparation que la lenteur du cours ordinaire de la justice ne permet pas qu'on en attende.

5°. Un cinquieme cas dans lequel la Loi permet à un homme de se venger ou de se faire justice, est celui de saisir des bestiaux ou des effets pour faute de payement de rentes ou d'autres services, ou de saisir des bestiaux d'autrui occasionnant du dommage. L'intention de la Loi dans le premier cas, est d'empêcher, pour le bien des propriétaires, les fermiers de détourner leurs effets à son préjudice. Et dans le second que cette saisie est nécessitée d'elle-même, sans quoi il seroit impossible dans la suite de constater à qui appartenoient les bestiaux qui ont fait le dommage.

Comme la Loi des saisies est un point de grand usage & de grande conséquence, j'entrerai dans quelque détail à cet égard. J'examinerai d'abord dans quelles occasions on peut faire une saisie; en second lieu, quelles sont les choses qui y sont sujettes; & enfin la maniere de la faire, d'en disposer, & de l'éviter.

Il faut d'abord savoir qu'une saisie est la

prise d'un effet mobilier qui passe des mains du débiteur dans celles du créancier, pour réparation du tort que ce dernier a reçu. 1°. Le tort le plus ordinaire qui donne lieu aux saisies, est le défaut de payement des rentes. On a déja observé que le droit coutumier rendoit sujettes aux saisies toutes les rentes féodales, ainsi que les rentes inféodées avec une restriction particuliere; mais non pas certaines rentes appellées *rent-secK*, jusqu'à ce que le Statut 4 de George II, chap. 28, y a enfin assujetti toutes sortes de rentes, & a aboli en effet par-là toute distinction matérielle entre elles. Nous pouvons donc établir, comme un principe universel, qu'on peut faire une saisie pour des arrérages de toutes sortes de rentes dont la retenue au-delà du terme du payement est un tort fait au créancier. 2°. Que tout Seigneur peut saisir, de droit commun, faute de foi & hommage ou autres droits de la part du vassal. 3°. Qu'on peut saisir pour des amendes en Cour fonciere, mais non pas pour les amendes en Cour du Seigneur foncier, sans une prescription spéciale de garantie. 4°. Qu'un autre cas où l'on peut faire une saisie, est quand on trouve des bestiaux d'autrui sur son propre terrein, lesquels y causent du dommage; & que le propriétaire peut les saisir jusqu'à l'entiere répa-

ration du tort qui lui a été fait. 5°. Enfin que pour les différentes obligations & peines pécuniaires infligées par des actes particuliers du Parlement, (comme pour les cotisations faites par le commis des égoûts ou pour le soulagement des pauvres) la saisie & la vente sont permises. Mais que pour les particularités, il faut consulter les Statuts, en observant seulement que ces sortes de saisies sont en partie analogues aux anciennes saisies conformes à la coutume, en ce qu'on peut en obtenir main-levée, &c. Mais qu'elles ressemblent davantage au procès d'exécution de la coutume par la saisie & la vente des effets du débiteur, en vertu d'un ordre de *fieri facias*, dont nous parlerons ci-après.

2°. Quant aux choses qui peuvent être l'objet de la saisie, nous pouvons poser pour regle générale, que tout bien meuble y est sujet à moins d'un privilege spécial, ou d'une exemption particuliere. Ainsi donc, au lieu de faire connoître les choses qui sont susceptibles de saisie, il sera plus aisé de rapporter celles qui ne le sont pas, avec la raison de leur exemption particuliere. 1°. Comme tout effet saisi est censé appartenir en propre au débiteur, il s'ensuivra que les choses sur lesquelles on ne peut avoir une propriété absolue, [comme sur les chiens, les chats, les

lapins, & autres animaux *feræ naturæ*] ne pourront être saisies. Cependant si des bêtes fauves, [qui sont *feræ naturæ*] sont tenues dans des parcs à dessein de les vendre & d'en tirer profit, cette circonstance change tellement leur nature, en les assimilant à une espece de fonds de marchandise, qu'elles peuvent être saisies pour payement de rentes. Tout ce qui est à l'usage personnel, ou qui sert à la profession d'un homme, est privilégié & à l'abri de la saisie : comme une hache qui sert à un homme pour couper du bois, ou un cheval qui lui sert actuellement de monture. Mais des chevaux attelés à un char, peuvent (ainsi que le char même) être saisis pour payement des arrérages de rentes ; & si un cheval, quoique servant actuellement de monture à un homme, est pris en faisant du dommage dans les terres d'un autre, il peut être saisi & conduit au parc.

3°. Les effets qui ont cours dans le commerce, ne seront point sujets aux saisies : comme un cheval dans une auberge, ou chez un maréchal pour être ferré, ou du drap chez un tailleur, ou du blé qu'on envoie au moulin ou au marché ; car toutes ces choses sont protégées & privilégiées pour le bien du commerce, & ne sont point censées appartenir au maître de la maison, mais à ses pratiques.

On peut ajouter que généralement parlant, quelques meubles ou effets que le propriétaire trouve dans la ferme, soit que dans le fait ils appartiennent au fermier ou à un étranger, il peut les saisir pour rente due, sans quoi ce seroit ouvrir la porte à une infinité de fraudes contre les propriétaires. Et l'étranger a son recours par action sur le fermier, si c'est par la faute de ce dernier que les effets ont été saisis, de maniere qu'il ne puisse les rendre quand on les lui redemande. Quant aux bestiaux appartenant à un étranger que l'on trouve dans la ferme, on y apporte les distinctions suivantes.

Si les bêtes y ont été mises du consentement de leur propriétaire, elles peuvent être saisies immédiatement après, pour arrérages, par le propriétaire de la ferme.

De même aussi si les bêtes d'un étranger rompent les clôtures, & qu'elles entrent dans le champ, elles sont dans le cas d'être immédiatement saisies par le propriétaire de la ferme pour la rente de son fermier, pour punir la négligence du propriétaire des bêtes, & pour réparation du dommage qui a été fait par sa faute. Mais si les terres n'étoient pas closes de maniere à empêcher les bêtes d'y entrer, le propriétaire ne peut les saisir, à moins qu'elles n'y ayent passé la nuit.

La Loi présume alors que celui à qui elles appartenoient, pouvoit savoir où ses bestiaux s'étoient égarés, & punir sa négligence. Cependant si le propriétaire ou son fermier étoient obligés à réparer les hayes, qu'ils ne le fissent pas, & que les bêtes s'échappassent dans leurs clos, sans qu'il y eût de la négligence de la part du propriétaire des bêtes; dans ce cas, (quoique les bêtes y ayent passé la nuit) on ne peut les saisir pour rente, à moins que celui à qui elles appartiennent, ne soit averti qu'elles sont là.

4°. Il est encore d'autres choses privilégiées par l'ancienne coutume, comme les outils, les ustensiles qui servent à un homme dans son métier : c'est-à-dire, la hache d'un charpentier, les livres d'un écolier, &c. que l'on dit être privilégiés par égard pour le public, parce que celui à qui on les enleveroit, seroit désormais incapable de le servir. Ainsi les bêtes de labour & les moutons, sont mis par la coutume à l'abri des saisies; tandis que des biens morts ou d'autres especes de bestiaux, que Bracton appelle *catalla otiosa*, peuvent être saisis. La véritable raison peut-être pourquoi la coutume a accordé ce privilege pour les bêtes de labour & pour les outils d'un artisan, est que le but de la saisie n'étoit que de forcer le débiteur au paye-

ment de la rente. Par conséquent ce seroit aller contre le but de la Loi que de priver le débiteur des instrumens & des moyens de s'acquitter.

5°. La saisie pour rente ne peut avoir lieu que pour des choses qui puissent être rendues dans le même état où elles étoient au moment de la saisie : c'est pourquoi l'on ne peut saisir le lait, le fruit, &c. La saisie dans la coutume étant de la nature de la sûreté ou du gage, qui, après l'acquittement de la dette, doivent se trouver *in statu quo*; il n'étoit pas permis anciennement de saisir le blé en gerbes, parce que le transport devoit nécessairement l'endommager; on pouvoit cependant saisir un charriot chargé de blé, parce qu'on pouvoit le rendre en bon état. Mais aujourd'hui le Statut 2 de W. & M. chap. 5, permet de saisir le blé en gerbes, en tas, récemment battu, ainsi que le foin en moule ou en grange, &c.

6°. Les choses attachées au franc-manoir sont exemptes de saisie, comme les fenêtres, les portes, les tableaux de cheminée, &c. qui sont regardés comme des especes d'immeubles. C'est aussi pourquoi on ne pouvoit saisir le blé en herbe avant George II, qui par son Statut, chap. 19, a autorisé les propriétaires à saisir les grains, les herbes & au-

tres productions de la terre ; même à les couper & en faire la récolte dans le temps de leur maturité.

Voyons en troisieme lieu, comment on peut faire les saisies, de quelle maniere on doit en disposer, & par quel moyen on peut les éviter. Je dois dire d'abord, que depuis quelques années la Loi des saisies a été considérablement altérée. On ne les envisageoit autrefois que comme de simples garans du remboursement d'une rente ou d'autres devoirs, ou comme une réparation de quelques dommages. La Loi conserve encore ces dispositions à l'égard des bêtes prises en faisant dommage, & pour d'autres causes auxquelles n'ont point touché les actes du Parlement. Celui qui fait saisir n'a d'autre pouvoir sur les choses saisies, que d'en demeurer nanti jusqu'à ce que satisfaction lui soit faite. Mais la Législation ayant trouvé que les saisies pour arrérages dus, étoient le moyen le plus simple & le plus efficace pour forcer au payement de ces sortes de rentes ; notre siecle a vu naître sur ce sujet nombre de Loix avantageuses, quoique contre l'esprit de la coutume, telle que nous la trouvons dans nos anciens auteurs.

Ainsi, en indiquant les méthodes de saisir, je supposerai en général qu'elles ont pour objet

objet l'acquittement d'une rente, & je remarquerai, quand il le faudra, ce qui différencie ces sortes de saisies de celles qui se font pour d'autres sujets.

Premiérement toute saisie doit se faire de jour, excepté dans le cas de dommages occasionnés par les bestiaux : exception qui n'est accordée que dans la crainte que les bêtes ne s'échappent sans être prises ; & que quand une personne se propose de faire une saisie, il faut qu'elle se transporte, elle ou son homme d'affaires, sur la ferme où elle doit s'opérer. Autrefois on ne pouvoit saisir que pendant la durée d'un bail, mais à présent on le peut dans les six mois qui suivent la fin d'un bail par lequel une rente étoit due. Autrefois les fermiers qui manquoient de bonne foi, transportoient frauduleusement leurs denrées & leurs effets hors de leur maison ou de leur ferme, afin de tromper leurs propriétaires, qui n'avoient nul recours sur ces mêmes effets. Mais aujourd'hui le propriétaire peut, dans les trente jours suivans, saisir par-tout les effets que son fermier auroit clandestinement transportés hors de la ferme; à moins qu'ils n'aient été vendus, *bonâ fide*, & pour de bonnes raisons; & tous ceux qui favorisent ces transports frauduleux, sont condamnés à payer au propriétaire le double de la

valeur des effets. Le propriétaire n'étoit pas autrefois autorisé à enfoncer la porte d'entrée ou porte principale d'une maison, pour y faire une saisie, attendu que c'eût été troubler la paix; mais aujourd'hui il peut, avec le secours du Juge de paix de la paroisse, enfoncer en plein jour une porte quelconque, si elle est fermée à dessein d'empêcher la saisie, en prêtant serment, (au cas que la maison soit habitée) qu'il a des motifs suffisans pour soupçonner que les effets qu'il réclame y sont cachés.

Quand un homme est autorisé à saisir pour une dette entiere, il doit saisir pour le tout à la fois, & non pour une partie dans un temps & pour le reste dans un autre. Mais s'il saisit pour la totalité de la dette, & qu'il ne se trouve pas suffisamment dans la ferme; ou s'il vient à se méprendre sur la valeur de la saisie, & qu'ainsi il fasse une saisie insuffisante, il en peut faire une seconde pour completter son remboursement.

Les saisies doivent être proportionnées à la chose pour laquelle on saisit. Par le Statut de Marlbridge 52, Henri III, chap. 4, si quelqu'un fait une saisie trop considérable ou disproportionnée pour des arrérages, il sera condamné à une amende égale à la valeur de sa saisie. Comme si un Seigneur saisit deux

bœufs pour une rente de vingt-quatre sols, cette saisie est disproportionnée; mais il auroit pu raisonnablement en saisir un, s'il n'y avoit point eu quelqu'autre effet de moindre valeur. Mais pour la foi & hommage, comme pour les gages du Parlement, on prétend qu'il ne peut pas y avoir de saisie excessive. La réparation pour les saisies excessives s'opere par une action spéciale fondée sur le Statut de Marlbridge; car on ne peut pas intenter à ce sujet une action de délit, veu que suivant la coutume ce n'en est point un.

Quand la saisie est faite de la maniere que nous venons de dire, voyons comment on doit en disposer. D'abord les effets ou bestiaux saisis doivent être transportés dans quelque dépôt ou enclos par celui qui a saisi. Mais le propriétaire de ces effets peut les reprendre dans le trajet, au cas que la saisie soit contraire à la Loi, ou qu'elle ait été faite sans cause. Comme, par exemple, s'il n'y avoit point de rente due; si la saisie avoit été faite sur le grand chemin, &c. Dans ces sortes de cas le fermier peut légitimement les reprendre. Si une fois les effets étoient déposés, bien qu'ils eussent été saisis sans cause légitime, le propriétaire ne pourroit forcer le dépôt ou l'enclos pour les en tirer, parce qu'alors ils sont sous la garde de la Loi.

Par le Statut 1 & 2, P. & M. chap. 12; aucune saisie de bétail ne peut être emmenée la dixieme partie d'un mille au-delà du lieu où elle a été faite, à moins que ce ne soit à un enclos ouvert dans le même Comté, qui ne soit pas éloigné de plus de trois milles de l'endroit où la saisie a été faite; ce qui est établi pour que les fermiers sachent où trouver leurs effets & en avoir la main-levée. Et par le Statut 11 de George II, chap. 19, fait pour le bien des propriétaires, toute personne qui saisit pour rente, peut, pour sûreté de sa saisie, faire transporter dans un enclos, *pro hac vice*, tels effets qu'il lui plaira de la ferme sur laquelle la saisie est faite. Si une saisie d'animaux vivans est déposée dans un enclos couvert ordinaire, le fermier doit en prendre connoissance à ses risques; mais si c'est dans un parc ouvert, particuliérement établi pour ce sujet, le saisissant doit en avertir le fermier, & dans ces deux cas, c'est le fermier & non le saisissant qui doit pourvoir à leur nourriture & à tout ce qui leur est nécessaire. Mais si les bêtes ont été menées dans un lieu fermé, comme dans une écurie, &c. c'est au saisissant à les nourrir & à en prendre soin. Une saisie de meubles, ou autres effets morts, qui pourroient être volés ou endommagés par le temps, doit être mise

dans un lieu fermé, ſinon le ſaiſiſſant eſt reſponſable des ſuites.

Dès le moment que la ſaiſie étoit dépoſée, elle étoit autrefois regardée, ainſi qu'on l'a remarqué ci-devant, comme un gage ou une ſûreté de la dette; & pour cette raiſon on tenoit que le créancier n'avoit pas la liberté de ſe ſervir d'une bête ſaiſie. La Loi conſerve encore ces diſpoſitions à l'égard des bêtes priſes faiſant dommage, & des ſaiſies pour hommages ou ſervices, leſquelles doivent reſter dans le dépôt, juſqu'à ce que le propriétaire des effets ſaiſis donne ſatisfaction, ou conteſte la validité de la ſaiſie.

Pour dette à la Couronne, la coutume permet toujours la vente des effets, ſi la dette n'eſt pas payée dans la quarantaine; & pour une amende prononcée dans une Cour fonciere, le Seigneur peut auſſi faire vendre la ſaiſie, ſoit parce qu'une Cour fonciere étant Greffe Royal, ſes procédures participent des prérogatives Royales, ſoit parce qu'il eſt dans la nature d'une exécution de purger une dette légale. De même dans les différentes ſaiſies dont on a parlé ci-devant, qui ſont auſſi de la nature des exécutions, le pouvoir de la vente s'accorde auſſi ordinairement pour completter la réparation. De même par différens actes du Parlement, dans tous les cas de ſai-

ſie pour rente, ſi le fermier ou débiteur, dans les cinq jours qui ſuivent la ſaiſie dont il a été averti, n'obtient pas main-levée en donnant bonne & ſuffiſante caution; le créancier, de concert avec le Shériff ou le Connétable, fera eſtimer les effets par deux jurés priſeurs, les mettra en vente pour payer la rente, ſauf à rendre le ſurplus, s'il y en a, au débiteur. Ainſi le plein & entier rembourſement des arrérages peut aujourd'hui ſe faire par le pur & ſimple acte de la partie elle-même; c'eſt-à-dire, par la ſaiſie (ſatisfaction que donne la coutume) & par la vente qui la ſuit, en vertu d'acte du Parlement.

Avant de quitter cet article, je dois obſerver que les différentes particularités qui accompagnent une ſaiſie, la rendoient anciennement une *action* preſque toujours dangereuſe, car la moindre irrégularité qui s'y commettoit, vicioit toute la procédure, & rendoit les créanciers *treſpaſſors ab initio.* Mais à préſent il eſt porté par l'ordonnance 2 de George II, chap. 19, qu'un acte illégal ne rendra pas le tout illégal, & que les parties ne feront point *treſpaſſors ab initio*; mais que la partie léſée ſe contentera d'intenter une action pour le dommage réel qu'elle aura ſouffert, & qu'elle ne ſera pas même obligée d'en venir là, ſi avant l'action inten-

tée il lui eſt fait un offre de dédommagement.

Une autre eſpece de réparation qu'on ſe fait à ſoi-même, & qui ne differe guères de la ſaiſie du bétail ou des meubles, eſt de s'emparer à la mort du fermier, du meilleur de tous ſes effets, quand il eſt dû au propriétaire. Quant à cette ſorte de ſaiſie du meilleur effet, que l'on appelle effet de ſervice, & qui n'eſt qu'une eſpece de rente; le Seigneur peut le faire ſaiſir, ou s'en ſaiſir par ſes mains; mais pour la ſaiſie de l'effet ordinaire, (que Sir Edouard Coke dit n'être qu'à prendre & non à rendre) le Seigneur peut s'emparer de l'effet identique même, mais non pas ſaiſir aucun autre effet équivalent.

Ce même moyen expéditif & efficace de réparation, (j'entends celui de prendre par ſes propres mains) eſt offert pour différentes choſes que l'on dit être en franchiſe : comme les épaves, les débris des vaiſſeaux, les bêtes égarées, les *deodands*, c'eſt-à-dire, le cheval ou le chariot qui a tué quelqu'un, &c. qui peuvent être priſes par la perſonne qui en a le droit, ſans être obligé de recourir à aucune formalité de procédures. Et avec d'autant plus de raiſon que la choſe eſt ſouvent de nature à être ſouſtraite aux pourſuites de la Loi, avant qu'on ait pu intenter aucune action en regle.

Telles sont les différentes sortes de réparations qui peuvent être faites par le pur & simple acte de la partie lésée ou injuriée. Je vais en peu de mots parler de celles qui résultent de l'acte réuni des parties. On en compte deux ; l'accord & l'arbitrage.

1°. L'accord est une satisfaction dont conviennent ensemble l'offenseur & l'offensé. Quand cet accord est passé, il termine toute discussion à cet égard. Comme lorsqu'un homme s'engage par un marché de bâtir une maison, ou de livrer un cheval, & qu'il manque à ses engagemens; c'est un tort dont l'offensé peut poursuivre la réparation en Justice. Mais si la partie lésée accepte une somme d'argent, ou autre chose en réparation ; dès ce moment le tort est censé réparé, & éteint entiérement le procès. Par différentes Ordonnances nouvelles, particuliérement par la seconde de George II, chap. 19, dans le cas d'irrégularité dans la méthode des saisies, & le 24 de George II, chap. 24, dans le cas des méprises commises par le Juge de paix sur des offres de dédommagemens suffisans, faites à l'offensé, toute action est prévenue, soit que ce dernier veuille ou ne veuille pas les accepter.

L'arbitrage est quand l'offenseur & l'offensé soumettent leurs différends sur quelques discussions, ou quelque tort, au jugement de

deux ou de plusieurs autres arbitres. Il est même d'usage, s'ils ne sont point d'accord entre eux, de faire intervenir une autre personne qu'on appelle *sur-arbitre*; & leur décision s'appelle *sentence arbitrale*. La question se trouve de cette maniere aussi parfaitement décidée, & le droit aussi irrévocablement transporté & établi que l'auroient pu faire le commun accord des parties ou le jugement d'une Cour de Justice. Mais un différend sur des immeubles ne peut se terminer par une simple sentence arbitrale. Et cette subtilité dans la forme, (car c'est ainsi qu'on la regarde aujourd'hui) a sa source dans les principes féodaux. Car si l'arbitrage avoit eu lieu pour ces sortes de biens, la terre se seroit trouvée insensiblement aliénée par collusion, à l'insçu du Seigneur supérieur. Il est pourtant hors de doute qu'un arbitre peut aujourd'hui prononcer sur le transport ou la cession d'une terre, & que ce seroit donner atteinte à l'autorité de l'arbitrage que de refuser de s'y soumettre. Car quoique anciennement l'adhérence à l'arbitrage eût coutume de se faire de vive voix ou de fait; attendu que les unes & les autres de ces manieres sont révocables de leur nature, il est à présent d'usage de passer une obligation mutuelle où les parties conviennent de s'en tenir à la décision des

arbitres ou tiers arbitre qui pourroit intervenir. L'expérience ayant démontré l'usage de ces paisibles tribunaux domestiques, spécialement pour des réglemens de comptes & autres transactions relatives au commerce, (qu'il seroit extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'ajuster en plaidant) La Législation en a établi l'usage, tant pour les différends qui sont en causes réglées, que pour ceux où il ne faut pas intenter d'action & qui dépendent encore des regles de la coutume. Il est établi en conséquence, par le Statut 9 & 10 de Guillaume III, chap. 15, que pour accorder tout marchand & autres personnes qui voudront terminer un différend qui ne pourroit se vuider autrement que par un procès en Chancellerie; la soumission de leurs différends à la décision de deux arbitres ou d'un tiers, aura force de regle d'une Cour avec greffe; & qu'après cette regle établie, les contrevenans seront dans le cas d'être punis comme pour contumace; à moins que la sentence arbitrale ne soit rejettée pour cause de corruption ou de malversation de la part des arbitres ou du tiers.



CHAPITRE II.

De la Réparation par la pure opération de la Loi.

LEs réparations des torts particuliers qui s'opérent par la pure opération de la Loi, ſont en très-petit nombre. Je ne connois que deux exemples de cette ſorte de réparation; l'un qui eſt celui de *retenir* : c'eſt quand le créancier devient l'exécuteur ou l'adminiſtrateur de ſon débiteur; l'autre eſt le cas de ce que la Loi appelle *remettre*. Ce terme ſera expliqué plus bas.

1°. Si une perſonne qui doit à une autre, rend ſon créancier ſon exécuteur; ou ſi un créancier obtient des lettres d'adminiſtration pour ſon débiteur; dans ce cas, la Loi lui offre des moyens de réparation, en lui permettant de retenir la ſomme néceſſaire à ſon entier rembourſement par préférence à tout autre créancier dont la créance ſeroit auſſi conſidérable. C'eſt-là ce qui s'appelle *réparation* par le pur acte de la Loi. La raiſon en eſt que l'exécuteur qui repréſente le défunt, n'ira pas, ſans une abſurdité apparente, entamer un procès contre lui-même pour recouvrer ce qui lui eſt dû perſonnellement;

mais qu'attendu que tout le bien eſt entre ſes mains, ce qui eſt néceſſaire à la ſatisfaction de ſa demande, lui eſt accordé par l'opération de la Loi même. De plus ſa qualité d'exécuteur le mettroit dans le cas d'être le plus maltraité. Car quoique la façon la plus équitable ſans doute ſeroit de payer par parties égales toutes les dettes de valeur égale du défunt; cependant comme tous les plans de proportion que l'on avoit imaginés dans le partage des biens d'un défunt à tous les créanciers, ſe ſont trouvés juſqu'à préſent impoſſibles dans la pratique, & que loin de remédier au déſordre, ils l'augmentoient, de maniere que le créancier, qui commençoit le premier ſon action, avoit le premier droit au payement; il s'enſuit que l'exécuteur n'étant point autoriſé à plaider, ne ſeroit payé que le dernier, & courroit riſque par conſéquent de perdre ſon dû dans le cas où les biens du teſtateur ſeroient inſuffiſans, à moins qu'il ne fût privilégié pour retenir ſa dette, par ſes mains. La maxime de *retenir* eſt donc la conſéquence néceſſaire de cette autre maxime de la Loi, qui donne la priorité & la préférence à tout créancier qui le premier commence ſon action. Mais l'exécuteur ne pourra retenir ſa dette au préjudice de celles qui ſeront plus fortes; car la Loi ne fait que le placer dans

la même position que s'il eût plaidé contre lui-même en qualité d'exécuteur, & qu'il eût recouvré sa dette ; & on ne peut supposer qu'il y fût parvenu au préjudice de dettes plus considérables que la sienne même. Aucun exécuteur ne pourra non plus retenir son dû au préjudice de celui d'égale valeur de son coexécuteur ; mais tous deux seront par privilege égal remboursés proportionnellement.

Remettre, se dit de celui qui a une véritable propriété, ou *jus proprietatis* sur des terres, mais qui en a perdu la possession, & qui n'a pas droit de la prendre, à moins qu'il ne l'ait auparavant recouvrée par une action, & qu'il ne se trouve ensuite possesseur du franc-fief par un nouveau titre, & par conséquent défectueux. Dans ce cas il est remis, par l'opération de la Loi, en possession de son premier titre, qui est le plus assuré. Le droit de possession que son second titre lui a donné, sera *ipso facto* attaché à son vrai titre inhérent, & son état incertain sera entiérement défait & annullé par l'acte momentané de la Loi, sans son consentement ou sa participitation.

Si, par exemple, A dépossede B, c'est-à-dire, lui ôte la possession d'un bien, & qu'en mourant il laisse un fils C; le bien retombe dès-lors à C fils d'A, & B ne peut y rentrer qu'il n'ait prouvé son droit en Justice. A pré-

ſent ſi C, héritier de l'uſurpateur, paſſe enſuite un bail à vie avec D, à condition que le bien paſſera à B, fils de l'uſurpé, & que D meure; le bien laiſſé paſſe à B le dépoſſédé, qui, acquérant ainſi un franc-fief nouveau, eſt par l'acte de la Loi rétabli dans ſon premier état.

Si le ſecond état, ou droit de poſſeſſion, eſt acquis par l'acte & le conſentement d'un homme; comme ſi par exemple, il l'achetoit étant en âge de majorité; il ne ſera point *remis* : car c'eſt par ſa faute s'il s'eſt contenté de ce ſecond état, & il ſera cenſé avoir renoncé à ſon premier droit. C'eſt pourquoi il faut obſerver que tout *remis* eſt réguliérement dans ce cas-là un ancien droit & un nouveau bien ou état de franc-fief qui peut être défait, en ſe réuniſſant dans une ſeule & même perſonne. Cet état incertain doit donc être comme jetté ſur le tenancier, & non acquis par ſa folie. La raiſon que donne Littleton, pourquoi ce remede qui opere en ſilence & par le pur & ſimple acte de la Loi, a été accordé, a beaucoup de rapport à celle qui a été donnée à l'article précédent; parce qu'autrement celui qui a droit, n'auroit aucun moyen de le faire valoir. Car comme il eſt lui-même en poſſeſſion du franc-fief, il n'a perſonne

à qui il puiſſe conteſter ſon premier droit en juſtice : c'eſt pourquoi elle l'adjuge par *remiſe*, c'eſt-à-dire, qu'elle le place dans le même état que s'il eût légalement recouvré ſa terre par un procès. Car, comme le remarque Bacon, l'indulgence de la Loi eſt telle que quand pour ne point contrevenir à ſes principes fondamentaux, elle ôte à un homme les moyens de réparation, ſans toutefois qu'il l'ait mérité, elle cherche plutôt à l'avantager qu'à lui nuire : *nam quod remedio deſtituitur, ipsâ re valet, ſi culpa abſit.*

Mais il n'y aura point de remiſe pour un droit dont la réparation ne peut ſe pourſuivre en Juſtice; comme, par exemple, ſi les revenus d'un bien ſubſtitué lui ſont ôtés par un contrat d'aliénation de ſon ayeul, & qu'enſuite il ſe trouve en poſſeſſion du franc-fief par quelqu'événement, il ne rentrera point dans ce bien ſubſtitué. Car l'opération de remiſe eſt exactement la même, après la réunion des deux droits, que celle d'une action réelle ou d'immeubles eût été auparavant. Or comme aucune action n'a pu, à cauſe de la ſubſtitution, le rétablir dans ſon ancien état, il n'y ſera pas non plus rétabli par la remiſe.

Voilà ce que nous avions à dire ſur les remedes extrajudiciaires que fournit la Loi,

pour des torts, ſoit eu égard aux meubles; ſoit eu égard aux immeubles, quand les parties ſe trouvent dans des circonſtances qui ne leur permettent point de recourir aux méthodes ordinaires des Cours de Juſtice.



CHAPITRE III.

Des Cours en général.

LA réparation des torts par la voie des procès, va faire maintenant le principal objet de nos recherches. Ici l'acte des parties coopere avec l'acte de la Loi; le premier est nécessaire pour mettre la Loi en action, & le second est, pour ainsi dire, le seul moyen qui puisse procurer aux parties une réparation certaine & proportionnée.

Je remarquerai ici, que nonobstant les moyens non juridiques de réparation, accordés par la Loi, dans les différens cas des réparations qui s'operent par l'acte des parties, & dont il a été parlé dans un des Chapitres précédens, elle n'exclud pas pour cela le cours ordinaire de la Justice. C'est au contraire une arme de plus qu'elle met entre les mains de certaines personnes, dans certains cas où l'équité naturelle & les circonstances particulieres où elles se trouvent, demandent une réparation plus prompte que ne peuvent l'offrir les formalités ordinaires des Cours de Justice. En conséquence, quoiqu'il me soit permis de repousser une violence faite, soit à moi, soit à ceux qui ont avec moi un rap-

port immédiat, je ne ſuis pas moins en droit pour cela de pourſuivre en Juſtice la réparation de l'inſulte ou des coups qui ont été donnés. Quoique je puiſſe reprendre mes biens, ce pouvoir ne m'ôte pas, ſi j'en ai l'occaſion favorable & paiſible, la liberté de réclamer en Juſtice les effets qu'on refuſe de me rendre. Je puis également prendre poſſeſſion des terres ſur leſquelles j'ai un droit légitime. Je puis auſſi, de mon autorité privée, abattre ce qui me nuit, ou récourir à la Loi qui le fera pour moi. Je puis, à mon choix, ſaiſir pour rente, ou obtenir ſentence contre mon débiteur. Si je ne ſaiſis point les bêtes de mon voiſin faiſant dommage, je puis le forcer par une action en réparation, de me donner ſatisfaction. Si, par force ou par artifice, il m'a été retenu un effet de choix ou un *deodand*, je puis les recouvrer, quand bien même je ne les aurois pas ſaiſis. Quant aux accords & arbitrages, qui de leur nature ne ſont que de pures conventions & de vrais compromis ; ils ſuppoſent inconteſtablement un droit préalable d'obtenir réparation par quelqu'autre voie, puiſqu'on remet ſon droit à ces ſortes de déciſions. Mais quant aux réparations par la pure & ſimple opération de la Loi, elles ne ſont offertes, que parce qu'un homme ne peut ſe les procurer en Juſtice, ſans com-

mettre la plus palpable des abſurdités, celle de plaider contre lui-même. C'eſt cependant ce qui ne pourroit manquer d'arriver dans les deux cas où ces ſortes de réparations ont lieu.

Dans tous les autres cas, c'eſt une regle générale & inconteſtable, que par-tout où il y a un droit légitime, il y a auſſi un remede légal par la voie des procès, toutes les fois que ce droit a reçu quelqu'atteinte. Dans le traité de ces réparations par la voie des procès dans les Cours de Juſtice, j'obſerverai la méthode ſuivante. 1°. J'examinerai la nature & les différentes ſortes de Cours de Juſtice. 2°. J'indiquerai à laquelle de ces Cours & de quelle maniere on peut obtenir les réparations convenables pour des torts particuliers; ou, pour me ſervir d'autres termes, des torts qu'on y connoît, & comment on y remédie dans chaque eſpece de ces Cours reſpectives.

Des Cours de Juſtice. Nous allons d'abord en conſidérer la nature & les acceſſoires en général. Nous en parcourerons enſuite les différentes eſpeces érigées & reconnues par les Loix d'Angleterre. Une Cour eſt un endroit où la juſtice eſt adminiſtrée judiciairement. Mais comme par notre excellente Conſtitution, le pouvoir de faire exécuter la Loi ne réſide que dans la perſonne du Roi; il s'en-

ſuit que toute Cour, par le moyen de laquelle il rend la juſtice, dérive de l'autorité Royale. Car ſoit que ces Cours ayent été créées par acte de Parlement, ou par lettres-patentes, ou ſoient ſubſiſtantes par preſcription, (toute Cour de judicature ne peut exiſter que de l'une de ces trois manieres); dans les deux premiers cas le Roi donne ſon conſentement exprès, & dans le troiſieme il le donne tacitement. Dans toutes ces Cours, le Roi eſt toujours cenſé être préſent. Mais comme, dans le fait, la choſe eſt impoſſible, il y eſt repréſenté par ſes Juges, dont le pouvoir n'eſt qu'une émanation de l'autorité Royale.

Afin de rendre la juſtice impartiale, univerſelle, & terminer, d'une maniere plus expéditive, les différends entre les ſujets, les Loix ont aſſigné une quantité prodigieuſe de Cours différentes. Les unes ont une juriſdiction plus limitée; celle des autres eſt plus étendue; celles-ci ſont établies ſeulement pour examiner, celles-là pour entendre & juger; pluſieurs jugent en premiere inſtance, d'autres ſur appel & par maniere de réviſion. On parlera de ces différentes ſortes de Cours aux articles reſpectifs de chacune. Je me contenterai donc de faire ici mention d'une diſtinction qui les concerne toutes: ſavoir, que les unes ſont des Greffes & que les autres n'en

ſont pas. Un Greffe eſt une Cour où les actes & les procédures judiciaires ſont enregiſtrées ſur parchemin, pour en perpétuer l'authenticité. Ces rôles ſont appellés les regiſtres de la Cour, & l'autorité en eſt ſi relevée qu'il n'eſt pas permis de révoquer en doute leur authenticité. Car c'eſt une maxime & une regle fixe qu'on ne ſera point admis à réclamer contre un regiſtre du Greffe, & qu'aucune raiſon ni aucune preuve ne ſeront reçues contre. Mais ſi l'exiſtence d'un regiſtre eſt niée, elle ne ſera vérifiée qu'en examinant ſimplement ſi tel regiſtre exiſte ou non ; ſans quoi les diſputes ne finiroient pas. Mais s'il y a preuve de la mépriſe du Greffier en copiant ce regiſtre, la Cour lui enjoindra d'y remédier. Tout bureau des Greffes eſt Cour Royale, en vertu des prérogatives de la Couronne & de l'autorité Royale, & aucune autre Cour n'a le pouvoir de condamner à l'amende ou à la priſon. De maniere que dès le moment où une juriſdiction nouvellement établie eſt revêtue du pouvoir d'amender & d'empriſonner, elle devient bureau des Greffes. Une Cour qui n'eſt pas Greffe, eſt la Cour d'un particulier à qui la Loi ne veut pas donner un pouvoir illimité ſur la fortune ou ſur la liberté de ſes concitoyens. Telles ſont les Cours des Seigneurs fonciers attachées à tous les

fiefs & autres jurifdictions inférieures, où les procédures ne font point enregiftrées. Mais fi l'exiftence des pieces ou la vérité des chofes qu'elles renferment, viennent à être conteftées, elles feront foumifes à l'examen & à la décifion d'un juré. Ces Cours ne peuvent connoître des cas qui font du reffort de la coutume, fi ce n'eft au-deffous de 40 fch., ni d'aucune injure quelconque, accompagnée de violence; n'ayant pas le pouvoir d'arrêter la perfonne de l'accufé.

Dans toutes les Cours il doit y avoir au moins trois parties conftituantes; le demandeur, le défendeur & le Juge, *actor, reus & Judex*. Le demandeur, *actor*, ou l'accufateur qui fe plaint d'un tort qui lui a été fait; le défendeur, *reus*, ou l'accufé, qui eft cité en juftice pour en faire la réparation; & le Juge, *Judex*, ou le pouvoir judiciaire qui eft prépofé pour examiner la vérité du fait, pour déterminer le point de la Loi relatif au fait, & s'il appert de quelque tort, pour le conftater & le faire réparer par fes Officiers. Il eft auffi d'ufage dans les Cours fupérieures qu'il y ait des Procureurs & des Avocats, comme aides des Juges.

Un Procureur répond au *Procurator* ou *Proctor* des Jurifconfultes & des Canoniftes. C'eft un homme qui fe met au lieu & place

d'un autre, qui prend ſes intérêts pour conduire ſes affaires en juſtice. Autrefois tout plaideur étoit obligé de comparoître en perſonne pour plaider ou défendre ſa cauſe (ſuivant l'ancienne conſtitution gothique), à moins qu'il n'en fût ſpécialement diſpenſé par Lettres-Patentes du Roi. C'eſt ce que la Loi exige encore aujourd'hui dans les affaires ou cauſes criminelles. Un idiot ne peut pas même aujourd'hni comparoître en juſtice par Procureur. Il faut qu'il comparoiſſe en perſonne, attendu qu'il n'a pas le diſcernement requis pour ſe choiſir un ſubſtitut convenable. Dans le cas où il ſe trouve cité au Tribunal de la juſtice; les Juges, en conſidération de ſon infirmité, ſont obligés de prendre ſes intérêts, & d'admettre les meilleures raiſons que peuvent ſuggérer en ſa faveur quelques-uns des auditeurs. Mais comme dans le Droit Romain, *cùm olim in uſu fuiſſet, alterius nomine agi non poſſe, ſed quia hoc minimum incommoditatem habebat, cœperunt homines per Procuratores litigare.* De même parmi nous, & ſur le même principe de convenance, il eſt aujourd'hui généralement permis par divers anciens Statuts, dont le premier eſt celui de Weſt. 2, chap. 10, d'établir des Procureurs à la pourſuite ou défenſe d'une cauſe en l'abſence des parties. Ces Pro-

cureurs ſont à préſent réunis, & forment un corps régulier, admis à l'exécution de leur office par les Cours ſupérieures de la Salle de Weſt. & qui ſont à tous égards Officiers des Cours où ils ſont reçus; & comme il y a quantité de privileges attachés à leur ſervice dans une Cour, ils ſont par cette raiſon-là même ſoumis à la cenſure & à la correction des Juges. Nul ne peut pratiquer, en qualité de Procureur, dans aucune de ces Cours, qu'il n'y ait été reçu après ſerment prêté. Un Procureur de la Cour du Banc du Roi, ne peut pratiquer à celle des Plaidoyers communs. Pour pratiquer à la Cour de Chancellerie, il eſt auſſi néceſſaire d'y être reçu ſolliciteur; & par le Statut 22 de Georges II, chap. 46, nul ne peut pratiquer en qualité de Procureur à la Cour des Aſſiſes, *quarter-ſeſſions*, (Cour de juſtice qui ſe tient quatre fois l'année dans chaque Province par les Juges de paix), qu'il n'ait été reçu dans les formes dans quelque Greffe ſupérieur. Par le Statut 4 de Henri IV, il étoit dit que les Procureurs ſeroient examinés par les Juges; que ceux-ci n'en recevroient aucun qui ne fût vertueux, habile, & qui ne prêtât ſerment de remplir ſes devoirs; & pluſieurs des Statuts ſuivans leur ont impoſé de nouveaux réglemens.

Les Avocats ou Conſeils, comme nous les appellons ordinairement, ſont de deux ſortes, les *Barriſters* & les *Serjeants*. Les premiers ne ſont admis qu'après avoir étudié les Loix pendant un temps conſidérable, ou du moins qu'après avoir poſtulé pluſieurs années dans le college des Juriſconſultes. Ce ſont ces Avocats qui, dans nos anciens auteurs, ſont déſignés ſous le nom de *aprentices*, (apprentis, *apprenticii ad Legem*) qui étoient regardés comme de ſimples étudians peu propres à gérer l'office complet d'Avocat, juſqu'à ce qu'ils euſſent poſtulé pendant 16 ans. A cette époque, ſelon Forteſcue, ils pouvoient être appellés à l'état & au rang de *ſerjeants* ou *ſervientes ad Legem*. Pour juger de l'ancienneté de l'état ou du rang d'Avocat, & de l'honneur qui y reſte attaché, il ne faut que faire attention aux formalités requiſes pour leur réception, à la conſidération dont le public les honore, & aux émolumens conſidérables attachés à cette profeſſion.

Mais tant de ſavans Ecrivains ſe ſont étendus ſi au long ſur ce ſujet, qu'il eſt inutile d'en dire ici davantage. Je remarquerai ſeulement que les Avocats ſont obligés par ſerment de remplir leur devoir envers leurs cliens, & qu'ordinairement les Juges des Cours de Weſminſter ſont reçus membres de cet Ordre reſ-

pectable, avant que de siéger au Banc Royal. Cette coutume n'avoit pourtant probablement lieu que pour revêtir les plus jeunes des Barons de l'Echiquier ou Juges des Finances, des qualités nécessaires pour devenir Juges des Assises, conformément aux termes du Statut 14 d'Edouard III, chap. 16. L'un ou l'autre de ces grades fournissent ordinairement les Avocats ou Gens du Roi, dont les principaux sont appellés, l'un son Procureur-Général, & l'autre son Avocat-Général. Le premier Avocat du Roi, dans le grade de *Serjeant*, fut Sir François Bacon, qui fut revêtu de cette dignité, *honoris causâ*, sans lettres-patentes ni gages. De sorte que le premier de l'Ordre moderne, qui est composé maintenant de *servans*, (serviteurs, domestiques) des Avocats jurés de la Couronne, avec des gages fixes, paroît avoir été Sir François North, depuis Garde du grand Sceau, sous Charles II. Ces Avocats du Roi répondent en quelque maniere aux Avocats du Fisc, (*Advocati Fisci*) chez les Romains; car ils ne peuvent être employés dans aucune cause contre la Couronne, sans une permission expresse du Roi. Cette restriction les rapproche encore des Avocats du Fisc; mais dans la Loi de l'Empire la défense étoit portée encore plus loin & rehaussoit peut-être la dignité du

Souverain ; car, à l'exception de certaines caufes particulieres, les Avocats du Fifc ne pouvoient en aucune façon fe mêler des différends qui s'élevoient entre des particuliers. On eft depuis quelques années dans l'ufage d'accorder des lettres-patentes de préféance (*) aux *Barrifters* que le Roi juge à propos d'honorer de cette marque de diftinction. Dès ce moment ils font en poffeffion du rang & & de la préféance qui leur font affignés dans leurs lettres-patentes refpectives : c'eft quelquefois après le Procureur-Général du Roi, mais ordinairement après les Avocats du Roi

(*) La préféance dans les Cours eft regardée comme une chofe de fi grande conféquence, qu'il ne fera point hors de propos de joindre ici une courte table de l'ordre qui regne parmi les praticiens.

1 Le premier Avocat du Roi, établi par lettres-patentes particulieres.
2 L'ancien Avocat du Roi, ou le Doyen des Avocats.
3 L'Avocat-Général du Roi.
4 Le Procureur Général du Roi.
5 Le Solliciteur-Général du Roi.
6 Les Avocats du Roi.
7 L'Avocat du Roi, avec le Procureur & le Solliciteur de la Reine.
8 Les Avocats au Barreau.
9 Le Greffier de Londres.
10 Les Avocats du Droit civil.
11 Les *Barrifters*.

A la Cour des Finances, deux des *Barrifters* les plus habiles, appellés l'un *Poft-man* & l'autre *Tub-man*, (des places où ils fiegent) ont auffi une préféance dans certains cas.

alors en charge. Ceux-ci, (aussi-bien que le Procureur & le Solliciteur-Général de la Reine) prennent indistinctement leur rang avec les Gens du Roi, & siegent à la barre des Cours respectives, mais ils n'ont point de gages & ne sont pas jurés; ils peuvent par conséquent prêter leur ministere pour des causes contre la Couronne. Tous les autres *Serjeants* & *Barristers*, (excepté à la Cour des plaids communs, où les seuls *Serjeants* sont admis) peuvent prendre en main la défense de toute sorte de causes, soit pour, soit contre, & les personnes en faveur desquelles elles exercent leurs talens, s'appellent leurs *Cliens*, ainsi que ceux des Orateurs Romains. Ces derniers plaidoient gratuitement, purement pour l'honneur, ou dans la vue de gagner de l'ascendant sur les esprits; & il est pareillement établi parmi nous qu'un Avocat ne peut intenter une action pour ses honoraires, lesquels lui sont donnés, non comme *locatio* ou *conductio*, mais comme *quiddam honorarium*; c'est-à-dire, comme une simple gratification, que l'Avocat ne peut exiger sans ternir sa réputation. Ceci regarde également les Avocats du droit civil, dont les honoraires avoient été réglés par arrêt du Sénat, & ne devoient, en aucun cas, excéder la somme de dix mille sesterces, ou environ

quatre - vingts livres de notre monnoie. Et afin d'encourager le libre ufage de la parole dans la défenfe légitime de leurs cliens, ainfi que pour réprimer la licence indécente de certains hommes, vendus à l'injuftice, au crime & à un intérêt fordide, (dont quelques-uns peuvent quelquefois s'infinuer dans les profeffions mêmes les plus honorables) il a été arrêté qu'un Avocat ne feroit point ref-ponfable des faits énoncés dans fes plaidoyers, & qui lui auroient été fuggérés par les inftructions de fon client, quand bien même l'expofition de ces faits réjailliroit fur la réputation d'autrui, & ne feroit point fondée en preuve. Mais que fi de fon chef il avance un fait fuppofé, il eft dans le cas d'être attaqué par la partie injuriée. Les Avocats coupables de fraude ou de collufion, font emprifonnés pour un an & un jour, & condamnés à un filence perpétuel dans les Cours : punition qui ne s'inflige que pour des fautes graves dans la pratique.



CHAPITRE IV.

Des Cours publiques, du Droit Coutumier & d'Equité.

NOUS allons maintenant examiner les caracteres distinctifs de chaque espece de Cour de justice qui sont établies & autorisées dans ce Royaume. Les unes ont une jurisdiction publique & générale dans tout le Royaume; les autres n'en ont qu'une particuliere & restreinte dans quelques parties. Les premieres comprenent quatre différentes sortes de Cours: les Cours de coutume & de Chancellerie universellement établies, les Cours ecclésiastiques, les Cours militaires & les Cours maritimes.

Des Cours de Coutume & de Chancellerie.

La politique de notre ancienne Constitution, telle qu'elle fut établie & réglée par le grand *Alfred*, étoit de placer la justice à la porte de chaque particulier, en établissant autant de Cours de judicature qu'il y a de fiefs, de territoires & de Villes dans le Royaume, & où les torts fussent réparés d'une maniere prompte & facile, par le suffrage des voisins & des amis. Ces petites Cours néan-

moins reſſortiſſoient à d'autres d'une juriſdiction plus étendue, & celles-ci à d'autres d'un pouvoir plus grand encore, en montant par degrés des Cours inférieures à celles qui leur étoient ſupérieures & qui avoient été reſpectivement établies tant pour corriger les abus des Cours inférieures que pour juger en derniere inſtance les cauſes qui, à raiſon de leur importance & de leur embarras, exigeoient une diſcuſſion plus ſérieuſe. Le cours de la juſtice, ſemblable à un fleuve dérivant de l'autorité Royale aux Cours ſupérieures de juſtice, & de-là ſe partageant en divers petits canaux, va porter ſes eaux ſalutaires dans toutes les parties du Royaume.

Une ſi belle inſtitution ne paroît pas moins conforme à la raiſon naturelle qu'à la politique la plus éclairée. Elle eſt ſemblable à celle qui avoit lieu dans le Mexique & dans le Pérou, avant que les Eſpagnols en fiſſent la découverte; & à celle que fit Moïſe pour la république des Juifs. Dans le Mexique, chaque Ville & chaque Province avoit ſes Juges, qui entendoient & décidoient les différends; & quand l'affaire étoit trop épineuſe, pour pouvoir être terminée à leur tribunal, elle étoit renvoyée à la Cour ſupérieure de l'Empire, établie dans la capitale & compoſée de douze Juges. Le Pérou, [ſelon Garcilaſſe de

Véga, historien descendu des anciens Incas de ce pays] étoit divisé en petits districts de dix familles, tous enregistrés, & sous un seul Magistrat, qui avoit droit de terminer les petits différends & de punir les crimes légers. Cinq de ces familles composoient une plus haute classe de cinquante familles, & deux de ces dernieres en composoient une autre appellée Centurie. Dix Centuries faisoient la plus grande division qui consistoit en mille familles; & chaque division avoit son Juge ou Magistrat séparé, avec un degré convénable de subordination. Nous lisons aussi que Moïse se trouvant surchargé du soin d'administrer seul la Justice, choisit dans tout le peuple d'Israël des hommes craignant Dieu, sinceres & désintéressés, qu'il fit chefs du peuple, conducteurs de mille, conducteurs de cent, conducteurs de cinquante & conducteurs de dix, & qu'ils jugeoient le peuple en tout temps. Les affaires difficiles étoient rapportées à Moïse, mais ils jugeoient eux-mêmes les affaires de peu d'importances. Ces Cours inférieures existent encore dans notre constitution légale, du moins pour le nom & la forme. Mais comme les Cours supérieures avec Greffe ont originairement acquis dans la pratique une jurisdiction concurrente avec celles-ci, & qu'on peut en outre y appeller de toutes

toutes les jurisdictions inférieures. Ce sont en partie, les raisons qui ont contribué à la décadence de ces petits tribunaux, & qui les ont presque ensevelis dans l'oubli. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? C'est une question susceptible d'examen, quand on considere d'un côté les délais & le surcroît de dépense, & de l'autre la droiture & l'impartialité des décisions qui résultent du changement de jurisdiction.

L'ordre que j'observerai en traitant des différentes sortes de Cours établies pour la réparation des torts civils, (car mon but n'est point de parler à présent de celles dont la jurisdiction est purement criminelle) sera de commencer par les plus basses, & par celles dont la jurisdiction, quoique publique & généralement répandue par tout le Royaume, est cependant, (eu égard à chaque Cour particuliere) resserrée dans des bornes très-étroites ; & de monter ainsi par degrès jusqu'à celles dont le pouvoir est le plus étendu.

I. La plus inférieure de toutes les Cours d'Angleterre, & en même temps la plus expéditive, est celle de *Piepoudre*, (*Curia pedis pulverisati*) ainsi appellée des pieds peu propres des plaideurs ; ou, selon Sir Edouard Coke, parce que la Justice s'y administre aussi promptement que la poussiere s'enleve

de dessus les pieds. Sur ce même principe, cette justice, chez les Juifs, se rendoit à la porte de la ville, pour que les procédures fussent à la fois expéditives & publiques. Mais l'étymologie que nous en donne un savant auteur moderne, est beaucoup plus ingénieuse & plus satisfaisante. Ce mot, selon lui, dérive de *pied puldreau* qui, en vieux François, signifie un colporteur, & désigne par cette raison la Cour de ces petits marchands qui courent les foires & les marchés. Elle est attachée à chaque foire & à chaque marché. Le receveur de celui qui a le péage du marché, en est le Juge. Cette Cour a été établie pour rendre la justice & réparer les torts faits dans la foire ou dans le marché actuel, & non point dans les marchés précédens. De maniere qu'il faut que le tort se commette, qu'on s'en plaigne, & qu'il soit examiné & jugé dans le courant d'une journée. Elle connoît de tous les différends possibles qui surviennent dans l'enceinte de cette foire ou marché ; & le demandeur doit affirmer que le différend qui a causé l'action s'est élevé dans le marché de cette même Cour, dont l'appel est porté à celles de Westminster. Le but de son établissement paroit n'avoir été que celui d'expédier les differends de tous ceux qui viennent de loin à ces foires ou marchés.

II. La *Court-Baron*, celle du Seigneur foncier, eſt une Cour attachée à chaque fief ou ſeigneurie du Royaume, & à laquelle préſide le receveur de la ſeigneurie. Il en eſt de deux ſortes : l'une ordinaire, dont nous avons parlé ci-devant, appartenant entiérement aux tenanciers, où leurs biens ſont traduits par acte de réſignation & d'entrée, qui connoît & décide des autres matieres relatives à leurs tenures ſeulement. L'autre, c'eſt-à-dire, celle dont nous parlons maintenant, eſt une Cour de droit coutumier; c'eſt la Cour des Barons, nom qu'anciennement on donnoit quelquefois aux francs-tenanciers. C'eſt pourquoi elle ſe tient devant les francs-tenanciers qui doivent ſoumiſſion & ſervice au fief, le receveur en étant plutôt le greffier que le Juge; & ces Cours, quoique différentes de leur nature, ſont ſouvent confondues. Celle dont il s'agit à préſent, (la Cour des francs-tenanciers) étoit compoſée des vaſſaux du Seigneur, leſquels étoient *Pares* les uns des autres, & qui par leur tenure féodale étoient obligés d'aſſiſter le Seigneur dans l'adminiſtration de la juſtice domeſtique. Cette Cour ſe tenoit autrefois toutes les trois ſemaines; ſa plus importante affaire eſt de vuider, par *ordre de droit*, tous les différends relatifs aux

droits des terres de la ſeigneurie. On peut auſſi y plaider pour dettes, pour dommages, &c. quand la dette ou les dommages ne paſſent pas quarante ſchellings : ce qui revient à la même ſomme, ou aux trois *marks* qui bornoient en pareil cas la juriſdiction des anciennes Cours Gothiques. Mais les procédures ſur un acte ou ordre de droit, peuvent être renvoyées à la *County-court*, (Cour du Comté) par un ordre du Shériff, appellé *tolt*; *quia tollit atque eximit cauſam è Curiâ Baronum*, & que les autres procédures, dans toutes les autres actions, peuvent être renvoyées dans les Cours ſupérieures par des ordres du Roi de *pone*, ou d'*accedas ad Curiam*, ſuivant la nature du procès. Après le jugement rendu on en peut interjetter appel aux Cours de Weſtminſter, uniquement comme de mal jugé, mais non comme d'abus.

III. La Cour du *hundred*, (ou du cent) n'eſt autre choſe qu'une Cour fonciere d'une juriſdiction plus étendue, laquelle ne ſe borne point ſeulement à un fief, mais ſe tient pour tous le habitans d'un *hundred*, ou d'une centaine particuliere. Les francs-tenanciers en ſont auſſi les Juges, & le receveur en eſt le greffier.

Les *Centeni* étoient d'abord les principaux habitans d'un diſtrict composé de différents

villages, originairement au nombre de cent; mais qui dans la ſuite ſeulement furent appellés de ce nom, & qui probablement donnerent la même dénomination au diſtrict dont ils étoient tirés, (ou par lequel ils étoient choiſis.) Céſar parle poſitivement de l'autorité judiciaire qu'ils exerçoient dans leurs Cours de *hundred*, ainſi que dans leurs Cours foncieres: *Principes regionum atque pagorum*, (ce qui peut très-bien ſe rendre par les Lords des *hundreds* & fiefs.) *Inter ſuos jus dicunt controverſiaſque minuunt*. Et Tacite, qui avoit examiné leur conſtitution plus attentivement encore, nous inſtruit non-ſeulement du pouvoir des Lords, mais encore de celui des *centeni hundredors* ou jurés, qui étoient tirés des francs-tenanciers ordinaires, & avoient eux-mêmes part dans les déciſions: *eliguntur & in conciliis principes qui jura per pagos vicoſque reddunt: centeni ſinguli, ex plebe comites, conſilium ſimul & auctoritas, adſunt.* Cette Cour de *hundred* étoit appellée *hæreda*, dans la conſtitution Gothique; mais comme on peut appeller de cette Cour, ainſi que des Cours foncieres ordinaires comme de mal jugé, il eſt rare que les actions ſe jugent aujourd'hui ni dans l'une ni dans l'autre.

IV. La *County-court* eſt celle qui eſt attachée à la juriſdiction du Shériff. Ce n'eſt

pas une Cour de *record* ou de Greffe, mais elle peut connoître des dettes & des dommages au-dessous de la valeur de quarante schellings.

Ces Cours inférieures, par les termes exprès du Statut de Glocestre, ont sur certaines de ces causes, une jurisdiction totalement exclusive des Cours supérieures. Car pour être en droit de poursuivre une action de délit pour des biens, devant les Justiciers du Roi, il est enjoint au demandeur de déclarer avec serment que la cause de l'action se monte réellement & *bonâ fide*, environ à 40 schell. Cette déclaration n'est pourtant plus requise aujourd'hui, sans qu'on en puisse dire la raison, excepté à la Cour de l'Echiquier. Le Statut 43 d'Elisabeth, chap. *6*, donne aux Juges dans toutes les actions mobiliaires où les jurés reglent les dommages qui sont au-dessous de 40 schellings, le pouvoir de certifier la même chose. Et c'est dans la vue de mettre un frein à l'humeur contentieuse de certains plaideurs, qui, dans la seule idée d'écraser leur adverse partie, voudroient porter leur action en premiere instance dans des Cours supérieures pour des torts de légere conséquence. La *County-court* peut aussi connoître de toutes les actions mobiliaires & de plusieurs actions immobiliaires à quelque somme que se mon-

te le dommage, en vertu d'un acte particulier appellé *Justicies*, lequel autorise le Shériff, pour la plus prompte expédition des affaires, de rendre dans sa *County-court* la même justice que celle qu'on pourroit se procurer aux Cours de Westminster. Les francs-tenanciers du Comté sont les Juges réels de cette Cour, & le Shériff en est l'Officier *Ministérial*, c'est-à-dire, qui administre & fait exécuter. Le grand concours des francs-tenanciers que l'on suppose toujours suivre la *County-court* (que Spelman appelle *forum plebeiæ justitiæ & theatrum comitivæ potestatis*,) est la raison pourquoi tous les actes du Parlement à la fin de chaque session, y étoient publiés par le Shériff; pourquoi on y proclame les condamnations par contumace des accusés qui se cachent; & pourquoi toutes les élections populaires qui doivent se faire par les francs-tenanciers (comme autrefois celles des Shériffs & des conservateurs de paix, & encore à présent des *coroners* (*), des verdiers (**) & Chevaliers du Comte,) doivent toujours se faire, *in pleno Comitatu*

(*) Officier chargé d'examiner avec un Juré, si un corps qu'on a trouvé mort, a été tué, assassiné, ou s'il est mort de mort naturelle.

(**) Juge des Forêts.

ou en pleine Cour. Par le Statut 2 d'Edouard VI, chap. 25, aucune *County-court* ne sera ajournée pour plus d'un mois, lequel est composé de vingt-huit jours. Telle étoit aussi l'ancien usage, comme on le voit dans les Loix du Roi Edouard le vieux : *Præpositus*, (c'est-à-dire le Schériff) *ad quartam circiter septimanam frequentem populi concionem celebrato, cuique jus dicito, litesque singulas dirimeto.* Dans ces temps reculés la *County-court* avoit beaucoup de dignité & de splendeur; l'Evêque & le Comte, avec les principaux du Comté, y siégeoient pour rendre la justice, tant aux Ecclésiastiques, qu'aux laïcs. Mais elle perdit beaucoup de sa dignité, lorsqu'il fut défendu aux Evêques d'y assister, & que les Comtes négligerent de s'y rendre. Maintenant que l'on peut en appeller aux Cours supérieures par un acte de *pone* ou *recordare*, de même que des Cours de *hundred* & des foncieres, toutes ces considérations ont occasionné leur discrédit & détourné les particuliers d'y porter leurs causes.

Telles sont les différentes especes de Cours ordinaires du droit coutumier, lesquelles, quoique répandues universellement dans tout le Royaume, ont néanmoins une jurisdiction partielle & resserrée dans des districts particuliers, d'où elles ressortissent à des Cours supérieures

d'une autorité plus étendue & dont elles font, pour ainfi dire, les membres. Ces dernieres ont été établies pour réparer les griefs, nonfeulement dans l'étendue des feigneuries ou fiefs, des *hundreds* & des *County-courts*, mais encore dans toute l'étendue du Royaume.

V. De cette efpece eft la Cour des *Plaids communs*, ou comme on l'appelle ordinairement en droit, la Cour du *Banc commun*.

Par l'ancienne conftitution Saxonne, il n'y avoit qu'une Cour fupérieure de Juftice dans tout le Royaume, laquelle connoiffoit à la fois des caufes civiles & canoniques : *The Wittena-gemote* ou affemblée générale qui fe convoquoit annuellement, ou plus fouvent, dans l'endroit où le Roi fe trouvoit pour célébrer les fêtes de Pâques, de Noël ou de la Pentecôte, foit pour rendre la juftice aux particuliers, foit pour délibérer fur les affaires publiques. Au temps de la Conquête, la Jurifdiction eccléfiaftique changea d'objet, & le Conquérant, craignant que cette convocation annuelle des Parlemens ne lui devînt funefte, imagina auffi de féparer leur autorité miniftériale dans l'adminiftration de la Juftice.

C'eft pourquoi il établit dans fon palais une Cour permanente, que Bracton, & d'autres

anciens auteurs appellent *Aula Regia* ou *Aula Regis*, laquelle étoit composée des grands Officiers de la Couronne, qui résidoient dans son palais, & qui accompagnoient d'ordinaire sa personne; tels que le grand Connétable & le grand Maréchal qui présidoient sur-tout dans les affaires d'honneur & d'armes, conformément à la Loi militaire & au droit des gens. Outre ces Lords, il y avoit le grand Maître & le grand Chambellan, le Chancélier, dont la fonction particuliere étoit de garder les sceaux du Roi & d'examiner les actes, les privileges & lettres-patentes qui devoient être scellées, & le grand Trésorier, qui étoit le principal Conseiller dans toutes les matieres relatives aux revenus. Ces grands Officiers étoient secondés par certaines personnes versées en droit, qui furent appellés les Justiciers du Roi, & par les plus grands d'entre les Barons du Parlement, qui tous siégeoient à l'*Aula Regia*, & formoient une espece de Cour d'appel, ou plutôt de Conseil dans les affaires de grande importance. Tous ces Membres, dans leurs différens départemens, accommodoient toutes les affaires tant criminelles que civiles, & décidoient pareillement sur les matieres des revenus du Roi. Ils étoient tous subordonnés à un Magistrat appellé le Chef-Justicier, ou *Capitalis*

Justitiarius totius Angliæ, qui étoit en même temps le principal Ministre d'Etat, le second homme du Royaume; & en vertu de son office, le Régent du Royaume, en l'absence du Roi. C'étoit cet Officier qui jugeoit principalement cette multitude infinie de causes différentes, relatives à cette immense jurisdiction. L'excès de son pouvoir le rendit enfin à charge au peuple & dangereux au Gouvernement.

Cette Cour nombreuse étant obligée de suivre la Maison du Roi dans toutes ses marches & dans toutes ses expéditions, on trouva qu'il étoit très-onéreux pour les sujets d'y plaider leurs causes ordinaires. C'est pourquoi le Roi Jean, qui redoutoit aussi le pouvoir du Ministre, acquiesça sans peine à cet article, qui forme à présent l'onzieme chapitre de la *magna Carta*; & qui porte que, *communia placita non sequantur Curiam Regis, sed teneantur in aliquo loco certo.* Cet endroit fixe fut établi dans le Palais de Westminster, qui, originairement étoit *Aula Regis*, quand le Roi faisoit sa résidence en cette ville, & qui a toujours continué de l'être. La Cour devenue fixe & sédentaire, les Juges le devinrent aussi. On nomma un Président & autres Juges des Plaids communs; & toutes les causes concernant les terres & les injustices pure-

ment civiles de ſujet à ſujet, devinrent de leur compétence. L'établiſſement critique & dangereux de cette principale Cour de droit coutumier, dans cette conjonćture particuliere, donna naiſſance au college des Juriſconſultes dans ſon voiſinage; & en réuniſſant de la ſorte tout le corps des Avocats de droit coutumier, on mit la Loi elle-même en état de faire face aux Canoniſtes & aux Avocats en droit civil qui cherchoient à la détruire & à l'anéantir. L'exemple du Roi Jean fut bientôt ſuivi en France par Philippe-le-Bel, qui vers l'an 1302, rendit le Parlement de Paris ſédentaire dans cette capitale. Ce Parlement avoit juſques-là ſuivi la perſonne du Roi dans tous les endroits où il alloit; les cauſes qui y étoient pendantes, y étoient ordinairement jugées par le Roi. Mais la connoiſſance en fut dès ce moment renvoyée au Parlement ſeul & à ſes Membres les plus éclairés. L'Empereur Maximilien I fixa auſſi de la ſorte, en 1495, la Chambre Impériale, qui juſques-là avoit été ambulante, & voulut qu'elle ſe tînt conſtamment à Wormes, d'où elle fut enſuite transférée à Spire.

L'*Aula Regia* perdit par-là une branche conſidérable de ſa juriſdićtion, & le pouvoir du Chef juſticier ſe trouva de beaucoup diminué, par pluſieurs articles de la grande Char-

te. Mais c'eſt ſous le long regne du Roi Henri III, que leur autorité commença à déchoir ſenſiblement. Et pour enchérir encore ſur cet exemple, la plupart des fonctions du grand Juſticier furent ſubdiviſées & attribuées à des Cours diſtinctes de judicature ſous Edouard I, qui refondit entiérement notre gouvernement judiciaire. On inſtitua alors une Cour de Chevalerie, où préſidoient le Connétable & le grand Maréchal, de même que le grand Maître de la Maiſon du Roi, préſidoit à une autre qui avoit été établie, pour gouverner les ſerviteurs & domeſtiques du Roi. Le grand Maître d'Angleterre, ou le grand Sénéchal, préſidoit à un Tribunal auguſte où étoient jugés les Pairs du Royaume; & les Barons ſe réſerverent en Parlement le droit de réviſer en dernier reſſort les ſentences des autres Cours. Les précautions qu'on avoit apportées dans l'ordre de la diſtribution de la juſtice ordinaire entre les particuliers, faiſoient que les grands Officiers de juſtice étoient faits pour veiller les uns ſur les autres, ou pour ſe contrôler les uns les autres. La Cour de Chancellerie paſſoit aux autres Cours les actes originaux munis du grand ſceau. La Cour des plaids communs avoit le pouvoir de juger tous les différends des particuliers. Celle de l'Echiquier,

c'eſt-à-dire, des revenus du Roi, & celle du Banc du Roi retenoient toute la juriſdiction dont les autres Cours n'étoient pas en poſſeſſion, & particuliérement la Surintendance ſur tout le reſte par voie d'appel, ainſi que le pouvoir de connoître ſeule des affaires de la Couronne & des cauſes criminelles. Dans les ſecondes, le Roi eſt le demandeur pour le public.

Les premieres étoient proprement l'objet de la juriſdiction de la Cour du Roi, & les dernieres de celle des Plaids communs, qui eſt une Cour avec Greffe, & qui eſt appellée par Sir Edouard COKE, la ſerrure & la clef de la coutume. Car ce n'eſt qu'à cette Cour qu'on peut porter en premiere inſtance les actions immobiliaires; c'eſt-à-dire, celles qui regardent le droit de franc-fief ou des immeubles. On y juge auſſi toutes les actions mobiliaires entre les particuliers, quoique la plupart de ces dernieres ſoient auſſi de la compétence de la Cour du Banc du Roi.

Les Juges de cette Cour ſont à préſent au nombre de quatre; un Préſident ou chef, & trois Juges nommés par lettres-patentes du Roi. Ils ſiegent chaque jour dans les quatre termes pour entendre & juger toutes les queſtions de droit qui donnent lieu aux cauſes civiles, ſoit immobiliaires, ſoit mobiliaires, ſoit mixtes, ou compoſées des unes & des autres. Ils connoiſſent de tous ces différends,

tant en premiere inſtance, que ſur l'appel interjetté des Cours inférieures dont on a parlé ci-deſſus. Mais de cette Cour on appelle à la Cour du Banc du Roi, par un acte d'appel comme d'abus.

VI. La Cour du Banc du Roi (ainſi appellée, parce qu'autrefois le Roi avoit coutume d'y ſiéger en perſonne, le ſtyle de la Cour étant encore *coram ipſo Rege*) eſt la Cour ſouveraine du droit coutumier. Elle eſt compoſée d'un Chef Juſticier & de trois Juges, qui ſont par leur office; les ſouverains conſervateurs de la paix, & les ſuprêmes *Coroners* de la nation. Cependant quoique le Roi eût coutume de ſiéger autrefois en perſonne dans cette Cour, & qu'il ſoit encore aujourd'hui cenſé y ſiéger, il ne s'eſt jamais arrogé le pouvoir de juger aucune cauſe que par ſes Juges, qu'il a rendus les dépoſitaires de toute ſon autorité judiciaire.

Cette Cour (laquelle comme on l'a dit) eſt un reſte de démembrement de l'*Aula Regia*, ne peut par la nature de ſa conſtitution, être ſédentaire; auſſi ne l'eſt-elle pas, car elle doit ſuivre la perſonne du Roi, quelque part qu'il aille. C'eſt pourquoi toutes les procédures qui émanent de cette Cour au nom du Roi, ſont de renvoi, *ubicunque fuerimus in Angliâ.* Depuis quelques ſiecles, à la vérité,

elle se tient à Westminster, comme étant un ancien palais de la Couronne; mais si le Roi jugeoit à propos de se retirer à YORK ou à Exeter, il peut l'y transférer avec sa personne.

Nous lisons dans l'histoire, qu'après la conquête de l'Ecosse par Edouard I, elle se tenoit à Roxburgh. Cette faculté locale, ainsi que le pouvoir & la dignité de cette Cour, sont parfaitement exprimés par Bracton, quand il dit que ses Juges sont *capitales generales, perpetui & majores, à latere Regis residentes, qui omnium aliorum corrigere tenentur injurias & errores.* De plus il est spécialement porté dans les *articuli super chartas*, que le *Chancélier du Roi & les Juges de son Banc le suivront*, afin qu'en tout temps il ait près de sa personne quelqu'un qui soit versé dans la connoissance des Loix.

La jurisdiction de cette Cour est transcendante, & très-relevée. Elle renferme toutes les jurisdictions inférieures dans les bornes de leur autorité, & peut également faire apporter leurs procédures pour être jugées à son Tribunal, ou en arrêter le progrès, en leur défendant de passer outre, ou en leur ordonnant de surseoir à leurs instances. Elle a inspection sur toutes les communautés civiles du Royaume; elle enjoint aux Magistrats de remplir les fonctions de leur charge, dans tous

tous les cas où il n'y a pas d'autre remede ſpécifique; elle protege la liberté des ſujets; elle connoît des cauſes criminelles & civiles; des premieres, en ce qui regarde les offices de la Couronne, & des dernieres, en ce qui touche les plaids de la Cour. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler de la juriſdiction de *Crown-ſide*: cet article ſera traité dans le volume ſuivant. Mais quant au *Plea-ſide*, ou branche civile, tous les délits & autres injures que l'on avance avoir été commiſes, *vi & armis*, ſont en premiere inſtance de ſon reſſort.

Comme ces injures ſont des ruptures de la paix, elles tiennent de la nature du crime, quoique l'action ſoit intentée en réparation civile; & dans la rigueur l'accuſé eſt amendable envers le Roi, ſans être pour cela diſpenſé de payer des dommages à la partie injuriée. Lors du démembrement de l'*Aula Regia*, cette Cour auroit pu également connoître de toute action civile, (à l'exception des actions immobiliaires, qui ne ſont guères en uſage aujourd'hui) pourvu que l'accuſé fût Officier de la Cour, ſous la garde du géolier de cette Cour, & qu'il fût détenu pour rupture de paix ou pour quelqu'autre offenſe de ce genre. Avec le temps cette Cour commença à connoître, par fiction, de toutes les actions mobiliaires, & a conſervé ce privilege

pendant plusieurs siecles. Le défendeur, par exemple, étoit censé arrêté pour un délit supposé, que dans la réalité il n'avoit pas commis; & pendant qu'il étoit ainsi sous la garde du géolier de cette Cour, le demandeur avoit la liberté de le poursuivre pour un grief quelconque mobilier, sans que le défendeur pût contester sur sa détention supposée. Ces fictions de la Loi, quelqu'étonnantes qu'elles paroissent d'abord, sont néanmoins, en les examinant de près, de la plus grande utilité, particuliérement en ce qu'on observe toujours inviolablement cette maxime, qu'aucune fiction ne tendra à favoriser une injustice, l'effet qu'elle produit étant d'empêcher un malheur, ou de remédier à des inconvéniens qui résulteroient de la regle générale de la Loi. Tant il est vrai que, *in fictione juris semper subsistit æquitas!* Dans le cas présent, elle laisse aujourd'hui au plaideur la liberté de choisir entre plusieurs Tribunaux celui où il veut intenter son action; elle empêche les délais & les détours de la justice, en donnant la liberté à la partie de porter d'abord en premiere instance à cette Cour son procès, qui, après avoir été jugé dans une autre, pourroit en derniere instance être rapporté à celle-ci par un acte d'appel comme d'abus.

Car cette Cour est pareillement une Cour

d'appel, où l'on peut appeller comme d'abus de tous les jugemens de la Cour des Plaids communs, & de toutes les Cours inférieures de *record* (avec greffe) de l'Angleterre. On peut auſſi y appeller comme d'abus de la Cour du Banc du Roi en Irlande. Cependant cette Cour, quelque relevée & quelque reſpectable qu'elle ſoit, n'eſt pas le dernier reſſort des ſujets; car ſi un particulier n'eſt point ſatisfait du jugement qui y a été rendu, il en peut appeller comme d'abus, à la Chambre des Pairs ou à la Cour de l'Echiquier, ſuivant l'occurrence des cas, ſelon la nature du procès & la maniere dont il a été pourſuivi.

VII. La Cour de l'Echiquier eſt d'un rang inférieur, non-ſeulement à la Cour du Banc du Roi, mais auſſi à celle des Plaids communs; mais j'ai mieux aimé l'envifager dans cet ordre, à raiſon de ſa double qualité de Cour de juſtice & de Cour de Chancellerie. C'eſt une très-ancienne Cour avec Greffe, établie par Guillaume le Conquérant, comme une partie de l'*Aula Regia* quoique réglée, & réduite par le Roi Edouard I, à l'ordre où elle eſt aujourd'hui, & deſtinée principalement à manier les revenus de la Couronne, & à faire rentrer dans les coffres du Roi tout ce qui lui eſt dû. On l'appelle l'Echiquier, *Scacharium*, du tapis échiqueté

qui couvre la table, & ſur laquelle, quand on regle certains comptes du Roi, les ſommes ſont marquées & comptées avec des jettons. Elle conſiſte en deux diviſions, la recette de l'Echiquier qui manie les revenus Royaux, & qui ne regarde point ces Commentaires; & la partie judiciaire ou Cour de l'Echiquier, qui ſe ſubdiviſe déréchef en Cour de Chancellerie, & en Cour de droit coutumier.

La Cour d'Equité ſe tient dans la chambre de l'Echiquier, devant le grand Tréſorier, le Chancélier de l'Echiquier, le premier Baron ou chef Baron, & trois plus jeunes Barons. M. Selden conjecture que ces Barons ont été anciennement tirés du corps des Barons du Royaume (ou Barons du Parlement), & que c'eſt de-là qu'ils tiennent leur nom. Cette conjecture ſe confirme par l'explication que donne Bracton du quatorzieme Chapitre de la grande Charte, qui ordonne que les Comtes & Barons ſeront amendés par leurs Pairs; & c'eſt, dit-il, par les Barons de l'Echiquier. La premiere fonction de cette Cour eſt de faire rendre compte aux débiteurs de la Couronne, de recouvrer les terres, tenures ou héritages, & les biens, effets ou autres profits & bénéfices qui appartiennent à la Couronne. De maniere que par leur conſtitu-

tion primitive, les jurisdictions des Cours des Plaids communs, du Banc du Roi & de l'Echiquier étoient entiérement distinctes & séparées. L'objet de la Cour des Plaids communs, étoit de juger les différens entre les sujets. Celui de la Cour du Banc du Roi, de punir les crimes & les délits qui occasionnent la rupture de la paix; & dans ces causes, c'est le Roi qui est le demandeur, en ce que ces sortes d'offenses dérogent ouvertement aux *jura Regalia* de sa Couronne. Celui enfin de la Cour de l'Echiquier est de gouverner & de recouvrer les deniers Royaux; & dans ces causes c'est aussi le Roi qui est le demandeur, d'autant que la retenue & le défaut de payement, font tort à ses *jura fiscalia.* Mais comme il est aujourd'hui permis de porter presque toutes sortes d'actions civiles à la Cour du Banc du Roi, de même par une autre disposition, toutes sortes de procès pour le mobilier peuvent se poursuivre à la Cour de l'Echiquier. Car comme tous les Officiers & Ministres de cette Cour ont, comme ceux des autres Cours supérieures, le privilege d'intenter & d'essuyer des procès seulement dans leur Cour; de même aussi les débiteurs du Roi, les fermiers & tous les comptables de l'Echiquier, sont autorisés à poursuivre toute sorte de personnes dans la même Cour où ils

ſont eux-mêmes cités. Ils ont auſſi le droit de s'intenter réciproquement ou à des étrangers, des actions mobiliaires du droit coutumier ſeulement, de la même nature que celles qui ſe plaident à la Cour des Plaids communs.

Ceci donne naiſſance à la coutume qui eſt une partie de leur juriſdiction, laquelle a été établie purement pour le bien des comptables du Roi, & qui ne s'exerce que par les Barons de l'Echiquier, & non par le Tréſorier ou le Chancélier. L'acte ſur lequel toutes les procédures portent dans cette Cour, s'appelle, un *quo minus*. Le demandeur y expoſe qu'il eſt ou fermier ou débiteur du Roi, & que le défendeur lui a fait le tort ou le dommage dont il ſe plaint, *quo minus ſufficiens exiſtit*; ce qui le met hors d'état de payer au Roi ſa dette ou ſa rente. Et il eſt expreſſément enjoint, par ce que l'on appelle le Statut de Rutland, que ces ſortes de procès ne roulent que ſur des matieres qui concernent ſpécialement le Roi ou ſes Miniſtres de l'Echiquier. Les *articuli ſuper cartas*, portent qu'à l'avenir il ne ſe plaidera à la Cour de l'Echiquier aucune cauſe contraire à la forme de la grande Charte. Mais aujourd'hui, par l'expoſé du privilege, toute perſonne peut être admiſe à plaider à la Cour de l'Echiquier,

aussi-bien que les comptables du Roi. La supposition d'être débiteur du Roi est donc devenue une vraie formalité, une simple façon de parler, & la Cour est ouverte indifférement à toute la Nation.

Il en est de même à la Cour d'Equité; car toute personne peut y produire une plainte contre une autre sur le simple exposé qu'elle est comptable envers le Roi, ce qu'on ne lui conteste jamais. Dans cette Cour, le Clergé a été long-temps dans l'usage de produire ses plaintes pour le défaut de payement des dîmes; & dans ce cas la supposition d'être débiteur du Roi cesse d'être une fiction, puisqu'ils sont obligés de lui payer les prémices de leurs fruits & des décimes annuelles. Mais la Chancellerie a depuis quelques années eu beaucoup de part dans ce genre d'affaires.

L'appel de cette Cour est immédiatement porté à la Chambre des Pairs. Mais par le Statut 31 d'Edouard III, chap. 12, il faut, pour ce qui touche la coutume, interjetter appel comme d'abus à la Cour de l'Echiquier; & de-là en dernier ressort, à la Chambre des Pairs.

VIII. La haute Cour de Chancellerie est la seule dont il nous reste à parler. C'est celle qui, en matiere de propriété civile, l'emporte de beaucoup par son importance sur les autres

Cours primitives & ſupérieures de juſtice. Elle eſt nommée Chancellerie, *Cancellaria*, du Juge qui y préſide, (le Lord Chancélier ou *Cancellarius*) qui, ſelon Sir Edouard COKE, tire ſon nom de *Cancellando* ; parce qu'il cancelle ou briſe les lettres-patentes du Roi, quand elles ſont obtenues contre l'eſprit de la Loi ; ce qui eſt le plus haut point de ſa juriſdiction. Mais l'office & le nom de Chancélier (quelle que ſoit ſon étymologie) étoit aſſurément connu dans les Cours des Empereurs Romains, où ce mot paroît avoir ſignifié originairement un Ecrivain, un Secrétaire en chef, lequel fut enſuite revêtu de différens pouvoirs judiciaires, & de la ſurintendance générale ſur les autres Officiers du Souverain. De l'Empire Romain il paſſa à l'Egliſe de Rome, émule conſtante de l'Empire. De-là chaque Evêque a eu juſqu'aujourd'hni ſon Chancelier ; qui eſt le principal Juge de ſon Tribunal ; & quand les différens états exiſtans dans l'Europe ſe furent établis ſur les ruines de l'Empire, preſque tous conſerverent le Chancelier avec différens attributs conformes à leurs différentes conſtitutions.

Mais il ſemble que dans tous ces Royaumes il a toujours eu l'inſpection ſur les Chartes, lettres-patentes & autres ſemblables inſtrumens publics de la Couronne. C'eſt pour-

quoi dès que les ſceaux furent en uſage, il avoit toujours la garde du grand ſceau du Roi. De ſorte que l'office de Chancélier ou Garde des ſceaux, (dont l'autorité par le Statut 5 d'Eliſabeth, chap. 18, eſt déclarée être exactement la même) ſe crée aujourd'hui parmi nous, ſans autre formalité que celle de lui remettre entre les mains le grand ſceau du Roi : ce qui ſeul le rend le plus important & le plus puiſſant Officier du Royaume, & qui l'emporte pour la préſéance ſur tous les Lords temporels ou ſéculiers. Il eſt par ſon office Conſeiller au Conſeil privé du Roi, Préſident ou Orateur de la Chambre des Pairs par preſcription; & c'eſt à lui qu'appartient la nomination de tous les Juges de paix du Royaume. Attendu que le Chancélier étoit jadis aſſez ordinairement un Eccléſiaſtique, (car quel autre dans ces temps-là eût été capable d'un emploi qui exigeoit tant de lumieres?) Il avoit l'intendance de la Chapelle Royale, il étoit directeur de la conſcience du Roi, il devint, en vertu des prérogatives de la Couronne, viſiteur général de tous les hôpitaux & colleges de fondation royale, & nommoit à tous les bénéfices royaux, dont le revenu annuel n'alloit pas à vingt livres ſterlin. Il eſt en outre le tuteur né de tous les enfans, des idiots & des foux, & a la ſurintendance de

toutes les institutions charitables du Royaume. Toutes ces prérogatives ne sont pourtant que les accessoires de cette vaste jurisdiction que lui donne sa capacité judiciaire à la Cour de Chancellerie, où, comme à la Cour de l'Echiquier, il a deux sortes de tribunaux distincts; c'est-à-dire, le tribunal ordinaire qui est une Cour de droit coutumier, & l'autre extraordinaire qui est une Cour de Chancellerie.

La Cour ordinaire judiciaire, est beaucoup plus ancienne que celle de Chancellerie. Sa jurisdiction s'étend sur un *scire facias*, jusqu'à casser & canceller les lettres-patentes que le Roi peut avoir accordées contre la Loi ou sur de faux exposés; & à connoître des demandes, *monstrans de droit traverses of office*, (qui sont l'action de renverser par des preuves une prétention sur des biens qu'on prétend être échus par droit d'aubaine) quand le Roi a été conseillé de faire quelqu'action, ou de rendre quelqu'arrêt, ou qu'il a été mis en possession de quelques terres ou de quelques effets au préjudice du droit d'un sujet. La preuve en est que, comme on ne peut jamais supposer au Roi l'intention de faire aucun tort, la Loi ne doute point qu'il ne se porte de lui-même à la réparation de celui qu'il a fait involontairement, & ne confie

cette affaire de conscience au Chancélier, comme au directeur de celle du Souverain. Toute action mobiliaire où quelque Officier de cette Cour est partie, est aussi du même ressort. On pouvoit y plaider également, (par *scire facias*) pour les partages des terres par indivis, ou pour les douaires où quelque partie de la Couronne étoit intéressée, tant que les tenures militaires ont subsistées, comme on le peut encore aujourd'hui, pour les dîmes des forêts, quand elles ont été accordées par le Roi, & qu'elles sont réclamées par un autre; ainsi que pour les exécutions ou obligations de cette nature, conformément au Statut 23 de Henri VIII, chap. 6.

Dans cette Cour ordinaire ou judiciaire, se tient aussi l'*officina justitiæ*, d'où émanent tous les actes originaux qui sont scellés du grand sceau, toutes les commissions pour les œuvres pies, les égoûts, les banqueroutes, la folie, l'imbécillité, &c. C'est en considération de cette *officina justitiæ*, que cette Cour est toujours ouverte aux sujets qui peuvent y demander & obtenir en tout temps, *ex debito justitiæ*, tous les actes qui leur sont nécessaires relativement à ces objets. Ces mêmes actes, avec les objections qui y étoient faites, étoient jadis (suivant la simplicité de ces temps reculés) tenus dans un panier, *in hanaperio*;

& les autres (relatifs à des matieres qui concernoient médiatement ou immédiatement la Couronne) étoient gardés dans un petit ſac *in parvâ bagâ*, & c'eſt ce qui a donné lieu à la diſtinction du *hanaper office* (bureau du panier) & *petit-bag-office* (bureau du petit ſac) qui tous les deux appartiennent à la Cour de coutume en Chancellerie.

Mais la Cour extraordinaire, eſt devenue de nos jours la plus importante Cour de juſtice. Car cette diſtinction entre la Loi & l'Equité, en tant qu'elles conſtituent des Cours différentes, n'eſt point aujourd'hui connue, & ne paroît en aucun temps l'avoir été dans aucun autre pays. Cependant la différence de l'une à l'autre, quand elles étoient réunies au même tribunal, étoit très-connue chez les Romains. Le jus *Prætorium* (ou la diſcrétion du Préteur) étoit différent de celui des *leges* ou Loix écrites. Mais le pouvoir de l'une & de l'autre ſe concentroient dans un ſeul & même magiſtrat, qui étoit également chargé de déclarer la regle de la Loi, & de l'appliquer à des cas particuliers par les principes de l'Equité. De même, parmi nous, l'*Aula regia*, qui étoit la Cour ſouveraine de judicature, jugeoit ſans contredit également ſelon les regles de toutes les deux, ou de l'une des deux ſeulement, ſuivant l'exigence des cas. Et après

que cette Cour eut été démembrée, l'idée d'une Cour d'Equité, en tant que distincte d'une Cour de justice, ne subsista plus dans le plan originel de la division. Car, quoique l'équité, selon Bracton, soit une chose qui contraste avec la rigueur de la Loi; cependant ni cet auteur, ni Glanville, ni Fleta, ni même Britton, qui a composé ses ouvrages sous les auspices & au nom d'Edouard I, & qui traite particuliérement des Cours & de leurs différentes jurisdictions; aucun de ces Auteurs, dis-je, ne dit pas un mot de la jurisdiction *Equitable* de la Cour de Chancellerie. Il est donc probable que les Cours de Loi écrite, fondées purement dans leurs procédures, sur les actes originaux du Roi, & se renfermant étroitement dans leurs bornes, en avoient porté un jugement sévere. Il est vrai qu'on étoit dans l'usage alors de recourir à la personne du Roi assisté de son Conseil privé, d'où nâquit aussi la jurisdiction de la Cour des Requêtes, qui fut virtuellement abolie par le Statut 16 de Charles I, c. 10, & qu'on avoit coutume de renvoyer l'affaire soit au Chancélier, & à un commissaire nommé ou au Chancélier seul, qui adoucissoit la sévérité & suppléoit aux défectuosités des jugemens prononcés dans les Cours de Loi. C'étoit aussi ce qui se pratiquoit non-seulement parmi

les Saxons nos ancêtres, avant l'établissement de l'*Aula regia*, mais aussi après son démembrement, sous le regne du Roi Edouard I, & peut-être même pendant qu'elle étoit en vigueur sous celui de Henri II.

Dans ces anciens temps, la principale fonction juridique du Chancelier, devoit être de former de nouveaux actes adressés aux Cours de droit coutumier, pour procurer un réparation dans des cas, où jusqu'alors on n'en avoit point faite, & pour réveiller l'attention des Secrétaires en Chancellerie qui étoient servilement attachés aux anciens protocoles. Il est même porté par le Statut de Westminster 2, 13, d'Edouard I, c. 24, que toutes les fois qu'il se trouvera (à l'avenir) en Chancellerie un acte pour un certain cas, alors, tant pour le même droit que pour la même réparation, on ne pourra produire aucun protocole d'acte, & que les Secrétaires en Chancellerie se concerteront ensemble pour en former un nouveau. Mais que s'ils ne peuvent s'accorder, l'affaire sera remise à la séance prochaine du Parlement, où il sera formé un Acte du consentement des meilleurs jurisconsultes, de crainte que dans la suite la Cour du Roi ne se trouvât privée des moyens de rendre justice aux plaideurs.

Telle est la source de cette multitude infinie d'actes sur différens délits que l'on trouve

dans les regiſtres. Le plaideur y trouvoit une prompte réparation, ſuivant la nature de ſon affaire, & adaptée à l'eſpece, à la raiſon & à l'équité de ſa propre cauſe. Cette proviſion (avec un peu d'attention de la part des Secrétaires en Chancellerie, & un peu de généroſité de la part des Juges, pour étendre plutôt que reſſerrer les effets réparatoires de l'acte) auroit pû avec ſuccès remplir les vues d'une Cour d'Equité; ſauf pourtant à ne pas trop compter ſur le ſerment du défendeur.

Mais quand ſur la fin du regne d'Edouard III, les intérêts ſur les biens fonds furent introduits, & que le Clergé commença à les enviſager comme chargeant la conſcience, on commença auſſi à établir la juriſdiction de la Chancellerie comme Cour d'Equité; & Jean Waltham qui étoit Evêque de Salisbury & Chancélier de Richard II, donnant une interprétation rigoureuſe au Statut 2 de Weſtminſter, mentionné ci-deſſus, imagina l'acte de *ſub pœnâ* de renvoi à la Cour de Chancellerie, ſeulement pour rendre le légataire des intérêts comptable à ſon *cetui que uſe.* Cette procédure s'étendit enſuite à d'autres matieres qui pouvoient entiérement être jugées par le droit coutumier ſur des expoſés faux & controuvés; c'eſt pourquoi le Statut 17 de Richard II, c. 6, enjoint au Chancélier lui-même d'adju-

ger des dommages & intérêts aux parties injuſtement léſées. Mais comme le Clergé avoit déja, ſous le regne du Roi Etienne, tenté de convertir ſes Cours Eccléſiaſtiques en Cours de Chancellerie ou d'Equité; & que pour cet effet, il connoiſſoit, *pro læſione fidei*, des cauſes portées à ſon tribunal pour dettes non acquittées, ou pour infractions dans les contracts civils, ce qu'il regardoit comme un délit ſpirituel qui engageoit la conſcience; cet abus fut réprimé par les conſtitutions de *Clarendon*, qui déclaroient que *placita de debitis quæ fide interpoſitâ debentur, vel abſque interpoſitione fidei, ſint in juſtitiâ Regis.*

Il y a toute apparence que les Chancéliers Eccléſiaſtiques qui avoient pour lors la garde du ſceau, ne ſe preſſerent point de diminuer leur juriſdiction, d'autant ſur-tout que les Cours ſpirituelles continuerent d'aſpirer à la même autorité qu'auparavant dans les cauſes *pro læſione fidei;* juſqu'au quinzieme ſiecle que le concours unanime des juges leur enleva toute reſſource à cet égard. Cependant on voit dans les regiſtres du Parlement que ſous Henri IV & Henri V, les Communes inſiſterent vivement & à différentes repriſes ſur l'entiére ſuppreſſion de l'acte de *ſub pœnâ*, comme étant une innovation imaginée par la ſubtilité du Chancélier Waltham, contre la forme

forme de la coutume. Elles prétendoient qu'en l'admettant, aucun différend ne pourroit se vuider que par l'examen & le serment des parties, suivant la forme du droit Romain & du droit canonique, & que c'étoit renverser la coutume. Cependant Henri IV, qui pour lors avoit eu à peine le temps de s'affermir sur le Trône, se contenta de donner une réponse palliative à leurs requêtes, & publia pour lors le Statut 4, chap. 23, où il déclare tout jugement de Loi irrévocable, si ce n'est par un acte d'appel comme d'abus. Toutefois son fils ne pensa pas de même, & du temps d'Edouard IV, les procédures par *Bill & sub pœnâ*, étoient devenues la pratique ordinaire de la Cour.

Mais son domaine n'étoit pas fort étendu; car dans l'ancien Traité, intitulé *Diversité des Cours*, que l'on croit avoir été écrit au commencement du seizieme siecle, nous avons un catalogue de toutes les matieres de conscience dont la Chancellerie pouvoit connoître par *sub pœnâ*, & elles sont en très-petit nombre. Il n'y avoit point alors dans cette Cour de systême régulier judiciaire; le plaideur qui se croyoit lésé, y trouvoit seulement une réparation passagere & incertaine, selon l'opinion particuliere du Chancelier qui, pour l'ordinaire, étoit un

Eccléſiaſtique, ou quelquefois, (quoique rarement) un homme d'Etat.

Cette même Cour de Chancellerie n'avoit point eu d'Avocats, depuis les Chefs Juſticiers Thorpe & Knyvet, ſucceſſivement Chanceliers d'Edouard III, en 1372 & 1373, juſqu'à la promotion de Sir Thomas Morus par Henri VIII, en 1530. Après quoi la garde du grand Sceau fut indifféremment confiée à des Avocats, des courtiſans & des eccléſiaſtiques, ſuivant les conjonctures & la diſpoſition du Prince, juſqu'au temps que le ſerjeant PucKering fut créé *Lord-Keeper*, (Chancelier) en 1592. Depuis cette époque, la place de Chancelier a toujours été remplie par un Avocat, excepté pendant l'intervalle de 1621 à 1625, que le ſceau fut remis entre les mains du Docteur Williams, pour lors Doyen de Weſtminſter, & enſuite Evêque de Lincoln.

C'eſt du temps que le Lord Elleſmere étoit Chancelier, en 1616, que s'éleva cette fameuſe diſpute entre les Cours de Loi écrite & d'Equité ou de Chancellerie, qui fut entamée par Sir Edouard CoKe, pour lors Juge en chef, ou Préſident de la Cour du Banc du Roi. La queſtion étoit de ſavoir ſi une Cour d'Equité pouvoit donner recours après ou contre un jugement rendu dans la coutume?

Cette conteſtation s'échauffa tellement, qu'on accuſa les plaideurs, les ſolliciteurs, les conſeils & même un Rapporteur à la Cour de Chancellerie d'avoir encouru un *præmunire*, en doutant en Cour d'Equité, de la validité d'un jugement rendu à la Cour du Banc du Roi; doute qui n'étoit fondé que ſur une fraude groſſiere & ſur le deſir d'en impoſer. Cette affaire fut portée devant le Roi & par lui renvoyée à ſes Avocats pour avoir ſur ce point leur opinion. Sur quoi leur rapport fut tellement en faveur des Cours d'Equité, que le Roi décida pour elles. Mais non content des raiſons déciſives & des exemples que lui fourniſſoit ſon conſeil, (car le Juge en chef avoit clairement tort) il aima mieux terminer la queſtion par la plénitude de ſa prérogative Royale. Sir Edouard Coke alors ſe ſoumit à la déciſion, & répara ſon erreur. Mais cette conteſtation, jointe à l'affaire de *Commendams* [où il joua un rôle conſidérable] & ſa cenſure des commiſſaires des égoûts, furent les cauſes manifeſtes & publiques d'abord de ſon interdiction, & bientôt après de la privation de ſon office.

Le Lord Bacon, qui ſuccéda au Lord Elleſmere, mit un ſyſtême plus régulier dans la pratique de la Cour; mais il ne fut pas aſſez long-temps en poſſeſſion de ſa charge,

pour apporter dans la ſcience elle-même une révolution conſidérable ; & le petit nombre de ſes arrêts qui nous ſont parvenus, ne ſont pas pour la poſtérité un monument fort précieux. Ses ſucceſſeurs ſous Charles I, ne firent pas de grands efforts pour perfectionner ſon plan ; & même après la Reſtauration, la garde du ſceau fut confiée au Comte de Clarendon, qui avoit quitté le barreau après l'avoir ſuivi près de vingt ans, en qualité d'Avocat, & enſuite au Comte de Shafteſbury, qui, quoiqu'élevé pour le barreau, ne l'avoit cependant jamais fréquenté. Sir Heneage Finch, qui lui ſuccéda, en 1673, & devint enſuite Comte de Nottingham, étoit un homme doué des plus grands talens & de la plus incorruptible intégrité, auſſi verſé dans les Loix & la conſtitution de ſon pays, que zélé pour leur défenſe ; ſa pénétration lui découvroit le véritable eſprit de juſtice au travers des ténebres épaiſſes que les notions étroites & techniques avoient répandues dans les Cours de juſtice ; & malgré les idées imparfaites de *réparations* qui s'étoient emparées des Cours de Chancellerie, la raiſon & les beſoins des hommes qui ont leur ſource dans les grandes révolutions auxquelles les propriétés ſont ſujettes, l'extenſion du commerce & l'abolition des tenures militaires, ont coo-

pérées à l'établiſſement de ſon plan, & l'ont mis en état de conſtruire dans l'eſpace de neuf années un ſyſtême de juriſprudence & de juriſdiction ſur des principes généraux & raiſonnés, qui ont été développés & perfectionnés par les grands hommes qui ont depuis rempli la place de Chancelier. Depuis ce temps, l'autorité & les affaires de cette Cour ſe ſont conſidérablement augmentées.

De cette Cour d'Equité en Chancellerie, on appelle à la Chambre des Pairs, ainſi que des autres Cours ſupérieures; mais il y a cette différence entre les appels d'une Cour d'Equité & les appels comme d'abus d'une Cour de juſtice,

1°. Que le premier peut être interjetté de toute ſorte d'affaires interlocutoires, & le ſecond d'un jugement définitif ſeulement. 2°. Que dans les appels comme d'abus, la Chambre des Pairs prononce le jugement, & que dans les appels, elle enjoint à la Cour inférieure de rectifier ſa ſentence.

IX. La Cour dont je vais parler enſuite, n'a pas originairement de juriſdiction. C'eſt ſeulement une Cour d'appel, pour réformer les erreurs des autres juriſdictions. C'eſt la Cour de la Chambre de l'Echiquier, qui fut d'abord érigée par le Statut 31 d'Edouard III, chap. 12, pour juger les cauſes ſur des ap-

pels comme d'abus interjettés du *common low-side*, (*) de la Cour de l'Echiquier, & à ses fins, elle est composée du grand Trésorier, du Chancelier, des Juges du Banc du Roi & des Plaidoyers communs. A l'imitation de celle-ci, une seconde Cour de la Chambre de l'Echiquier fut érigée par le Statut 27 d'Elisabeth, chap. 8. Elle est composée des Juges des Plaidoyers communs & des Barons de l'Echiquier ; c'est par devant eux qu'on peut, en interjettant appel comme d'abus, se pourvoir en cassation des arrêts rendus en certaines causes portées en premiere instance à la Cour du Banc du Roi. Souvent aussi avant de juger dans les autres Cours certaines causes importantes que les Juges dans le cours de la plaidoyerie trouvent remplies de trop de difficultés, on les renvoye des Cours inférieures à celle de la Chambre de l'Echiquier, qui pour lors est composée de tous les Juges des trois Cours supérieures, & quelquefois du Lord Chancelier.

X. De toutes les branches de cette Cour de l'Echiquier, on appelle comme d'abus à la Chambre des Pairs, qui est la Cour souveraine de judicature du Royaume. Elle n'a maintenant d'autre jurisdiction sur les causes

(*) Ce mot ne signifie-t-il pas la partie inférieure ?

que par les appels ſimples & les appels comme d'abus, pour réformer les injuſtices & les méſinterprétations de la Loi qui ſe commettent dans les Cours inférieures.

Les Pairs furent immédiatement revêtus de cette autorité, lors du démembrement de l'*Aula regia*; car comme les Barons du Parlement étoient membres de cette Cour, & que le reſte de ſa juriſdiction fut repartie ſur d'autres Tribunaux où préſidoient les grands Officiers de la ſuite des Barons, il falloit néceſſairement que cette illuſtre aſſemblée, dont toutes les autres grandes Cours dérivent, demeurât en poſſeſſion du droit de recevoir des appels, & conſervât la ſur-intendance ſur toutes les autres juriſdictions. Ils jugent toutes les cauſes en dernier reſſort; il n'eſt pas permis d'appeller ailleurs de leur jugement, & tous les Tribunaux inférieurs doivent ſe conformer à leurs déciſions. La Loi ſe repoſe entiérement ſur l'honneur & la conſcience des Seigneurs qui compoſent cette illuſtre aſſemblée, & ſemble être sûre qu'ils s'inſtruiront à fond des queſtions qu'ils entreprennent de décider, puiſque toutes les propriétés dépendent en dernier reſſort de leur jugement.

On peut auſſi y rapporter le Tribunal établi par le Statut 14 d'Edouard III, chap. 5, qui eſt abſolument hors d'uſage aujourd'hui. Il étoit

composé d'un Prélat, de deux Comtes & de deux Barons, qui devoient être choisis à chaque nouveau Parlement pour entendre les plaintes sur les griefs, & les délais de justice dans les Cours du Roi, & pour enjoindre aux Cours inférieures de les réparer. Ce Comité semble avoir été établi dans la crainte de manquer de moyens suffisans pour rendre la justice, pendant la vacance du Parlement; car le Statut enjoint en outre, que dans le cas où la difficulté seroit trop épineuse, pour ne pouvoir être bien levée que par le Parlement même, l'affaire sera portée par le Prélat, les Comtes & les Barons, au Parlement prochain pour être jugée en dernier ressort.

Avant de mettre fin à ce Chapitre, je parlerai encore d'une onzieme espece de Cour, dont l'usage & la jurisdiction sont généralement répandus, laquelle est dérivée de la précédente, & qui est pour elle une espece de Cour auxiliaire; je veux dire, la Cour des Assises, & *nisi priùs*.

Ces Cours sont composées de deux Commissaires ou plus, qui, deux fois par an, par une commission spéciale du Roi, font leur tournée dans le Royaume (excepté dans Londres & Middlesex, où les Cours de *nisi priùs* se tiennent, pendant & après chaque terme devant le juge en chef, ou un autre juge des

différentes Cours supérieures) pour juger par un juré des Provinces respectives, les matieres de fait qui sont pour lors agitées dans les Cours du Palais de Westminster. Ces Juges des Assises furent introduits à la place des anciens Juges ambulants (*Justitiarii in itinere*) qui furent nommés par l'assemblée générale du Royaume A. D. 1176, 22, Henri II, & qui étoient députés de la grande Cour du Roi ou *Aula regia*, dont ils étoient regardés comme membres. Ils faisoient leur tournée dans tout le Royaume, une fois tous les sept ans, pour y juger les causes des particuliers. Par la grande Charte chap. 12, il leur fut ensuite enjoint de parcourir annuellement toutes les Provinces, pour juger certaines actions, appellées pour lors *recognitions* ou *Assises*, dont on leur enjoint de renvoyer les points les plus difficiles à la Cour des Plaids communs. Les Juges actuels des Assises & *nisi prius*, sont dérivés du Statut West. 9, 13, d'Edouard I, chap. 30, expliqué par différens autres actes, particuliérement par le Statut 14, d'Edouard III, chap. 16, & doivent être deux des Juges de l'une des deux Cours du Banc du Roi, ou le chef Baron de l'Echiquier ou les Avocats jurés du Roi. Ils faisoient ordinairement leur tournée dans les vacations respectives qui suivoient les termes de

St Hilaire & de la Trinité. Les Assises pouvoient se tenir pendant le carême, par le consentement des Evêques, à la Requête du Roi, comme il est porté par le Statut de Westminster, 1, 3, d'Edouard I, c. 51. Il étoit aussi d'usage, durant le temps du Catholicisme, que les Prélats accordassent tous les ans aux Juges des Assises, le pouvoir de faire prêter serment dans les saints temps de l'année, car les sermens étant sacrés de leur nature, on croyoit alors que l'Eglise devoit en connoître. La prudente jalousie de nos ancêtres, ordonna qu'aucun homme de Loi ne seroit Juge des Assises dans son propre pays; & l'on trouve dans le droit Romain une semblable défense, & qui a poussé si loin ce principe, que c'étoit un sacrilege pour un homme d'être gouverneur de la Province où il étoit né, ou dans laquelle il avoit quelques liaisons civiles.

Les Juges, dans leur tournée, siégent en vertu de cinq autorités différentes. 1°. De la commission de la paix. 2°. De la commission de pouvoir terminer. 3°. De la commission générale, qui leur permet d'ordonner l'élargissement des prisonniers. Ce n'est proprement qu'au livre suivant de ces Commentaires qu'appartient l'examen de ces sortes de commissions. Mais la quatrieme est donnée ou envoyée aux Juges & Greffier d'Assise pour

prendre des assises, & pour entendre le rapport d'une espece particuliere de juré qu'on nomme aussi assise. La derniere autorité est celle de *nisi priùs*, qui est une conséquence de la commission d'Assise, étant annexée à l'office de ces Juges par le Statut de Westminster 2, 13, d'Edouard I, chap. 30. Elle leur donne le pouvoir de juger toutes les questions de fait provenant des Cours de Westminster, & qui sont en état d'être jugées par un juré. Voici l'origine de ce nom. Toutes les causes entamées dans les Cours du Palais de Westminster, sont par la pratique de ces Cours appointées pour y être jugées à un jour fixe des termes de Pâques, ou de la Saint Michel par un juré de la Province où s'est élevée la cause de l'action, mais sous la condition que *nisi priùs justitiarii ad assisas capiendas venerint* (à moins qu'avant le jour marqué les Juges des Assises, ne viennent dans la Province dont il s'agit.) Il faut qu'ils prennent garde de le faire dans les vacations, qui précédent chaque terme de Pâques & de la Saint Michel, & que là ils décident l'affaire ; ce qui épargne bien des peines & des frais, tant aux parties qu'aux jurés & aux témoins.

Telles sont les différentes Cours de Coutume & d'Equité, dont la jurisdiction publique & générale s'étend par tout le Royaume.

Sur quoi nous ne pouvons nous empêcher d'admirer la sage économie, & l'admirable prévoyance de nos ancêtres, en établissant la distribution de la justice d'une maniere si bien combinée, pour la rendre prompte, facile & peu dispendieuse par la Constitution qu'ils établirent. Toutes les dettes légeres & les griefs de peu de conséquence, devoient se payer ou se réparer promptement dans le district de chaque particulier. Les causes concernant les fiefs, & les plus importantes sur ce qui touchoit la propriété, étoient portées à la Cour Royale des Plaids communs, qui étoit fixée dans un lieu certain pour le bien du Royaume entier. Les crimes & les malversations devoient être examinés dans une Cour à part, & les matieres du revenu du Prince, dans une autre jurisdiction distincte. Mais aujourd'hui l'on a trouvé le moyen, pour la commodité du public, & pour rendre les décisions moins lentes, d'ouvrir les trois Cours supérieures pour la réparation des torts privés.

Par-là on a remédié à plusieurs inconvéniens, sans s'écarter cependant des formes & des limites que l'antiquité, la plus reculée nous a transmises. Si des faits sont contestés, ils sont envoyés en Province, pour y être jugés par les voisins. Mais le point de la Loi relatif à ces mêmes faits, est déterminé par

les Juges des Cours fupérieures ; & au cas de méprife fur ce point, il refte dans l'un & dans l'autre cas, deux Cours fucceffives d'appel pour rectifier leurs erreurs. Si la rigueur des Loix générales s'appéfantit en certains cas fur les individus, les Cours d'Equité font ouvertes pour la modérer, mais non pas pour en faper les fondemens. Il y a enfin une Cour fouveraine d'appel fupérieure à toutes les autres, qui prononce en dernier reffort en matiere de Loi & d'Equité, & qui en conféquence veille à maintenir l'uniformité, & d'Equilibre entre toutes les jurifdictions inférieures. Cette Cour eft compofée de Prélats choifis, de Nobles qui ne font redevables de leur rang qu'à leur mérite perfonnel, ou qui ont hérité l'un & l'autre de leurs ancêtres ; qui formés par l'éducation, intéreffés par leur propriété, font obligés par la confcience & par l'honneur de fe rendre habiles dans la connoiffance des Loix de leur pays. Telle eft l'efquiffe fidelle de la Conftitution juridique des Anglois, telle qu'elle eft fortie des mains habiles de nos peres. Les traits originaux en font encore aujourd'hui bien marqués, & fi quelques-uns des moins frappans n'ont pu braver le long intervalle de temps qui s'eft écoulé depuis leur établiffement, il feroit facile de les rétablir, non pas tant par des changemens chimériques & de vaines ex-

périences ſi fréquentes dans ce ſiecle-ci, que par une étroite adhérence à la ſageſſe de l'ancien plan imaginé par Alfred, perfectionné par Edouard I, & par une attention ſoutenue ſur l'eſprit de leurs excellentes & reſpectables inſtitutions.



CHAPITRE V.

Des Cours Eccléſiaſtiques, Militaires, & Maritimes.

ENTRE les différentes Cours dont il a été parlé dans le Chapitre précédent, & qui fourniſſent des moyens de réparation, pour tous les torts qui ſont du reſſort de la Coutume en Angleterre, ou de cet eſprit d'Equité qui doit toujours l'accompagner, il reſte encore quelques autres Cours, dont la juriſdiction eſt également générale & publique. Celles-ci connoiſſent de griefs d'un genre différent, relativement à l'Egliſe, à l'art militaire & à la marine. C'eſt pourquoi on les déſigne par le titre de Cours Eccléſiaſtiques, de Cours militaires & Cours maritimes.

1°. Avant que de procéder à ce qui touche les Cours Eccleſiaſtiques, j'obſerverai d'abord, que du temps des Saxons, nos ancêtres, il n'y avoit aucune différence entre la juriſdiction laïque & la juriſdiction eccléſiaſtique. La *County-court*, étoit un Tribunal tout à la fois ſpirituel & temporel. Les droits de l'Egliſe étoient établis & en même temps protégés, par les mêmes Juges que les droits des laïcs. Pour cet effet, l'Evêque diocéſain

& l'Alderman, ou le Comte, ou en ſon abſence le Shériff du Comté, ſiégeoient d'ordinaire dans la *County-court*, où ils connoiſſoient de toutes les cauſes tant eccléſiaſtiques que civiles. L'opinion de l'Evêque étoit reſpectée dans les affaires ſpirituelles, comme celle des Juges laïcs dans les affaires temporelles. Il réſultoit de cette réunion de pouvoir, de grands avantages pour les Juges de l'un & de l'autre ordre : la préſence de l'Evêque inſpiroit la vénération pour les procédures du Shériff, & leur donnoit du poids; & l'autorité du Shériff étoit également avantageuſe à l'Evêque, en forçant d'obéir à ſes décrets les particuliers réfractaires qui n'euſſent pas été gens à ſe laiſſer intimider par les ſimples cenſures eccléſiaſtiques.

Mais un plan ſi modéré & ſi raiſonnable, étoit peu compatible avec les projets que formoit alors la Cour de Rome. Le Pape étoit parvenu à accréditer cette maxime, que tout Eccléſiaſtique & toute cauſe eccléſiaſtique ſeroient uniquement & entiérement ſoumis à une juriſdiction eccléſiaſtique. Cette juriſdiction étoit cenſée réſider en premier lieu & immédiatement, dans la perſonne du Pape, en partant du droit divin & irrévocable de l'inveſtiture qu'il avoit reçue de J. C. même, & s'étendre du Pape à tous les Tribunaux

naux inférieurs : ce qui a donné lieu à cette regle du droit canon, que *Sacerdotes à Regibus honorandi ſunt, non judicandi.*

Ce ne fut néanmoins qu'après la Conquête, que cette doctrine fut adoptée en Angleterre. Guillaume I avoit fait de grandes libéralités aux Monaſteres du Royaume, & avoit donné des poſtes avantageux dans l'Egliſe, à cette foule d'Eccléſiaſtiques qu'il avoit amenés de France & d'Italie. L'aſcendant qu'ils avoient ſu prendre ſur l'eſprit du Roi, le fit enfin condeſcendre à l'établiſſement de cette fatale uſurpation, & à ſéparer la Cour eccléſiaſtique de la Cour civile. Qu'il ait été entraîné dans cette affaire par des principes de dévotion, ou qu'il ait ſuivi ceux d'une politique plus rafinée, dans la vue de donner atteinte aux Loix d'Edouard qui étoient remplies de l'eſprit de liberté Saxonne; c'eſt ce qu'on ne peut aſſurer. Mais ſi ce dernier motif ne fut pas la cauſe de cette ſéparation, il en fut l'effet, car les Loix Saxonnes furent bientôt altérées par les Juges Normands, dès qu'une fois la *County-court* eut perdu ſa dignité en perdant ſon Evêque, qui fut forcé de ſe retirer pour obéir à la Charte du Conquérant laquelle défendoit qu'aucune cauſe ſpirituelle fût jugée dans les Cours ſéculieres, & qui obligeoit les plaideurs à ne comparoître que par

devant l'Evêque, auquel il étoit enjoint de se conformer au droit canon dans ses jugemens.

Henri I, à son avénement à la Couronne, entre autres Loix d'Edouard le Confesseur qu'il rétablit, fit revivre celle de l'union des Cours civiles & ecclésiastiques. Sur quoi Sir Edouard Coke prétend qu'il n'avoit fait que réhabiliter les anciennes Loix d'Angleterre, dans un temps où les fermentations de la Conquête étoient appaisées. Ce changement néanmoins déplut fort au Clergé Romain, qui, sous les auspices de l'Archevêque Anselme, ne tarda point à désapprouver une démarche qui les mettoit au niveau des laïcs, & qui soumettoit les hommes spirituels & leurs causes à la décision des Magistrats séculiers. En conséquence ils arrêterent dans leur Synode de Westminster, 3me de Henri I, qu'aucun Evêque n'assisteroit à la discussion des causes temporelles; ce qui rompit bientôt cette nouvelle union. Lorsqu'après la mort de Henri I, l'usurpateur Etienne fut placé sur le Trône par les brigues du Clergé, nous lisons qu'un article du serment qu'ils exigerent de lui, étoit que les Ecclésiastiques & leurs causes ne seroient soumis qu'à la jurisdiction de l'Evêque; & comme ce fut vers ce temps-là que s'éleverent une contestation & une rivalité entre les Loix de l'Angleterre

& celles de Rome, les Cours temporelles demeurant attachées aux premieres, & les spirituelles adoptant les dernieres pour regle de leurs procédures; cette division mit entre elles un si grand éloignement, que l'on regarda leur réunion comme impossible dans la suite.

Dans le détail rapide que je vais donner des différentes especes de Cours ecclésiastiques, ou *Court Christian*, (Cours chrétiennes, *Curiæ Christianitatis*, nom que souvent on leur donne) je commencerai par les plus inférieures, & remonterai par degrés à la Cour souveraine d'appel.

1°. La Cour de l'Archidiacre est la plus inférieure de toutes celles du gouvernement ecclésiastique. Elle se tient dans l'absence de l'Archidiacre devant un Juge qu'il nomme, qu'on appelle son Official, & sa jurisdiction tantôt concourt avec la Cour de l'Evêque du Diocése, & tantôt l'exclut. Cependant par le Statut 24 de Henri VIII, chap. 12, on appelle de cette Cour à celle de l'Evêque.

2°. *The Consistory-court*, (la Cour du Consistoire de chaque Evêque Diocésain) se tient dans leurs différentes Cathédrales, pour y juger toutes les causes ecclésiastiques qui s'élevent dans l'enceinte ou dans l'étendue de leurs Diocéses respectifs. Le Chancelier de l'E-

vêque ou ſon Commiſſaire, en eſt le Juge, & de ſa ſentence il y a appel, en vertu du même Statut, à l'Achevêque de chaque province.

3°. La Cour de l'Archevêque a pour chef le Doyen des *Arches*, parce qu'anciennement il tenoit ſa Cour dans l'Egliſe de Ste Marie des Arches, *Sancta Maria de arcubus*. Quoique toutes les Cours ſpirituelles principales ſe tiennent aujourd'hui aux *Docteurs communs*. (C'eſt une Cour de judicature dans Londres, à côté de la Cathédrale, dont la juriſdiction eſt d'une grande étendue, tant à l'égard des Loix civiles que des Loix canoniques.) Sa juriſdiction ne s'étend proprement que ſur les treize Paroiſſes particulieres qui appartiennent à l'Archevêque de Londres. Mais comme l'office de Doyen des Arches fut pendant long-temps uni avec celui de premier Official de l'Archevêque, ce dernier office lui donne le droit de recevoir & de juger les appels des ſentences de toutes les Cours eccléſiaſtiques inférieures de la province. Des jugemens de ce Doyen on appelle au Roi en Chancellerie, (c'eſt-à-dire, à une Cour de délégués, nommés ſous le grand ſceau du Roi) par le Statut 25 de Henri VIII, chap. 19, comme Chef de l'Egliſe Anglicane à la place de l'Evêque de Rome, qui anciennement exerçoit cette juriſdiction. Cette cir-

conſtance ſeule rendra raiſon de l'empreſſement du Clergé Romain à ſéparer la Cour ſpirituelle de la temporelle.

4°. La Cour des *Peculiars* (ce ſont des Chapelles ou Paroiſſes privilégiées, qui dépendent immédiatement de l'Archevêque de Cantorbery) eſt une branche de celle des Arches, & lui eſt annexée. Sa juriſdiction s'étend ſur toutes les Paroiſſes diſperſées dans toute la Province du Cantorbery, & enclavées dans les autres Diocéſes, qui ſont exemptes de la juriſdiction de l'Ordinaire, & ne dépendent que du Métropolitain.

Toutes les cauſes Eccléſiaſtiques, qui naiſſent dans l'étendue de ces juriſdictions particulieres & privilégiées, ſont en premiere inſtance du reſſort de cette Cour, de laquelle on appelloit anciennement au Pape. Mais aujourd'hui par le Statut 25, de Henri VIII, c. 19, on en appelle au Roi en Chancellerie.

5°. La Cour de la Prérogative eſt établie pour juger toutes les cauſes teſtamentaires, quand le défunt a laiſſé *bona notabilia*, ſitués dans deux différens Diocéſes. Dans ce cas, la vérification des teſtamens appartient, comme nous l'avons vu ci-devant, à l'Archevêque de la Province, comme une prérogative ſpéciale, & toutes les cauſes relatives aux teſtamens, aux adminiſtrations, aux legs de ces ſortes de

personnes, sont en premiere instance du ressort de cette Cour, & se plaident par devant un Juge nommé par l'Archevêque, appellé le Juge de la Cour de Prérogative, de laquelle on appelle, par le Statut 25, de Henri VIII, c. 9, au Roi en Chancellerie, au lieu & place du Pape, comme on faisoit autrefois.

Je ne dis rien de ces Cours Ecclésiastiques, qui n'ont que ce qu'on appelle une jurisdiction volontaire & non contentieuse; qui ne sont simplement occupées qu'à faire ou à vendre des choses, sans opposition de qui que ce soit, & qui tiennent un bureau ouvert à cet égard. C'est-là, par exemple, que se délivrent les dispenses, les privileges, les facultés & autres restes des prétentions de la Cour de Rome; mais la réparation d'aucun tort ne regarde en rien cette Cour.

6°. C'est pourquoi je passerai à la grande Cour d'appel dans toutes les causes ecclésiastiques, composée de *Judices delegati*, commis par lettres-patentes munies du grand sceau, pour représenter la personne du Roi, & entendre tous les appels qui sont interjettés vers lui, en vertu du Statut ci-dessus mentionné de Henri VIII. Cette fonction est ordinairement remplie par des Lords spirituels & temporels, par des Juges des Cours de Westminster, & des Docteurs en droit civil. Sur quoi on

doit obferver que les appels en Cour de Rome ont toujours été regardés de mauvais œil par les Anglois, dans les temps même du Catholicifme, comme étant contraires à la liberté des fujets, à l'honneur de la Couronne, & à l'indépendance du Royaume. C'eft dans des temps très-orageux, c'eft-à-dire, dans la feizieme année du regne d'Etienne (*A. D.* 1151) qu'ils furent introduits pour la premiere fois; & c'eft à cette époque que Sir Henri Spelman rapporte l'importation des Loix civiles & canoniques en Angleterre. Mais quelques années après, pour prévenir cette pratique, les conftitutions faites à Clarendon par Henri II, à l'occafion des troubles élevés par l'Archevêque BECKET & autres zélateurs du fiege de Rome, déclarent expreffément que, dans les caufes eccléfiaftiques, les appels iront de l'Archidiacre au Diocéfain, du Diocéfain à l'Archevêque de la Province, de ce dernier au Roi, & qu'ils ne pourront aller plus loin, fans une permiffion fpéciale de la Couronne. Mais l'avantage que l'on donna fous les regnes du Roi Jean & de Henri III, fon fils, au pouvoir du Pape, qui ne laiffoit échapper aucune occafion d'étendre fa jurifdiction en Angleterre, parvint enfin à établir irrévocablement la coutume d'appeller à Rome dans les caufes eccléfiaftiques; de maniere qu'elle ne pût être

entiérement abolie dans la ſuite, qu'au moment de la grande rupture ſous le regne de Henri VIII. Pour lors toute la juriſdiction que le Pape avoit ſur les affaires eccléſiaſtiques, fut rendue à la Couronne à qui elle appartenoit originairement; & le Statut 25, de Henri VIII, ne fit en cela que réhabiliter l'ancienne Loi du Royaume. Mais au cas que le Roi lui-même ſoit partie dans quelqu'une de ces cauſes, ce n'eſt point à lui qu'on en appelle en Chancellerie, ce qui ſeroit abſurde; mais par le Statut 24, de Henri VIII, ch. 12, l'appel s'interjette à tous les Evêques du Royaume aſſemblés dans la Chambre haute de convocation.

7°. Une commiſſion de *Review* (de Réviſion) eſt une commiſſion qui s'accorde quelquefois, dans des cas extraordinaires, pour réviſer les ſentences de la Cour des délégués, lorſqu'on craint qu'ils n'aient été entraînés dans une erreur de conſéquence. Le Roi peut accorder cette commiſſion, quoique les Statuts 24 & 25, de Henri VIII, cités auparavant, déclarent la ſentence des délégués définitive; parce que le Pape, en qualité de Chef de l'Egliſe, par le droit canonique avoit coutume d'accorder de telles commiſſions de réviſion, & que cette autorité qui juſqu'alors avoit été exercée par le Pape, eſt

aujourd'hui annexée à la Couronne par les Statuts 26 de Henri VIII, chap. 1, & d'Elisabeth, chap. 1. Ce n'est pourtant pas un point de droit, dont le sujet soit en droit de se prévaloir, *ex debito justitiæ*, mais une simple faveur qui par cette raison lui est souvent refusée.

Telles sont aujourd'hui les principales Cours de jurisdiction Ecclésiastique. Il n'en est aucune qui soit Cour de *Record*, ou de Greffe: ce privilege leur a été refusé, aussi-bien qu'à une autre jurisdiction beaucoup plus formidable, mais qui est aujourd'hui annéantie à juste titre; je veux dire, celle de la Haute commission du Roi (*King's high commission*) dans les causes ecclésiastiques. Cette Cour avoit été érigée & réunie à l'autorité Royale, en vertu du Statut 1 d'Elisabeth, chap. 1, pour remplacer une jurisdiction plus étendue, qui s'étoit auparavant exercée sous l'autorité du Pape. Le but de son institution étoit de soutenir la dignité & maintenir la paix de l'Eglise, en réformant, réglant, corrigeant l'Etat & les personnes des Ecclésiastiques, & en réprimant toute sorte d'erreurs, d'hérésies, de schismes, d'abus, d'offenses, de mépris & de crimes. A la faveur de ces termes vagues & généraux, on trouva le moyen sous ce régne & sous les deux suivans, de revêtir les

grands Commissaires du pouvoir extraordinaire & presque despotique d'amender & d'emprisonner ; pouvoir qu'ils étendoient beaucoup au-delà du degré de l'offense, & souvent pour des offenses qui n'étoient en aucune maniere du ressort des Cours spirituelles. C'est pourquoi cette Cour a été justement abolie par le Statut 16 de Charles I, c. 11, & que les tentatives foibles & illégitimes qui furent faites pour la réhabiliter pendant le regne de Jacques II, ne servirent qu'à précipiter la chûte de cet infortuné Prince.

II. *Des Cours Militaires.*

La seule Cour de cette espece que connoissent & qu'ayent établie les Loix permanentes du pays, est celle de *Chevalry*, (Chevalerie) qui se tenoit autrefois devant le grand Connétable & le grand Maréchal d'Angleterre, conjointement. Mais depuis la proscription de Stafford, Duc de Buckingham, sous Henri VIII, & l'extinction de l'office de grand Connétable, qui fut la suite de cette proscription ; elle se tenoit ordinairement devant le grand Maréchal seulement, en fait de matieres civiles. Cette Cour, par le Statut 13, de Richard II, chap. 2, connoît des contrats & autres matieres concernant les faits d'armes ou de guerre, soit au dedans soit au de-

hors du Royaume. On appelle de ſes ſentences immédiatement au Roi en perſonne. Cette Cour étoit très-célebre dans les temps de Chevalerie, & enſuite durant notre liaiſon avec le continent, à cauſe des territoires que nos Princes poſſédoient en France. Mais aujourd'hui elle eſt preſque entiérement hors d'uſage, vû la foibleſſe de ſa juriſdiction & le défaut de pouvoir pour faire exécuter ſes jugemens ; car n'étant point Cour de *Record*, elle n'a le droit de condamner ni à l'amende, ni à la priſon.

III. *Les Cours Maritimes.*

Ou celles dont le pouvoir & la juriſdiction s'étendent ſur tous les torts maritimes qui ſe commettent ſur les mers, ou dans des cas qui ne ſont point du reſſort de la coutume, ſont ſeulement celle de l'Amirauté, & des Cours d'appel. La Cour d'Amirauté ſe tient devant le grand Amiral d'Angleterre, ou ſon député, qui eſt appellé Juge de la Cour. Selon Sir Henri Spelman & Lambard, elle fut premiérement érigée par Edouard III. Ses procédures ſe font ſuivant la Loi civile, comme celles des Cours eccléſiaſtiques ; c'eſt pourquoi elle ſe tient d'ordinaire au même endroit que les Cours ſupérieures eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, aux *Doctors commons* à Londres, qui

n'eſt pas plus une Cour avec Greffe, que les Cours ſpirituelles. Des ſentences du Juge de l'Amirauté, on appelloit ordinairement au Roi en Chancellerie, comme on peut le voir par le Statut 25, de Henri VIII, chap. 19, qui enjoint que l'appel des Cours de l'Archevêque ſera jugé par des perſonnes nommées dans la commiſſion du Roi, comme dans le cas d'appel de la Cour d'Amirauté. Mais il eſt auſſi expreſſément déclaré par le Statut 8, d'Eliſabeth, chap. 5, que ſur appel interjetté à la Chancellerie, la ſentence définitive des Délégués, nommés par commiſſion, ſera finale.

Les appels des Cours de Vice-Amirauté en Amérique, & dans nos autres colonies, peuvent être portés devant les Cours d'Amirauté en Angleterre, comme étant une branche de la juriſdiction de l'Amiral. Ce n'eſt pas cependant que ces appels ne puiſſent être portés au Roi en ſon Conſeil; mais dans le cas de priſes de vaiſſeaux en temps de guerre, dans quelque partie du monde que ce ſoit, & déclarés de bonne priſe à quelque Cour d'Amirauté ou de Vice-Amirauté, on appelle à certains Commiſſaires d'appel tirés du Conſeil privé, & non pas à des Juges délégués; & cela en vertu de divers traités avec les nations étrangeres, par leſquelles on a établi des

Cours particulieres dans toutes les contrées maritimes de l'Europe, pour la décision de la question, savoir si une prise est légitime ou non? Car comme cette question concerne les sujets de différens Etats, il appartient entiérement au droit des gens, & non pas aux Loix municipales d'un pays particulier de la décider. La Cour qui peut, en premiere instance, décider cette question en Angleterre, est celle de l'Amirauté, & la Cour d'appel est en effet le Conseil privé du Roi. Les membres de cette Cour, en conséquence des traités, ont pour cet effet des commissions munies du grand sceau. En 1748, pour dépêcher les jugemens des appels, les Juges des Cours du Palais de Westminster, sans être Conseillers au Conseil privé, furent ajoutés à la commission déja établie pour lors. Mais cette addition ayant fait concevoir des doutes sur la validité des jugemens rendus par cette commission; elle fut ratifiée par le Statut 12, de George II, chap. 3, à condition que les sentences de ces Commissaires n'acquerroient de validité qu'autant que la majeure partie d'entre eux seroient actuellement Conseillers au Conseil privé. Mais je ne vois pas que l'on se proposât de donner de nouvelles commissions dans la suite; & en effet cette addition se trouva tout-à-fait inutile pendant le cours de la guerre qui com-

mença en 1756; puisque durant toute cette guerre la Cour des appels fut réguliérement présidée, & toutes ses décisions dirigées par un Juge dont la profonde connoissance du droit des gens étoit connue & révérée dans tous les Etats de l'Europe.



CHAPITRE VI.

Des Cours de Justices particulieres.

DANS les deux Chapitres précédens, nous avons considérés les différentes Cours dont la jurisdiction est publique & générale, & qui sont instituées de maniere que les unes ou les autres fournissent la réparation à tous les torts possibles qui peuvent se commettre dans l'étendue du Royaume. Il nous reste à parler de quelques autres dont la jurisdiction est particuliere & spéciale, même renfermée dans certaines limites, ou établies seulement pour la réparation des torts particuliers. Ce sont, 1°. Les Cours Forestieres instituées pour le gouvernement des forêts du Roi dans les différentes parties du Royaume, & pour punir tous les torts faits au Roi dans ses bêtes fauves ou autres gibiers, dans les arbres de ses forêts, & dans les endroits couverts où viennent se loger ces sortes d'animaux.

La Cour des saisies de cette espece doit se tenir, par les Gruyers de la forêt une fois tous les quarante jours. Il y a prise des corps contre les délinquants, s'ils ont été arrêtés, saisis de leur vol, c'est-à-dire, pris sur le fait à tuer du

gibier ou à voler du bois, ou sur le point de le faire, ou s'ils ont été poursuivis immédiatement après que le délit a été commis; autrement on ne peut saisir que leurs biens. Dans cette Cour, qui dure quarante jours, les forrestiers ou gardes des forêts doivent produire leurs saisies ou dénonciations, *de viridi & venatione.* Les Juges doivent les admettre, les enregistrer & en faire leur déclaration munie de leur sceau à la Cour des Gruyers. Cette Cour, ne peut qu'informer contre les délinquants, & non pas les convaincre. 2°. La Cour d'Inspection des chiens doit se tenir tous les trois ans, pour faire couper la plante des pieds des chiens (des mâtins). Ce qui ne se fait aujourd'hui, qu'en leur coupant les ongles des pieds de devant, pour les empêcher de courir après les bêtes fauves.

Il n'y a que les mâtins qui soient sujets à cette opération; car il n'étoit pas permis d'avoir d'autres chiens dans les environs de la forêt : attendu qu'on supposoit que cette espece étoit la seule qui fût nécessaire à un homme pour la garde de la maison. 3°. La Cour des Contestations, qui doit se tenir trois fois par an devant les Gruyers qui siegent en qualité de Juges, & où le Receveur & les francs-fiefataires, dans l'étendue de la forêt, composent le corps des Jurés. La principale

cipale opération de cette Cour eſt d'abord d'informer contre les oppreſſions, & les abus commis pas les Officiers de la Forêt : *De ſuper-oneratione Foreſtariorum & aliorum miniſtrorum Foreſtæ, & de eorum oppreſſionibus populo Regis illatis.* En ſecond lieu pour recevoir & juger les dénonciations contre les délits dont la déclaration lui a été faite par la Cour des *Saiſies.* Cette Cour peut non-ſeulement informer, mais auſſi convaincre, laquelle conviction ſera déclarée à la Cour de *Juſtice* de la Gruerie ſous le ſceau des jurés; car cette Cour ne peut procéder au jugement. Mais la principale Cour eſt celle de *Juſtice* de la Gruerie, qui ſe tient devant le grand Maître des Eaux & Forêts ou Juge ambulant en chef, *Capitalis Juſtitiarius in itinere*, ou devant ſon député, pour entendre & juger tous les délits commis dans la forêt, toutes prétentions de franchiſes, de libertés, de privileges, & tous les procès & toutes les cauſes qui en réſultent. Elle peut auſſi procéder au jugement des dénonciations dans les Cours inférieures des forêts, & décider ſur les informations de la Cour des Conteſtations. Le grand Maître peut en conſéquence, après la dénonciation faite, & l'accuſation vérifiée, mais non pas auparavant, lâcher ſon ordre aux officiers de la forêt, pour

ſe ſaiſir des délinquants. Cette Cour peut ſe tenir tous les trois ans ; & quarante jours avant elle doit donner avis de ſa ſéance. Elle a droit d'amender & d'empriſonner pour délit commis dans les forêts ; parce que c'eſt une Cour de Greffe. Par conſéquent on interjette de cette Cour appel comme d'abus à celle du Banc du Roi, pour rectifier ou réformer toutes les injuſtices, & le grand maître peut renvoyer toutes queſtions de droit à ce même Tribunal. Les grands Maîtres furent inſtitués par le Roi Henri II, *A. D. 1184*, & leurs Cours ſe tenoient autrefois très-réguliérement. Mais la derniere Cour de *Gruerie*, un peu remarquable, eſt celle qui s'eſt tenue ſous le regne de Charles I, devant le Comte Holland, & dont les procédures rigoureuſes ſont rapportées par *Sir Guillaume Jones.* Après la Reſtauration, il s'en tint une autre, *pro formâ*, ſeulement, devant le Comte d'Oxford ; mais depuis l'époque de la Révolution, en 1688, les Loix foreſtieres ſont entiérement tombées en déſuétude, au grand avantage des ſujets.

II. Une ſeconde eſpece de Cours particulieres, eſt celle des commiſſaires des canaux & égouts. C'eſt un Tribunal momentané, érigé en vertu d'une commiſſion du grand ſceau, que l'on étoit autrefois dans l'uſage d'accorder, *pró re natâ*, au bon plaiſir de la

Couronne ; mais qui eſt aujourd'hui à la diſcrétion & à la nomination du Lord Chancelier, du grand Tréſorier & des principaux Juges, conformément au Statut 23 de Henri VIII, chap. 5. Sa juriſdiction s'étend à veiller aux réparations des rivages ou murs bordant le rivage de la mer, à faire nettoyer les rivieres, les canaux publics, les foſſés & autres conduits qui ſervent à l'écoulement des eaux ; mais elle eſt renfermée dans le Comté ou le diſtrict particulier qui eſt déſigné expreſſément par la commiſſion. C'eſt une Cour de Greffe, qui a l'autorité d'amender & d'empriſonner, pour contumace. Les Commiſſaires peuvent, pour l'exécution de leurs fonctions, procéder par les jurés, ou par leur ſeule inſpection, & pourvoir à la conſervation des égouts ou canaux de leur diſtrict, & en éloigner tout ce qui peut leur nuire. Ils peuvent auſſi impoſer ſur les propriétaires des terres de leur diſtrict, les taxes qu'ils jugent néceſſaires ; & ſi quelqu'un refuſe de les payer, ils ſont en droit de faire ſaiſir leurs meubles ou effets. Ils peuvent auſſi, par le Statut 23, de Henri VIII, chap. 5, vendre les terres de franc-fief. Mais ils doivent rendre compte de leur conduite à la Cour du Banc du Roi, qui empêche & punit toutes leurs procédures illégales ou vexatoires. Cependant ſous le regne de Jacques I

(8 Novembre 1616) le Confeil privé prit fur lui d'ordonner qu'on ne porteroit qu'à ce même Confeil toutes les actions ou plaintes contre les Commiffaires, fit emprifonner différens particuliers qui avoient porté de femblables actions à la Cour du droit coutumier, & les y tint, jufqu'à ce qu'ils fe fuffent défiftés de leurs pourfuites. *Sir Edouard Coke* favorifoit ces fortes de procédures; & c'eft une des raifons qui lui firent ôter fa charge de Juge en chef. Mais aujourd'hui il eft évidemment reconnu, que cette Cour, ainfi que toutes les autres inférieures, eft foumife à l'autorité coercitive, & arbitraire de la Cour du Banc du Roi.

III. La Cour des Polices d'Affurance (quand elle fubfifte) fut érigée conformément au Statut 43 d'Elifabeth, chap. 12, qui conftate l'ufage immémorial de ces mêmes polices d'affurance : » Par le moyen defquelles la perte » ou le naufrage d'un vaiffeau, ne caufent » point la ruine d'un homme; mais que cette » perte fe répartiffant fur plufieurs, tombe » plutôt fur ceux qui ne hazardent rien que » fur ceux qui hazardent; ce qui eft pour les » marchands, & particuliérement pour les » jeunes d'entre eux, un attrait qui les in- » vite à courir des rifques plus librement & » plus volontiers qu'autrefois. Ces Affureurs » avoient coutume de foutenir leur crédit

» avec tant d'exactitude, qu'il ne s'élevoit que » peu ou point de différends à cette occasion; » & que, quand il en survenoit, ils étoient » de temps à autres arrangés & terminés par » certains marchands graves & prudens, nom- » més par les Lords Maires de la Ville de » Londres. Ces marchands, par leur probité » & leur expérience, étoient regardés comme » les Juges les plus compétens pour enten- » dre & dépêcher ces sortes de causes. » Mais parce que depuis quelques années différentes personnes se sont soustraites à cette espece d'arbitrage, & ont forcé les Assurés à intenter des actions séparées à chaque Assureur; cela donne le pouvoir au Lord Chancelier d'accorder une commission annuelle au Juge de l'Amirauté, au Greffier de Londres, à deux Docteurs en droit civil, à deux Avocats au barreau, & à huit marchands, desquels trois d'entre eux, dont l'un doit être docteur en droit civil, reçoivent par cette commission & par le Statut 13 & 14 de Charles II, ch. 23, le pouvoir d'expédier toutes les causes relatives aux polices d'assurance de Londres; dont l'appel est interjetté à la Cour de Chancellerie par un procès verbal. Mais cette jurisdiction étant un peu défectueuse, en ce qu'elle ne s'étendoit que sur la ville de Londres, sur les assurances de commerce seulement, & sur

les actions qu'intentoient les Assurés, & non sur celles qui pouvoient être intentées par les Assureurs; il ne s'est donné depuis quelques années aucune de ces commissions, & les causes d'assurance sont aujourd'hui presque toutes jugées par un juré des marchands & par les Juges (dans le cas de quelque doute légal), ce qui rend la décision plus prompte & plus satisfaisante. Il seroit pourtant à souhaiter que quelques-uns des pouvoirs de Parlement dont ces Commissaires étoient revêtus, particuliérement pour l'examen des témoins, tant au-delà des mers que de ceux qui étoient sur le point de sortir du Royaume, fussent à présent adoptés par les Cours du Palais de Westminster, sans exiger le consentement des parties.

IV. La Cour de la Maréchaussée & la Cour du Palais à Westminster, quoique deux Cours différentes, sont fréquemment prises l'une pour l'autre. La premiere se tenoit originairement devant le grand Maître & devant le Maréchal de la Maison du Roi; elle avoit été instituée pour rendre la justice entre les serviteurs domestiques du Roi, pour empêcher que leurs actions ne fussent portées en d'autres Cours, & que le Roi ne fût par-là privé de leur service. Elle se tenoit anciennement dans l'*Aula Regis*, & n'en faisoit pour-

tant point partie ; car quand celle-là fut démembrée, celle-ci conserva sa jurisdiction distincte sur tous les griefs commis dans la jurisdiction de la Cour, ainsi que sur toutes les dettes, contrats, transactions dans le cas où les deux parties contractantes appartiennent à la Maison du Roi. Pour lors l'enquête est composée d'hommes de la Maison du Roi seulement.

Par le Statut 13, de Richard II, article 1, chap. 3, (en confirmation de la Coutume) la jurisdiction de la Cour, à cet effet, s'étend à douze mille au-delà de l'enceinte du Palais ou résidence du Roi. Et comme ce Tribunal ne fut jamais assujetti à la jurisdiction du grand Juge Mage d'Angleterre, quoique ce fût une Cour avec Greffe, on n'en a jamais interjetté appel comme d'abus à celle du Banc du Roi, mais au Parlement seulement; jusqu'à ce que les Statuts 5, d'Edouard III, chap. 2, & 10 d'Edouard III, Statut 2, chap. 3, permirent d'en appeller comme d'abus au Roi dans le lieu de sa résidence. Mais comme cette Cour étoit ambulante & obligée de suivre le Roi dans toutes ses marches, de maniere que la Maison du Roi venant à changer de résidence, interrompoit souvent le cours des actions ; que s'étant de plus élevé des doutes sur l'étendue de sa jurisdiction ; le Roi

Charles I, (la sixieme année de son regne) érigea, au moyen de ses Lettres-Patentes, une nouvelle Cour avec Greffe, appellée la *Curia Palatii* (ou la Cour du Palais) qui devoit se tenir devant le grand Maître, ou devant le Maréchal de la Maison du Roi, & devant le Receveur de la Cour ou devant son député. Et en vertu de la jurisdiction qui fut attribuée à cette Cour, elle pouvoit connoître de toutes sortes d'actions mobiliaires entre toutes sortes de parties, à douze milles à la ronde du Palais de Sa Majesté, à *Whitehall*. Cette même Cour se tient aujourd'hui une fois par semaine, conjointement avec l'ancienne Cour de Maréchaussée, dans le bourg de Southwark, d'où on appelle comme d'abus à celle du Banc du Roi. Mais si la cause est de quelque conséquence, elle y est ordinairement portée dès le commencement, & le défendeur est emprisonné, soit à la Cour du Banc du Roi, soit à celle des Plaids communs, par un acte d'*habeas corpus cum causâ*. Les fonctions inférieures de cette Cour ont pourtant été depuis quelques années considérablement diminuées par l'érection des nouvelles Cours de conscience dans les environs de Londres. Et c'est à cette considération que le Statut 23, de George II, chap. 27, a assigné des

gages viagers aux quatre Avocats qui ſont attachés à ces Cours.

V. Une cinquieme eſpece de Cours particulieres d'une juriſdiction limitée, quoiqu'étendue, ſont celles de la Principauté de Galles, qui, après la réduction totale de cette province & l'établiſſement de ſon gouvernement, ſous le regne de Henri VIII, furent érigées dans tout le pays, principalement par les Statuts 34 & 35 de Henri VIII, ch. 26, quoique l'érection en eût déja été faite en partie & comme préparée par le 12e. Statut de Galles, d'Edouard I, & autres Statuts. Par celui de Henri VIII ci-devant mentionné, on a établi dans cette principauté des Cours foncieres des diſtricts, & des Cours de Comtés, comme en Angleterre. Il doit auſſi ſe tenir des Aſſiſes deux fois par an dans chaque Province de cette Principauté par des Juges nommés par le Roi, qui ſont nommés les grandes Aſſiſes des différentes provinces de Galles. Toutes les actions mobiliaires & immobiliaires doivent s'y décider avec toutes les formalités des procédures uſitées à la Cour des Plaids communs, à Weſtminſter; & comme c'eſt une Cour de Greffe, il en eſt interjetté appel comme d'abus à celle du Banc du Roi. Mais les ordres par écrit du Prince, ou les procédures des Cours du Roi, ſont ſans force dans la

Principauté de Galles, quoique le procès d'exécution y en ait, ainsi que tous les ordres de la prérogative, comme ordres de *certiorari*, *quo minus mandamus*, *&c.* & même dans les différends qui s'élevent entre sujets & sujets, pour prévenir l'injustice qui pourroit résulter des factions & des préjugés des familles. On regarde comme une chose permise [dans les causes de franc-fief au moins, sinon dans toutes les autres], de porter l'action dans les Cours Angloises, & de la juger dans le Comté Anglois le plus prochain de la partie de la Principauté de Galles où s'est élevé le différend.

VI. La Cour de la Chambre du Duché de Lancastre, est une autre jurisdiction spéciale, qui se tient devant le Chancelier du Duché ou son député, touchant toutes les matieres d'équité relatives aux terres tenues du Roi, en vertu du droit du Duché de Lancastre, qui est une chose très-distincte du Palatinat, & qui comprend un grand territoire qui en est fort éloigné : comme particuliérement un grand district qui est environné par la Ville de Westminster. Les procédures de cette Cour sont les mêmes pour la partie de l'équité que dans celles de l'Echiquier & de la Chancellerie, de maniere qu'il ne semble pas que ce soit une Cour de Greffe ; &, à la vérité,

on a regardé la jurifdiction de ces Cours comme concurrentes avec celle de la Cour du Duché, & elles peuvent connoître des mêmes caufes.

VII Une autre efpece de Cours particulieres qui ont une jurifdiction locale, & qui connoiffent en même temps exclufivement des matieres de droit & d'Equité, font celles qui appartiennent aux Palatinats de Chefter, de Lancaftre, de Durham, & à la franchife Royale d'Ely. Dans tous ces Palatinats, comme dans la principauté de Galles, les ordres ordinaires du Roi fous le grand fceau de la Chancellerie, n'ont point d'autorité; car comme originairement tous les *jura regalia* étoient accordés aux Seigneurs de ces Palatinats, ils avoient le pouvoir d'adminiftrer feuls la juftice par l'organe de leurs Juges, dont la nomination fe faifoit par eux-mêmes, & non point par la Couronne. Il fiéroit donc mal au Roi d'envoyer un ordre qui prefcrivît au Juge de la Cour une autre maniere, dont il dût adminiftrer la juftice entre les plaideurs. Mais quand les privileges de ces Palatinats, & de ces franchifes furent reftreints par le Statut 27, de Henri VIII, chap. 24, il fut auffi porté par ce Statut que tous les ordres & procès fe feroient au nom du Roi, mais qu'ils feroient revêtus de celui du propriétaire de la

franchise. C'eſt pourquoi tous les ordres ſur leſquels ſont fondés les actions, & dont l'autorité eſt reçue dans ces juriſdictions particulieres, doivent être munis du ſceau des franchiſes reſpectives. Les deux premieres ſont aujourd'hui annexées à la Couronne, & les deux dernieres ſont gouvernées par leurs différens Evêques ; & les Juges des Aſſiſes qui y ſiégent, y prennent ſéance en vertu d'une commiſſion ſpéciale qui leur eſt délivrée par les propriétaires des différentes franchiſes, munies de leur ſceau, & non en vertu des commiſſions ordinaires munies du grand ſceau d'Angleterre. On peut auſſi y rapporter les Cours des cinq Ports, qu'on regardoit autrefois comme les plus importants du Royaume : ſavoir Douvres, Sandwich, Romney, Haſtings & Hythe, auxquels Winchelſey & Rye ont été ajoutés depuis, qui ont auſſi des franchiſes ſemblables à pluſieurs égards à celles des Palatinats, & particuliérement une juriſdiction excluſive (devant le Maire & les Jurats des Ports) & l'ordre ordinaire du Roi eſt ſans force dans cette juriſdiction.

Du Maire & des Jurats de chaque port, on appelle comme d'abus au gouverneur des cinq Ports, dans ſa Cour de Shepway, & de-là à celle du Banc du Roi. On peut de même appeller comme d'abus de toutes les autres

jurisdictions à la même Cour souveraine de Judicature, comme une marque de supériorité réservée à la Couronne au temps de la création des franchises; & tous les ordres de la prérogative (comme ceux d'*habeas corpus*, de *prohibition*, de *certiorari*, & de *mandamus*) peuvent être intimés ou signifiés pour la même raison à toutes ces jurisdictions privilégiées; parce que le privilege qui fait que l'ordre ordinaire du Roi est sans force, doit s'entendre, entre deux parties, car il ne peut y avoir de tels privileges contre le Roi.

VIII Les Cours des Mines d'étain, dans les Provinces de Dévon & de Cornwall, pour l'administration de la justice entre les ouvriers qui exploitent ces mines, sont aussi Cours de Greffe, mais d'une nature particuliere & exclusive. Elles se tiennent devant le Gouverneur & ses substituts, en vertu d'un privilege accordé aux ouvriers des mines, qui les autorise à ne subir & à n'intenter d'action que dans leurs propres Cours, afin qu'ils ne soient pas dérangés de leur travail; d'où il résulte un avantage considérable pour le public; ce qui ne seroit pas, s'ils étoient obligés de suivre leurs procès dans d'autres Cours. Les privileges des ouvriers des mines d'étain, sont ratifiés par la Charte 33, d'Edouard I, & développés au long par un Statut particu-

lier (le 50 d'Edouard III) qui a été depuis expliqué par un acte public, (le 16, de Charles I, chap. 15). Voici ce qui a rapport à notre objet préſent : que tout ouvrier ou travailleur aux mines d'étain ou aux environs des mines, durant le temps qu'ils y travailleront, *bonâ fide*, ſeront diſpenſés de plaider dans les autres Cours, & ne pourront être pourſuivis que dans celle des mines d'étain, pour quelque ſujet que ce ſoit; excepté dans le cas où il s'agira de terres, de vie, &c. On ne peut en interjetter appel comme d'abus à aucune des Cours du palais de Weſtminſter, comme les Juges en étoient convenus par le Statut 4 de Jacques I; mais on appelle du receveur de la Cour au ſous-Gouverneur ou contre garde, du jugement de ce dernier au Gouverneur, & de-là au Conſeil privé du Prince de Galles, en qualité de Duc de Cornwall, quand il en a eu l'inveſtiture; de-là enfin on appelle au Roi lui-même, en dernier reſſort.

IX. Les différentes Cours de la ville de Londres, & des autres villes, bourgs & communautés, dans tout le Royaume, & qui exiſtent par preſcription, Charte ou acte de Parlement, ſont auſſi des Cours particulieres & reſtreintes dans leur juriſdiction. Je ſortirois des bornes que je me ſuis preſcrites, ſi j'en-

treprenois d'en faire le détail, & d'examiner la nature & l'étendue de leurs différentes jurisdictions.

En général, il suffira de dire qu'elles doivent leur origine à une faveur que la Couronne a faite à ces districts particuliers où nous les trouvons érigées, & qu'elles furent instituées sur les mêmes principes que les Cours de district, &c. pour la commodité des habitans, afin qu'ils fussent à portée de suivre leurs procès & de recevoir la justice dans leurs Maisons-de-Ville. Que la plupart des Cours du Palais de Westmister ont avec celles-ci un concours de jurisdiction, qu'elles ont même inspection sur elles; & que les procédures dans ces Cours particulieres, doivent être conformes à la coutume, à moins que le Parlement n'en ordonne autrement. Car quoique le Roi puisse ériger de nouvelles Cours, il n'est cependant pas en droit d'altérer le cours ordinaire de la Loi.

Mais il y a une espece de Cour établie par acte de Parlement, dans la ville de Londres & autres districts peuplés & commerçans, qui dans ses procédures s'éloigne si fort du cours de la coutume, qu'elle peut mériter une attention plus particuliere. Je veux parler de la Cour des Requêtes, ou Cour de conscience, pour le recouvrement de dettes lége-

res. La premiere fut établie à Londres, ſous le regne de Henri VIII, par acte de l'aſſemblée commune. Elle fut néanmoins inſuffiſante à cet égard & illégale, juſqu'à ce qu'elle fut ratifiée par le Statut 3, de Jacques I, chap. 15, qui a été depuis expliqué & réformé par le 14me de George II, chap. 10. Voici quelle eſt ſa conſtitution. Deux Aldermans ou Echevins, quatre membres des Communes, ſiegent deux fois par ſemaine, pour entendre toutes les cauſes de dettes qui n'excedent pas la valeur de quarante shellings. Ils examinent l'affaire ſommairement, prennent le ferment des parties ou des témoins, & arrangent l'affaire de la maniere la plus conforme à l'équité & à la droiture de la conſcience. Cette méthode ſuccincte de réparation, n'exige ni beaucoup de temps, ni beaucoup de frais; ce qui eſt très-avantageux pour le commerce. C'eſt pourquoi différentes villes commerçantes & autres diſtricts, ont obtenu des actes de Parlement, pour établir dans leur enceinte des Cours de conſcience à peu près ſur le même plan que celles de Londres.

L'empreſſement que l'on a fait paroître pour obtenir ces différents actes, eſt une preuve ſenſible que la nation en général eſt vraiment convaincue des grands inconvéniens qui réſultent de la décadence des anciennes

County-Comté

County-Court & de celle des *Districts* qui jugeoient autrefois les causes de petite valeur, sans beaucoup de peines ni de frais pour les parties. Mais il est à craindre que le remede général que l'on vient d'appliquer particuliérement à cet inconvénient, (en érigeant ces nouvelles jurisdictions) ne soit lui-même avec le temps suivi des plus mauvais effets : en ce que la méthode des procédures de ces Cours déroge entiérement à la coutume ; en ce que l'excès de leur autorité arbitraire fait de ces commissaires une assemblée de petits tyrans ; & en ce que la discontinuation de juger les causes par un juré, peut enfin aliéner les esprits du peuple de cette précieuse prérogative des Anglois, qui n'a déja été altérée qu'en trop d'occasions. Combien, au contraire, ne seroit-il pas à desirer qu'on pût faire revivre les procédures des *County-Court* & des Cours de *Districts*, sans obliger les francs-fiéfataires à des séances trop fréquentes & trop ennuyeuses, qu'on supprimât en même temps les délais qui se sont insensiblement introduits dans leurs procédures, & le pouvoir qu'ont l'une ou l'autre des parties de porter à leur volonté leurs causes aux Cours de Westminster ? Nous pouvons remarquer, avec satisfaction, que l'expérience vient d'en être faite avec succès, dans la province très-peuplée de Middlesex, qui

pourroit servir d'exemple aux autres : car le Statut 13 de George II, chap. 33, porte premiérement, qu'il se tiendra une Cour de Comté particuliere, une fois au moins chaque mois dans chaque District de la province de Middlesex, par le Greffier du Comté. 2°. Que douze francs-fiéfataires de ce District, qui auront les qualités requises pour occuper la place de juré, & qui seront choisis par le Shériff, seront sommés de faire le service à cette Cour, à tour de rôle; de maniere que chacun d'eux ne le soit qu'une fois par an. 3°. Que dans toutes les causes qui n'excéderont pas la valeur de 40 shellins, le Greffier & douze vassaux tenanciers, procéderont sommairement à l'examen des parties & des témoins sur leur serment, sans recourir aux anciennes formalités qui étoient autrefois d'usage, & porteront sur l'affaire le jugement qui leur paroîtra, en conscience, le plus équitable. 4°. Qu'aucune action ne sera portée de cette Cour à aucun autre Tribunal, mais qu'elle y sera jugée définitivement. 5°. Que si quelqu'action pour dettes ou contrats se porte dans quelqu'une des Cours supérieures, contre une personne qui réside dans la province de Middlesex, & que le juré, après en avoir pris connoissance, trouve que le dommage se monte à moins de quarante shellins; le demandeur

ne recouvrera pas ses dépens, mais payera au défendeur double dépens, excepté dans quelques circonstances particulieres qui doivent être confirmées par le Juge qui a connu de l'affaire. 6°. Enfin on trouve dans cet acte une table des honoraires modiques qui sont assignés aux différens membres de ces Cours, & au-delà desquels il n'est pas permis de rien exiger de plus, sous quelque prétexte que ce soit. Il n'est rien en effet de plus conforme qu'un tel plan à la Constitution & au génie de la Nation. De la façon dont il est combiné, il obvie à cette multitude de vexations qui se commettent dans les Cours supérieures. Il donne en même temps aux créanciers honnêtes le moyen de recouvrer de légeres sommes, que souvent aujourd'hui ils craignent de réclamer, par la crainte des dépenses où les jetteroit un procès. Bref, il ne manque rien à un tel plan, que d'être généralement connu pour être admis par-tout.

X. Il y a encore une autre espece de Cours particulieres, que je ne dois pas passer sous silence : savoir, les Cours du Chancelier, dans les deux Universités d'Angleterre. Ces deux savantes Compagnies sont les seules qui, à l'exclusion des Cours Royales, étendent leur jurisdiction sur toutes sortes d'actions civiles & autres, dans lesquelles un étudiant

ou une perſonne privilégiée ſe trouve être partie, excepté dans les cas qui regardent les droits de franc-fief. La Charte de l'Univerſité les autoriſe à connoître des procès, ou de les juger, ſoit conformément à la coutume du pays, ſoit ſuivant leurs coutumes locales, comme bon leur ſemblera. Ce qui les a généralement conduits à ſuivre dans leurs procédures les regles du droit civil, pour des raiſons ſuffiſamment expliquées dans un des Volumes précédens.

Ces privileges furent accordés, pour empêcher que les étudians n'interrompiſſent le cours de leurs exercices, par la néceſſité de ſuivre des procès dans des Cours trop éloignées. Ces ſortes de privileges remontent à la plus haute antiquité : toutes les Univerſités étrangeres en jouiſſent, ainſi que les nôtres ; en conſéquence, (à ce que je crois) de la conſtitution de l'Empereur Fréderic, de l'année 1158. Mais quant à ce qui touche l'Angleterre, la plus ancienne des Chartes que j'aie vues, & qui met l'Univerſité d'Oxford en poſſeſſion de ce privilege, eſt la vingt-huitieme de Henri III, donnée en 1244. Et ces mêmes privileges furent ratifiés & étendus par preſque par tous les Rois ſuivans juſqu'à Henri VIII. Ce fut la quatorzieme année de ce Monarque que fut accordée cette fameuſe Charte, qui enchériſ-

soit sur toutes celles qui l'avoient précédées. L'Université de Cambridge en obtint ensuite une semblable, la troisieme année du regne d'Elisabeth. Cependant malgré ces Chartes, ces privileges accordés aux universités étoient d'une si grande importance, qu'on les regarda commes nuls. Car quoique le Roi pût créer de nouvelles Cours, il n'étoit cependant pas en droit de donner atteinte à la Loi par ses Lettres-Patentes. C'est pourquoi, sous le regne d'Elisabeth, on obtint un acte de Parlement qui ratifioit toutes les Chartes des deux Universités. Cet acte de *bénédiction* (comme l'appelle *Sir Edouard Coke*) établit ces grands privileges, sur un fondement assuré & inébranlable; ou comme dit le *Sir Matthieu Hale*, qui développe le sens de la Coutume & l'opération de l'acte de Parlement : » Quoique Henri VIII, la quatorzieme année de son regne, eût accordé à l'Université une Charte » magnifique, qui l'autorisoit à procéder suivant ses usages; cette même Charte néan» moins eût été un garant insuffisant de ses » procédures, sans le secours d'un acte de » Parlement. " C'est pourquoi, dans la treizieme année du regne d'Elisabeth, il se rendit un arrêt qui confirma cette Charte; & c'est en vertu de ce même arrêt qu'aujourd'hui les procédures de l'Université se con-

forment en quelque ſorte au droit civil, même dans les matieres qui de leur nature ſont du reſſort de la Coutume, quand l'une des deux parties ſe trouve privilégiée.

Ce privilege, relativement aux cauſes civiles, s'exerce à Oxford, à la Cour du Chancelier, dont le Juge eſt le Vice-Chancelier, ſon député ou aſſeſſeur. On appelle de la ſentence aux délégués nommés par la Congrégation, de-là aux autres délégués de la Chambre de Convocation; & s'ils concourent tous les trois à rendre le même jugement, il devient définitif, du moins par les Statuts de l'Univerſité, ſuivant la regle du droit Romain. Mais s'il ſe trouve quelque différence dans l'une ou dans l'autre de ces ſentences, on appelle en dernier reſſort aux Juges délégués nommés par la Couronne, ſous le grand ſceau de la Chancellerie.

Nous venons de parcourir les plus remarquables d'entre les différentes eſpeces de Cours particulieres & ſpéciales, inſtituées pour procurer la réparation locale des torts particuliers. Nous terminerons cet article par une obſervation générale de *Sir Edouard Coke* : que ces juriſdictions particulieres faiſoient partie de la juriſdiction générale des Cours de Coutume, & ne peuvent s'étendre au-delà des bornes qui leur ſont preſcrites dans leurs privileges.

CHAPITRE VII.

De la Connoiſſance des torts particuliers.

PASSONS maintenant à la connnoiſſance des torts particuliers. Mais examinons d'abord, dans laquelle de cette multitude infinie de Cours mentionnées dans les trois Chapitres précédens, un homme peut pourſuivre la réparation d'un tort quelconque qui peut lui avoir été fait ou dans ſa perſonne ou dans ſes biens.

Dans l'énumération qui a été faite de ces différens Tribunaux, il a fallu néceſſairement conſidérer l'autorité des Cours de juriſdiction ſpéciale & particuliere, & les diverſes ſortes de torts dont ces Cours peuvent connoître.

Il eſt donc inutile d'en reparler ici. L'objet de nos recherches ſe réduira, par conſéquent, dans ce Chapitre, à la connoiſſance des injures civiles dans les différentes Cours de juriſdiction publique & générale. Et l'ordre que je me propoſe de ſuivre, ſera de faire voir de quelles actions on y connoît & quels ſont les torts à réparer. 1°. Dans les Cours eccléſiaſtiques. 2°. Dans les Cours militai-

res. 3°. Dans les Cours maritimes. 4°. Dans celles de coutume.

Quant aux trois premieres, on me permettra de ne pas m'arrêter sur certains droits que les Officiers & les Juges de ces Cours respectives, ont de tout temps réclamés & prétendu être attachés à leur jurisdiction; mais de considérer seulement ceux que la Loi leur accorde & qu'elle leur permet de s'arroger. Car les Tribunaux extraordinaires (qui prennent particuliérement pour guides le droit Canon & les Loix de l'Empire) n'existant & n'étant reçus en Angleterre en vertu d'aucun droit qui leur soit propre, ne doivent en effet leur existence qu'à la pure tolérance des Loix municipales. C'est donc aux Loix du pays, où ils ont été adoptés qu'ils doivent recourir pour apprendre d'elles jusqu'où s'étend leur jurisdiction, & quelles sont les causes dont ils peuvent ou ne peuvent pas connoître. Il est par conséquent inutile de savoir ce que les Pandectes de Justinien, ou les Décrétales de Grégoire, ont ordonné puisqu'elles n'ont pas ici plus d'autorité que les Loix de Solon & de Lycurgue.

Il nous importe aussi très-peu de savoir sous quel point de vue les autres nations les envisagent, en pareil cas. Car toute nation doit & veut en effet, s'en tenir à ses propres Loix

municipales, que différens événemens ont rendues différentes dans presque tous les pays de l'Europe. Il y a, par exemple, certaines causes dont nous permettons la connoissance aux Cours spirituelles, & que d'autres nations ont entiérement attribuées aux Cours temporelles : telles que celles qui regardent les testamens & les successions aux biens d'une personne morte, *abintestat*; & peut-être, qu'à notre tour, nous pouvons interdire aux Cours ecclésiastiques la connoissance de certains différends que dans le continent l'on peut regarder comme purement du ressort de l'Eglise. Bref la Coutume d'Angleterre est la seule regle uniforme pour déterminer la jurisdiction des Cours; & si quelqu'un des Tribunaux inférieurs entreprend d'outre-passer les limites qui lui sont prescrites, ils peuvent être & sont en effet réprimés par les Cours Royales de Coutume, lesquelles même dans certains cas, punissent les Juges qui ont osé se rendre coupables à cet égard.

Après cet avertissement général, je vais d'abord considérer,

1°. Les torts ou délits dont connoissent les Cours ecclésiastiques : je veux dire les torts qui regardent les particuliers ou individus, & non pas de ceux dont la Cour ecclésiastique peut connoître pour la réforma-

tion de l'offenſeur lui-même, ou de la partie qui a commis le tort (*pro ſalute animæ*, comme ſont en général toutes les immoralités, quand elles ne ſont pas jointes aux torts particuliers) mais de ceux que l'on doit pourſuivre dans cette Cour en faveur de la partie léſée, pour lui procurer ſatisfaction & réparation du dommage qu'elle a ſouffert.

Je rangerai ſous trois chefs généraux, les cauſes dont cette Cour peut connoître : les cauſes pécuniaires, les cauſes matrimoniales & les cauſes teſtamentaires.

1°. Les cauſes pécunaires qui peuvent ſe porter aux Cours eccléſiaſtiques, ſont celles qui naiſſent ſoit de la retenue des droits Eccléſiaſtiques, ſoit de quelqu'action ou négligence relative à l'Egliſe, qui cauſe du dommage au demandeur, lequel pour en obtenir ſatisfaction, peut porter ſa cauſe à une Cour ſpirituelle.

La principale de ces cauſes eſt celle qui naît du refus de payer les dîmes au Miniſtre ou au Vicaire perpétuel, ſoit que le premier ſoit eccléſiaſtique, ou qu'il jouiſſe, comme ſéculier, d'un bénéfice inféodé. Mais il eſt une diſtinction à faire; car les Cours eccléſiaſtiques ne peuvent connoître du droit de dîmes qu'entre Eccléſiaſtiques. Mais entre un Eccléſiaſtique & des laïcs, elles forcent à payer

les dîmes, quand le droit n'en eſt pas conteſté. Le Statut, ou plutôt l'ordre de *circumſpectè agatis*, déclare que la Cour eccléſiaſtique ſera autoriſée à connoître des actions, *ſi Rector petat verſus Parochianos oblationes & decimas debitas & conſuetas.* De ſorte que s'il s'éleve quelque diſcuſſion pour ſavoir ſi les dîmes ſont dues, & ſi elles ſe payent ordinairement; elle ne peut être décidée à la Cour eccléſiaſtique, & doit être portée dans les Cours Royales de la coutume, d'autant que ces ſortes de queſtions concernent les biens temporels, & que la déciſion en doit aſſurer la propriété immobiliaire. Mais quand le droit n'eſt point conteſté, & que le différend ſe réduit à une queſtion de fait où il s'agit purement de ſavoir ſi les dîmes que l'on reconnoît être dues, ſont réellement retenues ou non ? C'eſt un tort mobilier & paſſager, dont la Cour ſpirituelle peut ordonner la réparation; c'eſt-à-dire, le recouvrement des dîmes ou leur équivalent.

Le Statut 2 & 3 d'Edouard VI, chap. 13, porte que ſi une perſonne enleve ſes dîmes, (c'eſt-à-dire, celles qui proviennent de la terre) comme bled, foin, &c. avant que d'en avoir mis à part la dixieme partie, ou avant d'avoir fait un arrangement avec le décimateur; ſi de propos délibéré elle ſouſtrait ces

mêmes dîmes, ou si elle empêche le décimateur ou son commis de les percevoir ; elle payera le double de leur valeur ainsi que les frais de procédures, dont le remboursement se poursuivra par devant le Juge ecclésiastique, conformément aux Loix ecclésiastiques du Souverain. Le même Statut, dans un article précédent, porte que le remboursement de la triple valeur des dîmes ainsi soustraites ou retenues, peut se poursuivre dans les Cours temporelles ; ce qui équivaut à la double valeur dont on doit poursuivre le payement à la Cour ecclésiastique : car on peut plaider dans les Cours ecclésiastiques pour recouvrer les dîmes elles-mêmes, ou un dédommagement de ces dîmes ; & ces poursuites sont autorisées par le droit ancien auquel le Statut vient d'ajouter le pouvoir de poursuivre le remboursement de la double valeur. Mais comme on ne plaidoit point dans les Cours laïques pour la soustraction des dîmes mêmes, c'est pour cela que le Statut accordoit une confiscation triple, dans le cas où l'on y portoit son action ; afin de mettre toute l'uniformité possible dans le cours de la justice, en offrant de semblables moyens de réparation dans une Cour comme dans l'autre. Malgré cette précaution il est pourtant rare que les actions pour dîmes se portent aujourd'hui dans

les Cours eccléſiaſtiques; car ſi le défendeur allegue quelque uſage, (*modus*) accommodement, ou autres raiſons qui mettent en queſtion le droit de percevoir les dîmes; dès ce moment les Juges eccléſiaſtiques ceſſent d'être compétens : car la Loi ne peut ſouffrir que l'exiſtence d'un tel droit ſoit déterminé ſans le rapport d'un juré, par le jugement d'un ſeul homme, & moins encore par celui d'un Eccléſiaſtique. Mais un moyen plus prompt de recouvrer de petites dîmes, dont la valeur eſt au-deſſous de quarante shellins, c'eſt de porter ſa plainte par devant deux Juges de Paix, conformément au Statut 7 & 8, de Guillaume III, chap. 6. Un autre Statut de la même année étend même ce moyen juſqu'à toutes les dîmes retenues par les Quakers, pourvû que leur valeur ſoit au-deſſous de dix livres ſterlin.

Un autre tort pécuniaire dont la Cour ſpirituelle peut connoître, eſt le défaut de payement au Clergé des autres droits eccléſiaſtiques, eu égard aux penſions, aux donations, aux offrandes, & à tout ce qui eſt compris ſous le nom d'honoraires de l'Egliſe, ſoit pour les mariages, ſoit pour les autres fonctions du miniſtere eccléſiaſtique. Toutes ces offrandes, & autres caſuels eccléſiaſtiques, dans les cas où ils n'excedent pas la valeur de

quarante shellins, peuvent encore ſe recouvrer d'une maniere ſommaire, par devant deux Juges de Paix. Mais il faut prendre garde que ces torts ſoient réels & non pas imaginaires; car s'ils ſont contraires à la coutume, il interviendra des défenſes de la part des Cours laïques, pour arrêter toutes procédures à cet égard. Comme, par exemple, ſi le Miniſtre d'une Paroiſſe exigeoit des honoraires pour le baptême d'un enfant, qui auroit été baptiſé ailleurs; cette demande, quoiqu'autoriſée par les Canons, eſt contraire au droit commun: car en droit commun le Miniſtre ne peut exiger, dans ce cas, aucuns honoraires, & n'y peut être autoriſé que par une coutume ſpéciale. D'ailleurs aucune coutume ne peut l'autoriſer à demander des honoraires, pour des fonctions qu'on n'a point remplies. Les Officiers des Cours eccléſiaſtiques peuvent auſſi y pourſuivre le payement de leurs honoraires, quand ils ſont fixés & reconnus légitimes. Mais ſi le droit des honoraires eſt contentieux, c'eſt à la Coutume à en connoître. On dit auſſi que, ſi un Vicaire eſt autoriſé & penſionné de ſon Evêque, & que ſa penſion ne lui ſoit point payée, il peut en pourſuivre le payement en Cour eccléſiaſtique. Mais s'il n'eſt point dans ce cas, & qu'il n'ait en ſa faveur qu'un arrangement

particulier avec le Miniftre, il doit pour fon payement porter fon action à la Cour de Coutume, foit pour prouver cet arrangement particulier, foit pour laiffer à un juré le foin de le dédommager, fur un *quantùm meruit*; c'eft-à-dire, fur la confidération de ce qu'il a raifonnablement mérité, eu égard aux fervices qu'il a rendus.

Sous ce *Chef* d'injures pécuniaires, on peut auffi ranger les différens cas de fpoliation, de dégradation & de négligence, eu égard aux réparations de l'Eglife & des chofes qui en dépendent; & c'eft à la Cour eccléfiaftique qu'il faut plaider pour en obtenir fatisfaction.

La fpoliation eft une injure faite par un Clerc ou un Bénéficier à un autre Clerc ou Bénéficier, du Bénéfice duquel le premier prend les fruits, fans y avoir d'autre droit qu'un titre prétendu. Cette injure fe répare par une ordonnance, *à tenir compte*, des fruits dont on s'eft ainfi emparé. La Cour fpirituelle connoît de ce tort, quand le *jus patronatûs*, ou droit de patronage, n'eft point contefté; comme, par exemple, dans le cas où un patron nomme d'abord à un Bénéfice A, qui en prend poffeffion & s'y établit; & qu'enfuite, fous prétexte de vacance, le même patron vienne à nommer au même Bénéfice B, qui s'y inftalle de même, & en prend

possession. Si A conteste le fait de la vacance, pour lors ce Clerc qui est frustré du revenu de son Bénéfice, quel qu'il soit, peut intenter contre l'autre une action à la Cour spirituelle, pour *spoliation.*

Là, on examinera d'abord si le bénéfice étoit ou n'étoit pas vacant? Car c'est là-dessus que doit être fondée la validité des prétentions du second Clerc. Mais si le droit de patronage entre en question; comme si A étoit nommé par un Patron, & B par un autre? Ici la Cour ecclésiastique est incompétente, pourvû que les dîmes qui sont l'objet de l'action se montent au quart de la valeur du bénéfice; mais peut être prohibée, à la requête du patron par l'ordre du Roi de, *indicavit.* De même aussi, quand un Clerc, sans aucun titre apparent, dépossede un autre de sa cure, il fait à ce dernier un tort qui doit être réparé par les Cours laïques; car ce tort ne roule sur aucune question dont la Cour spirituelle puisse connoître (comme feroit celle de la pluralité ou non pluralité, de la vacance ou non vacance des Bénéfices) & n'est qu'un tort purement civil.

Quant aux dégradations qui sont une espece de délit ecclésiastique, elles sont de deux sortes; les unes volontaires, comme quand on abat le Presbytere, le chœur ou d'autres bâtimens

bâtimens dépendans de l'Eglise, les autres *Permissives*, (non défendues) comme quand on les laisse tomber en ruines. Dans ces sortes de cas, l'action se porte, soit à la Cour spirituelle, conformément au droit Canon, soit aux Cours de Coutume.

On prétend que c'est un cas de destitution pour l'Evêque, le Ministre, le Curé ou autre Ecclésiastique, lorsqu'ils dégradent les bâtimens, ou abattent les bois qui croissent sur le patrimoine de l'Eglise; à moins qu'ils ne soient nécessaires pour quelques réparations, & qu'ils encourent la sentence d'interdiction dans les Cours de Coutume. Par le Statut 13 d'Elisabeth, chap. 10, si quelqu'Ecclésiastique transporte ou aliene ses biens, dans la vue de frustrer ses successeurs des moyens de réparer les dégradations; le successeur pourra recouvrer les biens aliénés en Cour ecclésiastique, comme s'il étoit l'exécuteur de son devancier. Et par le Statut 14 d'Elisabeth, chap. 11, tous les deniers qui auront été recouvrés pour les dégradations, seront employés dans le cours des deux années suivantes, à la réparation des bâtimens qui étoient l'objet de ce recouvrement, sous peine d'une amende du double de leur valeur envers le Roi.

Quant à ce qui est de la négligence à ré-

parer l'Église, le cimetiere, &c. la Cour eccléſiaſtique en peut connoître, & on peut y plaider pour le défaut de payement des taxes faites à ce ſujet par les Marguilliers. Tels ſont les principaux Torts pécuniaires dont les Cours eccléſiaſtiques peuvent connoître, & pour leſquels on peut plaider à leurs Tribunaux.

2°. Les cauſes matrimoniales, ou les *torts* qui concernent les droits du mariage, ſont une autre branche bien mieux aſſurée de la juriſdiction eccléſiaſtique : quoique, ſi nous conſidérons les mariages comme de purs contrats civils, ils ne paroiſſent pas proprement être du reſſort de ces mêmes Cours. On pourroit de plus s'étonner que la même autorité qui enjoignoit aux Prêtres le célibat le plus ſtrict, pût les avoir induits à ſe croire juges compétens des cauſes entre maris & femmes. Ces cauſes, à la vérité, tant par la nature des torts dont on ſe plaignoit, que par la méthode avec laquelle le Clergé les diſcutoit, devenoient incompatibles avec la modeſtie d'un Tribunal laïque; & elles ſont cependant aujourd'hui ſi intimement attachées aux Cours eccléſiaſtiques, que les Cours temporelles ne ſe mêleront jamais de ces ſortes de différends, ſi ce n'eſt en certains cas particuliers. Comme ſi, par exemple, la

Cour ſpirituelle révoquoit un mariage en doute après la mort de l'un ou de l'autre des conjoints; les Cours de Coutume lui défendroient d'en connoître, parce qu'une telle procédure tendroit à déshériter ou à déclarer illégitimes les enfans nés de ce mariage, qui ne ſeroient pas en état d'en prouver l'authenticité, comme auroient pu faire les conjoints, quand tous les deux étoient vivans.

La premiere & la principale des cauſes matrimoniales eſt, 1°. *Cauſa jactitationis matrimonii*, quand l'une des parties ſe vante notoirement qu'elle eſt mariée à l'autre : ce qui peut accréditer l'idée de leur mariage dans l'eſprit du public. Dans ce cas, la partie léſée peut attaquer l'autre à la Cour eccléſiaſtique; &, à moins que le défendeur ou la défendereſſe ne ſe mette en devoir de prouver le mariage actuel, l'un ou l'autre eſt condamné à un ſilence perpétuel. Et dans ce cas, voilà toute la réparation que les Cours eccleſiaſtiques peuvent accorder à un tort de cette nature.

2°. Une autre eſpece de cauſes matrimoniales étoit quand l'une des parties, engagée par contrat avec l'autre, portoit ſon action à la Cour eccléſiaſtique, pour forcer à la célébration du mariage en vertu de ce contrat. Mais cette eſpece de cauſe eſt aujourd'hui

totalement ſupprimée, par l'acte 26 de George II, chap. 33, qui, pour empêcher les mariages clandeſtins, porte qu'à l'avenir il ne s'intentera, en Cour eccléſiaſtique, aucune action pour obliger à la célébration d'un mariage *in facie Eccleſiæ*, à la faveur & en vertu d'aucune eſpece de contrat de mariage.

3°. L'action pour la reſtitution des droits du mariage eſt auſſi une autre eſpece de cauſe matrimoniale, qui s'intente quand le mari ou la femme vivent ſéparés l'un de l'autre, ſans une raiſon ſuffiſante. Dans ce cas, la juriſdiction eccléſiaſtique les oblige de ſe réunir.

4°. Les divorces ſont auſſi des cauſes purement matrimoniales & de la compétence du Juge eccléſiaſtique. Ces divorces & leurs différentes eſpeces ont été traités au long dans un Volume précédent. Si quelqu'événement qui ſurvient, *ex poſt facto*, empêche la cohabitation; comme des mauvais traitemens, l'adultere, des maladies continuelles, &c. cette inaptitude à l'état du mariage peut être regardée comme un tort fait à la partie ſouffrante; & la réparation qu'y apporte la Loi eccléſiaſtique eſt le divorce, *à menſâ & thoro.* Mais ſi la cauſe exiſtoit avant le mariage, & étoit de nature à le rendre illégal, *ab initio*: comme la conſanguinité, la foibleſſe de com-

plexion, &c. pour lors la Loi regarde ce mariage comme ayant d'abord été nul, en tant qu'il a été contracté, *in fraudem Legis*; & ordonne, non-seulement une séparation du lit & de la table, mais encore la dissolution du mariage même.

5°. La derniere espece de causes matrimoniales est une conséquence tirée d'une des especes de divorce, de celle *à mensâ & thoro*, qui est l'action pour *Alimony*, (entretien nécessaire.) Cette action peut être intentée par une femme contre son mari dans le cas où elle en est séparée, s'il néglige ou refuse de lui faire une pension convenable à son état. Ce refus ou cette négligence du mari est un tort envers la femme; & la Cour ecclésiastique le répare en lui assignant un entretien convenable, & en forçant le mari, par des censures ecclésiastiques, à le lui fournir. Mais dans le cas de divorce pour cause d'adultere de la part de la femme, il ne lui sera fait aucune pension: car, comme son douaire, après la mort du mari, est confiscable; c'est une raison suffisante pour l'empêcher de partager le bien du mari, qu'elle a si cruellement offensé.

3°. Les causes testamentaires sont les dernieres de celles qui ressortissent aux Tribunaux ecclésiastiques. Il peut d'abord paroître

singulier qu'on ait mis au nombre des spirituelles des causes d'une nature purement temporelle. Il n'y avoit autrefois, à la vérité, comme on l'a déja remarqué en gros dans un Volume précédent, il n'y avoit, dis-je, que les Cours Royales de Coutume, savoir les Cours du Comté qui pussent en connoître; mais elles furent ensuite transférées à la jurisdiction de l'Eglise par la faveur de la Couronne, comme une conséquence naturelle du privilege accordé aux Evêques de régir les effets d'une personne morte, *ab intestat.*

Cette jurisdiction spirituelle de causes testamentaires, est une constitution particuliere de cette Isle: car dans tous les autres pays, (même dans les Etats du Pape) toute matiere testamentaire est de la jurisdiction du Magistrat civil. Lindewood, le plus habile Canoniste du quinzieme siecle, déclare ouvertement que le Clergé d'Angleterre jouit de ce privilege, non comme d'une matiere de droit ecclésiastique; mais par la faveur & l'indulgence spéciale de la Coutume, & à ce qu'il paroit, par quelque acte public du grand Conseil. Les causes testamentaires, suivant sa remarque, appartiennent aux Cours ecclésiastiques : *de Consuetudine Angliæ & super consensu Regis & suorum procerum in talibus ab antiquo concesso.* La même observation

avoit été faite environ un siecle auparavant par l'Archevêque Stratford, qui, dans un de ses Canons, reconnoît ingénuement que l'administration des biens des personnes mortes *ab intestat*, avoit été, *ab olim*, accordée à l'Ordinaire : *consensu Regis & Magnatûm Regni Angliæ*. Les Constitutions du Cardinal Othobon témoignent aussi que cette concession, *olim à Prælatis cum approbatione Regis & Baronum dicitur emanasse*. Et l'Archevêque Parker, du temps de la Reine Elisabeth, assure en termes exprès : qu'anciennément, en matieres testamentaires, *non ullam habebant Episcopi autoritatem, præter eam quam à Rege acceptam referebant. Jus testamenta probandi non habebant : administrationis potestatem cuique delegare non poterant.*

Aucun ancien auteur ne détermine le temps où les jurisdictions ecclésiastiques ont commencé en Angleterre à connoître des testamens, & du partage des biens des personnes mortes, *ab intestat*. Et Lindewood en convient de bonne foi, quand il dit : *cujus Regis temporibus hoc ordinatum sit, non reperis.* Nous trouvons à la vérité dans nos livres de Coutumes, que ce n'est que depuis quelques années que l'Eglise a obtenu le privilege de la vérification des testamens. Mais on ne doit

entendre autre chose, sinon que l'Eglise n'avoit pas toujours été en possession de cette prérogative; car elle remonte certainement à la plus haute antiquité. Lindewood, comme nous venons de le voir, déclare qu'elle existoit, *ab antiquo*; Stratford, sous le regne d'Edouard III, en parle comme *ab olim ordinatum*; & le Cardininal Othobon, sous celui de Henri III, la rapporte comme une ancienne tradition. Braćton, sous le même regne de Henri III, assure que les matieres testamentaires appartenoient alors à la Cour spirituelle; & de meilleure heure encore, le partage des biens des personnes mortes *ab intestat*, *per visum Ecclesiæ*, étoit un des articles confirmés aux Prélats par la grande Charte du Roi Jean. Matthieu Paris nous apprend aussi que le Roi Richard I ordonna, en Normandie, *quod distributio rerum quæ in testamento relinquuntur, autoritate Ecclesiæ fiet.* Et cette ordonnance même du Roi Richard n'étoit qu'une introduction dans son Duché de cette même loi, qui étoit déja en vigueur dans son Royaume : car, sous le regne de son pere, Henri II, Glanvil dit expressément, que: *si quis aliquid dixerit contra testamentum, placitum illud in Curiâ Christianitatis audiri debet & terminari*; & le li-

vre des Ecoſſois, appellé *Regiam Majeſtatem*, s'accorde, à la lettre, avec Glanvil.

Il paroît que le Clergé des autres pays avoit ambitionné dès long-temps cette branche de pouvoir; mais que les tentatives qu'il fit pour ſe l'arroger, furent efficacement réprimées par l'édit de l'Empereur Juſtin, qui reſtreignit l'enregiſtrement ou la vérification des teſtamens à l'office du *Magiſter cenſûs*, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois. La raiſon qu'en apporte l'Empereur, c'eſt que *abſurdum etenim clericis eſt, immo etiam opprobrioſum, ſi peritos ſe velint oſtendere diſceptationum eſſe forenſium.* Mais dans la ſuite, par le droit Canon, il fut accordé que l'Evêque pourroit forcer par des cenſures eccléſiaſtiques à l'exécution d'un legs pour œuvres pies. Ce qui étoit conſidéré comme une cauſe, *quæ ſecundùm canones & epiſcopales leges ad regimen animarum pertinuit.* Cette connoiſſance commença à faire partie de la juriſdiction des Cours ſpirituelles, par les termes exprès de la Charte de Guillaume I, qui ſépara ces Cours des temporelles. Et lorſque enſuite le Roi Henri I, par la Charte de ſon Couronnement, régla que les biens d'une perſonne morte, *ab inteſtat*, ſeroient partagés pour le repos de ſon ame; ce réglement ſoumit aux Cours ſpirituelles le partage de toutes ſor-

tes de biens, comme l'avoit été auparavant celle des legs pieux. Il y a toute apparence que c'est à cette époque que renvoyoient Stratford & Othobon, où le Roi, par l'avis de ses Prélats & par le consentement de ses Barons, accorda ce privilege à l'Eglise. La Charte du Roi Etienne porte également, que les biens d'un Ecclésiastique mort, *ab intestat*, seront distribués, *pro salute animæ ejus, Ecclesiæ consilio*; & ces deux derniers mots équivalent à ceux-ci, *per visum Ecclesiæ*, de la grande Charte du Roi Jean, dont on vient de parler. Les Danois & les Suédois, (qui, dans le commencement du douzieme siecle, ont reçu des Anglois les lumieres de l'Evangile, avec la discipline ecclésiastique,) ont aussi adopté la connoissance spirituelle des testamens, des legs, & le partage des biens des personnes mortes, *ab intestat*.

Cette jurisdiction, comme nous l'avons vu, s'exerce particuliérement parmi nous dans les Consistoires respectifs de chaque Evêque diocésain, dans la Cour de prérogative du Métropolitain, dans celle des Arches, ainsi que dans celle des Délégués, par voie d'appel. Elle se divise en trois branches : la vérification des testamens, la concession des administrations, & les procédures pour legs. Les deux premieres, quand on ne forme point

d'oppofition, font accordées fimplement, *ex officio & debito juftitiæ*; & font pour lors l'objet de ce qu'on appelle la jurifdiction volontaire & non de la jurifdiction contentieufe. Mais quand un *caveat* eft enregiftré contre la vérification du teftament ou la conceffion de l'adminiftration, & que de-là il s'éleve un procès, foit pour décider de la validité du teftament, foit pour connoître qui a droit à l'adminiftration; cette prétention & cet obftacle de la partie adverfe font un tort fait à la partie qui a un droit réel, & pour lequel le jugement de la Cour devient une réparation, foit en confirmant le teftament, foit en accordant l'adminiftration. La fouftraction, & la retenue des legs font auffi des torts plus évidens encore, puifqu'elles privent les légataires d'un droit que les Loix du pays & la volonté du défunt lui ont accordé. C'eft pourquoi la Cour fpirituelle, par une fuite néceffaire de la jurifdiction teftamentaire, fournit encore le remede à cette efpece de torts, en obligeant l'exécuteur à les réparer. Mais, dans ce dernier cas, les Cours d'Equité ont jurifdiction concurrente avec les Cours eccléfiaftiques, en ce qu'elles peuvent accorder quelqu'autre efpece de réparation follicitée par le plaignant: comme de faire rendre compte à l'exécuteur des effets du tef-

tateur, de l'obliger à acquiescer au legs, &c. Car, comme il est au-dessous de la dignité des Cours Royales de dépendre servilement des autres jurisdictions inférieures; dès qu'une cause est portée à un Tribunal ecclésiastique, elle y reçoit sa pleine décision.

Tels sont les torts principaux dont la partie lésée doit ou peut chercher la réparation dans les Cours spirituelles. Mais, avant de quitter entiérement cet article, il ne paroît pas hors de propos de dire un mot sur la méthode de procéder dans ces Tribunaux pour obtenir la réparation des torts.

D'abord il faut convenir à l'honneur des Cours spirituelles, que, malgré le privilege dans lequel elles se sont jusqu'à présent maintenues de décider plusieurs questions, qui sont proprement de la connoissance des Cours laïques; la justice y est en général administrée d'une maniere si éclairée & si impartiale, (sur-tout dans les Tribunaux supérieurs,) & que les bornes de leur pouvoir sont aujourd'hui si bien connues & si bien établies, qu'il ne résulte maintenant aucun inconvénient qui puisse engager à s'en plaindre. Peut-être même, au contraire, que ce seroit occasionner une extrême confusion que d'entreprendre de changer ou d'altérer des formalités depuis long-temps établies, & de

donner atteinte à un cours de procédures qui existe depuis près de sept siecles.

L'établissement des procédures du droit civil dans toutes les Cours eccléſiaſtiques étoit aſſurément un chef-d'œuvre du diſcernement du Pape, en ce qu'il ſéparoit celles-ci des Cours nationales de maniere à ne pouvoir être réunies ſans un danger & des inconvéniens manifeſtes. Cette conſidération contribua vraiſemblablement à faire prendre ce parti, quoique pluſieurs autres cauſes y concouruſſent. Nous nous ſommes étendus fort au long ſur le temps où les Pandectes de Juſtinien furent tirées de la pouſſiere de l'antiquité & rendues à la lumiere; ſur l'empreſſement avec lequel elles furent étudiées par les Eccléſiaſtiques; & ſur les diſſentions qu'elles avoient fait naître entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques Anglois. Je remarquerai ſeulement dans ces Commentaires, qu'il ſuffiſoit pour être goûtées de la Cour de Rome, qu'elles fuſſent écrites en latin; qu'elles donnaſſent tant d'étendue à la volonté du Prince, ainſi qu'à celle de ſes Officiers délégués, & qu'on s'inquiétoit peu de la réalité intrinſeque de leur mérite. La politique du Pape étoit de maintenir les laïques dans l'ignorance la plus craſſe, & de s'emparer du peu de ſavoir qui exiſtoit alors, en le confi-

nant entiérement dans les cloitres. Qu'attendu que les Evêques de Rome affectoient en tout d'imiter la grandeur Impériale, & que les prérogatives spirituelles étoient formées sur le modele des temporelles; de même les procédures du droit Canon furent calquées sur le modele de celle du droit Romain. Que les Prélats embrasserent avec d'autant plus d'ardeur cette méthode de procédures judiciaires, qu'elle se faisoit dans un langage ignoré du commun du peuple, & qui bannissoit l'intervention d'un juré, (ce boulevard de la liberté Gothique!) & qui plaçoit le pouvoir arbitraire de décision entre les mains d'un seul homme.

Les procédures des Cours ecclésiastiques suivent donc les regles du droit Canon & du droit Romain, ou plutôt elles sont un mélange de l'un & de l'autre, corrigé & réformé par leurs usages particuliers, & l'interposition des Cours de Coutume. Car quelque réguliérement que les procédures d'une Cour spirituelle se conforment aux regles du droit civil; elles sont pourtant si manifestement opposées aux maximes fondamentales des Loix municipales, que dans les principes d'une saine politique, tout état doit les empêcher de s'en écarter. Si, par exemple, pour prouver un fait, elles requierent deux témoins

où la Coutume se contente d'un seul; dans ce cas, une sentence de prohibition sera prononcée contre elles. Mais sous ces restrictons leur Cour ordinaire de procédure est premiérement de citer par ajournement l'offenseur à leur Tribunal; ensuite par libelle (*libellus*), ou par articles dressés, de faire produire les motifs de plainte de l'offensé. Après quoi l'offenseur fait sa réponse en prêtant serment; au lieu que s'il nie ou pallie le fait dont il est accusé, on en vient aux preuves par des témoins; & leur déposition est prise par écrit par un Officier de la Cour. Si l'offensé a quelques exceptions à alléguer pour sa défense, il doit aussi les proposer dans ce qu'on appelle son exposé de défense, & de-là procéder aux preuves, aussi-bien que son antagoniste. La doctrine canonique de purgation qui obligeoit les parties à prêter serment dans leurs réponses sur les faits dont elles étoient accusées, quelque criminels qu'ils fussent, étoit depuis long-temps décréditée à la Cour de Chancellerie. Le génie du Droit Anglois avoit rompu les entraves qui lui avoient été données par les Chanceliers ecclésiastiques, & resserré les nœuds de la liberté tant judiciaire que civile. Cette doctrine néanmoins se maintint dans les Cours spirituelles jusqu'au milieu du siecle dernier, que la Lé-

gislation fut obligée d'intervenir pour lui donner une leçon de modération nécessaire. Le Statut 13 de Charles II, chap. 12, porte, en conséquence, qu'aucun Evêque, ou autre Juge ecclésiastique, ne pourra légalement faire prêter à qui que ce soit le serment ordinairement appellé *ex officio*, ou tout autre serment qui pourroit le porter à s'accuser lui-même ou à se justifier d'une action ou affaire criminelle, pour laquelle il pourroit encourir quelque censure ou quelque punition. Quand toute la plaidoierie est achevée, & que les preuves ont été prises, on renvoie le tout à l'examen, non d'un Juré, mais d'un simple Juge, qui prend information en écoutant les Avocats pour & contre, & là-dessus prononce son décret interlocutoire, ou sentence définitive, à sa discrétion. De-là on appelle ordinairement aux différens Tribunaux mentionnés dans un des chapitres précédens. Mais si l'appel n'est pas interjetté dans la 15ne. il ne peut plus avoir lieu, conformément au Statut 25 de Henri VIII, chap. 19. Mais le point dans lequel ces jurisdictions sont plus défectueuses, est celui qui concerne l'exécution des jugemens qu'elles ont prononcés. Elles n'ont, pour cet effet, d'autre voie que celle de l'excommunication, que l'on divise en grande & en petite. La petite excommunication est une censure ec-

cléſiaſtique, qui exclut le contumacé de la participation des Sacremens. La grande va plus loin; non ſeulement elle l'exclut des Sacremens, mais encore de la ſociété de tous les Chrétiens. Si un Juge d'une Cour ſpirituelle quelconque excommunie un homme, pour une cauſe dont il n'a pas eu une connoiſſance légale, la partie peut avoir action contre lui à la Cour de Coutume; & ce Juge eſt auſſi dans le cas d'être pourſuivi par le Roi.

Quelque terrible que ſoit la peine d'excommunication, quand on l'enviſage ſérieuſement; il ſe trouve malgré cela pluſieurs perſonnes endurcies & aſſez perdues de mœurs pour la mépriſer : ſpécialement quand elle eſt lancée par un Subdélégué ſubalterne de la campagne pour des médiſances ou pour des propos injurieux, pour défaut de payement d'honoraires, ou de dépens, ou pour quelqu'autre raiſon de peu de conſéquence. C'eſt pourquoi la Coutume, par un motif de compaſſion, vient à l'aide du Juge eccléſiaſtique, & préſente une main ſécourable à ſon autorité chancelante. Nous imitons en cela la politique des Bretons, nos ancêtres; parmi leſquels, ſuivant Céſar, tous ceux à qui les Druides avoient interdit leurs ſacrifices; *in numero impiorum ac ſceleratorum haben-*

tur; ab iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant; neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. De même, parmi nous, la Coutume met une personne excommuniée hors d'état de faire aucun acte qui doive être fait par un *probus & legalis homo.* Il ne peut *serve upon juries,* [servir de témoin dans aucune Cour,] & ce qu'il y a de pis, il ne lui est pas permis d'intenter aucune action, soit mobiliaire, soit immobiliaire, pour le recouvrement des terres usurpées ou de l'argent qui lui est dû. Ajoutons à ceci que, si dans les quarante jours qui suivent la publication de la sentence d'excommunication, il ne se soumet pas à la sentence de la Cour spirituelle, l'Evêque peut dénoncer le contumacé au Roi en Chancellerie : sur quoi on envoie au Shériff du Comté un ordre par écrit, appellé *significavit*, ou un ordre *de excommunicato capiendo.*

En conséquence le Shériff doit se saisir du contumacé, le mettre dans la prison du Comté, jusqu'à son entiere réconciliation avec l'Eglise, certifiée par l'Evêque. Et pour lors la Cour de Chancellerie expédie un nouvel ordre, *de excommunicato deliberando*, pour le remettre en liberté. Cette procédure semble

fondée sur la Charte de *séparation* de Guillaume le Conquérant, à laquelle on renvoie si souvent : » *Si aliquis per superbiam elatus ad justitiam episcopalem venire noluerit, vocetur semel, secundo & tertio; quod si nec sic ad emendationem venerit, excommunicetur, & si opus fuerit, ad hoc vindicandum fortitudo & justitia Regis, sive Vicecomitis adhibeatur.* Et dans le cas de soustraction de dîmes, on peut se procurer une réparation plus prompte & plus expéditive encore, en vertu des Statuts 27 de de Henri VII, chap. 20, & 32 de Henri VIII, chap. 7, où il est porté, que sur une plainte de contumace ou d'irrégularité émanée du Juge ecclésiastique contre le défendeur, en toute action de dîmes, tout Conseiller au Conseil privé du Roi, ou deux Juges de paix, quels qu'ils soient, peuvent mettre la partie en prison, jusqu'à ce qu'elle s'engage sous bonne & suffisante caution à se soumettre à la sentence portée contre elle. Ces secours, que la jurisdiction ecclésiastique reçoit si à propos de la Coutume & des Statuts, peuvent servir à réfuter l'idée mal fondée dont quelques personnes sont imbues, que les Cours du Palais de Westminster sont ouvertement brouillées avec celles des *Docteurs Commons.* Il est vrai que les premieres

sont quelquefois obligées d'user d'une autorité paternelle, pour corriger les excès de ces Cours inférieures, & les retenir dans les bornes de la Loi; mais que d'un autre côté, elles leur tendent une main vraiment secourable, pour réprimer l'insolence des délinquans & des réfractaires, & pour tirer leur jurisdiction de ce mépris, où le défaut d'autorité coactive ne manqueroit pas de la plonger.

II. Envisageons maintenant les torts dont connoît la Cour Militaire ou la Cour de Chevalerie. Le Statut 13 de Richard II, chap. 2, en détermine la jurisdiction en ces termes : » Elle connoît des contrats concer» nant les faits d'armes & de guerre, hors » du Royaume, comme des choses relatives » à la guerre dans l'intérieur de l'Angleter» re, lesquelles ne peuvent être terminées » ou discutées par le droit coutumier, ainsi » que des autres Coutumes & usages appar» tenans aux mêmes matieres. » De sorte que cette Cour n'a point de jurisdiction sur les cas qui peuvent être décidés par la Coutume; ce qui l'a jettée dans une entiere désuétude en fait de contracts civils, vu qu'il n'y en a d'aucune espece dont les Cours du Palais de Westminster ne puissent connoître, sinon directement, au moins par fiction de droit:

comme, à ſuppoſer qu'un contrat fût paſſé à Gibraltar, le plaignant peut ſuppoſer qu'il a été paſſé à Northampton; car le lieu où il a été rédigé, n'eſt d'aucune conſéquence, eu égard à ſa validité.

Les mots, *autres Coutumes & uſages*, favoriſent la prétention de cette Cour. 1°. A donner réparation à ceux des Gentils-hommes & des Nobles qui ſe croyent offenſés en matiere d'honneur. 2°. A maintenir la diſtinction des degrés & des qualités. D'où il ſuit que la juriſdiction civile de cette Cour de Chevalerie s'étend particuliérement ſur ces deux points: la réparation des injures faites à l'honneur, & la correction des uſurpations en matiere d'armoiries, de préſéance, &c.

Comme Cour d'honneur, elle devoit donner ſatisfaction à quiconque étoit offenſé en ce point; qui eſt d'une nature ſi délicate & ſi ſubtile, que ſes torts & ſes injures échappent à la connoiſſance de la Coutume, & cependant ſont de nature à pouvoir être réparés ailleurs. Comme, par exemple, lorſqu'on appelloit un homme lâche, ou qu'on lui donnoit un démenti; & que de ces injures il ne réſultoit aucun dommage immédiat dans la perſonne ou dans les biens de l'offenſé, il ne pouvoit intenter aucune action pour ce ſujet aux Cours du Palais de Weſtminſter, & que

cependant ces sortes d'injures engageant tout homme de cœur à demander des réparations réelles, l'ancienne Loi du pays autorisoit la Cour de Chevalerie à les accorder. Mais la jurisprudence moderne a déterminé que, quelque avantage qu'il résultât d'une telle jurisdiction, il ne s'y porteroit néanmoins désormais aucune action pour les torts consistans en paroles ; & l'on tient pour certain que cette Cour, qui ne peut connoître des matieres qui sont du ressort de la Coutume, ne peut, par la même raison, accorder aucunes satisfactions pécuniaires, parce qu'il n'appartient qu'à la Coutume de les déterminer. Cette Cour de Chevalerie ne peut donc tout au plus ordonner que la réparation quant à ce qui touche le point d'honneur : comme d'obliger le défendeur, *mendacium sibi ipsi imponere*, ou à prendre sur lui le même démenti qu'il a donné, ou à faire quelque autre soumission requise par les loix de l'honneur. Elle n'a plus de droit sur ce qui regarde la réparation de l'honneur, ni de tenir des plaids pour des paroles ou autres injures auxquelles les Cours de Coutume peuvent remédier.

Quant à l'autre branche de jurisdiction civile, consistant dans le pouvoir de réprimer les usurpations en matiere de blazon & d'ar-

moiries ; c'eſt à cette Cour, ſuivant *Sir Matthieu Hale*, à régler les pieces de l'écu, les cimiers, les ſupports, les pennons, &c. de méme que les préſéances & les rangs, quand ces droits ne ſont déterminés ni par Lettres-Patentes du Roi, ni par actes du Parlement.

Les procédures de cette Cour ſe font par requête, & les différends y ſont jugés, non par un des douze jurés, mais par des témoins ou par le combat. Mais comme elle n'a pas le droit d'emprisonner, (n'étant pas Cour de Greffe) & comme les Cours ſupérieures ont aujourd'hui reſſerré ſa juriſdiction dans des limites très-étroites, elle n'a pu ſe garantir du diſcrédit où elle eſt aujourd'hui tombée. Le réglement des armoiries, qui faiſoit anciennement la gloire & l'étude de toutes les meilleures familles du Royaume, n'eſt plus à préſent l'objet de leur attention; elles ſe ſont déchargées de ce ſoin ſur certains Officiers de cette Cour, appellés Héraults, qui l'enviſagent comme une affaire de lucre, & non pas de juſtice. Il s'eſt même gliſſé tant de fauſſetés & de confuſion dans leurs regiſtres (qui doivent être la preuve fixe & permanente des familles, des origines & des armoiries) que, quoiqu'anciennement on s'en rapportât à leurs témoignages, leur ſceau ordinaire ne ſeroit aujourd'hui reçu en aucune

Cour de justice du Royaume, comme signe d'évidence. Mais leurs livres originaux de visites qui furent compilés dans le temps des voyages qui se faisoient solemnellement & réguliérement dans toutes les parties du Royaume, pour examiner l'état des familles, & pour enregistrer les mariages & les filiations, dont la vérité étoit attestée par serment ; ces mêmes livres, dis-je, sont reconnus comme suffisans pour constater l'évidence des généalogies.

Il seroit à desirer que l'on renouvellât l'usage périodique de ces visites ; car le défaut de recherches *post mortem*, causé par l'anéantissement des fiefs militaires, joint à la négligence des Héraults à faire leurs tournées ordinaires, a rendu la preuve d'une extraction moderne plus embrouillée que celle d'une ancienne, lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un bien, ou de la succession à un titre d'honneur. Pour obvier déformais à ces inconvéniens, la Chambre haute vient d'ordonner, que les Héraults tiendront un registre exact de tous les Pairs d'Angleterre tant de l'un que de l'autre sexe, ainsi que de leurs postérités respectives ; & que la généalogie exacte de chaque Pair & de sa famille, sera, dès le premier jour de sa réception, délivré à la Chambre haute par le principal Hérault d'ar-

mes. Mais on n'a point encore ſongé à remédier à l'inconvénient général qui regarde des ſucceſſions plus particulieres.

III. Les torts qui ſe réparent dans les Cours maritimes ou Cours d'Amirauté, vont faire maintenant l'objet de nos recherches. Ces Cours ont le pouvoir de diſcuter & de juger toutes les cauſes maritimes ou les torts qui, quoique de nature à pouvoir être réparés par la Coutume, ſe trouvant commis en pleine mer, & hors de la portée des Cours ordinaires de juſtice, doivent par conſéquent ſe porter à une Cour particuliere d'Amirauté. Toute cauſe maritime doit donc abſolument avoir pris naiſſance ſur la mer, & non dans l'enceinte d'aucun Comté; car le Statut 13 de Richard II, chap. 5, enjoint à l'Amiral & au Vice-Amiral de ne juger que les différends qui ſe feront élevés en mer; & le 15 de Richard II, chap. 3, déclare que la Cour de l'Amiral n'a nul droit de connoître des contrats ou autres affaires qui ſe feront faites ſur le territoire de quelque Comté, non plus que des bris de vaiſſeaux : attendu qu'avant qu'ils puiſſent être ainſi nommés, il faut que le vaiſſeau ait été jetté par la mer ſur les côtes. Mais il n'en eſt pas de même des choſes naufragées, car elles ſont ſoumiſes à la juriſdiction de l'Amiral, d'autant

qu'elles ſont tant dedans que ſur la mer. Si une partie ſéparée d'un contrat ou de quelque autre cauſe d'action, a pris naiſſance ſur mer, & l'autre partie ſur terre, la Coutume enleve à l'Amirauté ſa juriſdiction; attendu que lorſqu'une cauſe eſt en partie du reſſort d'une certaine Cour, & en partie de celui d'un autre, la Coutume ou Loi générale prend la place de la Loi particuliere.

C'eſt en partant de-là que, quoique de pures acquiſitions maritimes qui ſe font & ſe trouvent dues en pleine mer, (comme les gages des matelots,) ſoient proprement les objets de la juriſdiction de l'Amirauté, quand même l'engagement auroit été contracté à terre; on convient cependant que ſi un marché a été paſſé en Angleterre, & que ſon exécution ne doive avoir lieu qu'en mer, (comme dans le cas d'une Charte partie, ou d'un traité par lequel on convient qu'un navire ſera voile pour la Jamaïque, & ſera un tel jour ſous tel degré de latitude,) ou dans celui où l'on paſſe en mer un contrat pour être exécuté en Angleterre, (comme une obligation paſſée à bord, de payer à Londres une certaine ſomme, &c.) ces ſortes de contrats mixtes n'appartiennent point aux Cours d'Amirautés, mais à celles de Coutume. On a même cru, qui plus eſt, que la Cour d'A-

mirauté ne pouvoit connoitre d'aucune espece de contrats scellés.

De même aussi que les Cours de Coutume ayant obtenu une concurrence de jurisdiction avec la Cour de Chevalerie, relativement aux contrats étrangers, en supposant qu'ils avoient été passés en Angleterre ; il ne paroît pas extraordinaire qu'un demandeur feigne qu'une contrat, réellement passé en mer, se soit fait à la Bourse Royale de Londres ou dans quelqu'autre lieu de l'intérieur de l'Isle, afin de soustraire sa cause à la Cour de l'Amirauté, pour la porter aux Cours du Palais de Westminster. Mais les Jurisconsultes déclament hautement contre cette pratique, comme injuste & absurde; & Sir Thomas Ridley en a très-sérieusement prouvé l'irrégularité : attendu que le navire, dans ces sortes de cas, est censé être à la Bourse Royale. Mais nos Avocats justifient cette fiction, en alléguant, (comme ci-devant,) que l'endroit où ces contrats se sont passés n'est point du tout une chose essentielle à leur validité. Et ce savant Jurisconsulte lui-même, semble avoir oublié que ces fictions sont adoptées & encouragées dans le Droit Romain : qu'un fils tué dans une bataille, par exemple, est censé toujours vivre pour le profit de ses parens ; & que par la fiction de *post*

liminium & de la Loi *Cornelia*, les prisonniers dégagés de leurs fers étoient supposés n'en avoir jamais été chargés, & que tous ceux qui mouroient en captivité étoient censés être morts dans leur pays.

Quand la Cour de l'Amiral n'a pas de jurisdiction primitive sur la cause, quoique celle-ci renferme une question qui est proprement du ressort de cette Cour; cette question cependant n'altere & n'écarte point la jurisdiction exclusive de la Coutume; & de même, *vice versâ*, si elle a jurisdiction sur la question originale, elle l'aura aussi sur les questions qui en dépendent, quoique, à proprement parler, elles appartiennent à la Coutume. C'est pourquoi, par exemple, une cause intentée au sujet du droit qu'on paye pour l'entretien d'un signal qui est sur un rocher, en pleine mer, peut être portée à la Cour de l'Amirauté; parce que l'Amiral a une jurisdiction primitive sur les feux ou signaux. Quand, pendant le cours d'une guerre déclarée entre notre Nation & un autre où contre deux autres, on amene dans nos ports des prises qui se font faites en mer; dans ces cas la jurisdiction des Cours d'Amirauté est inconteſtable & exclusive; & c'est à elles qu'il appartient de vuider le différend, conformément au Droit des Gens.

Les procédures des Cours d'Amirauté ressemblent beaucoup à celles du droit civil ; mais celui-ci n'en fait pourtant pas la base : elles adoptent & employent également d'autres Loix dans l'occasion, telles que la Loi de *Rhodes* & la Loi d'*Oléron.* Car la Loi d'Angleterre, comme on l'a souvent remarqué, n'adopte & ne reconnoît point le droit civil, considéré comme tel ; elle permet simplement d'en faire usage, quand ses décisions lui paroissent équitables, & dans le cas présent elle ne fait que le fondre dans le corps des autres Loix maritimes ; & le tout est ensuite corrigé, changé & réformé par des actes du Parlement & l'usage ordinaire. De maniere que de ce mêlange naît un corps de jurisprudence qui n'est redevable de son autorité qu'à l'indulgence de la Couronne & du peuple qui ont consenti à l'admettre. Les procédures dans cette Cour débutent souvent par l'arrêt de la personne du défendeur. Elle prend aussi des reconnoissances, admet des cautionnemens ; & dans le cas de défaut, elle peut emprisonner les répondans & celui pour lequel ils ont répondu, & même emprisonner pour contumace.

Toutes ces pratiques sont appuyées sur un usage immémorial fondé sur la nécessité de soutenir une jurisdiction si étendue, quoi-

qu'oppofées aux maximes ordinaires de la Coutume.

IV. Nous allons maintenant confidérer les torts qui fe réparent dans les Cours de Coutume. Je remarquerai feulement ici que tous les torts poffibles dont la réparation n'a point été affignée aux différentes Cours, foit eccléfiaftiques, foit militaires ou maritimes, font par cette même raifon du reffort des Cours de Coutume: car c'eft un principe inviolablement établi dans les Loix Angloifes, que tout droit attaqué doit avoir fa défenfe, & tout tort fa réparation. La définition & l'explication de cette multitude de torts, & des remedes refpectifs que les Loix apportent à chacun d'eux, feront l'objet de notre attention dans plufieurs des Chapitres fuivans. Mais avant de terminer celui-ci, je ne parlerai que de deux fortes de torts que nous allons d'abord examiner. Ce font ou les délais qu'apporte dans l'adminiftration de la juftice une Cour inférieure qui a droit de connoître d'une caufe; ou le droit que s'arroge cette Cour inférieure d'examiner une caufe & de la juger, fans une autorité légale.

I. Le premier de ces torts fe répare par un ordre de *procedendo* ou de *mandamus.* l'ordre de *procedendo ad judicium*, émane de

la Cour de Chancellerie, quand les Juges de quelque Cour donnent délai aux parties: c'eſt-à-dire, quand ils ne veulent juger ni pour ni contre, lorſqu'ils ſont en état de le faire. Dans ce cas on leur ſignifie un ordre de *procedendo*, qui leur enjoint, de par le Roi, de procéder au jugement; mais ſans ſpécifier aucun jugement particulier : car on peut en appeller comme d'abus ou de mal jugé. Et ſi les Juges de la Cour inférieure perſiſtent danr leur refus ou dans leur négligence, ils peuvent être punis par un décret de ſaiſie par corps émané de la Cour du Banc du Roi ou des Plaids communs.

Un ordre de *Mandamus* eſt en général au nom du Roi, c'eſt-à-dire, de la Cour du Banc du Roi, qui eſt ſignifié à quelque perſonne, Corporation ou Cour inférieure de judicature dans l'étendue des Etats du Roi, & qui leur enjoint l'exécution d'une choſe particuliere qui y eſt ſpécifiée, & qui appartient à leur charge ou office, & que la Cour du Banc du Roi a préalablement jugée, ou du moins ſuppoſée conforme au droit & à la juſtice; & cet ordre eſt de la plus grande étendue dans les moyens de réparation qu'il procure. Il peut même être d'uſage dans certains cas où l'offenſé pourroit ſe procurer une réparation plus lente à obtenir : comme dans

celui de réception ou de rétabliſſement dans un office.

On donne donc un *Mandamus*, pour obliger à la réception ou au rétabliſſement du requérant dans quelque office ou immunité de nature publique, ſoit ſpirituelle, ſoit temporelle; dans les grades académiques; dans l'uſage d'une Egliſe des Nonconformiſtes, &c. On le donne pour la production, pour l'inſpection des livres & papiers publics; pour la reddition ou réſignations des *regalia* d'une corporation ou communauté; pour obliger les communautés à appoſer leur ſceau; pour contraindre la ſéance d'une Cour, & pour une multitude d'autres occaſions dont le détail minutiel ſeroit infini. Mais nous devons plus particuliérement remarquer qu'il ſe donne aux Juges de toutes les Cours inférieures, & qu'il leur enjoint de rendre la juſtice conformément à l'étendue de leur autorité, toutes les fois qu'ils la different. Car la principale fonction de la Cour du Banc du Roi, eſt de ſurveiller tous les autres Tribunaux inférieurs, & d'y faire valoir l'exercice de cette autorité judiciaire ou *miniſtériale* dont la Couronne ou la législation l'a revêtue, non-ſeulement en réprimant leurs excès, mais auſſi en prévenant leur négligence, & leur refus de rendre la juſtice. On peut donc obtenir

tenir un *mandamus* pour les Cours de la ville de Londres, afin de procéder au jugement ; pour les Cours ſpirituelles, afin qu'elles accordent une adminiſtration ; pour faire prêter ſerment à un Marguillier, &c. Cet ordre eſt fondé ſur un expoſé que le demandeur fait de ſon droit avec ſerment, & du déni de juſtice dans une Cour inférieure. Sur quoi, pour convaincre plus pleinement la Cour qu'il y a pour cette interpoſition un fondement probable, on a établi une regle qui enjoint au défendeur, (excepté dans certains cas généraux où le fondement eſt manifeſtement probable) de faire voir pourquoi un ordre de *mandamus* ne devroit point être donné, & que ſi l'on ne peut produire de cauſe ſuffiſante, l'ordre ſera envoyé d'abord avec l'alternative ou de faire cela, ou d'apporter quelque raiſon au contraire. On fixe un jour pour y répondre ; & ſi le Juge inférieur ou autre perſonne à qui l'ordre eſt adreſſé, ne rend ou ne produit pas d'oppoſition aſſez fondée, on renvoye un *peremptory mandamus*. Pour lors on ne reçevra d'autre réponſe à celui-ci, que l'aſſurance par écrit de ſon entiere exécution. Dans le cas où le juge inférieur ou autre particulier ne fait point de réponſe, ou manque de reſpect & d'obéiſſance, il eſt puniſſable par la

contrainte par corps. Mais s'il produit d'abord une cause suffisante, (fut-elle fausse dans le fait) la Cour du Banc du Roi ne discutera point la vérité du fait, & y adhérera pour le moment. Mais alors la partie lésée peut se plaindre; & sur la fausseté prouvée par des jurés, elle obtiendra des dommages & intérêts équivalens au tort qui lui aura été fait, avec un *peremptory mandamus* qui enjoindra au défendeur de faire son devoir.

2. L'autre espece de tort, celui de citer quelqu'un *coram non judice*, pour procéder dans une Cour qui n'a pas la connoissance légale de la cause, est aussi un grief, pour lequel la Coutume a assigné le remede, par le moyen d'un ordre de prohibition.

La *Prohibition* est un Mandat qui n'émane proprement que de la Cour du Banc du Roi, en vertu de l'autorité Royale. Mais pour rendre la justice plus prompte, il peut aussi à présent s'expédier en certain cas à la Cour de Chancellerie, aux Plaidoyers communs ou à la Cour de l'Echiquier. Il est adressé aux juges & aux parties d'un procès dans une Cour inférieure, & leur défend de passer outre, sur l'exposé que l'origine de la cause où quelque matiere collatérale est renfermée, n'est point du ressort de cette jurisdiction, mais appartient à quelqu'autre Cour. Cet or-

dre peut être ſignifié aux Cours inférieures de Coutume, comme aux Cours des Palatinats ou de la Principauté de Galles, ſi elles connoiſſent de cauſes pour terres ou autres choſes qui ne ſont pas compriſes dans leurs franchiſes reſpectives; & aux *County-Courts* ou Cours foncieres, lorſqu'elles s'ingerent de connoître des cauſes au-deſſus de 40 ſchellings. Ce même ordre peut auſſi être envoyé aux Cours eccléſiaſtiques, aux Univerſités, aux Cours de Chevalerie, ou Cours d'Amirauté, quand elles ſe mêlent d'affaires qui ne ſont point de leur juriſdiction : comme lorſque la premiere entreprend de juger la validité d'une Coutume conteſtée, & la derniere de celle d'un contrat dont l'exécution ne doit avoir lieu que dans le Royaume. De même que, ſi dans la diſcuſſion des affaires qui ſont manifeſtement de leur connoiſſance, elles tranſgreſſent les bornes qui leur ſont preſcrites par les Loix d'Angleterre, &c. Dans ces ſortes de cas on leur ſignifie la défenſe de paſſer outre : car, quoique le fait de ſigner une décharge ou un payement actuel, ne ſoit pas proprement une queſtion du reſſort de l'Egliſe, on en permet pourtant la déciſion aux Cours eccléſiaſtiques, parce qu'elle eſt incidente ou acceſſoire à quelque queſtion principale qui eſt clairement de leur juriſdic-

tion. Cette queſtion doit donc, dans le cas où les deux Loix different, ſe décider, non ſuivant la Loi ſpirituelle, mais ſuivant la Loi temporelle : ſans quoi la même queſtion ſe décideroit de différentes manieres, ſuivant les uſages de la Cour où le procès ſeroit pendant. C'eſt ce que tout Gouvernement ſage ne peut ni ne doit ſouffrir, & dès-là par conſéquent une cauſe de prohibition. Et ſi le juge ou la partie oſent procéder après cette défenſe, la Cour, qui la leur a faite, peut, pour les punir de ce mépris, les contraindre par corps ; & une action peut être intentée contre eux en dommages & intérêts pour la partie léſée.

Tant que le Clergé perſiſta dans l'idée que l'Etat eccléſiaſtique étoit abſolument indépendant du civil, il y eut toujours de violens débats entre les Cours temporelles & les Cours ſpirituelles touchant l'ordre de prohibition & ce qui en faiſoit l'objet ; & même depuis le temps des Conſtitutions de Clarendon établies pour s'oppoſer aux prétentions de l'Archevêque BECKET, (la dixieme année du regne de Henri II,) juſqu'aux repréſentations ſur certains articles de plaintes faites au Roi par l'Archevêque Bancroft, la troiſieme année du regne de Jacques I, en faveur des Cours eccléſiaſtiques. Ces articles

& les réponses signées par tous les juges des Cours du Palais de Westminster, peuvent fournir de grands éclaircissemens, touchant les raisons d'accorder des prohibitions, & sur la forme des procédures qu'elles exigent. Entrons dans un léger détail, eu égard aux dernieres.

La partie lésée dans une Cour inférieure, s'adresse à la Cour supérieure par un exposé enregistré de la cause & de la nature de la plainte, pour avoir été entraîné *ad aliud examen*, par une jurisdiction ou maniere de procéder défendue par les Loix du Royaume. Sur quoi, si la raison alléguée paroît suffisante à la Cour, l'ordre de prohibition qui est immédiatement signifié, enjoint au juge de cesser la plaidoierie, & défend à la partie de poursuivre la cause.

Quelquefois cependant le point étant trop délicat & trop incertain, pour pouvoir être décidé sur une simple *motion*, il est enjoint par la Cour à la partie qui a demandé la prohibition, de *déclarer en prohibition*, c'est-à-dire, d'intenter une action contre l'autre, sur une supposition ou fiction qu'il a procédé dans la cause à la Cour inférieure, malgré l'ordre de prohibition. Et si, sur une exception dilatoire & le mis en fait contraire, la Cour juge finalement que le fait exposé est

une bonne & suffisante raison de prohibition, en matiere de droit ; pour lors le jugement se rendra avec des dommages & intérêts pour le demandeur, & il sera défendu au défendeur, de même qu'à la Cour inférieure de passer outre. Si d'un autre côté la Cour supérieure ne trouve pas que ce soit une raison suffisante pour restreindre la jurisdiction inférieure ; alors le jugement se rendra contre celui qui a sollicité la prohibition dans la Cour supérieure, & il sera expédié un ordre de *consultation*, ainsi appellé, parce que, si après la délibération & la consultation les juges trouvent la prohibition mal fondée, ils renvoyent la cause à sa jurisdiction primitive pour y être jugée. Et même dans les cas ordinaires, l'ordre de prohibition n'est pas absolument final : car, quoique la raison soit valable en droit pour accorder une prohibition ; si le fait qui y a donné lieu se trouve ensuite altéré, la cause sera renvoyée à sa premiere jurisdiction. Si, par exemple, il est question d'un point de Coutume en Cour ecclésiastique, la prohibition doit intervenir ; parce que cette Cour n'a pas droit d'en connoître. Mais si le fait, après un examen compétent, se trouve faux, on accordera un ordre de *consultation*. Alors la partie à qui il a été défendu de poursuivre sa cause, peut soute-

nir la prohibition & prendre une déclaration (qui doit toujours suivre l'exposé), & par-là mettre le procès en état d'être jugé, en niant la contumace & en détruisant le point de Coutume sur lequel la prohibition étoit fondée. D'où il résulte que si l'instruction du procès se trouve favorable au défendeur, pour lors il obtiendra un ordre de *consultation*. Cet ordre peut aussi être accordé, & l'est en effet souvent par la Cour, sans aucune action intentée, c'est-à-dire, lorsqu'après un ordre de prohibition sur un examen réfléchi, la Cour juge que la cause exposée n'est pas suffisante pour arrêter les procédures de la Cour inférieure. Telles sont les précautions qui ont été prises par la Loi pour obliger les Cours inférieures à rendre une prompte & entiere justice, pour les empêcher de passer les bornes qui leur sont prescrites, & pour leur accorder la connoissance incontestable des causes de droit fondées sur les usages du Royaume ou sur les actes de Parlement, qui appartiennent proprement à leur jurisdiction.



CHAPITRE VIII.

Des Torts, & de leur Réparation, eu égard aux Droits des Personnes.

LEs premiers Chapitres de cette partie de nos Commentaires ayant été employés à décrire les différentes façons de réparer les torts particuliers, soit par le pur & simple acte des parties, ou par la simple opération de la Loi; ainsi qu'à traiter de la nature & des différentes especes de Cours; de la connoissance qu'ont les Tribunaux particuliers des torts ou des injures; & enfin des jurisdictions publiques, ecclésiastiques ou maritimes de ce Royaume: Je vais m'étendre plus particuliérement sur les remedes respectifs que les Cours publiques & générales de Coutume peuvent apporter aux torts particuliers, de quelque nature qu'ils soient, & qui ne sont pas exclusivement attribués à quelques-uns de ces Tribunaux. Je commencerai donc par définir les différens torts dont connoissent les Cours de Coutume, & des réparations respectives applicables à chacun d'eux en particulier. Je décrirai ensuite la forme ou la méthode de poursuivre & d'obtenir ces réparations dans les différentes Cours.

Quant aux différens torts dont connoissent les Cours de Coutume & aux réparations respectives applicables à chacun d'eux en particulier; dans l'énumération que j'en ferai, je ne parlerai pour le présent que des torts qui se commettent dans le commerce mutuel de sujet à sujet, & que le Roi, comme source de la justice, est obligé par devoir de réparer dans les formes ordinaires de droit; & je me réserve à considérer séparément les torts ou usurpations qui peuvent survenir entre la Couronne & le sujet : d'autant que la réparation dans ces sortes de cas, est ordinairement d'une nature particuliere & extrajudiciaire.

Or, comme tout tort peut être envisagé comme une pure privation de droit; la seule réparation naturelle pour toute espece de tort est la restitution de ce droit dont la partie lésée est dépouillée. Ce qui peut se faire par une restitution spécifique au propriétaire légitime de ce qui fait le sujet de la dispute : comme quand des terres ou meubles sont injustement pris ou retenus; ou par un dédommagement pécuniaire fait à l'offensé, quand cette restitution ne peut avoir lieu, ou du moins qu'elle n'est pas une réparation proportionnée : ainsi que dans le cas de mauvais traitemens, d'infraction de conventions, &c. Pour lesquels dommages le plaignant acquiert

un droit incomplet, ou un commencement de droit, à prétendre dès l'instant où le tort lui a été fait : quoique de tels droits, pour être réputés tels, doivent recevoir leur sanction de l'intervention de la Loi. Les moyens de se procurer une réparation, (& qui sont quelquefois considérés sous l'aspect des réparations mêmes,) sont différens procès & actions qu'on définit, *la demande légale de son droit*, ou comme Bracton & Fleta les appellent, dans les termes de Justinien : *Jus prosequendi in judicio quod alicui debetur.*

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent de bonne heure des formalités dans leurs procédures, & poserent pour regle que chaque tort ne pourroit être éteint que par une réparation qui lui seroit particuliere. *Actiones*, disent les Pandectes, *compositæ sunt, quibus inter se homines disceptarent, quas actiones, ne populus, prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt.* Les formes de ces actions étoient originairement gardées dans les livres du college pontifical, comme des secrets précieux & inestimables, jusqu'à ce qu'un certain Cneius Flavius, Secretaire d'Appius Claudius, en déroba une copie qu'il publia. Il étoit ridicule sans doute de les garder si mystérieusement : mais il falloit nécessairement établir une re-

gle qui pût fixer le véritable état d'une question de droit; de crainte que dans un procès long & arbitraire on ne la changeât insensiblement, au point qu'on ne pût enfin la reconnoître, ou, comme le dit Cicéron, *sunt jura, sunt formulæ, de omnibus rebus constitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut in ratione actionis errare possit. Expressæ enim sunt ex unius cujusque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuriâ, publicæ à Prætore formulæ ad quas privata lis accommodatur.*

De même notre Bracton, en parlant des ordres par écrit du Roi, sur lesquels toutes nos actions sont fondées, les déclare fixes & immuables, à moins que le Parlement ne les change; & tous les législateurs modernes de l'Europe, guidés par les mêmes raisons, ont jugé qu'il étoit expédient d'adopter la même méthode. Nous distinguons en Angleterre trois sortes d'actions différentes, suivant la nature de leur objet: les actions personnelles, ou mobiliaires, les actions réelles ou immobiliaires, & les actions mixtes.

Les actions personnelles sont celles par lesquelles on reclame une dette ou un dû mobilier, ou des dommages au lieu & place de la dette. On réclame aussi par ces mêmes actions une satisfaction en dommages & inté-

rêts pour quelqu'injure faite à la personne ou à la propriété. Les premieres sont censées fondées sur des contrats, & les dernieres sur des torts : & ce sont celles que la Loi civile appelle *actiones in personam , quæ adversùs eum intenduntur, qui ex contractu vel delicto obligatus est aliquid dare vel concedere.* De la nature des premieres sont toutes les actions pour dettes ou promesses; de celle de la seconde sont toutes les actions pour délits, choses qui nuisent, insultes, paroles outrageantes, &c.

Les actions réelles (ou actions féodales) qui ne regardent que la propriété, sont celles par lesquelles le complaignant appelle en justice le demandeur, révendique un titre à quelques terres ou tenemens, rentes, communes ou héritage en fief, soit absolu, soit mouvant ou pour sa vie durant. Au moyen de ces actions, on terminoit autrefois tous les différends concernans les biens immobiliers ; mais aujourd'hui elles sont assez généralement supprimées dans la pratique, à cause de la grande précision qu'elles exigent, & de la longueur de leurs procédures. Il s'est introduit depuis une méthode plus expéditive de discuter les titres, par d'autres actions personnelles & mixtes.

Les actions mixtes sont des procès qui

participent de la nature des deux autres, par lesquelles on reclame une propriété immobiliaire, & des dommages & intérêts mobiliers pour un tort reçu. Telle, par exemple, qu'une action pour dégâts intentée par celui qui possede l'héritage par succession, ou par droit de réversion, contre celui qui en avoit l'usufruit sa vie durant, & qui y a fait des dégradations, pour recouvrer non-seulement la terre où s'est fait le dégât (ce qui eût fait une action purement immobiliaire) mais encore une action en dommages & intérêts triples, conformément au Statut de Glocester : ce qui est un dédommagement personnel. Et c'est aussi pourquoi ces deux circonstances réunies, lui font donner le nom d'action mixte.

Toutes les différentes especes de réparations par la voie des procès ou actions dans les Cours de Coutume, peuvent être renfermées sous ces trois chefs. Mais afin d'appliquer efficacement le remede, il faut d'abord établir l'action de la plainte.

Je vais donc passer à l'énumération des différentes sortes de torts particuliers ou d'injures civiles qui peuvent donner atteinte aux droits d'un particulier, soit dans sa personne, soit dans sa propriété. J'en examinerai la nature respective, & j'indiquerai en même temps

les remedes qu'apporte la Loi à l'infraction de chaque espece de droits. Mais qu'il me soit permis d'observer auparavant, que toutes les injures civiles sont de deux sortes : les unes sans force ni violence, comme la violation d'un contrat ; les autres accompagnées de force & de violence, comme les batteries ou faux emprisonnemens. Cette derniere espece tient un peu de la nature des injures criminelles, en ce qu'elle est toujours accompagnée de quelque infraction de paix, & que dans la rigueur de la Loi on est alors dans le cas de l'amende envers le Roi, & d'une satisfaction particuliere envers la partie injuriée.

Nous verrons, en parcourant toutes les différentes especes de torts particuliers dont nous allons parler, qu'il n'en est aucune qui ne soit comprise dans cette distinction, des torts dénués ou accompagnés de violence. Je suivrai ici la même méthode que j'ai employée dans la distribution des droits : car celles-là n'étant, comme nous l'avons cidevant établi, qu'une infraction ou violation de ces mêmes droits, il s'ensuit que ce systême négatif des torts doit s'ajuster & correspondre avec le premier systême positif des droits. Ainsi, comme nous avons divisé tous les droits relativement aux personnes & aux choses, il faut que nous suivions cette mê-

me diſtribution générale, & que nous diſtinguions pareillement les torts qui affectent les droits des perſonnes de ceux qui affectent les droits de propriété. On a dit que les droits des perſonnes étoient les uns abſolus, les autres relatifs; que les premiers appartenoient aux particuliers, enviſagés individuellement ou particuliérement, & que les derniers leur appartenoient comme membres de la ſociété & comme attachés les uns aux autres par différens liens & différens rapports. Les droits abſolus de chaque individu ſont, (ſuivant la définition qui en a été donnée,) ceux de la sûreté perſonnelle, de la liberté perſonnelle, & de la propriété particuliere : de ſorte que les torts ou injures qui y donnent atteinte, doivent conſéquemment leur être relatifs.

I. Quant aux injures qui affectent la sûreté perſonnelle des individus, elles regardent ou leur vie, ou leurs membres, ou leur corps, ou leur ſanté, ou leur réputation.

1°. Quant à la premiere ſubdiviſion, c'eſt-à-dire, des injures qui menacent la vie d'un homme; elles ne feront pas pour le moment l'objet de notre attention; &, comme une eſpece de crime des plus atroces, nous la renvoyons au quatrieme Livre de ces Commentaires.

2°. 3°. Je considérerai sous le même point de vue les deux especes suivantes : telles que les injures qui affectent les membres ou les corps des individus, & qui peuvent se commettre par commination ou menaces de voies de fait capables d'interrompre les occupations d'un homme qui craint de s'y exposer. Une simple menace qui n'est suivie d'aucune voie de fait, ne constitue pas l'injure ; & pour qu'elle soit complette, l'une & l'autre doivent être réunies. Le remede à cette espece de torts, est une somme d'argent quelconque & que l'on doit obtenir par une action de délit, *vi & armis*, d'autant que c'est une violence commencée quoique non complette. 2°. Par attaque, lorsqu'on se met en devoir de battre une personne sans la toucher : comme si quelqu'un leve sa canne ou son poing sur une autre, d'une façon menaçante, ou lui porte un coup que l'offensé évite en s'en garantissant. C'est ce qu'on appelle *insultus*, & que Finch définit l'action illégale d'attenter à la personne de quelqu'un. Cette injure est aussi une violence commencée, mais bien plus considérable que celle des simples menaces ; & en conséquence, quoique l'offensé ne puisse pas prouver qu'il en ait reçu aucun tort actuel, il peut cependant en obtenir réparation, en intentant l'action de *vi & armis*, par

par laquelle il obtiendra des dommages & intérêts, en dédommagemens de l'injure qu'il a reçue.

3°. Par batterie, lorſqu'on frappe quelqu'un. Pour peu que l'on touche la perſonne d'un autre, de propos délibéré ou dans un mouvement de colere, c'eſt ce qu'on appelle batterie; car la Loi ne peut nuancer les divers degrés de violence, & c'eſt pourquoi elle interdit totalement juſqu'à la plus légere : car la perſonne de tout homme étant ſacrée, nul n'eſt en droit de rien entreprendre contre elle, ou d'y donner la moindre atteinte. Auſſi la Loi *Cornelia*, touchant les injures, guidée par un principe ſemblable, a-t-elle défendu la *pulſation* auſſi-bien que la *verbération* (action de battre) avec cette diſtinction que l'action de battre eſt accompagnée de douleur, & que les pulſations ou ſecouſſes ne le ſont pas. Mais il eſt des circonſtances qui rendent la batterie juſtifiable & légale : comme lorſqu'une perſonne revêtue de l'autorité de pere ou de maître, inflige une correction modérée à ſon enfant, à ſon écolier, à ſon apprentif. Le motif de notre propre défenſe peut auſſi la juſtifier : car ſi quelqu'un commence par me battre, ou ſeulement ſe met en devoir de le faire, je puis le frapper à mon tour. Et s'il m'intente un procès pour ce ſu-

jet, je puis alléguer que c'eſt l'attaque du plaignant qui a provoqué ma défenſe.

Ainſi que pour défendre mes biens ou ma poſſeſſion, ſi un homme ſe met en devoir de m'en dépouiller, je puis me juſtifier d'avoir porté les mains ſur lui pour y mettre obſtacle; & au cas qu'il perſiſte dans ſa violence, je puis l'écarter à force de coups. Dans l'exercice d'une charge, telle que celle de Marguillier ou de Bedeau, on peut auſſi uſer de main miſe envers un autre homme, le chaſſer de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne trouble l'aſſemblée, pourvu que la violence ne ſoit ni atroce ni caractériſée.

Ces cauſes de juſtification ont fait définir la batterie, l'action illégale de battre un autre, & le remede s'opere comme pour l'attaque, par une action de délits *vi & armis*, pour laquelle le Juré prononce des dommages & intérêts proportionnés aux différens cas. 4°. Par bleſſure : qui conſiſte à donner à un autre quelque coup dangereux. C'eſt proprement une batterie, mais d'une eſpece plus grave. 5°. Par *Mayhem*, (*) qui eſt une injure encore plus atroce, & qui conſiſte à priver par violence un homme de l'uſage d'un

(*) Terme de Palais.

membre qui eut pu lui servir dans un combat. Ce qui est encore une espece de batterie accompagnée d'une circonstance d'autant plus aggravante, que par la perte de ce membre la partie injuriée est pour toujours mise hors d'état, non-seulement de servir sa patrie, en temps de guerre, mais encore de pouvoir se défendre à l'avenir contre les attaques particulieres qui pourroient lui être portées.

On regarde comme membres servans à la défense, non-seulement les bras & les jambes, mais un doigt, un œil, une dent incisive, & quelques autres. Mais la perte d'une dent macheliere, d'une oreille, du nez n'est pas réputée *Mayhem* en Coutume : parce que ces parties ne servent de rien dans un combat. C'est donc par l'action de délit, *vi & armis*, qu'on peut obtenir des dommages & intérêts pour un tort de cette espece : tort, qui, [lorsqu'il est volontaire,] ne peut être justifié par aucun motif que par celui d'avoir été forcé de veiller à sa propre conservation. Le Statut 37 de Henri VIII, chap. 6, accorde de triples dommages & intérêts pour une oreille coupée, quoique la Coutume ne l'envisage pas comme *Mayhem.* Sur quoi je dois observer que pour ces quatre dernieres injures, l'attaque, la batterie, la blessure &

le *Mayhem*, elles peuvent être pourſuivies criminellement auſſi-bien que civilement, & que ſouvent elles le ſont de l'une & de l'autre maniere. L'accuſation eſt portée à la requête de la Couronne pour le crime qui a été commis contre le public, & l'action s'intente à la requête de la partie léſée, pour obtenir des dommages & intérêts.

4°. Les injures qui affectent la ſanté d'un homme, ſont celles où un homme ſouffre dans ſa conſtitution quelque dommage apparent par quelques pratiques d'un autre, & qui s'y trouvent nuiſibles : comme lorſqu'un homme vend à un autre de mauvais vin ou de mauvais vivres ; s'il exerce un métier qui infecte l'air de ſon voiſinage ; par la négligence ou l'impéritie de ſon médecin, de ſon chirurgien, ou de ſon apothicaire : car il a été authentiquement décidé que, *mala praxis*, eſt dans la Coutume une grande malverſation ou offenſe, ſoit qu'elle ait pour prétexte de ſatisfaire la curioſité, ou de faire des expériences, ſoit par les ſuites de la négligence ; ſoit parce qu'elle trahit la confiance du malade en ſon médecin, ſoit parce qu'elle tend à la deſtruction de ce même malade. C'eſt ainſi que dans le droit civil, la négligence ou l'ignorance des médecins & des chirurgiens, *culpæ adnumerantur : veluti ſi medicus curationem de-*

reliquerit, malè quempiam fecuerit, aut perperam ei medicamentum dederit : ce font des torts ou injures qui ne font point accompanés de violence ouverte, & dont la réparation s'opere par des dommages & intérêts, en vertu d'une action fpéciale de délits, ainfi que dans le cas de toutes les efpeces d'injures perfonnelles qui ne font point accompagnées de violence. Attendu que tout ce qui fonde la plainte de l'offenfé eft developpé au long dans le *Writ* ou ordre par écrit du Roi (*). Car quoiqu'en général il y ait des méthodes prefcrites & des formes d'action préalablement établies pour la réparation des torts qui fe commettent le plus ordinairement, & dans lefquels l'acte lui-même peut fe trouver préjudiciable ou injurieux à la perfonne ou à la propriété du plaignant : comme dans le cas de batterie, de défaut de payement de dettes, de

(*) Par exemple : *Rex vicecomiti falutem. Si A fecerit te fecurum de clamore fuo profequendo, tunc pone per vadium & falvos plegios B, quod fit coram juftitiariis noftris apud Weft Monafterium in octabis Sancti Michaelis oftenfurus quare cum idem B ad dextrum oculum ipfius A cafualiter læfum benè & competenter curandum apud S pro quâdam pecuniæ fummâ præ manibus folutâ affumpfiffet, idem B curam fuam circa oculum prædictum tam negligenter & improvidè appofuit, quod idem A defectu ipfius B vifum oculi prædicti totaliter amifit, ad damnum ipfius A viginti librarum, ut dicit, & habeas ibi nomina plegiorum & hoc breve. Tefte me ipfo. apud Weft monafterium, &c.* (*Regiftr. Brev.* 105).

retenue des biens d'un autre, &c. Cependant lorſqu'il ſe préſente des torts particuliers qui n'ont pu être prévus par le cours ordinaire de la juſtice, & à la réparation deſquels on n'a pu par conſéquent pourvoir; la partie léſée eſt autoriſée par la Coutume, & par le Statut 2 de Weſtminſter, chap. 24, d'intenter une action ſpéciale pour le cas dont il s'agit, par un *Writ* ou mandat conforme aux circonſtances particulieres du grief dont elle ſe plaint : car par-tout où la Coutume donne un droit ou défend un tort, elle en indique le remede par une action. C'eſt pourquoi, dès qu'il ſe préſente un tort nouveau, elle faut y appliquer un remede nouveau; & cette diſtinction ne s'obſerve conſtamment, que lorſqu'il ſe commet un acte, qui de ſa nature eſt un tort immédiat fait à la perſonne ou à la propriété d'un autre; ce qui ſe répare ordinairement par une action de délits *vi & armis.* Mais lorſqu'il n'eſt queſtion d'aucun acte poſitif, mais ſeulement d'une omiſſion blâmable; ou quand l'acte n'eſt pas immédiatement injurieux, & qu'il ne peut l'être que par ſes ſuites, l'offenſé n'eſt pas en droit d'intenter une action de délit *vi & armis*, mais uniquement celle qui concerne ſon cas particulier, afin d'obtenir des dommages & intérêts réſultans de cette omiſſion ou du tort même.

5°. Les injures qui touchent la réputation ou la bonne renommée d'un homme, ſont d'abord celles qui par des propos malins & ſcandaleux ou calomnieux, tendent à lui nuire ou à l'avilir : comme lorſqu'un homme débite fauſſement ou malicieuſement quelque fauſſeté ſur le compte d'un autre, & qui, portant atteinte à ſon honneur, peuvent attirer ſur lui l'attention de la juſtice. Comme ſi on diſoit, qu'un homme eſt un parjure ou un empoiſonneur; propos capables de le faire exclure de la ſociété. Comme ſi l'on répandoit ſourdement dans le public qu'il eſt atteint de quelque maladie contagieuſe; ou qui pouroit nuire ou faire tort à ſon commerce; comme ſi on appelloit un marchand banqueroutier, un médecin charlatan, un avocat frippon. Des propos qui tendroient à décrier un Pair, un Juge, ou autre grand Officier, & qui ſont appellés, *ſcandalum magnatum*, ſont tenus pour être encore plus odieux. Et quoiqu'ils ſoient de nature à ne pouvoir donner d'action à une perſonne ordinaire, il n'en eſt pas moins vrai que lorſqu'ils ſe tiennent au déſavantage & ſur le compte de ces grands & reſpectables perſonnages, ils prennent le caractere d'une injure atroce : injure qui ſe répare par une action fondée ſur pluſieurs anciens Statuts, tant au

nom de la Couronne, pour punir le diffamateur par l'emprisonnement, qu'au nom de la partie, pour des dommages & intérêts proportionnés au tort qu'elle a reçu. Il en est de même des propos qui tendent à décrier un Magistrat ou une personne publique, & qui sont réputés beaucoup plus injurieux que ceux qui ne regardent qu'un particulier. On prétend qu'autrefois on n'étoit point admis à intenter d'action pour des propos, à moins que la calomnie, (si elle étoit fondée) ne fût de nature à exposer la vie de celui qui y étoit en but. Mais comme cette indulgence n'a servi qu'à encourager les détracteurs, on tient aujourd'hui qu'on peut intenter une action pour des propos scandaleux des différentes especes mentionnées ci-dessus, qui peuvent nuire à un homme civilement, l'exclure de la société, préjudicier à son commerce; ou pour ceux qui concernent un Pair du Royaume, un Magistrat, une personne en charge, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il en ait résulté aucun dommage, mais sur la simple probabilité qu'il pouvoit en résulter.

Quant aux propos qui ne tendent pas ainsi *directement* à décrier quelqu'un, & qui ne sont pas revêtus de ce caractere qui les rend immédiatement injurieux, il faut que le demandeur prouve qu'ils ont été suivis de quel-

que dommage particulier, ce qui s'appelle intenter ſon action avec un *per quod.* Comme ſi je diſois d'un tel clerc, que c'eſt un bâtard, il n'eſt pas pour cela en droit de m'actionner: à moins qu'il ne me prouve qu'il en ſoit réſulté quelque dommage ſpécial pour lui. Alors il eſt en droit de m'actionner, pour avoir dit qu'il étoit bâtard; *per quod* il a perdu ſa nomination à tel bénéfice. Il y a auſſi action contre quiconque décrie le titre d'un autre homme, en faiſant courir des bruits injurieux qui, s'ils étoient vrais, tendroient à le dépouiller de ſon bien, (comme ſi on appelloit bâtard le fils du donataire d'une partie de fief ſubſtitué;) ou un homme qui eſt poſſeſſeur d'un bien de famille. Mais il faut que ces bruits occaſionnent un tort ſpécial au propriétaire : tel que celui qui lui feroit perdre l'occaſion de vendre ſa terre. Mais il n'y a point d'action pour de ſimples paroles injurieuſes qui par elles-mêmes ne produiſent aucun tort, & qui ne ſont ſuivies d'aucun effet nuiſible. Ainſi les ſcandales qui concernent les matieres purement ſpirituelles : comme quand on appelle quelqu'un hérétique ou adultere, ne ſont que du reſſort des Cours eccléſiaſtiques, à moins qu'il n'en réſulte quelque dommage temporel, qui puiſſe ſervir de fondement à un *per quod.* Il n'y

a pas plus d'action pour des paroles lâchées dans la colere ou la passion : comme dans le cas ou quelqu'un appelleroit un homme ou coquin ou frippon ; pourvû pourtant que ces paroles n'aient point eu de mauvaises suites, & qu'elles ne soient pas du nombre des dangereuses especes mentionnées ci-devant. L'action n'a pas lieu non plus pour des paroles proférées d'une maniere amicale, & qui ne décélent aucune marque de mauvaise volonté. Les paroles injurieuses qu'on employe dans les procédures légales & qui appartiennent à la cause dont il s'agit, ne sont pas non plus, comme on l'a déja dit ci-devant, une raison suffisante pour intenter l'action pour calomnie, si le défendeur peut justifier les propos qu'il a tenus & prouver qu'ils sont vrais, quoiqu'il s'en soit ensuivi quelque dommage spécial : car pour lors ce n'est plus une calomnie. Si, par exemple, je suis en état de prouver que le commerçant auquel j'ai affaire, est réellement un banqueroutier, le médecin un empyrique, l'avocat un frippon, & le théologien un hérétique; je me trouve alors à l'abri de leurs actions respectives. Car quelque soit le tort qui en résulte pour eux, si le fait est vrai, c'est un *damnum absque injuriâ*; & là où il n'y a pas d'injure, la Loi n'accorde point de réparation. Ceci est conforme au raisonnement du droit civil : *cum, qui*

nocentem infamat, non est æquum & bonum ob eam rem condemnari, delicta enim nocentium nota esse oportet & expedita.

Une seconde maniere de donner atteinte à la réputation d'un homme, est par des libelles imprimés ou manuscrits, par des peintures, des portraits, des tableaux, &c. qui en le présentant sous un point de vue odieux & ridicule, ternissent sa réputation. Quant aux libelles en général, il y a, comme dans plusieurs autres cas, deux sortes de remedes, l'un par accusation & l'autre par action. Le premier répare la faute publique : car tout libelle tend à troubler la paix, ou à exciter les autres à la troubler. Cette faute est la même, soit que le contenu du libelle soit vrai ou faux. C'est pour cela que l'accusé, cité au criminel, n'est point reçu à alléguer pour sa justification, qu'il n'a avancé que des choses vraies. Mais dans l'action sur le cas actuel, intentée contre le défendeur par la partie lésée pour obtenir des dommages & intérêts pour l'injure qu'il a reçue, le premier peut, (comme pour des paroles proférées) justifier la vérité des faits, & prouver que le plaignant n'a point été injurié. Ce que l'on a dit sur les propos tenus, peut aussi s'appliquer aux libelles imprimés ou manuscrits, & aux actions civiles qui en résultent. Mais

quant aux tableaux, aux portraits, &c. il eſt toujours néceſſaire de faire voir par des préſomptions & des preuves convenables de l'intention du défendeur, que ces peintures tendent à décrier celui qui en eſt l'objet, & qu'il en eſt réſulté quelque dommage ſpécial.

Une troiſieme maniere de faire tort à la réputation d'un homme ou de la détruire, c'eſt de faire au criminel des pourſuites contre lui qui, ſous le maſque ſpécieux de la juſtice & du zele pour le bien public, n'ont ſouvent d'autres motifs que la haine ou la malignité de l'accuſateur. La Loi néanmoins, en pareil cas, accorde une réparation proportionnée en dommages & intérêts, ſoit par l'action de conſpiration, ou, comme cela ſe pratique plus ordinairement, par une action ſpéciale pour une pourſuite auſſi fauſſe que malicieuſe. Au premier cas, (celui où la partie léſée reçoit un dédommagement pour le danger qu'elle a couru) il faut que le plaignant obtienne une copie de l'enregiſtrement de ſon accuſation & de ſa décharge. Mais dans les pourſuites pour félonie, il eſt aſſez ordinaire de refuſer copie de l'accuſation lorſque la pourſuite eſt fondée ſur la moindre apparence de probabilité : car ce ſeroit décourager la juſtice publique du Royaume, ſi les accuſateurs qui auroient quelque raiſon de

ſoupçonner le crime ou le délit, étoient dans le cas d'être actionnés, quand leurs accuſés trouveroient porter à faux. Mais une action pour une pourſuite mal intentionnée peut être fondée ſur une accuſation dont on ne peut obtenir de décharge : comme lorſqu'elle eſt rejettée par le grand Juré, ou qu'elle eſt portée *coram non judice*, ou qu'elle eſt inſuffiſamment fondée; car ce n'eſt pas ſur le danger qu'a couru le plaignant que cette action eſt fondée, mais ſur le ſcandale & ſur la vexation. Cependant le moindre fondement que l'accuſateur puiſſe alléguer pour légitimer ſon accuſation, ſuffit pour le juſtifier.

II. Nous allons maintenant conſidérer la violation du droit de liberté perſonnelle, qui s'opere par l'injure d'un faux empriſonnement, & pour laquelle la Loi a non-ſeulement ordonné une punition, (comme étant un crime public & odieux,) mais a auſſi accordé une réparation particuliere à la partie léſée, tant en lui ouvrant d'abord les priſons, qu'en lui accordant, après l'élargiſſement, une action civile, à cauſe du dommage qu'elle a reçu pour la perte de ſon temps & de ſa liberté.

Deux points ſont abſolument néceſſaires pour conſtituer l'injure du faux empriſonnement. 1°. La détention de la perſonne.

2°. L'injuftice de cette détention. Toute perfonne confinée eft cenfée emprifonnée, foit qu'on la détienne dans une prifon ordinaire, foit dans une maifon privée, foit dans les fers; ou même fi par force on l'oblige à refter dans les rues ou places publiques. L'emprifonnement faux ou illégal confifte dans une détention de cette efpece, fans une autorité fuffifante; laquelle autorité peut provenir ou de procédures des Cours de juftice, ou de l'ordre de quelque Officier légal qui a pouvoir d'emprifonner, en exprimant la caufe de l'arrêt; ou de quelqu'autre caufe fpéciale procédante de la néceffité de la chofe en vertu de la Coutume, ou d'un acte du Parlement. L'emprifonnement, fait fur un ordre ou une procédure légitime, peut auffi devenir illégal, fi on le fait dans un temps illégal, comme le jour du Dimanche; ou dans un lieu privilégié, tel que le territoire de la Cour du Roi. Voilà l'injure : voyons maintenant le remede. Il en eft de deux fortes; celui qui écarte ou anéantit l'injure; & celui qui la répare.

Les moyens d'écarter ou d'anéantir l'injure de faux emprifonnement, fe divifent en quatre. 1°. Par ordre de cautionnement, de la part du Roi. 2°. Par un ordre *de odio &*

atiâ. 3°. Par celui *de homine replegiando*. 4°. Par celui d'*habeas corpus*.

1°. L'ordre ou mandat de *Mainprize*, (*Manucaptio*) eſt un ordre adreſſé au Shériff, (ſoit généralement, quand quelqu'un eſt empriſonné pour une offenſe pour laquelle on peut donner caution, & que cette caution a été refuſée; ou ſpécialement, quand l'offenſe ou la cauſe de l'empriſonnement ſont de nature à exclure une caution dans la Cour inférieure) & qui lui enjoint de prendre des sûretés pour la comparution du priſonnier, ordinairement appellées *Mainpernors* & de le mettre en liberté. Il y a cette différence entre les cautions appellées *Mainpernors*, & celles qu'on appelle *Bail*, que celles-ci peuvent ou empriſonner ou remettre leur priſonnier avant le jour marqué pour la comparution; & que les premieres ne peuvent faire ni l'un ni l'autre, attendu qu'elles ne donnent que de ſimples sûretés pour la repréſentation du priſonnier au jour marqué. Les cautions appellées *Bail* répondent ſeulement, que la partie eſt reſponſable pour la queſtion ſpéciale & préciſe pour laquelle elles ſtipulent; & celles appellées *Mainpernors*, ſont obligées de repréſenter le priſonnier pour répondre ſur tous les faits quelconques.

2°. Le mandat *de odio & atiâ*, étoit au-

trefois ordinairement adressé au Shériff, & lui enjoignoit de s'informer si un prisonnier accusé de meurtre, étoit emprisonné sur un soupçon justement fondé, ou simplement *propter odium & atiam*, par haine & mauvaise volonté. Si après l'information il ne découvroit aucune cause légitime de soupçon, il s'expédioit un autre mandat qui enjoignoit au Shériff d'admettre l'emprisonné *à caution.* Cet ordre, selon Bracton, ne doit se refuser à personne; la grande Charte, le Statut 2 de Westminster, le 13 d'Edouard I, chap. 29, ordonnent même expressément de l'expédier *gratis.* Mais le Statut 6 de Glocester, d'Edouard I, chap. 9, l'a restreint au meurtre commis par cas fortuit ou pour sa propre défense; & le 28 d'Edouard III, l'a aboli dans tous les autres cas. Mais comme le Statut 42 d'Edouard III, chap. 1, annulloit tous les Statuts qui existoient pour lors, contraires à la grande Charte, *Sir Edouard Coke* pense que le mandat *de odio & atiâ* a été remis par-là dans toute sa vigueur.

3°. L'Ordre ou *le Writ de homine replagiando*, s'expédie pour faire élargir un homme, ou pour le tirer des mains d'un particulier qui le tient confiné (de la même maniere qu'on peut avoir main-levée des effets saisis, dont on parlera au Chapitre suivant) en donnant

nant caution au Shériff que cet homme se représentera, pour répondre sur les différens chefs d'accusation qui seront formés contre lui. Et si le Shériff n'est pas dans sa propre jurisdiction, ce dernier peut répondre qu'il est éloigné, *elongatus* : sur quoi s'expédie le mandat (appellé un *Capias in Withernam*) pour emprisonner le défendeur lui-même, sans aucune des cautions appellées ou *Bail* ou *Mainprize*, jusqu'à ce qu'il représente la partie. Mais ce mandat renferme tant d'exceptions que dans bien des cas il n'opere pas efficacement, sur-tout dans ceux qui regardent la Couronne. C'est pourquoi on n'employe presque plus aujourd'hui aucun de ces trois moyens de réparation, vu l'inefficacité de leurs effets dans bien des cas, & on a généralement recours, en faveur des personnes emprisonnées illégalement, à l'*habeas corpus*.

4°. Ce mandat est le plus fameux du Droit Anglois. Il en est de différentes sortes dont les Cours de Westminster font usage, pour transporter les prisonniers d'une Cour dans une autre, dans la vue de faciliter l'administration de la justice. Tel est l'*habeas corpus ad respondendum*, lorsqu'un homme a une cause d'action contre quelqu'un qui est confiné par quelque Cour inférieure; afin de transférer le prisonnier, & lui intenter

une nouvelle aƒtion dans la Cour ſupérieure.

Tel eſt le mandat *ad ſatisfaciendum*, quand un priſonnier a eu un jugement rendu contre lui dans une aƒtion, & que le plaignant veut le traduire à quelque Cour ſupérieure, pour lui faire faire ſon procès d'exécution. Tels ſont auſſi ceux *ad proſequendum*, *teſtificandum*, *deliberandum*, &c. qui s'expédient, quand il eſt néceſſaire de transférer un priſonnier, de pourſuivre ou rendre témoignage dans quelque Cour, ou d'être jugé dans la juriſdiƒtion même où le fait s'eſt paſſé. Tel eſt enfin, le mandat ordinaire, *ad faciendum & recipiendum*, qui s'expédie dans quelqu'une des Cours du Palais de Weſtminſter, quand une perſonne a un procès dans quelque juriſdiƒtion inférieure, & veut porter ſon aƒtion à la Cour ſupérieure; & qui enjoint aux Juges inférieurs de produire la perſonne de l'accuſé conjointement avec la date, la cauſe de ſa priſe & de ſa détention: (ce qui fait qu'on l'appelle ordinairement un *habeas corpus*, *cum cauſâ*) pour faire & recevoir tout ce que la Cour du Roi délibérera ſur ce ſujet. Ce mandat s'accorde de droit commun, ſans avoir beſoin d'être ſollicité dans aucune Cour, & fait ſurſeoir à l'inſtant même à toute procédure dans la Cour inférieure. Mais pour obvier à l'élargiſſement

ſubreptice des priſonniers, il eſt porté par le Statut 1 & 2, P. & M. ch. 13, qu'il ne s'expédiera aucun *habeas corpus* pour élargir & transférer un priſonnier, à moins qu'il ne ſoit ſigné par quelque Juge de la Cour d'où il émane. Et pour écarter tout délai fâcheux en transférant ailleurs des cauſes frivoles, il eſt porté par le Statut 21 de Jacques I, ch. 20, que ſi le Juge d'une Cour inférieure de *record*, eſt un *Bariſter* (*) de trois ans, aucune cauſe ne ſera tranférée de cette Cour, ſoit par *habeas corpus*, ſoit par tout autre mandat, qu'après que l'affaire aura été mûrement examinée. Qu'aucune cauſe, après avoir été une fois renvoyée à la Cour inférieure par un *Writ de procedendo* ou autrement, ne pourra plus enſuite en être transférée; & qu'on ne pourra du tout transférer aucune cauſe, ſi la dette ou les dommages portés dans la déclaration ne montent pas à la ſomme de cinq livres ſterlings. Mais attendu qu'on avoit trouvé un moyen d'éluder la derniere diſpoſition du Statut, en ſe procurant un autre demandeur, pour intenter une autre action pour cinq livres & au-delà (ce qui conformément à la pratique de la Cour & en vertu d'*habeas cor-*

(*) *Bariſter* eſt un jeune Avocat qui a ſes licences pour plaider.

pus transféroit les deux actions à la fois) le Statut 12 de George I, chap. 29, porte, que les Cours inférieures peuvent procéder dans les actions au-dessous de la valeur de cinq livres sterlings, quoiqu'on intente au même défendeur d'autres actions d'une valeur plus considérable.

Mais de tous les mandats, le plus grand & le plus efficace, dans toute détention illégale, est celui de l'*habeas corpus ad subjiciendum*, adressé à la personne qui en détient une autre, & qui lui enjoint de produire le corps du prisonnier avec la date & la cause de sa prise & de sa détention *ad faciendum*, *subjiciendum*, *& recipiendum*, pour exécuter & recevoir avec soumission toutes les délibérations de la Cour ou du Juge qui ont expédié le mandat. Il est regardé comme de la plus haute prérogative, & par conséquent s'expédie à la Cour du Banc du Roi, non-seulement pendant le temps des séances, mais encore durant les vacations, par un *fiat* du Juge en chef ou de quelqu'un d'entre eux; & il a cours dans toutes les jurisdictions: attendu que le Roi est toujours autorisé à se faire rendre compte des raisons qui enchaînent la liberté de quelqu'un de ses sujets, en quelques lieux que ce sujet se trouve détenu. S'il s'expédie dans le temps des vacations,

le rapport s'en fait ordinairement par devant le Juge lui-même d'où il émane, & il procede par lui-même en pareil cas. A moins pourtant que le temps des séances n'arrive; mais alors le rapport peut s'en faire à la Cour, quand la partie est privilégiée. Dans les Cours des Plaidoyers communs, & dans celle de l'Echiquier, en qualité d'Officier, l'*habeas corpus ad subjiciendum* pouvoit aussi émaner de ces mêmes Cours; & si la cause de l'emprisonnement étoit manifestement illégale, elles pouvoient l'élargir; mais s'il étoit en prison pour quelque affaire criminelle, elles auroient pu seulement le renvoyer, ou prendre caution pour sa comparution à la Cour du Banc du Roi. Mais la Cour des Plaidoyers communs s'est depuis désistée de ces privileges. On a dit aussi, & sur des autorités très-respectables, que l'*habeas corpus* pouvoit s'expédier en Cour de Chancellerie dans le temps des vacations. Mais Jenks, lorsqu'il s'adressa pour cet effet au Lord Nottingham, n'ayant pu prouver, malgré les recherches les plus exactes, que le Chancélier eût jamais expédié un tel mandat en temps de vacations, il se vit refusé par ce Seigneur.

A la Cour du Banc du Roi, il falloit autrefois, & il le faut encore aujourd'hui, présenter requête pour obtenir ce mandat, com-

me pour obtenir tous les autres mandats de la prérogative, (de *certiorari*, de *Prohibition*, de *mandamus*, &c.) qui ne s'expédient qu'au cas que l'on faſſe voir quelque raiſon probable pourquoi la partie appelle à ſon ſecours le pouvoir extraordinaire de la Couronne. Car, comme l'a démontré le Lord Vaughan, Juge en chef : » on préſente re» quête pour l'obtenir, parce qu'il ne peut » s'expédier ſans cette formalité, & par con» ſéquent il n'y a pas de néceſſité de l'accor» der; car la Cour doit être convaincue que » le demandeur a une raiſon probable pour » obtenir ſon élargiſſement. » Ce qui paroît d'autant plus raiſonnable que, (le mandat étant une fois accordé,) la perſonne à qui il eſt adreſſé ne peut alléguer d'excuſe ſatisfaiſante pour ne pas repréſenter la perſonne du priſonnier. De ſorte que, s'il étoit expédié ſans qu'on préſentât de requête, ſans qu'on fît voir à la Cour ou au juge quelque motif raiſonnable pour l'expédier; un homme condamné à mort pour trahiſon ou pour félonie, un ſoldat ou un matelot au ſervice du Roi, une femme, un enfant, un parent, un domeſtique, confinés pour frénéſie ou pour d'autres raiſons que la prudence ſuggere, pourroient obtenir un élargiſſement momentané en ſollicitant un *habeas corpus*; mais

ils feroient sûrement renvoyés, auffitôt qu'ils paroitroient à la Cour. C'eft en partant de-là que Sir Edouard Coke, dans le temps qu'il étoit grand Jufticier, la treizieme année du regne de Jacques I, ne fit pas fcrupule de refufer un *habeas corpus* à un homme confiné par la Cour d'Amirauté, pour piraterie : attendu que fon propre expofé laiffoit voir des motifs fuffifans de le retenir en prifon. Si, d'un autre côté, on peut faire voir une raifon probable de l'emprifonnement de la partie fans une caufe légitime, & qu'elle ait droit par conféquent à être élargie, le mandat d'*habeas corpus* devient pour lors un mandat de droit, lequel ,, ne peut fe refufer, ,, mais doit s'accorder à tout homme qui eft ,, refferré ou detenu en prifon, ou confiné ,, de quelqu'autre maniere que ce foit, quoi- ,, que par l'ordre du Roi, du Confeil privé, ,, ou de quelqu'autre autorité que ce puiffe ,, être.

Dans la premiere partie de ces Commentaires, nous avons traité fort au long de la liberté perfonnelle du fujet. On a fait voir que cette liberté étoit un droit naturel inhérent à fa perfonne, que l'on ne pouvoit tranfgreffer ou violer fans commettre un crime atroce, & qui ne pouvoit en aucun cas recevoir la moindre atteinte, fans le confentement fpécial de

la Loi. Cette maxime est aussi ancienne que les premiers instans de la Constitution Angloise. Elle nous a été transmise par les Saxons, nos ancêtres, malgré tous leurs débats avec les Danois, & la violence de la conquête Normande. Elle a été ensuite établie & confirmée par le Conquérant lui-même & ses descendans. Et quoique de temps à autre elle ait souffert quelqu'altération par la perversité des temps, & par le despotisme accidentel des Princes jaloux & usurpateurs; elle s'est pourtant trouvée enfin établie sur un fondement inébranlable par la grande Charte, & par une longue succession de Statuts passés jusques sous Edouard III. Une exemption absolue de l'emprisonnement dans tous les cas, est une chose incompatible avec toute idée de droit & de société politique; elle détruiroit insensiblement toute liberté civile, en rendant leur protection impossible. Mais la gloire de la Loi Angloise consiste à définir clairement les temps, les causes & l'étendue, où, pourquoi, & jusqu'à quel point l'emprisonnement du sujet peut être légal. De-là suit la nécessité absolue d'exprimer la raison de chaque emprisonnement: afin que la Cour puisse en examiner la validité; &, suivant les circonstances, élargir, admettre à caution, ou renvoyer le prisonnier.

Malgré cela, sous le regne de Charles I,

la Cour du Banc du Roi ſe croyant fondée ſur quelques exemples arbitraires, & peut-être mal entendus, décida que ſur un *habeas corpus*, un priſonnier ne pourroit être élargi ni admis à caution, quoique confiné ſans aucune cauſe déſignée, dans le cas où il ſeroit détenu par un ordre ſpécial du Roi, ou par les Lords du Conſeil privé. Cette déciſion a donné lieu à une enquête du Parlement & produit la *Requête des droits*, la troiſieme année du regne de Charles I; laquelle déclare ce jugement illégal, & porte qu'aucune perſonne libre ne ſera à l'avenir détenue ou empriſonnée de cette maniere. Mais, lorſque l'année ſuivante, M. Selden & quelques autres furent empriſonnés par les Lords du Conſeil, en conſéquence du commandement exprès de Sa Majeſté, ſur une accuſation générale de griefs notables, & de ſédition contre le Roi & le gouvernement; les juges remirent l'examen de cette affaire, & le différerent de deux ſéances, (en y comprenant auſſi la longue vacation) pour décider ſi, ſur une telle accuſation, ils pouvoient admettre à caution. Et, après être enfin convenus qu'ils le pouvoient, ils annexerent néanmoins la condition de trouver des ſûretés pour la bonne conduite future; ce qui prolongeoit encore leur empriſonnement. Le juge en chef, Sir

Nicolas Hyde, déclara en même temps que si les prisonniers étoient derechef renvoyés pour cette cause, la Cour n'accorderoit peut-être pas un *habeas corpus*, étant déja instruite de celle de l'emprisonnement. Mais ceci ne fut entendu qu'avec indignation par tous les Avocats qui étoient présens; sur-tout d'après le compte qu'avoit rendu de cette affaire M. Selden lui-même, & dont le ressentiment subsistoit encore après un intervalle de vingt-quatre ans.

Ces subterfuges pitoyables donnerent lieu au Statut 16 de Charles I, chap. 10, § 8, qui porte que toute personne confinée par le Roi lui-même en personne, ou par son Conseil privé, ou par quelqu'un des Membres de ce Conseil, obtiendra sans aucun délai, sous quelque prétexte que ce soit, un *habeas corpus*, sur sa demande ou requête présentée à la Cour du Banc du Roi ou à celle des Plaids communs; qui seront obligées, trois jours d'audience après que le rapport en sera fait, de décider si un tel emprisonnement est légal, & de faire ce que la justice exigera d'eux soit en élargissant, soit en admettant à caution, soit en renvoyant le prisonnier. Cela n'empêcha pas que dans l'affaire de Jenks, dont on vient de parler, qui en 1676 fut arrêté par le Roi & son Conseil, pour un

difcours féditieux qu'il avoit prononcé à Guildhall, on n'imaginât & on n'employât de nouveaux prétextes pour empêcher fon élargiffement juridique; le juge en chef (auffi bien que le Chancélier) évitant d'expédier un *habeas corpus ad fubjiciendum*, dans le temps des vacations, & fe bornant aux *Writs* ordinaires, *ad deliberandum*, &c. par lefquels le prifonnier étoit auffi dans le cas d'être élargi.

Il s'étoit auffi gliffé dans la pratique journaliere d'autres abus, qui avoient en quelque façon détruit le bien que procuroit ce grand remede accordé par la Conftitution. La partie qui emprifonnoit étoit libre de différer d'obéir au premier *Writ*, & pouvoit, avant que de produire fon prifonnier, attendre qu'il lui fût fignifié un fecond & un troifieme *Writ*, appellé un *alias* & un *pluries*. On employoit encore d'autres fubterfuges pour vexer & détenir les prifonniers d'Etat dans les prifons. Mais quiconque lira l'Hiftoire d'Angleterre avec quelque attention, remarquera que les abus crians de l'autorité commis par le Roi ou par fes miniftres, ont toujours produit quelques débats : ce qui prouve que l'exercice de cette autorité étoit contraire à la Loi. Ce fut l'oppreffion d'un obfcur individu qui donna naiffance au fameux *habeas corpus*, 31 de Charles II, chap. 2,

que l'on regarde ordinairement comme une autre grande Charte du Royaume; & qui en conſéquence a auſſi rangé dans la ſuite ſous l'étendard de la loi & de la liberté, la méthode de procéder ſur ces *Writs*, (quoiqu'ils s'expédiaſſent ſimplement ſuivant l'uſage, & non en vertu de ce Statut.)

Le Statut lui-même porte, 1°. qu'on fera le rapport du *Writ*, & que le priſonnier ſera repréſenté dans un temps fixé, conformément à la diſtance des lieux, & qui ne doit en aucun cas excéder le terme de vingt jours. 2°. Que ces *Writs* ſeront endoſſés comme accordés en vertu de cet acte, & ſignés par la perſonne qui les expédie. 3°. Que ſur une plainte ou requête écrite de la main ou en faveur d'un priſonnier ou d'une priſonniere confinés & chargés de quelque crime, (s'ils n'ont pas laiſſé écouler deux termes ſans avoir ſollicité leur élargiſſement dans quelque Cour) le Lord Chancélier ou quelqu'un des douze Juges en exercice, après lecture faite d'une copie du décret de priſe de corps, ou d'une atteſtation du refus de cette copie, adjugera l'*habeas corpus* au priſonnier, & dont le rapport ſe fera immédiatement par-devant lui ou quelqu'autre des Juges. Que le rapport fait, il élargira la partie, ſi elle eſt recevable à caution, pour ſûreté de comparoître & de ré-

pondre ſur l'accuſation dans une Cour de judicature compétente. 4°. Que les Officiers & Gardes qui négligent de faire leurs rapports, ou qui dans les ſix heures après la demande ne fourniront point au priſonnier ou à ſon agent, copie de la priſe de corps, ou qui tranſporteront le priſonnier d'une priſon à l'autre, ſans une raiſon ou autorité ſuffiſante (ſpécifiée dans l'acte) ſeront condamnés pour la premiere fois, en 100 liv. d'amende, & pour la ſeconde en 200 liv. envers la partie léſée, & ſeront déchus de leur charge. 5°. Qu'une perſonne une fois élargie par *habeas corpus*, ne pourra être arrêtée de nouveau pour le même ſujet, ſous peine de 500 liv. d'amende. 6°. Que toute perſonne empriſonnée pour trahiſon ou pour félonie, ſur la demande qu'il en fera la premiere ſemaine du terme ſuivant, ou le premier jour de la ſeſſion ſuivante de *oyer* & *terminer* (ces deux mots ſont du vieux François: une Cour d'*oyer* & *terminer* eſt une Cour où les cauſes ſont entendues & jugées) ſera déférée dans ce terme ou ſeſſion; ſans quoi il ſera admis à caution, à moins que les témoins du Roi ne puiſſent alors être produits. Et que s'il eſt abſous, ou qu'il n'ait pas été déféré & jugé au ſecond terme, ou à la ſeconde ſeſſion, il ne pourra être détenu plus long-

temps pour la faute qui aura causé sa détention. Mais qu'aucune personne, après l'ouverture des Assises dans le Comté où elle est détenue, ne pourra être transportée par *habeas corpus* qu'après la clôture de ces mêmes Assises, mais sera laissée à la justice des Juges qui y président. Que toute personne ainsi arrêtée, peut solliciter & obtenir son *habeas corpus*, soit à la Chancellerie ou Cour de l'Echiquier, soit à celle du Banc du Roi ou à celle des Plaids communs ; & que le Lord Chancélier ou les Juges qui le refuseront, après avoir vu le décret d'emprisonnement, ou l'attestation du refus qui en aura été fait, seront condamnés chacun séparément en 500 liv. d'amende envers la partie lésée. 8°. Que cet *habeas corpus* aura force de Loi, même dans les Comtés Palatins, les cinq ports, & autres lieux privilégiés, & dans les Isles de Jersey & Guernsey. 9°. Qu'aucun habitant de l'Angleterre (excepté les personnes contractantes, ou les personnes atteintes & convaincues de quelque crime qui demandent la transportation, ou qui auront commis quelque crime capital dans l'endroit où on les envoie) ne pourront être envoyées en prison, ni en Ecosse, ni en Irlande, ni à Jersey, ni à Guersney, ni dans aucun endroit au-delà des mers du Domaine ou hors du

Domaine du Roi sous les peines pour la partie coupable, pour ses conseils, complices & assistans, d'une amende envers la partie lésée de 500 liv. au moins, ainsi qu'aux triples dépens ; qu'elle ne pourra exercer aucun emploi, soit de confiance ou de lucre ; qu'elle encourra les peines de *præmunire*, & sera incapable de jamais obtenir aucun pardon de la part de la Couronne.

Telle est la substance de ce grand & important Statut, qui ne comprend, (comme nous pouvons nous en convaincre) que les cas d'emprisonnemens pour certains faits criminels, lesquels ne peuvent préjudicier au cours de la justice publique, par l'élargissement momentané d'un prisonnier. Tous les autres cas d'injustes emprisonnemens étant laissés à l'*habeas corpus*, non-seulement dans la Coutume, mais même aux *Writs* en coutume ; la Cour attend aujourd'hui, conformément à la pratique des anciens & à l'esprit de l'acte du Parlement, qu'on obéira immédiatement au *writ*, sans attendre aucun *alias* ou *pluries*, sans quoi il s'ensuivra prise de corps. Ces réglemens admirables tant judiciaires que parlementaires ont ainsi pourvu à tous les moyens d'écarter l'opprobre d'un emprisonnement injuste & illégal. Et ce remede est d'autant plus nécessaire que l'oppres-

ſion n'eſt pas toujours l'effet du mauvais caractere, mais quelquefois de la pure inattention du Gouvernement. Car il arrive ſouvent dans les pays étrangers, (ainſi qu'en Angleterre même durant les ſuſpenſions momentanées du Statut) que des perſonnes arrêtées ſur un ſoupçon, ont ſubi une longue détention, uniquement parce qu'elles avoient été oubliées.

La réparation de cette injure s'opere par une action de délit *vi & armis*, appellée ordinairement action de faux empriſonnement; laquelle eſt généralement & preſqu'infailliblement accompagnée d'une charge d'attaque & de batterie ; & par cette action la partie recouvre des dommages & intérêts pour l'injure qu'elle a ſoufferte, & le défendeur eſt condamné, comme pour toutes les autres injures commiſes forcément ou *vi & armis*, à une amende envers le Roi, pour avoir troublé la paix publique.

III. Quant à ce qui touche le troiſieme droit abſolu des individus (ou celui de la propriété particuliere) quoique la jouiſſance de cette propriété, une fois acquiſe, ſoit à la rigueur un droit perſonnel; cependant comme ſa nature & ſon origine, ainſi que les moyens de l'acquérir ou de la perdre, appartenoient plus directement à notre ſeconde diviſion générale, (des droits des choſes) & que les torts qui donnent

donnent atteinte à ces droits doivent naturellement se rapporter à la division correspondante dans ce Livre de nos Commentaires; je crois qu'il sera plus aisé & plus commode de considérer conjointement, plutôt que sous un point de vue détaché, les injures qui peuvent affecter la jouissance, ainsi que les droits de la propriété. Ce sera donc par-là que je terminerai le Chapitre des injures qui attaquent les droits absolus des individus.

Nous examinerons ensuite celles qui affectent leurs droits relatifs, ou celles qui peuvent concerner les personnes, considérées comme membres de la société, ou liées entre elles par différens liens & différens rapports; & en particulier les injures qui peuvent être faites aux personnes dans le cas des quatre relations suivantes: comme à un mari & à sa femme, à un pere & à son enfant, à un tuteur & à son pupille, à un maître & à son domestique.

I. Les injures qui peuvent être faites à un homme, considéré comme mari, sont principalement au nombre de trois : l'*abduction* ou l'enlevement d'une femme mariée; l'adultere, ou le commerce criminelle avec elle; & l'action de la frapper, ou de lui faire quelqu'autre mauvais traitement. 1°. L'enlevement peut être l'effet de la fraude, de la persuasion ou de la violence ouverte. Quoique

la Loi, dans ces deux cas, suppose la force & la contrainte, la femme n'ayant pas le pouvoir de consentir; elle y donne en conséquence un remede par un *Writ* de ravissement ou d'action de délit *vi & armis, de uxore raptâ & abductâ.* Cette action est du ressort de la Coutume, & par-là le mari recouvrera, non la possession de sa femme, mais des dommages & intérêts pour son enlevement; & par le Statut de Westminster 1 & 3 d'Edouard I, chap. 13, le ravisseur sera emprisonné pour deux ans, & amendable au bon plaisir du Roi. Le Roi & le mari peuvent donc tous deux avoir cette action; & le mari dans ce cas a aussi droit à des dommages & intérêts contre quiconque engageroit ou porteroit sa femme à vivre séparée de lui sans une cause suffisante. L'ancienne Loi étoit si rigoureuse sur ce point, que si une femme mariée s'étoit égarée de son chemin, il n'étoit pas permis à un autre homme de la recueillir dans sa maison, à moins qu'elle ne fût surprise par la nuit, ou qu'elle ne courût risque de se perdre ou de se noyer. Mais un étranger pouvoit la mener en croupe derriere lui à une ville de marché, chez un juge de paix, pour demander prise de corps contre son mari; ou à une Cour spirituelle, pour y poursuivre un divorce. 2°. L'adultere, ou commerce criminel avec une

femme mariée, quoiqu'il soit, en qualité de crime public, déféré par nos Loix à la puissance coercitive des Cours ecclésiastiques; cependant, envisagé comme injure civile, (& certainement il ne peut y en avoir de plus grande!) la Loi donne satisfaction au mari par une action de délit *vi & armis*, contre l'adultere; lequel est ordinairement condamné, pour l'exemple, à des dommages & intérêts très-considérables. Mais ces dommages & intérêts varient selon les circonstances; ils se reglent sur le rang & la fortune du demandeur & du défendeur, sur la relation ou connexion qui est entre eux, sur la maniere dont la femme a été séduite, sur son caractere & la conduite qu'elle a tenue auparavant, sur l'obligation du mari de pourvoir à l'établissement des enfans dont il ne peut que soupçonner l'illégitimité. 3°. La troisieme injure est l'action de battre la femme d'un autre, ou de lui faire quelqu'autre mauvais traitement. Si ces mauvais traitemens se réduisent à une insulte ordinaire, à une batterie ou à un emprisonnement; la Loi, en ce cas, accorde le remede ordinaire pour obtenir des dommages & intérêts, par une action de délit *vi & armis*, qui doit être intentée au nom du mari & de la femme conjointement. Mais si les coups donnés ou les mauvais traitemens

sont d'une nature très-grave, & tels qu'ils puissent priver pour un temps le mari de la société ou assistance de sa femme; la Loi donne alors au mari un remede particulier par une action, *per quod consortium amisit*, & en vertu de laquelle il obtiendra des dommages & intérêts proportionnés à l'injure & au tort qu'il a reçus.

II. Les injures que peut recevoir une personne considérée sous le rapport de pere, étoient également de deux sortes. 1°. L'enlevement de ses enfans, 2°. le mariage de son fils ou de son héritier sans son consentement; ce qui du temps des tenures militaires lui faisoit perdre la valeur de son mariage. Mais cette derniere injure n'a plus lieu aujourd'hui; elle est tombée avec le droit sur lequel elle étoit fondée: car le pere n'ayant plus de droit à la valeur du mariage, l'action du mariage de son héritier ne lui fait aucune sorte d'injure qu'il puisse poursuivre par une action civile. Quant à la premiere de ces injures, (l'enlevement d'un fils,) il y a également lieu de douter si c'est une injure civile ou non; car avant l'abolition de la tenure en Chevalerie, il étoit douteux si on pouvoit intenter une action pour l'enlevement d'un fils autre que l'héritier. Les uns prétendoient que non, sur la supposition que

le ſeul fondement ou cauſe de l'action étoit la perte de la valeur du mariage de l'héritier; & d'autres ſoutenoient qu'on pouvoit être actionné pour enlever un enfant à ſon pere quel qu'il fût : parce qu'un pere eſt intéreſſé à pourvoir à l'éducation de tous ſes enfans. Si c'étoit donc une injure pour le pere avant l'abolition de ces tenures, de lui ravir ſes autres enfans auſſi-bien que ſon héritier, (comme je ſuis porté à croire que c'en étoit une) c'en eſt encore une aujourd'hui, & qui a pour remede un *writ* de rapt, ou d'action de délit *vi & armis, de filio vel filiâ rapto vel abducto*, de la même maniere que le mari peut l'avoir pour le rapt de ſa femme.

III. La relation d'un tuteur à un pupille eſt de la même nature que celle d'un pere à ſon fils; & le tuteur, dans le cas où ſon pupille lui a été enlevé ou ravi, a pour recouvrer des dommages & intérêts les mêmes actions, *mutatis mutandis*, qui ſont accordées aux peres. Et quoique la tutelle en Chevalerie ſoit aujourd'hui totalement abolie, [& c'étoit la ſeule eſpece de tutelle qui fût avantageuſe au tuteur] cependant le tuteur en roture a toujours été & eſt encore aujourd'hui autoriſé à intenter une action de rapt, ſi ſon pupille lui a été enlevé. Mais, dans ce cas, il eſt comptable envers le pupille des dom-

mages & intérêts qu'il recouvre de cette maniere. Et attendu qu'un tuteur en roture étoit aussi autorisé par la Coutume à un *writ de custodiâ terræ & hæredis*, afin de recouvrer la possession & la garde de l'enfant; je crois qu'il est encore aujourd'hui en droit de demander ce *writ*, qui est hors d'usage. Mais il vient de s'introduire une méthode expéditive & sommaire de satisfaire à toutes les plaintes relatives aux tuteurs & aux pupilles : c'est de porter sa plainte à la Cour de Chancellerie, qui en est le tuteur suprême, & qui a la jurisdiction sur tous les enfans du Royaume. Il est même porté expressément, par le Statut 12 de Charles II, chap. 24, que les tuteurs testamentaires peuvent intenter une action de rapt ou de délit pour le recouvrement de quelqu'un de leurs pupilles, ainsi que pour celui des dommages & intérêts qui doivent être appliqués à l'usage & au profit de ce même pupille.

IV. On peut donner atteinte en deux manieres à la relation qui existe entre un maître & son serviteur, & aux droits qui la concernent. L'une est de retenir le domestique qui est au service d'un autre homme, avant que son temps soit expiré; l'autre de le battre ou de le détenir de maniere qu'il ne puisse remplir ses devoirs. Quant à la premiere de ces

injures, celle de retenir à son service le domestique d'un autre, durant le temps que celui-ci s'est engagé à servir son maître actuel; comme ce procédé est indigne d'un homme bien né, aussi la Loi le désaprouve-t-elle. Car si tout maître a acheté par son contrat les services de ses domestiques pour un certain temps; c'est donc faire une injure à ce maître que de s'emparer de son domestique, parce que c'est rompre cet engagement. Et, dans ce cas, la Loi donne au maître une action spéciale, eu égard au cas. Il peut également actionner son domestique pour n'avoir point rempli son engagement. Mais si le dernier maître n'étoit point informé du premier contrat, il n'y a point d'action contre lui, à moins qu'il ne refuse de rendre le domestique s'il lui est redemandé. L'autre espece d'injure, est celle de battre, enfermer ou mettre un domestique hors d'état de remplir ses devoirs; & elle dépend des mêmes principes que la derniere; c'est-à-dire, de la propriété que le maître a acquise par son contrat sur les services de son domestique. Dans ce cas, outre l'action de batterie ou d'emprisonnement que le domestique lui-même peut, en qualité d'individu lésé, intenter contre l'agresseur, le maître, pour dédommagement de sa perte immédiate, peut aussi intenter une action de délit,

vi, & armis, dans laquelle il faut qu'il mentionne & qu'il prouve ſpécialement le dommage qu'il a ſouffert de la violence qu'a eſſuyée ſon domeſtique, & *per quod ſervitium amiſit*; & alors le juré lui donnera une ſatisfaction pécuniaire proportionnée. Nous trouvons qu'une ſemblable pratique étoit auſſi en uſage chez les Athéniens, où les maîtres étoient en droit d'actionner ceux qui battoient ou maltraitoient leurs domeſtiques.

Nous pouvons obſerver que dans ces injures relatives, il n'eſt fait mention que du tort fait au ſupérieur des parties en relation, par la diſſolution de la relation elle-même, ou des avantages qui en réſultent; tandis que la perte que fait l'inférieur par ces injures, eſt totalement négligée. Et en voici peut-être la raiſon : c'eſt que la ſociété, les ſoins ou l'aſſiſtance du ſupérieur ne ſont pas une propriété pour l'inférieur, comme toutes ces choſes ſont cenſées l'être pour celui-ci, & que l'inférieur n'en peut ſouffrir aucune perte ou dommage. La femme même ne peut recouvrer des dommages & intérêts, pour des coups qu'aura reçus ſon mari; attendu qu'elle n'a aucune propriété particuliere durant ſon mariage. L'enfant n'en a pas non plus ſur ſon pere ou ſur ſon tuteur, comme ils en ont ſur lui, en conſidération de l'éducation & de la nour-

riture qu'ils lui donnent. Cependant la femme ou l'enfant, dans le cas où le mari ou le pere auroient été aſſaſſinés, obtiennent une eſpece particuliere d'action criminelle par forme de ſatisfaction civile, qui ſe nomme un *appel*, & dont nous parlerons dans le Livre ſuivant.

Par la même raiſon, le domeſtique, dont le maître ſe trouve ſans action, n'eſt point dans le cas de perdre par-là ni ſa nourriture ni ſes gages. Comme il n'a point de propriété ſur ſon maître, s'il reçoit ce que ſon maître eſt convenu de lui donner, il ne ſouffre point d'injure, & ne peut par conſéquent intenter d'action, ſoit pour des coups, ſoit pour un empriſonnement qu'il peut arriver que ce maître puiſſe être dans le cas d'endurer.



CHAPITRE IX.

Des Torts faits à la propriété personnelle.

DANS le Chapitre précédent nous avons considéré les torts ou les injures qui affectoient les droits des personnes, soit envisagées comme individus, ou comme ayant quelque rapport entre elles. Nous allons dans celui-ci discuter les torts qui affectent le droit de la propriété, & nous indiquerons en même temps les remedes que la Loi donne pour les réparer.

Il faut ici reprendre notre première division de propriété, en personnelle & réelle. La premiere consiste en marchandises, argent & tous autres biens mobiliers, & choses qui en dépendent. Cette propriété peut suivre la personne d'un homme quelque part qu'il aille, & c'est de-là qu'elle a reçu son nom. La seconde consiste dans des choses qui sont permanentes, fixes & immobiliaires: comme les terres, tenemens & héritages de toute espece, qui ne sont point attachées à la personne, & qui ne peuvent être transportées de l'endroit où elles subsistent.

Nous commencerons donc par examiner

les torts qui peuvent affecter la propriété personnelle. Nous verrons d'abord quels sont ceux qui attaquent les droits de la propriété personnelle en possession, & de-là quels sont ceux qui donnent atteinte à ceux de la propriété en action seulement.

I. Les droits de la propriété personnelle en possession, sont sujets à deux sortes de torts: *L'amotion* ou la privation de cette possession; & l'abus où les dommages que reçoivent les biens, pendant qu'ils sont hors de la possession du propriétaire légal. La premiere ou la privation de possession est de même divisible en deux branches : l'enlevement injuste & illégal des effets, & leur injuste détention, quoique l'enlevement primitif en put être légal.

1°. Quant à l'enlevement illégal, le droit de propriété sur toutes les choses extérieures étant acquis exclusivement par la possession, comme on l'a ci-devant établi, & étant conservé & transporté par donations, contrats & testamens, qui forment une continuation de cette possession; il s'ensuit nécessairement que quand j'ai une fois acquis cette possession légitime d'un bien ou d'un effet, soit par une juste occupation, ou par un transport légal; celui qui par artifice ou par force m'en désaisit, se rend coupable de transgres-

ſion contre la Loi ſociale, qui eſt une eſpece de ſeconde Loi de nature. Car il faut renoncer à toute eſpece de ſociété entre les hommes, ſi les poſſeſſions particulieres ne ſont point à l'abri des invaſions injuſtes; & ſi une acquiſition de biens due à la force ou à l'artifice, étoit un titre ſuffiſant pour nous en aſſurer la poſſeſſion, toutes les propriétés ſeroient bientôt à la merci des plus forts ou des plus ruſés, & les foibles ainſi que les perſonnes ſimples & bornées (qui ſont la plus grande partie du genre humain,) ne pourroient jamais être aſſurées dans leurs poſſeſſions. Puiſque l'injuſte enlevement des effets d'un homme eſt une injure évidente, voyons quels ſont les moyens de réparation que donne la Loi d'Angleterre. D'abord elle ordonne la reſtitution de ces mêmes effets, avec des dommages & intérêts pour la perte qu'a cauſée au propriétaire l'injuſtice de cette invaſion. Ce qui s'opere par une action de *replevin* (main levée) inſtitution que le *Mirror* attribue à Glanville, Juge en chef du temps de Henri II. Cette action n'a lieu que dans un cas d'enlevement injuſte, & dans celui d'une injuſte ſaiſie. Et cette action, ainſi que celle appellée *detenue* (que l'on intente contre un dépoſitaire pour lui faire rendre ſon dépôt) ſur laquelle je vais m'étendre, ſont preſque

lès ſeules par leſquelles la poſſeſſion ſpécifique actuelle du bien perſonnel identique ſoit reſtituée au propriétaire. Car la Loi regarde les biens perſonnels comme des choſes d'une nature ſi paſſagere & ſi frêle, qu'il eſt preſque toujours impoſſible d'aſſurer leur identité, ou de les rendre dans le même état où ils étoient lorſqu'ils ont paſſé entre les mains du poſſeſſeur injuſte. Et puiſque c'eſt une maxime, que *Lex neminem cogit ad vana ſeu impoſſibilia*, elle ſe contente en général de rendre, non la choſe en nature, mais un équivalent en argent à la partie léſée, avec des dommages & intérêts. Mais en fait de ſaiſie, les effets ſont dès le premier moment qu'elle eſt faite, ſous la garde de la Loi, & non pas ſimplement ſous celle du ſaiſiſſant. C'eſt pourquoi ils peuvent non-ſeulement être conſervés dans toute leur identité, mais même rendus au poſſeſſeur, ſans qu'ils aient ſubi la moindre altération. Dès qu'ils ſont de la ſorte ſous la garde de la Loi, leur enlevement à force ouverte eſt regardé comme une injure atroce, qu'on appelle *repriſe*, & pour laquelle le ſaiſiſſant a un remede en dommages & intérêts, ſoit en vertu d'un *Writ* de repriſe, dans le cas où ils ſeroient conduits au parc, ou en vertu d'un *writ* de *parco fracto*, dans le cas où ils ſeroient déja

hors du parc. Il peut aussi à son choix intenter une autre action pour cette injure; & si la saisie a été faite pour rente, il recouvrera par cette action des triples dommages & intérêts. Le terme *reprise* est pareillement appliqué à la délivrance forcée d'un défendeur arrêté, des mains de l'Officier qui le conduit en prison. Dans ces circonstances le demandeur a un pareil remede par une action sur le cas, ou de *reprise*. Et si le Shériff fait son rapport de cette *reprise* à la Cour où le procès a été intenté, le libérateur sera décrété de prise de corps.

L'action de *main levée*, qui est le seul moyen régulier de contester la validité d'une transaction, est fondée, comme je l'ai dit, sur une autre saisie faite injustement & sans cause suffisante; puisqu'elle est une restitution du gage ou chose saisie, faite au propriétaire, qui doit de son côté donner sûreté de faire juger le droit de la saisie & de rendre les effets, si ce jugement est contre lui. Autrefois, lorsque la partie sur qui on avoit saisi se proposoit d'en contester le droit, elle n'avoit d'autre procès à intenter, suivant l'ancienne coutume, qu'en vertu d'un *writ* de main levée, *replegiari facias*, qui s'expédioit en Chancellerie, enjoignant au Shériff de délivrer la saisie au propriétaire, & en-

fuite de faire droit relativement à l'affaire en contestation dans la Cour du Comté.

Mais cette procédure par les longueurs qu'elle entraînoit, causoit des pertes considérables au propriétaire des bestiaux ou effets detenus. En conséquence le Statut de Marlbridge enjoint au Shériff de procéder à la main levée des effets immédiatement après la plainte qui sera portée devant lui, & sans qu'il soit besoin d'obtenir un *Writ* en Chancellerie. Et pour le plus grand avantage des parties, le Statut 1 de P. & de M. c. 12, porte en outre : que le Shériff nommera au moins quatre députés dans chaque Comté, dans la seule vue de faire plutôt prononcer les mains levées. C'est pourquoi en s'adressant au Shériff, ou à quelqu'un de ces députés, on doit donner sûreté, conformément au Statut de Westminster 2, 13 d'Edouard I chap. 2. 1° ; que la partie qui obtient main levée, poursuivra son action contre le saisissant, à l'effet de quoi il donne *plegios de prosequendo*, ou caution qui garantit qu'il poursuivra. 2°. Que si l'affaire se juge contre lui, il rendra les effets saisis ; & il faut aussi qu'il trouve à ce sujet *plegios de retorno habendo*. Outre ces garants, qui sont purement à la discrétion du Shériff, le Statut 11, de George II, c. 19, enjoint à l'Officier qui accorde main levée d'une saisie

pour rente, de prendre une obligation avec deux répondans d'une ſomme double de la valeur des effets ſaiſis; laquelle obligation ſera commiſe à la perſonne qui réclame ſur une requête préſentée au Shériff; & faute de payement, elle peut être pourſuivie au nom de ſon ſubſtitut.

Et attendu que le but de toutes les ſaiſies n'eſt que de contraindre la partie ſur laquelle on a ſaiſi, de ſatisfaire ſon créancier ou ſon Seigneur; cette vue eſt également remplie en prenant des cautions ſuffiſantes, de même qu'en retenant les effets eux-mêmes, ce qui cauſeroit ſouvent un préjudice conſidérable au propriétaire, & que la Loi n'inflige pas inconſidérément. Le Shériff en recevant ces cautions, doit immédiatement par ſes Officiers, faire rendre les effets ſaiſis à la partie ſur qui la ſaiſie a été faite; à moins que le ſaiſiſſant ne réclame une propriété ſur ces mêmes effets. Car ſi par cette ſaiſie, le ſaiſiſſant vient à rentrer en poſſeſſion de ſa propriété ſur les biens qu'il avoit perdus; la Loi lui permet de les garder ſans aucun égard à la maniere dont il eſt rentré en poſſeſſion. Si donc le ſaiſiſſant réclame cette eſpece de propriété, la partie qui obtient main levée doit ſolliciter un *Writ de proprietate probandâ*, ſur lequel le Shériff doit faire informer par un

un Commiſſaire des enquêtes pour ſavoir qui étoit revêtu de la propriété antérieure à la ſaiſie. Et s'il ſe trouve que c'étoit le ſaiſiſſant, le Shériff ne peut procéder plus avant, & doit faire ſon rapport de la prétention à la propriété à la Cour du Banc du Roi ou à celle des Plaidoyers communs, pour y être plus amplement diſcutée, ſi on le juge à propos, & y recevoir un jugement définitif.

Mais ſi on n'oppoſe aucune prétention à la propriété; ou ſi (par le jugement) le Commiſſaire du Shériff la décide contre le ſaiſiſſant; alors le Shériff doit donner main levée des effets (en uſant même de force, ſi le ſaiſiſſant fait réſiſtance) au cas que les biens ou effets ſe trouvent dans l'enceinte de ſon Comté. Mais ſi la ſaiſie eſt tranſportée hors des limites du Comté ou qu'elle ſoit divertie; alors le Shériff, dans ſon rapport, peut énoncer que les effets ou beſtiaux ſont *éloignés* (*elongata*) & tranſportés dans des lieux qui lui ſont inconnus; ſur quoi la partie qui aura main levée aura un *writ* de *capias in Withernam*, ou *in vetito namio*: terme qui ſignifie ſeconde ſaiſie ou ſaiſie réciproque, en place de la premiere qui a été *éloignée*. C'eſt donc un ordre pour le Shériff de prendre d'autres biens du ſaiſiſſant, en place des effets auparavant ſaiſis & ſouſtraits au pro-

priétaire. De ſorte qu'il y a dans ce cas ſaiſie contre ſaiſie; l'une étant faite pour repréſenter l'autre par voie de repréſailles, & comme une punition de la conduite illégale du premier ſaiſiſſant. C'eſt pourquoi on ne peut avoir main levée des biens pris en *withernam* que la ſaiſie primitive ne ſoit repréſentée. (*)

Mais dans les cas ordinaires, les effets ſont remis entre les mains de la partie qui a main levée & qui pour lors eſt obligée d'intenter ſon action de main levée, laquelle peut ſe pourſuivre dans la Cour du Comté de quelque valeur que ſoit la ſaiſie. Mais les deux parties peuvent la porter aux Cours ſupérieures; le demandeur, s'il le juge à propos, & le défendeur ſur un motif raiſonnable, de même; & ſi dans le cours de la procédure, quelque droit de franc-fief vient en queſtion, le Shériff ne peut paſſer outre. De ſorte qu'on eſt dans l'uſage de porter l'affaire en premie-

(*) La ſubſtance de cette regle compoſoit les termes de cette fameuſe queſtion, dont on dit que Sir Thomas More, n'étant encore qu'écolier, embarraſſa un Profeſſeur de l'Univerſité de Bruges en Flandre, qui avoit invité l'Univers à diſputer avec lui ſur toute eſpece de ſciences : *in omni ſcibili & de quolibet ente.* Sur quoi M. More lui envoya cette queſtion : *Utrum averia carucæ, capta in vetito namio ſint irreplegibilia :* Si les bêtes de labour, priſes en *Withernam*, ſont inſuſceptibles de main levée?

re instance aux Cours du Palais de Westminster. Dans cette action, le saisissant qui est devenu le défendeur, fait (défense, justification, apologie) c'est-à-dire, qu'il se justifie d'avoir fait la saisie, soit en vertu de son propre droit, soit de celui de sa femme, & en produit la raison, (comme pour arrérage de rente, pour dommages ou autre cause.) S'il justifie sa saisie en vertu du droit d'un autre, comme de son receveur ou de son domestique, on dit qu'il fait acte de reconnoissance, c'est-à-dire, qu'il reconnoît avoir fait la saisie, & prétend l'avoir faite légalement, en ce qu'il n'a agi que par le commandement d'une personne qui avoit droit de saisir, & c'est sur la vérité ou mérite légal de cette justification, que la cause est jugée. Si elle est jugée en faveur du demandeur, c'est-à-dire, s'il est décidé que la saisie a été faite injustement, attendu qu'il est déja rétabli dans la possession de ses effets, il les gardera & de plus aura des dommages & intérêts. Mais si le défendeur l'emporte & qu'il obtienne un jugement qui confirme la légalité de la saisie; pour lors il faudra qu'il ait un *writ de retorno habendo*, par lequel les biens & effets qui avoient été saisis & dont on a pour lors obtenu main levée, retournent sous sa garde, pour être vendus ou pour en

difpofer, comme s'il n'y avoit point eu de main levée. Dans le cas d'arrérages de rente, il peut avoir un *writ*, pour faire eftimer par un juré la valeur de la faifie, & il en recouvrera le montant en dommages & intérêts, fi elle eft moindre que les arrérages de rentes ; ou fi elle excede ceux-ci, il recouvrera fes arrérages en entier : & fi la faifie eft infuffifante, il peut faire une ou plufieurs nouvelles faifies. Mais fi, tandis que la main levée d'une premiere faifie eft conteftée, un homme en fait une nouvelle pour la même rente ou pour la même fervitude ; alors la partie n'eft point tenue à fon action de main levée, mais aura un *Writ* de reprife avec des dommages & intérêts : parce que le défendeur aura méprifé les procédures de la Loi.

De même les autres remedes pour les autres invafions injuftes des effets ne confiftent que dans une fatisfaction en dommages & intérêts : comme fi un homme s'empare d'effets qui font dans la poffeffion actuelle d'un autre homme, fans un titre légal qui l'autorife ; c'eft une injure qui, quoiqu'elle ne foit pas regardée comme Félonie, (à moins qu'il n'y ait eu *animus furandi*) eft néanmoins une tranfgreffion, pour laquelle on peut intenter une action de délit *vi & armis*. Il eft

vrai que le demandeur ne recouvrera point la chose en nature, mais seulement des dommages & intérêts pour la perte qu'il aura faite. Si l'injure n'a point été accompagnée de violence, la partie peut à son choix obtenir des dommages & intérêts par une action de *trover* (*) & *conversion*, dont je traiterai plus amplement. 2°. La privation de possession peut aussi se commettre par un injuste détenteur des effets d'un autre, quoique dans le principe il s'en fût emparé légalement. Comme si je saisis les bêtes d'un autre en dommage, & qu'il m'offre un dédommagement suffisant. Dans ce cas, quoique je m'en sois emparé légalement, si je les retiens après qu'il s'est offert à me dédommager, je commets une injustice : il aura une action de main levée contre moi pour les recouvrer, & obtiendra des dommages & intérêts pour la détention seulement & non pas pour la prise, parce que cette derniere étoit légale. Ou si je prête à un homme un cheval qu'il refuse de me rendre, cette injure consiste dans la détention & non dans la prise primitive; &

(*) *Trover* dérive du verbe François *trouver*, & signifie en coutume une action intentée contre quelqu'un qui ayant trouvé des effets d'un autre, refuse de les lui rendre. *Conversion*, action de convertir. Parce que la personne qui avoit trouvé les effets les convertissoit à son usage.

la méthode réguliere pour recouvrer ma possession est d'intenter une action de détention.

Dans cette action, il est nécessaire de désigner la chose détenue, de maniere qu'elle puisse être spécifiquement connue & recouvrée. Elle ne peut donc s'intenter pour de l'argent, du bled ou choses semblables : car l'argent & le bled n'ont point de marque caractéristique qui puisse établir leur différence, à moins que cet argent ou ce bled ne fussent dans un sac; car cette marque peut servir à les distinguer. C'est pourquoi pour fonder une action de détention, ces points sont nécessaires : 1°. Que le défendeur se soit trouvé légalement en possession des biens, soit par la délivrance qui lui en a été faite, soit pour les avoir trouvés. 2°. Que le demandeur ait une propriété. 3°. Que les biens eux-mêmes soient de quelque valeur. 4°. Qu'ils soient confirmés dans le point d'identité. Mais il y a un désavantage attaché à cette action; car le défendeur peut se disculper en prêtant serment, & dès-là prive le demandeur de son remede. Ce privilege est fondé sur la confiance que mettoit originairement le prêteur dans l'emprunteur; ce qui a donné lieu à l'évidence présomptive que de l'aveu même du demandeur, le défendeur étoit digne de croyance. Mais aussi cette action est-elle de-

puis peu hors d'ufage par cette raifon, & a fait place à celle de *trover.*

Cette action de *trover & de converfion* étoit dans l'origine une action de délit, pour récouvrer des dommages & intérêts contre toute perfonne, qui ayant trouvé les effets d'un autre, refufoit de les lui rendre fur fa demande, & les convertiffoit à fon ufage. L'impuiffance où l'on eft par cette action de pourfuivre fon droit en juftice, & le moindre degré de certitude requis dans la defcription des biens lui ont donné fur l'action de détention un avantage fi confidérable, que par une fiction de droit il fut enfin permis d'intenter l'action de *trover* contre toute perfonne qui avoit en fa poffeffion, & de quelque maniere que ce fût, les biens perfonnels d'un autre, qui les vendoit ou en faifoit ufage fans le confentement du propriétaire, ou qui refufoit de les rendre fur la demande qui lui en étoit faite. L'injure confifte dans la *converfion*; car tout homme peut prendre les biens d'un autre s'il les trouve, mais ils ne peuvent devenir fa propriété, à moins que le propriétaire ne refte pour toujours inconnu. Il ne doit donc pas les convertir à fon ufage: ce que la loi préfume qu'il fait, s'il refufe de les rendre au propriétaire. Un tel refus eft donc, *primâ facie*, une évidence fuffifante de

conversion. Le fait de *trover* est donc totalement inutile ici : car le demandeur n'a qu'à insinuer (pour la forme) qu'il a perdu tels effets, & que le défendeur les a trouvés ; & s'il prouve que ces effets sont sa propriété, & que le défendeur les a eus en sa possession, cela est suffisant. Mais une *conversion* doit être pleinement prouvée ; & pour lors le demandeur obtiendra par cette action des dommages & intérêts proportionnés à la valeur de la chose que le défendeur a convertie à son usage, mais non pas la chose en nature, qui ne peut se recouvrer que par une action de *détention* ou de *main levée.*

Quant au dommage que l'on peut faire aux choses personnelles, pendant qu'elles sont dans la possession du propriétaire : comme de chasser son cerf, de tuer ses chiens, d'empoisonner son bêtail, ou de diminuer de quelque maniere que ce soit la valeur de quelqu'un de ses effets, ou de les mettre dans un état pire que celui où ils étoient auparavant ; ce sont des injures trop évidentes pour que j'entreprenne de les dévélopper. Je me contenterai d'indiquer les remedes que fournit la Loi pour les réparer. Il y en a de deux sortes : les uns s'operent par une action de délit *vi & armis*, quand l'acte est en lui-même injurieux à la propriété d'un autre,

& par cette raison nécessairement accompagné de quelque degré de violence. Les autres s'operent par une action spéciale sur le cas, lorsque l'acte est en lui même indifférent & ne trouble point la paix publique. Dans ces deux actions, le demandeur obtiendra des dommages & intérêts proportionnés à l'injure qu'il prouve que sa propriété a soufferte. Il importe peu que le dommage soit fait par le défendeur lui-même, ou que ses domestiques le fassent par ses ordres; car l'action s'intentera aussi bien contre le maître que contre ses domestiques. Et si un homme garde un chien ou autre animal, accoutumé à faire du mal, comme de houspiller les moutons & autres bestiaux; le propriétaire est responsable des suites, s'il n'ignore point cette mauvaise habitude de son chien.

II. Nous n'avons jusqu'à présent parlé que des injures qui affectent le droit des choses personnelles en possession. Nous allons maintenant considérer celles qui regardent les choses en action seulement, ou qui donnent atteinte aux droits fondés sur des contrats dont nous avons expliqué la nature & les différentes divisions dans le Volume précédent. Les torts qui résultent de l'infraction & de l'inexécution de ces contrats sont aussi variés

& en aussi grand nombre que les droits que nous avons pour lors considérés; mais je tâcherai de les réduire dans le moindre espace possible, en ne divisant les contrats qu'en deux especes : savoir en contrats exprès, & en contrats implicites; & en considérant les injures qui naissent de l'infraction, soit des uns, soit des autres, ainsi que leurs remedes respectifs.

Les contrats exprès renferment trois especes distinctes : les dettes, les traités & les promesses.

1°. L'acceptation légale d'une dette est une somme d'argent due en vertu d'une convention certaine & expresse : comme en vertu d'une obligation pour une somme déterminée, d'un billet ou d'une lettre de change, d'un marché spécial, ou d'une rente réservée par un bail, où la quantité est fixée & inaltérable, & ne dépend d'aucun calcul subséquent. Dans tous ces cas, le défaut de payement est une injure, dont le remede s'opere par une action de dette, pour obliger à l'exécution du contrat, & recouvrer la somme due. C'est le remede le plus sûr & le plus expéditif, sur-tout dans le cas où la dette a été contractée sur une *spécialité*, c'est-à-dire, sur un contrat ou instrument scellé. De même si je conviens verbalement de payer à

un homme un certain prix pour une certaine partie de biens, & que je manque à l'acquitter, il a action de dette contre moi ; car ici c'eſt auſſi un contrat déterminé. Mais ſi je ne détermine pas le prix, je ne ſuis pas ſujet à une action de dette, mais à une action ſpéciale ſur le cas, ſuivant la nature de mon contrat. Et en effet il ne s'intente guères aujourd'hui d'actions que ſur des contrats ſcellés, dans leſquels la ſomme due eſt clairement & préciſément exprimée : car dans le cas d'une telle action ſur ſimple contrat, le demandeur rencontre deux difficultés. La premiere que le défendeur a ici le même avantage que dans une action de détention, celui de pourſuivre ſon droit en juſtice, ou de ſe purger de ſa dette en prêtant ſerment, s'il le juge à propos. La ſeconde, que dans une action de dette, le demandeur doit récouvrer ou la totalité de la dette qu'il reclame, ou rien du tout : car la dette eſt une ſimple cauſe d'action fixée & déterminée, qui, dans le cas où les preuves ne ſont pas conformes aux prétentions, ne peut être regardée comme le même contrat dont on pourſuit l'exécution en juſtice.

Si donc j'intente une action de dette pour 30 liv. je n'ai pas plus la liberté de prouver une dette de 20 liv. ni d'obtenir une ſentence à cet effet, que ſi j'intentois une ac-

tion de détention pour un cheval, je pourrois par-là recouvrer un bœuf. Car je manque dans la preuve de ce contrat que mon action ou plainte a énoncé être spécifique, exprès & déterminé. Mais dans une action sur le cas, sur ce qu'on appelle un *indebitatus assumpsit*, qui ne s'intente pas dans la vue d'obliger à l'exécution spécifique du contrat, mais afin de recouvrer des dommages & intérêts pour son inexécution; l'*assumpsit* implicite, & conséquemment les dommages & intérêts pour sa transgression, sont de leur nature indéterminés, & seront par conséquent adaptés & proportionnés à la vérité du cas qui sera prouvé sans être restreint à la demande précise énoncée dans la déclaration : car si une dette est prouvée tant soit peu moindre que la somme demandée, la Loi fera naître une promesse *pro tanto*, & les dommages & intérêts seront proportionnés à la dette actuelle. De sorte que je puis déclarer que le défendeur étant mon débiteur de 30 liv. a entrepris ou promis de me payer cette somme, mais qu'il ne l'a pas fait; & je puis faire monter mes dommages & intérêts pour cette omission à la somme qu'il me plaira; & pour lors le juré, suivant la nature de ma preuve, m'accordera pour dommages & intérêts, ou la totalité ou quelque somme inférieure.

La forme du *Writ* de dette est quelquefois dans le *debet* & le *detinet*, quelquefois dans le *detinet* seulement : c'est-à-dire, que le *Writ* établit ou que le défendeur doit & détient injustement la dette ou chose en question, ou seulement qu'il la détient injustement. Il est dans le *debet* & le *detinet*, quand l'action est intentée par celle des parties contractantes qui a donné le crédit personnellement contre l'autre qui a contracté la dette personnellement : comme par le créancier contre le débiteur, le Seigneur contre le fermier, &c. Mais si elle est intentée par ou contre un exécuteur pour une dette active ou passive du testateur ; comme ce n'est point sa dette, le *Writ* sera dans le *detinet* seulement. De même aussi si l'action est intentée pour marchandises, pour du bled, pour un cheval, le *Writ* sera dans le *detinet* seulement ; car il n'y a qu'une somme d'argent pour laquelle j'ai contracté personnellement qui puisse proprement être regardée comme ma dette. Et un *Writ* de dette dans le *detinet* seulement, n'est ni plus ni moins qu'un simple *Writ* de détention, & se trouve susceptible du même jugement.

2°. La convention contenue dans un contrat de faire ou de ne pas faire une chose, est une autre espece de contrat exprès dont l'infraction est une injure civile. Comme si un hom-

me s'engage d'être à York un certain jour; ou à ne pas exercer un métier dans un endroit particulier, & qu'il ne soit pas à York au temps marqué, ou qu'il continue d'exercer son métier dans l'endroit défendu; il enfreint directement ses engagemens, au grand désavantage peut-être de la partie avec laquelle il a contracté. Le remede à cette injure s'opere par un *Writ* de marché ou convention, qui enjoint au Shériff d'ordonner au défendeur de remplir généralement ses engagemens avec le demandeur, (sans spécifier la nature des engagemens,) ou de produire de bonnes & suffisantes raisons du contraire. Et s'il persiste dans son refus, ou que l'engagement soit déja enfreint de maniere qu'il ne puisse désormais être spécifiquement rempli; pour lors les procédures subséquentes énoncent avec précision l'engagement, l'infraction & la perte qui en est résultée: sur quoi le juré accordera des dommages & intérêts proportionnés au tort que le demandeur a souffert, & qui a été occasionné par l'infraction du contrat du défendeur.

Il y a une sorte de marché, ou de convention d'une nature différente des autres. C'est la convention réelle pour le transport ou la disposition de terres, qui paroît être en partie d'une nature personnelle & en partie d'une nature réelle. Le remede à celle-ci est

un *writ* spécial de convention, pour l'exécution spécifique du contrat, concernant certaines terres particuliérement décrites dans le *writ*. Il enjoint donc au Shériff d'ordonner au défendeur (ici appellé usurpateur,) de garder la convention faite entre le demandeur & lui concernant les terres identiques en question ; & c'est par cette procédure que les reliefs de terres se levent en coutume : le demandeur ou la personne pour qui le relief est levé, apporte un *writ* de convention dans lequel il insinue que certain accord a été fait entre lui & l'usurpateur, touchant ces terres particulieres, pour l'exécution duquel il intente cette action. Et pour mettre fin à cette différence supposée, on fait le relief ou *finalis concordia*, par laquelle l'usurpateur, (maintenant appellé le *cognizor*) reconnoît que les tenemens appartiennent au demandeur, pour lors appellé le *cognizée*. Il y a plus, comme les baux à terme n'étoient autrefois envisagés que comme des contrats ou conventions pour la jouissance des rentes & profits, & non pas comme un transport d'aucun droit réel sur la terre; l'ancien remede pour le preneur, s'il étoit mis hors de sa ferme étoit le *writ* de convenance contre le bailleur pour recouvrer le terme (s'il n'étoit pas encore écoulé) avec dommages & intérêts, au cas que l'action de

mettre dehors, (la dépossession) eût été commise par le bailleur lui même; ou si le terme étoit expiré, ou que la dépossession eût été faite par un étranger, pour recouvrer des dommages & intérêts seulement.

3°. Une promesse est de la nature d'une convention verbale, & n'a besoin que de la solemnité de l'écriture & du sceau pour devenir absolument la même. Si c'est donc pour faire quelque acte explicite, c'est un contrat exprès autant qu'une convention quelconque, & son infraction est une injure égale. Le remede à la vérité n'en est pas exactement le même, puisqu'au lieu d'une action de convention, il ne s'agit plus que d'une action sur le cas, qu'on appelle l'*assumpsit* ou l'entreprise du défendeur, dont l'inexécution est un tort ou injure faite au demandeur, & où les dommages & intérêts doivent être estimés & réglés par un juré.

Comme si un entrepreneur promettoit à Caius de se charger de bâtir & de couvrir sa maison dans un temps marqué, & qu'il y manquât; Caius auroit une action contre l'entrepreneur, pour l'infraction de sa promesse, entreprise ou *assumpsit*, & auroit une satisfaction pécuniaire pour le tort que lui a causé ce délai. De même aussi dans le cas mentionné ci-devant d'une dette par simple contrat,

si

ſi le débiteur promet de la payer, & qu'il y manque, cette infraction de promeſſe autoriſe le créancier à former ſon action, ſans être obligé à une action de dette. Un billet ſimple de payer une ſomme un certain jour, eſt pareillement un *aſſumpſit* exprès, & le créancier en coutume, ou le porteur par la coutume & acte de Parlement, peuvent recouvrer la valeur du billet en dommages & intérêts, s'il n'eſt point acquitté. Il eſt à la vérité certaines conventions, qui quelqu'expreſſément qu'elles ſoient faites, ſont cenſées d'une nature ſi importante, qu'elles ne doivent pas être uniquement fondées ſur une promeſſe verbale, laquelle ne peut ſe prouver que par des témoins (ce qui occaſionne quelquefois le parjure.) Pour y obvier, le Statut 29 *des fraudes*, de Charles II, chap. 3, porte que dans les cinq cas ſuivans l'on ne pourra fonder une action ſur une promeſſe verbale, mais qu'au moins il en ſera fait un billet ou *memorandum* par écrit, lequel ſera ſigné par la partie qui en doit être comptable, 1°. quand un exécuteur ou adminiſtrateur s'engage aux dommages & intérêts ſur ſon propre bien. 2°. Quand quelqu'un répond de la dette, du défaut ou de la malverſation d'un autre. 3°. Quand il ſe fait un accord en conſidération d'un mariage. 4°. Quand il ſe fait

quelque contrat ou vente de terres, tenemens ou héritages, ou de quelques droits qu'on peut y avoir. 5°. Enfin quand la convention ne doit pas être exécutée dans le courant de l'année. Dans tous ces cas le simple *assumpsit* verbal se trouve nul. La transition de ces contrats exprès est aisée pour ceux qui sont regardés comme implicites par la Loi. Tels sont ceux que dictent à un homme la raison & la justice, & que par conséquent la Loi présume avoir pu être contractés ; & sur cette présomption elle le rend responsable envers ceux qui souffrent de son inexécution.

De cette nature sont d'abord ceux qui sont nécessairement impliqués par la constitution fondamentale du gouvernement, dont chaque individu est une partie contractante. C'est ainsi que chaque individu est obligé à payer les sommes particulieres dont il est chargé par la sentence, ou cotisé par l'interprétation de la Loi. Car c'est une partie du contrat primitif passé entre tous les individus de la société, de se soumettre en tous points aux constitutions municipales & ordonnances locales dont chaque personne est membre. Quoique ce soit donc que la Loi ordonne à un homme de payer, c'est une dette qu'il s'est engagé d'avance d'acquitter; & c'est cette convention implicite qui donne au demandeur le

droit d'inſtituer une ſeconde action uniquement fondée ſur le contrat général, pour recouvrer les dommages & intérêts ou la ſomme d'argent qui eſt fixée par le juré, & adjugée par la Cour. De ſorte que ſi l'on a une fois obtenu ſentence contre un autre pour une certaine ſomme, & qu'on néglige de la faire exécuter, on peut enſuite intenter une action de dette ſur cette même ſentence, & on ne ſera point tenu à prouver la cauſe primitive de l'action. Sur la ſeule repréſentation de la ſentence obtenue, qui eſt encore dans toute ſa force, la Loi implique immédiatement que par le contrat primitif de la ſociété le défendeur a contracté une dette, & qu'il eſt tenu de la payer. Cette méthode paroît avoir été inventée dans un temps où les actions réelles étoient plus en uſage qu'elles ne le ſont aujourd'hui, & où il étoit permis de recouvrer, par leur moyen, des dommages & intérêts ; afin d'avoir le bénéfice d'un *Writ* de *capias* pour ſe ſaiſir de la perſonne du défendeur pour ces dommages & intérêts, laquelle procédure pouvoit s'accorder dans une action de dette en vertu du Statut 25, d'Edouard III, chap. 17 ; mais non pas dans une action réelle. C'eſt pourquoi depuis que ces actions réelles ſont hors d'uſage, les actions de dette en vertu d'une ſentence dans

les causes personnelles, ont été abrogées par les Cours, comme étant en général oppressives & vexatoires, en jettant sur le défendeur les frais & dépens de deux actions au lieu d'une.

C'est en partant du même principe (celui d'un contrat primitif implicite de se soumettre aux regles de la communauté dont nous sommes membres) qu'une amende imposée par les Statuts & Ordonnances particulieres d'une communauté à quelqu'un de ses membres, ou dans une Cour fonciere à quelqu'un des vassaux de cette Cour (car autrement elle ne seroit point obligatoire) constitue immédiatement une dette aux yeux de la Loi; que cette amende, si elle n'est point payée, devient un tort fait à la partie ou aux parties autorisées à la percevoir; & que le remede à ce tort s'opere par une action de dette.

La même raison peut avec autant de justice s'appliquer aux Statuts pénals, c'est à-dire, aux actes de Parlement qui infligent une amende pour la transgression des réglemens qui y sont portés. L'offenseur est ici obligé par le contrat fondamental de société, d'obéir aux ordres de la législation, & de payer l'amende aux personnes indiquées par la loi. L'application ordinaire de cette amende se fait ou au profit de la partie lésée, ou en général

de quelqu'un des sujets du Roi. De la premiere espece est l'amende infligée par le Statut de Winchester (expliqué par différens Statuts subséquens) au canton où un homme a été volé. Le but qu'on s'est proposé en imposant cette amende, étoit d'obliger les habitans du canton à faire les poursuites du félon; car s'ils le prênent, ils en sont déchargés. Mais autrement la partie qui a été volée est en droit de le poursuivre, par une action spéciale, pour des dommages & intérêts équivalens à la perte qu'elle a faite. De la même nature est l'action donnée par le Statut 9, de George I, chap. 22, ordinairement appellé l'acte *noir*, contre les habitans de tout le canton, afin de faire satisfaction en dommages & intérêts à toutes personnes qui ont souffert par les susdites offenses, & que cet acte traite de félonie; mais ces amendes créées par Statut, s'accordent plus ordinairement en entier au premier dénonciateur, ou pour me servir d'autres termes, à toute personne qui la poursuivra en justice. C'est ce qui a fait donner à ces amendes le nom d'actions populaires, parce qu'elles sont données au peuple en général. Quelquefois il s'en donne une partie au Roi, ou aux pauvres, ou s'emploie à quelque usage public, & l'autre est pour le dénonciateur. Alors cette action prend le nom de *qui tam*,

parce qu'elle eſt intentée par une perſonne *qui tam pro Domino Rege, &c. quam pro ſe ipſo in hac parte ſequitur.* Si c'eſt donc le Roi qui entame ce procès, il aura toute l'amende. Mais ſi quelqu'un a commencé une action *qui tam*, ou une action populaire, nul autre ne peut la pourſuivre, & le jugement prononcé contre le défendeur dans la premiere cauſe, exclut tous les autres; il eſt même concluſif pour le Roi lui-même. Cette conſidération a plus d'une fois porté des délinquans à faire entamer un procès par leurs amis, afin de prévenir d'autres actions. Mais Henri VII, dont les vues étoient fort pénétrantes au ſujet des Loix pénales, obvia en quelque ſorte à cet abus par ſon quatrieme Statut, chap. 20, qui porte qu'aucun recouvrement obtenu par colluſion dans une action populaire, n'exclura point toute autre action intentée *bonâ fide.* Précaution qui ſemble empruntée de la regle du droit Romain: que ſi une perſonne étoit renvoyée abſoute d'une accuſation par la prévarication de l'accuſateur, on pouvoit faire de nouvelles pourſuites contre elle.

Une ſeconde claſſe de contrats implicites, ſont ceux qui ne réſultent point de la détermination expreſſe d'aucune Cour, ni de l'injonction poſitive d'aucun Statut, mais de la

raiſon naturelle ou de la Loi même bien entendue. Cette claſſe renferme toutes les entrepriſes (ou *aſſumpſit* préſomptifs,) qui quoiqu'elles n'aient peut-être jamais été faites, réſultent néanmoins conſtamment de cette implication générale des Cours de judicature, que tout homme eſt tenu de faire ce qu'exigent de lui ſon devoir & la juſtice.

1°. Si j'emploie une perſonne à quelque affaire ou à quelque ouvrage, la Loi entend que j'ai entrepris, ou que je me ſuis chargé de la payer ſuivant ſon travail. Et ſi je néglige de le faire, elle a ſon remede dans une action ſur cet *aſſumpſit* implicite, où il peut inſinuer que j'ai promis de lui payer la valeur raiſonnable de ſon travail, & enſuite affirmer que ſa peine mérite réellement une ſomme particuliere que le défendeur n'a pas payée. Mais cette eſtimation de ſa peine eſt ſoumiſe à la déciſion d'un juré, qui lui aſſignera en dommages & intérêts la ſomme qu'il croit réellement que ſon travail aura mérité ; & cela s'appelle un *aſſumpſit* ſur un *quantùm meruit.*

2°. Il y a auſſi un *aſſumpſit* implicite ſur un *quantùm valebat*, qui eſt très-ſemblable au précédent : c'eſt lorſque quelqu'un prend des effets ou des marchandiſes chez un commerçant, ſans convenir expreſſément du prix.

Ici la Loi conclut que les deux parties sont convenues tacitement que la valeur réelle des marchandises seroit payée, & en cas de refus de la part de l'acheteur, que le vendeur peut lui intenter une action sur le cas.

3°. Une troisieme espece d'*assumpsit* implicite, c'est quand quelqu'un a touché & reçu de l'argent qui appartient à un autre, sans avoir rien donné de son côté pour la valeur de cet argent : car la Loi entend que cet argent n'a été reçu & touché que pour l'usage du propriétaire seulement, & suppose que la personne qui l'a touché, a promis & s'est engagé à en rendre compte au véritable propriétaire; & que si elle le retient injustement, il y a contre elle une action pour l'infraction de cette promesse ou entreprise implicite. En ce cas elle sera condamnée envers le propriétaire, en dommages & intérêts équivalens à la somme qu'elle a detenue en violant sa promesse. C'est un remede très-avantageux & très-étendu, qui peut s'appliquer presque dans tous les cas où le défendeur a reçu de l'argent qu'il doit rembourser, *ex æquo & bono*. Il a également lieu pour de l'argent payé par méprise, ou sur une considération qui vient à manquer, ou par imposition, extorsion ou oppression, ou quand on tire injustement avantage de la situation du demandeur.

4°. Quand une perſonne a débourſé & dépenſé ſon argent pour l'uſage d'un autre, la Loi implique à ſa requête une promeſſe de rembourſement, & il y a action ſur cet *aſſumpſit*.

5°. De même dans un compte réglé entre deux marchands ou autres perſonnes, la Loi implique que celui contre lequel la balance ſe déclare, ſoit engagé de la payer à l'autre, quoiqu'il ne lui en ait pas fait une promeſſe actuelle. Et cette implication donne ſouvent lieu à des actions, où il eſt déclaré que le demandeur & le défendeur ont réglé leurs comptes enſemble, *inſimul computaſſent* (ce qui a fait ainſi appeller cette eſpece d'*aſſumpſit*) & que le défendeur s'eſt engagé d'acquitter la balance au demandeur, mais que juſqu'alors il a négligé de le faire. Mais s'il n'y a point eu de compte réglé, le remede légal s'opere par un *writ* de compte, de *computo*; lequel enjoint au défendeur de rendre un juſte compte au demandeur, ou de faire voir à la Cour de bonnes raiſons au contraire. Dans cette action, ſi le demandeur réuſſit, il y a deux jugemens : le premier qui condamne le défendeur à entrer en compte (*quod computet*) en préſence des auditeurs nommés par la Cour; & quand ce compte eſt réglé, le ſecond jugement intervient, qui condamne

le défendeur à payer les dommages & intérêts au demandeur. Cette action, suivant l'ancienne Coutume, n'avoit lieu que contre les parties elles-mêmes, & non contre leurs exécuteurs; parce que ce qui faisoit la matiere de leurs comptes, n'étoit su que d'elles-mêmes. Mais après plusieurs tentatives inutiles faites en Parlement, le Statut 4 d'Anne, chap. 26, remédia enfin à ce défaut, en donnant une action de compte contre les exécuteurs & administrateurs. L'expérience a pourtant prouvé que la voie la plus prompte & la plus sûre de régler ces matieres de comptes, est de présenter un *bill* dans une Cour d'Equité, où le défendeur est admis à prêter serment, sans qu'on s'en rapporte uniquement à *l'évidence* (évidence signifie ou témoin, ou acte, instrument, papier) que le demandeur peut produire. Les actions de comptes pour obliger un homme à produire & à régler ses comptes, sont donc aujourd'hui très-peu en usage; quoique, dès qu'un compte est une fois arrêté, rien ne soit plus commun qu'une action sur un *assumpsit* implicite pour en faire payer la balance.

6°. La derniere classe de contrats impliqués par la raison & l'interprétation de la Loi, nait de cette supposition que quiconque se charge d'un emploi, d'un dépôt, ou d'une affaire, con-

tracte envers ceux qui l'employent, l'obligation de s'acquitter de son devoir, avec intégrité, exactitude & connoissance de cause. Et si, faute de quelqu'une de ces qualités, il en résulte quelque tort pour les individus, ils ont leur remede en dommages & intérêts par une action spéciale sur le cas. Ceci va être pleinement éclairci par quelques exemples. Si un Officier public néglige ou manque visiblement à son devoir, soit par omission, soit par inconduite : comme si le Shériff ne met point en exécution un *Writ* qui lui est envoyé; ou si de propos délibéré il en fait un faux rapport; dans ces deux cas la partie lésée aura une action pour dommages & intérêts qui seront fixés par un juré. Si un Shériff ou un Géolier laisse échapper un prisonnier pendant que son procès est pendant, il est sujet à une action sur le cas. Mais, si après le jugement, un Géolier ou un Shériff laissent échapper un prisonnier, moyennant une certaine somme; cette dette devient immédiatement celle du prisonnier, & il peut être contraint par action de dette. Cette doctrine est fondée sur l'équité des Statuts de Westminster, 2, 13 d'Edouard I, chap. 11; & le premier de Richard II, chap. 12. Un Avocat qui trahit la cause de sont client, ou qui s'étant laissé corrompre, néglige de paroître à l'audience,

& par-là fait manquer la cause, est sujet à une action sur le cas, pour réparation du tort qu'il a fait à son client. Il y a de même en justice un contrat implicite, eu égard à l'aubergiste, qui doit mettre en sûreté dans son auberge les effets de ses hôtes; avec un voiturier ou batelier public, qui est responsable des effets qu'il transporte; avec un maréchal, qui est obligé de ferrer les chevaux sans les estropier; avec un tailleur ou autre ouvrier, qui doivent faire leur métier loyalement. S'ils enfreignent ce contrat, il y a contre eux une action en dommages & intérêts. Mais si j'emploie à quelqu'une des choses désignées ci-dessus une personne qui n'exerce pas publiquement la profession à laquelle je l'emploie, il n'en est pas de même : pour la charger des dommages & intérêts, il faut une convention spéciale. De même un aubergiste ou autre cabaretier qui a une enseigne & tient sa maison ouverte aux voyageurs, s'engage implicitement de loger & nourrir tous ceux qui voyagent dans le lieu où il est, & sur cet *assumpsit* général, il y a contre lui action pour dommages & intérêts, si sans raison il refuse le gîte à un voyageur. Si quelqu'un me trompe avec des dez faux ou des cartes fausses, ou avec des poids faux & des mesures fausses, ou en me vendant une marchandise pour une autre ; il

y a auſſi action contre lui pour les dommages & intérêts, ſur le contrat. De même que dans les contrats de vente, il eſt conſtamment ſous-entendu que le vendeur a la propriété de la marchandiſe qu'il vend; & ſi le contraire arrive, il y a contre lui une action en dommages & intérêts, à cauſe de ſa tromperie. Dans les contrats pour les proviſions, il eſt toujours ſous-entendu qu'elles ſont ſaines, & que ſi elles ne le ſont pas, le même remede peut s'employer. De même ſi celui qui vend une choſe, & garantit ſa bonté, la Loi attache un contrat tacite à ſa garantie, que s'il trompe l'acheteur, il l'en dédommagera : ſans quoi c'eſt une injure à la bonne foi, pour laquelle il y aura une action en dommages & intérêts. La garantie doit ſe faire, au moment que la choſe ſe vend ; ſi elle ne ſe fait qu'après, elle ſe trouve nulle : car pour lors cette garantie ſe fait ſans aucune conſidération, & l'acheteur ne prend pas les marchandiſes ſur la parole du vendeur. La garantie ne peut s'étendre non plus que juſqu'aux choſes qui exiſtent lors de la garantie & non pas aux choſes *in futuro* : comme, qu'un cheval eſt ſain au moment de la vente, & non pas qu'il le ſera deux ans après. Mais ſi le vendeur ſait que ſes marchandiſes ſont défectueuſes, & qu'il ait uſé de quelque artifice pour les dé-

guiser ; ou si elles sont sous une forme différente de celle sous laquelle il les présente à l'acheteur ; cet artifice équivaudra à une garantie expresse, & le vendeur répondra de leur bonté. Une garantie générale ne s'étendra point jusqu'aux défauts qui sont visibles, & qui tombent d'eux-mêmes sous les sens ; à moins que l'acheteur ne soit aveugle : comme si on garantissoit sans défauts un cheval à qui il manqueroit ou la queue, ou une oreille. Mais si l'on garantit qu'un drap a une telle largeur & qu'il ne l'ait point, il y a action en dommages & intérêts : attendu qu'on ne peut s'assurer que par la vue de la vérité de la garantie. De même, si on garantit sans défauts un cheval à qui il manqueroit un œil, quoique ces sortes de défauts semblent frapper la vue ; cependant comme il faut être connoisseur pour ne pas s'y méprendre, il a été décidé qu'on pourroit intenter une action en dommages & intérêts.

Outre l'action spéciale, il y a aussi un remede particulier, appellé action de *tromperie*, pour donner des dommages & intérêts dans certains cas particuliers de fraude, & principalement quand quelqu'un fait une chose au nom d'un autre, qui tend à le tromper ou à lui nuire. Comme si quelqu'un intente une action au nom d'un autre, & qu'alors il occasion-

ne une désertion de cause, par laquelle le demandeur devient sujet aux dépens. Ou quand un homme souffre le recouvrement des terres ou autres biens, au préjudice de celui qui y a droit. Elle a également lieu dans les cas de garantie mentionnés ci-dessus, & dans ceux des autres injures contraires à l'honnêteté & à la bonne foi. Mais c'est plus ordinairement dans ces occasions qu'on intente l'action sur le cas, en nature de *tromperie.*

Telles sont les actions qui peuvent s'intenter pour l'inexécution des contrats soit exprès soit implicites. Elles renferment toutes les injures que peut recevoir une des especes sans contredit la plus considérable de propriété personnelle : savoir, celle qui consiste purement en action & non en possession.



CHAPITRE X.

Des injures faites à la propriété réelle. 1°. De la dépossession du Franc-Fief.

JE vais examiner les injures qui affectent cette espece de propriété que les Loix d'Angleterre ont appellée réelle, comme étant d'une nature plus durable & plus solide que ces droits passagers dont les biens personnels sont l'objet.

Les injures réelles, ou qui affectent les droits réels, sont principalement au nombre de six. 1. La dépossession. 2. Le délit. 3. La *nuisance*. 4. Le dégât. 5. La soustraction. 6. L'empêchement

La dépossession est un tort qui emporte l'enlevement de la possession; car par cet acte l'offenseur s'empare de la jouissance de la terre ou de l'héritage, & oblige celui qui y a droit de chercher son remede légal, afin de rentrer en possession, & d'avoir des dommages & intérêts pour le tort qui lui a été fait. Cette dépossession concerne ou le franc-fief, ou les biens réels. La dépossession du franc-fief, s'opere de l'une des manieres suivantes : 1. par *abattement* [la définition de ce terme sera donnée ci-après.] 2. Par intrusion;

intrusion, 3. par usurpation, 4. par discontinuation, 5. par détention. Toutes ces especes de dépossession, & les remedes respectifs qu'elles demandent, vont faire l'objet de ce Chapitre.

I. Un *Abattement*, c'est lorsqu'à la mort d'une personne saisie d'un héritage, un étranger qui n'y a aucun droit, en prend possession, avant l'héritier ou le légataire. Cette action de prendre possession s'appelle *abattement*, & celui qui fait cette action se nomme *abator*. Il faut remarquer que cette expression *abattement*, qui dérive du verbe François abattre, est employée dans notre Loi en trois sens. Le premier, qui semble être le sens primitif, est l'action d'abattre ou de renverser une chose qui nuit, & il en a été parlé au commencement de ce Livre. Il est employé au même sens dans le premier Statut de Westminster, & dans le troisieme d'Edouard I, ch. 17, où il est parlé de la destruction d'un château ou d'une forteresse. Dans ce cas, il signifie clairement abattre & raser. La seconde signification d'*abattement*, est celle d'annuller un *Writ* ou une action; & nous aurons occasion de la dévélopper ci-après. Ici, c'est une expression figurée, qui signifie le renversement, la destruction de ce *Writ*, par quelque exception qui s'y trouve fatale. La der-

niere espece d'*abattement*, est celle dont il est ici question, & c'est aussi une expression figurée, qui exprime que la possession légale de l'héritier ou du légataire, est renversée par l'intervention subite d'un étranger.

Cet *abattement* du franc-fief, a quelque rapport à une invasion immédiate à l'état primitif de nature, & qui s'opéroit en prenant possession de la terre au même instant que le premier propriétaire la laissoit vacante par sa mort. Mais quelque conforme que cet acte paroisse à l'équité naturelle, en ne considérant l'homme qu'individuellement, il est cependant diamétralement opposé à la Loi de la société, & particuliérement à la Loi d'Angleterre; qui pour le maintien de la tranquillité publique, a défendu, autant qu'il étoit possible, toute acquisition par pure invasion, & a statué que les terres à la mort du possesseur actuel, saisiroient immédiatement quelque personne expressément nommée & désignée par le défunt, comme son légataire; ou au défaut de celui-ci, celui ou ceux de ses proches que la Loi a marqués & choisis comme ses représentans ou héritiers naturels. Ainsi tout acte par lequel un simple étranger se met en possession d'un fief à l'exclusion de l'héritier ou du légataire, forme l'une des plus grandes injures que l'on puisse faire à la propriété réelle.

II. La seconde espece d injure par dépossession, est celle qui s'opere par *intrusion.* C'est quand un étranger se met en possession d'un bien particulier du franc-fief qui est déterminé avant celui qui a sur ce même bien le droit de réversion. Donc elle a lieu quand un tenancier à vie meurt saisi de certaines terres & de certains tenemens, & qu'un étranger s'en empare après la mort de ce tenancier, avant que celui qui a le droit de réversion y soit entré. Cette intrusion, cette interposition de l'étranger, différent d'un *abattement*, en ce que ce dernier se fait toujours au préjudice de l'héritier ou légataire immédiat; & qu'une intrusion est toujours au préjudice de celui qui a le droit de réversion. Par exemple, si A meurt saisi de terres en fief simple, & qu'avant l'entrée de B, son héritier C s'en mette en possession; c'est un *abattement.* Mais si A est tenancier à vie, avec la réversion à B, en fief simple, & qu'après la mort d'A, C s'en mette en possession; c'est une intrusion. De même si A est tenancier à vie sur un bail passé entre lui & B ou ses ancêtres, ou s'il est tenancier par faveur ou en douaire, la tenure étant réversible à B; & qu'après la mort d'A, C en prenne possession à l'exclusion de B; c'est pareillement une intrusion. De sorte qu'une intrusion vient

toujours immédiatement à la suite de la détermination d'un bien particulier, & qu'un *abattement* suit toujours une succession ou legs d'un bien en fief simple. Dans l'un & l'autre cas, l'injure est égale pour celui dont la possession reçoit une atteinte par cette invasion illégale.

III. La troisieme espece d'injure par dépossession ou privation du franc-fief, est par usurpation, qui est l'injuste expulsion de celui qui est saisi. Les deux especes précédentes d'injure se commettoient en se mettant injustement en possession d'un bien vacant; mais celle-ci attaque ouvertement la personne qui a la possession actuelle, & qu'on lui enleve. Celles-là étoient une dépossession du franc-fief dans le droit, celle-ci est une dépossession du franc fief dans le fait; & elle peut avoir lieu dans les héritages soit corporels, soit incorporels. L'usurpation des choses corporelles, comme de maisons, de terres, &c. se fait par une entrée ou dépossession actuelle du franc-fief: comme si un homme s'empare soit par violence, soit par fraude de la maison d'un autre, & qu'il l'en chasse ou qu'au moins il lui en ôte la possession tant à lui qu'à ses domestiques. L'usurpation d'héritages incorporels ne peut être une dépossession actuelle; car le sujet n'est

par lui-même susceptible ni d'une possession, ni d'une dépossession corporelle actuelle, mais elle dépend de leurs natures respectives & de leurs différentes especes, n'étant en général autre chose que l'action de troubler le propriétaire dans les moyens de les avoir ou d'en jouir. Quant aux rentes de franc-fief en particulier, nos anciens livres de Coutume font mention de cinq manieres dont l'usurpation peut s'en faire. 1. Par clôture; quand le tenancier enclôt sa maison ou sa terre, de maniere que le Seigneur ne peut ni saisir ni demander sa rente. 2. Par *forestaller*, ou l'action d'attendre en embuscade, quand le tenancier poste des gens armés sur le chemin, ou que par menaces de coups il intimide le propriétaire pour l'empêcher de venir chez lui. 3. Par *recousse*; c'est-à-dire, soit en reprenant à force ouverte une saisie qui a été faite, ou en empêchant le Seigneur par la force & la voie des armes d'en faire aucune. 4. Par main levée; quand le tenancier surprend la main levée de la saisie, dans un temps ou sa rente est réellement due. 5. Par refus, quand une rente légalement due n'est point payée. La plupart de ces circonstances operent une usurpation de rente: c'est-à-dire, qu'elles mettent injustement le propriétaire hors de la possession dont l'objet est suscep-

tible; & toutes ces usurpations d'héritages incorporels ne sont telles qu'au choix de la partie lésée, si elle trouve qu'il y ait plus de facilité à plaider son droit, en supposant qu'il ait été usurpé. Sans quoi, comme il ne peut y avoir de dépossession actuelle, elle ne peut être dans le cas d'une usurpation forcée d'aucun héritage incorporel.

Dans les héritages même corporels, un homme peut souvent supposer qu'on lui a usurpé son bien, quoique dans le fait cela ne soit pas, & cela pour être autorisé à une action plus facile & plus commode d'une assise de *nouvelle usurpation*, (qui sera expliquée dans la suite de ce Chapitre) au lieu d'être obligé de recourir à la procédure ennuyeuse d'un *Writ* d'entrée. La véritable injure d'une usurpation compulsive semble être celle de déposséder le tenancier, & de se substituer à sa place pour être le tenancier du Seigneur, qui à chaque aliénation ou succession donnoit personnellement l'investiture ou la saisine, & qui pouvoit seul par conséquent la changer, semble avoir été autrefois nécessaire. Mais quand, dans la suite des temps, la forme féodale des aliénations fut tombée, & que le Seigneur cessa de donner l'investiture actuelle, il est probable que l'acceptation de rente ou de servitude par le Seigneur de la part de celui qui avoit dépossédé un autre, pouvoit constituer une usur-

pation complette. Ensuite on n'eut plus égard à la concurrence du Seigneur, mais le dépossesseur lui-même fut regardé comme le seul usurpateur; & il fut permis de remédier à cette injure par l'entrée seulement sans aucune forme de droit, comme contre l'usurpateur lui-même; mais on ne pouvoit procéder que juridiquement contre son héritier. Et quand le remede par assise fut introduit sous Henri II, pour obvier aux usurpations qui s'étoient commises quelques années auparavant, la facilité de ce remede invita les personnes à qui on avoit injustement enlevé le franc fief, de feindre qu'on le leur avoit usurpé, uniquement en considération du remede.

Ces trois especes d'injures, *abattement*, *intrusion* & *usurpation*, sont celles où l'entrée du tenancier *ab initio*, ainsi que la continuation de sa possession est illégale. Mais les deux dernieres especes qui suivent, sont celles où l'entrée du tenancier étoit d'abord légale, & où le tort consiste ensuite dans la détention de la possession.

IV. Telle est en quatrieme lieu l'injure de *discontinuation*; qui a lieu quand celui qui a un bien substitué, fait de la terre un bien plus grand que la Loi ne l'autorise à faire. Dans ce cas le bien est bon, autant que s'étend le pouvoir de celui qui l'a fait, mais pas plus loin.

Comme si le tenancier d'un bien substitué fait une donation en fief simple, ou pour la vie du donataire, ou en substitution, ce qu'il n'est pas en son pouvoir de faire : car, suivant la Coutume, son pouvoir ne s'étend qu'à faire un bail pour sa vie. Ici l'entrée du donataire est légale durant la vie du donateur; mais c'est une injure appellée discontinuation, en ce que l'ancien bien légal, qui auroit dû passer à l'héritier en substitution, se trouve aliéné ou au moins suspendu & discontinué pour un temps. Car, dans ce cas, à la mort de ceux qui alienent, ni l'hériter en substitution, ni les héritiers par droit de réversion en attendant la déterminaison du bien substitué, ne peuvent prendre possession ni jouir des terres ainsi aliénées. De même, suivant la Coutume, l'aliénation d'un mari qui étoit saisi du droit de sa femme, opéroit une discontinuation du bien de la femme; jusqu'à ce que le Statut 32 de Henri VIII, chap. 28, déclara qu'aucun acte du mari seul n'opéreroit ni discontinuation ni préjudice à l'héritage ou franc-fief de la femme; mais qu'après la mort du mari, la femme ou ses héritiers pourroient entrer dans les terres en question. De même autrefois, quand une aliénation se faisoit par une Communauté composée d'une seule personne, comme d'un Evêque ou d'un Doyen,

ſans le conſentement du Chapitre, c'étoit une diſcontinuation. Mais toutes ces diſpoſitions ſont aujourd'hui abrogées par celles des Statuts 1 d'Eliſabeth, ch. 19 & 13, & de la même, chap. 10, qui déclarent toutes ces aliénations abſolument nulles, *ab initio*, & leſquelles par conſéquent ne peuvent aujourd'hui occaſionner de diſcontinuation.

V. La cinquieme & derniere eſpece d'injures par dépoſſeſſion ou privation du franc-fief, où l'entrée du tenancier actuel étoit légale dans ſon origine, mais où ſa détention devient illégale, eſt celle de *déforcement*, (détention par force du bien d'autrui.) Ce mot, dans ſon ſens le plus étendu, eſt *nomen generaliſſimum*, c'eſt-à-dire, une expreſſion beaucoup plus étendue qu'aucune des précédentes, puiſqu'elle ſignifie la détention des terres ou tenures auxquelles une autre perſonne a droit. De maniere qu'elle renferme également dans ſa ſignification, celle d'abattement, d'intruſion, d'uſurpation, de diſcontinuation, & de toute autre eſpece d'injures qui ôtent la poſſeſſion du franc-fief à celui qui y a droit. Mais pour la diſtinguer des précédentes, ce n'eſt qu'une détention du franc-fief ſur celui qui a le droit de propriété, & qui n'a jamais eu aucune poſſeſſion en vertu de ce droit. Ainſi elle differe en cela des autres injures que nous

avons ci-devant expliquées. Comme dans le cas où un Seigneur acquiert une seigneurie & des terres par droit d'aubaine, *propter defectum sanguinis*, & qu'on l'empêche de s'en mettre en possession.

Ici l'injure n'est point *abattement*, car le droit ne saisit point le Seigneur comme héritier ou légataire. Ce n'est pas une intrusion, car ce droit ne lui est pas réversible : ce n'est pas non plus une usurpation, car le Seigneur ne fut jamais saisi ; encore moins ressemble-t-elle à aucune espece de discontinuation : c'est donc une détention forcée. Si un homme épouse une femme, & que durant son mariage il soit saisi de terres, qu'il les aliene & qu'il meure, ou qu'il en soit dépossédé & qu'il meure, ou qu'il meure en possession ; & si la personne en faveur de qui l'aliénation a été faite, le dépossesseur, ou l'héritier entre sur les tenures, & qu'il n'assigne point à la veuve son douaire, c'est aussi une détention forcée pour la veuve, à cause des terres où elle a droit. Pareillement, si un homme laisse des termes à bail à un autre, ou pour la vie d'un tiers, & que le terme expire par résignation, par laps de temps ou par la mort *du cestui que vie*, & que le preneur ou quelqu'étranger qui étoit à l'expiration du terme en possession des terres, les retienne, & refuse

d'en délivrer la possession à celui à qui elles tombent par droit de réversion ; cette injure est aussi une détention forcée. Les détentions forcées peuvent aussi naitre de l'infraction d'une condition en droit : comme si une femme donne des terres à un homme par contrat, dans la vue que cet homme l'épousera. S'il refuse de se marier, lorsqu'il en sera requis par la femme, & qu'il continue à garder les terres, c'est une fraude de la part de l'homme que la Loi ne souffrira point, puisqu'elle dépouille la femme de la possession, & devient par-là une détention forcée. Les détentions forcées peuvent aussi être fondées sur l'incapacité de la partie qui est dans le cas de les souffrir : comme si un enfant fait aliénation de ses terres, & que la personne en faveur de qui l'aliénation a été faite, se mette en possession des terres & s'y maintienne. Or, comme l'aliénation est nulle, cette possession comme étant contre l'enfant (ou en cas de sa mort, contre son héritier) est injuste, & par conséquent une détention forcée. La même chose arrive, lorsqu'une personne dont la mémoire n'est pas saine, aliene ses terres ou tenures, & que la personne en faveur de laquelle l'aliénation a été faite prend & garde la possession. Une autre espece de détention forcée a lieu, quand deux person-

nes ont le même titre à une terre, & que l'une d'elles en prend & garde la possession, à l'exclusion de l'autre : comme quand l'ancêtre meurt saisi d'un bien en fief simple, qui passe par succession à deux sœurs en qualité de co propriétaires, & que l'une des deux en prenne possession avant l'autre, & qu'elle ne veuille point permettre que sa sœur jouisse de sa moitié, c'est aussi une détention forcée. La détention forcée peut aussi provenir de l'inexécution d'un traité réel : comme si un homme, saisi de terres, convient de les transporter à un autre, & qu'il néglige ou refuse de le faire, & continue de les tenir en sa possession; cette possession étant injuste est une détention forcée. C'est de-là que dans la levée d'une amende de terres, la personne contre laquelle s'intente l'action feinte sur une infraction supposée de traité, s'appelle *usurpateur*. De même, enfin c'est une détention forcée que d'empêcher, de quelque maniere que ce soit, un homme de vaquer aux affaires d'un franc-fief. Au reste, tous les exemples que nous venons de rapporter font voir clairement que toutes les injures qui tendent à détenir la possession d'un franc-fief, & qui ne sont pas comprises sous l'une des quatre premieres divisions, appartiennent à celle de détention forcée.

Après avoir déterminé & défini les différens degrés & les différentes especes d'injures par dépossession, il reste à voir quels en sont les remedes. Ils consistent généralement dans la restitution ou délivrance de la possession au propriétaire légitime, avec des dommages & intérêts, en certains cas, pour l'injuste enlevement de cette possession. Mais ces remedes s'operent de plusieurs manieres.

I. Le premier s'opere par cette procédure extrajudiciaire & sommaire dont nous avons dit un mot au premier Chapitre de ce Livre. Le propriétaire légitime prend possession des terres & tenures dont un autre s'est emparé auparavant sans aucun droit. Car dans ce cas la partie qui en a le droit peut y faire une entrée formelle & paisible, en déclarant qu'elle en prend possession; & cet acte notoire de propriété, équivaut à une investiture féodale par le Seigneur. Il peut entrer également dans une partie des terres seulement dans le même Comté, en déclarant que c'est au nom de toutes. Mais si les terres sont situées dans des Comtés différens, il faut qu'il fasse des entrées différentes. Attendu que la notoriété de cette entrée ou prétention à ses Pairs ou francs-tenanciers de Westmorland, n'est point une notoriété pour les Pairs ou francs-tenanciers de Suffex. Il en est de même quand il y a

deux dépossesseurs : la partie dépossédée doit faire son entrée dans les terres de l'un & l'autre; ou si un dépossesseur a transporté les terres & en a mis en possession deux *féoffées* distincts, (*Féoffée* est celui qui a reçu une donation pour lui & pour ses héritiers) L'entrée doit être faite sur les terres données à l'un & à l'autre : car comme leur saisine est distincte, l'acte qui détruit la saisine doit l'être aussi. Si les menaces ou la crainte de quelques mauvais traitemens empêchent le prétendant de faire son entrée sur les terres mêmes qu'il réclame, il doit la faire le plus près de ce bien qu'il lui est possible, avec les mêmes formes & les mêmes solemnités : mais elle n'a de force que pendant l'an & jour. Et si cette formalité se réitere une fois dans le courant de chaque an & jour, (ce qui s'appelle une prétention continuelle) elle a le même effet & ne differe en rien d'une entrée légale. Une telle entrée donne la saisine à un homme qui a droit d'entrer sur un bien, & l'en met immédiatement en possession : par-là, elle le rend un propriétaire complet & lui donne le pouvoir de le transporter soit par succession ou par achat.

Ce remede par entrée, n'a lieu que dans trois des cinq especes de dépossession : savoir, dans l'*abattement*, l'*intrusion* & l'*usurpation*,

car, comme dans ces cas l'entrée primitive de l'offenſeur a été illégale, elle peut par conſéquent être réparée par la pure & ſimple entrée de celui qui a le droit. Mais dans une diſcontinuation ou détention forcée, le propriétaire du bien ne peut y entrer ſans avoir recours à une action. Attendu que l'entrée primitive étant légale, & ſemblant donner par-là un droit apparent de poſſeſſion, la Loi ne permet pas que ce droit ſoit détruit par le pur & ſimple acte d'entrée du prétendant.

D'un autre côté, dans le cas d'*abattement*, d'*intruſion* ou d'*uſurpation*, où les entrées ſont généralement légales, ce droit d'entrée peut être *tolled*, c'eſt-à-dire, annullé par ſucceſſion. Les ſucceſſions qui annullent les entrées ſont celles où un homme ſaiſi, n'importe de quelle maniere, de l'héritage d'un bien corporel, meurt & laiſſe ce bien à ſon héritier. Dans ce cas, quelque foible qu'ait pu être le droit de l'ancêtre, l'entrée de toute autre perſonne qui prétend au franc-fief eſt annullée, & elle ne peut recouvrer, contre l'héritier, la poſſeſſion de ce bien par cette méthode ſommaire, ſans recourir à une action pour en obtenir la ſaiſine légale.

Et cela d'abord, parce que l'héritier étant

mis par la Loi en possession du bien, & non pas par son acte privé, la Loi protege son titre, & ne souffrira pas qu'on le dépouille de sa possession, avant que le prétendant ait prouvé la supériorité de son droit. Secondement, parce que l'héritier ne peut connoître sur le champ le véritable état de son titre. C'est pourquoi la Loi, qui est toujours indulgente pour les héritiers, annulle l'entrée d'un tel prétendant, comme ayant été négligée d'être faite sur l'ancêtre, qui étoit en état de défendre son titre & ne laisse à celui qui réclame que le remede d'une action formelle contre l'héritier. 3°. Cette disposition étoit on ne peut mieux adaptée à l'esprit militaire des tenures féodales, & tendoit merveilleusement à donner du courage à la guerre aux fiéfataires; puisque leurs enfans ne pouvoient par l'entrée pure & simple d'un autre être dépouillés des terres dont ils mouroient saisis. Et en dernier lieu, elle est conforme à la raison & aux principes généraux de la Loi.

Car dans tout titre complet sur des terres, il y a deux choses requises : la possession ou saisie, & le droit ou la propriété : ou, comme il est exprimé dans Fleta, la *juris & scisinœ conjunctio.* Or, si la possession est séparée de la propriété, si A a le *jus proprietatis*, & que B, par quelques moyens illégaux ait acquis

quis la possession des terres, c'est une injure à A; & la Loi lui en donne le remede en le mettant en possession. Mais elle le fait de différentes manieres, suivant les circonstances des cas. Ainsi comme B, qui étoit lui-même l'offenseur, & qui s'est mis en possession par fraude ou par force, n'a qu'une possession nue sans aucune ombre de droit; par conséquent A, qui réunit les droits de propriété & de possession, peut tout d'un coup anéantir le titre de l'offenseur par la méthode sommaire d'entrée. Mais si B, l'offenseur, meurt saisi des terres; alors l'héritier de B acquiert à son titre un degré de bonté : il a non-seulement une possession nue, mais encore un droit apparent, *jus possessionis*, ou droit de possession. Car la Loi présume que la possession qui est transmise de l'ancêtre à l'héritier, est une possession légitime, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Par conséquent la pure & simple entrée d'A, n'est point censée évincer l'héritier de B; mais A est obligé de recourir à une action juridique pour dépouiller l'héritier de sa possession, quoique son entrée seule eût pu déposséder l'ancêtre.

De sorte, qu'en général, il paroît qu'aucun homme ne peut recouvrer par une pure & simple entrée la possession des terres qui ont passé à un autre par succession. Cette regle a néan-

moins des exceptions, où ces raisons n'ont pas lieu, & sur lesquelles la doctrine générale est fondée : spécialement si le prétendant étoit dans quelque incapacité légale, durant la vie de l'ancêtre : comme en enfance, en puissance de mari, emprisonné, imbécille ou absent du Royaume. Dans tous ces cas il n'y a point de négligence de la part du prétendant ; & par conséquent aucune succession ne pourra empêcher ou annuller son entrée. Ce droit d'annuller les entrées par succession est encore bien plus resserré par le Statut 32 de Henri VIII, chap. 33, qui porte : que si une personne dépossede une autre, la succession qui passera à l'héritier du dépossesseur n'annullera point l'entrée de celui qui a droit à la terre, à moins que le dépossesseur n'ait eu une possession paisible pendant cinq années après la dépossession. Mais le Statut ne s'étend point au donataire du dépossesseur médiat ou immédiat ; parce qu'un donataire, selon les vraies constitutions féodales, est toujours entré solemnellement dans la tenure & avec la concurrence du Seigneur, par la délivrance actuelle de saisine ou par l'investiture ouverte & publique. D'un autre côté, il est porté par le Statut 21 des *prescriptions*, de Jacques I, chap. 16, qu'aucun homme ne fera d'entrée sur aucune terre que dans les 20 ans après que

son droit se sera accru. Et par le Statut 4 & 5 d'Anne, chap. 16, aucune entrée ne vaudra, conformément audit Statut des *prescriptions*, pour éviter une amende levée des terres, qu'il n'y ait une action commencée à cet égard dans le courant de l'année suivante & qu'elle ne sortisse son effet.

Nous avons dit qu'une pure & simple entrée n'étoit point un remede dans le cas de dépossession par la discontinuation du tenancier d'un bien substitué; mais que quand le tenancier d'un bien substitué aliene les terres de la substitution, il annulle par cette démarche l'entrée de celui en faveur de qui la substitution a été faite, & l'oblige à recourir à une action juridique pour en recouvrer la possession. Car, comme dans les premiers cas, la Loi ne supposera pas sans preuves que l'ancêtre du possesseur actuel a acquis le bien injustement ; par conséquent, après cinq ans de possession paisible, elle ne souffrira point que la possession de l'héritier soit troublée par une pure & simple entrée sans action. De même ici la Loi ne supposera point que le discontinuateur a aliéné le bien sans en avoir eu le pouvoir, & en conséquence ne laisse d'autre ressource à l'héritier du bien substitué que celle d'intenter une action juridique, sans admettre son entrée comme léga-

le. En outre, la personne à qui le bien a été aliéné & qui s'en trouve en possession par un transport légal, qui au moins valoit pour la vie de l'aliénateur, a non-seulement une possession nue, mais encore un droit apparent de possession dont la Loi ne souffrira point qu'il soit dépouillé par la pure & simple entrée du prétendant, mais elle veut que ce droit conserve sa force, jusqu'à ce qu'on ait prouvé un droit supérieur & qu'il ait été reconnu par une détermination légale. On peut aussi attribuer peut-être l'institution de cette Loi, à l'inclination qu'ont les Cours de justice d'aller aussi loin qu'elles peuvent, de rendre les biens substitués aliénables, en déclarant ces aliénations nulles seulement, & non pas absolument nulles.

De même dans le cas des détentions forcées, où le détempteur avoit originairement une possession légale de la terre, mais où sa détention actuelle devient injuste; il conserve néanmoins l'évidence présomptive, *primâ facie*, de droit, c'est-à-dire, la possession légalement acquise. Et cette possession ne sera point renversée par la pure & simple entrée d'un autre, mais par la supériorité du droit que le demandeur produira en justice.

Ce remede par entrée, doit s'opérer, con-

formément au Statut 5 de Richard II, Statut 1, chap. 8, d'une maniere paisible & honnête, sans user de violence ou de main forte. Car si quelqu'un met un autre hors de sa possession par force, c'est une injure d'une nature civile & criminelle. Cette injure, quant au civil, se répare par la restitution immédiate, qui remet l'ancien possesseur *in statu quo* : mais quant au criminel, elle est punie par une amende envers le Roi. Car sur le Statut 8, de Henri VI, chap. 9, sur une plainte portée à un juge de paix d'une entrée accompagnée de violence, avec main forte, sur des terres ou tenemens, ou d'une détention forcée après une entrée paisible, on vérifiera la vérité de la plainte par un juré; & s'il appert que la violence ait été employée, il réhabilitera dans sa possession la partie qui en a été dépouillée. Et en pareil cas, où si quelque aliénation a été faite pour frustrer le possesseur de son droit, (laquelle est déclarée absolument nulle) l'offenseur pour cette violence, sera condamné en triples dommages & intérêts envers la partie lésée, & en une amende envers le Roi. Mais ceci ne s'étend point à ceux qui tâchent de garder leur possession, *manu forti*, après trois ans d'une jouissance paisible, ou d'eux-mêmes, ou de leurs ancêtres, ou de ceux au nom de qui ils récla-

ment, par une clause subséquente du même Statut, ratifiée par le Statut 31 d'Elisabeth, chap. 11.

II. Tels sont les remedes en usage dans les les cas où le tenancier ou occupant de la terre, a acquis seulement une possession pure & simple, sans la moindre apparence de droit. Vient ensuite une autre classe de remedes, employés dans les occasions où le titre du tenancier ou occupant est avancé d'un degré vers la perfection; de sorte qu'il a en lui non-seulement une possession nue, qui ne peut être détruite par entrée, mais encore un droit apparent de possession, qui ne peut être enlevé que par une action civile, & dans laquelle il faut faire voir, que malgré sa possession actuelle & son droit présomptif, il y a néanmoins un titre de possession supérieur au sien, qui réside dans celui qui intente l'action.

Ces remedes sont ou un *Writ* d'entrée, ou une Assise, qui sont des actions purement possessoires, lesquelles ne servent qu'à regagner cette possession, dont le demandeur, (c'est-à-dire, celui qui plaide pour la terre) ou ses ancêtres ont été injustement depouillés par le tenancier ou possesseur du franc-fief, ou ceux au nom desquels il réclame. Ils ne se mêlent point du droit de propriété: ils se contentent de rétablir le demandeur

dans l'état où il étoit, (ou devoit être légalement) avant la dépossession : mais sans aucun préjudice au droit de propriété. Car si le dépossesseur a quelque prétention légale, il peut ensuite la faire valoir, malgré le recouvrement obtenu contre lui dans ces actions possessoires. Car la Loi ne souffrira point qu'il soit son propre juge, ni qu'il se maintienne dans la possession des terres, à moins qu'il ne les ait recouvrées par des moyens légaux ; & présumant plutôt que le droit a accompagné l'ancienne saisine, qu'elle ne le suppose résider dans un homme qui n'avoit pas une telle évidence en sa faveur.

I. Le premier de ces remedes possessoires, s'opere par un *Writ* d'entrée, qui est celui qui prouve la fausseté du titre du tenancier ou possesseur, en déduisant les moyens illégaux par lesquels il a pris ou maintient cette possession. Le *Writ* est adressé au Shériff, & lui enjoint d'ordonner au tenancier de la terre qu'il rende (en latin *præcipe quod reddat*) au demandeur la terre en question avec toutes ses appartenances ou dépendances, qu'il réclame comme son droit & son héritage, & dans laquelle, à ce qu'il dit, le susdit tenancier n'a d'entrée que par usurpation, intrusion ou autre moyen semblable, au préjudice dudit demandeur, dans le temps pres-

crit par la Loi. Ou que sur son refus il ait à comparoitre à la Cour, un tel jour, pour faire voir pourquoi il ne l'a pas fait. Telle est la procédure du *præcipe*, sur quoi tout le reste de l'action est fondé. De-là il paroît que l'on exige du tenancier cette alternative, ou de livrer la saisine des terres, ou de faire voir la raison de son refus. Cette raison peut être une dénégation que l'entrée se soit faite par les moyens qui sont allégués, ou une justification de son entrée en vertu de son titre personnel, ou du droit de ceux au nom desquels il réclame; & pour lors la possession de la terre est adjugée à celui qui produit le titre le plus apparent.

Dans nos anciens auteurs il est souvent fait mention des degrés dans lesquels les *Writs* sont fondés. S'ils sont dirigés contre la partie qui a fait le tort, alors ils font retomber l'injure sur le tenancier seul, *non habuit ingressum nisi per intrusionem quam ipse fecit.* Mais si l'intrus, l'usurpateur, &c. a fait une aliénation de la terre à un tiers, ou qu'elle ait passé par succession à son héritier; cette circonstance doit être alléguée dans le *Writ*: car l'action veut toujours être intentée contre le tenancier de la terre; & le défaut de titre possessoire, résultant ou de son tort, ou de celui des personnes au

nom desquelles il réclame, doit être exposé. Cette aliénation ou succession, constitue le premier degré qui s'appelle le *per* : parce qu'alors la forme du *Writ* d'entrée est que le tenancier n'a eu de droit d'entrée que par l'offenseur primitif, qui a aliéné la terre, ou duquel elle lui a été transmise par succession : *Non habuit ingressum, nisi per Guilielmum, qui se in illud intrusit, & illud tenenti dimisit.* Une seconde aliénation ou succession, fait un autre degré appellé le *per* & *cui* ; parce que la forme d'un *Writ* d'entrée, dans ce cas, est que le tenancier n'avoit droit d'entrer que par ou au nom d'une personne en faveur de qui l'aliénation a été faite auparavant & à qui l'intrus l'a remise : *non habuit ingressum, nisi per Ricardum, cui Guilielmus illud dimisit, qui se in illud intrusit.* Ces degrés fixent ainsi le tort primitif, & le titre du tenancier qui réclame sous ce tort. S'il y avoit plus de deux degrés, c'est-à-dire, deux aliénations ou successions, le *Writ* d'entrée pour lors n'a plus lieu dans la Coutume. Car comme il a été réglé, pour la sûreté des héritages des particuliers, que nulle personne, quand même elle auroit le vrai droit de possession, n'entreroit sur celui qui auroit le droit apparent par succession ou autrement, mais qu'elle seroit obligée de recourir à un *Writ* d'entrée

pour en obtenir la possession ; de même, après plus de deux successions ou transports, le demandeur, quand même il auroit le vrai droit de possession & de propriété, n'étoit plus admis à intenter cette action possessoire; mais il falloit qu'il recourût à un *Writ* de droit, remede long & final, pour punir sa négligence de n'avoir pas fait valoir plutôt ses prétentions, tandis que les degrés subsistoient, afin de terminer les procès & de calmer tous les différends. Mais le Statut 52 de Malbridge, de Henri III, chap. 30, porte que : quand le nombre des aliénations ou successions excéderoient les degrés ordinaires, il seroit accordé un nouveau *Writ* sans faire aucune mention des degrés. En conséquence, on a fabriqué un nouveau *Writ*, appellé *Writ* d'entrée dans le *Post*, en alléguant seulement l'injure de l'offenseur, sans déduire tous les titres intermédiaires entre lui & le tenancier: en supposant que le tenancier n'a eu d'entrée légale qu'après la dépossession ou l'injure faite par le dépossesseur primitif ; *non habuit ingressum nisi post intrusionem quam Guilielmus in illud fecit*; & en concluant que si le titre original étoit faux, tous les droits qui découlent de cette source, doivent participer de sa fausseté. C'est sur le dernier de ces *writs* (le *writ* d'entrée sur usurpation dans le *Post*)

que la forme de nos recouvremens ordinaires de biens en terres est communément fondé. Nous avons vu dans le Volume précédent, que c'étoient des actions feintes intentées contre le tenancier du franc-fief (ordinairement appellé le tenancier au *præcipe* ou *writ* d'entrée) dans lesquels le demandeur recouvroit la terre par collusion.

Ce moyen de réparation, de *writ* d'entrée, est applicable à tous les cas de dépossession ci-devant mentionnés, excepté à celui de discontinuation par le tenancier en substitution & à quelques especes particulieres de détentions forcées. Tel est celui de détention forcée du douaire, en n'en assignant aucun à la veuve dans le temps prescrit par la Loi. Dans ce cas la veuve a son remede par un *writ* de douaire, *unde nihil habet.* Mais s'il n'y a qu'une partie de son douaire qui soit dans le cas de la détention forcée, elle ne peut dire alors que *nihil habet*, & par conséquent elle peut avoir recours à une autre action par *writ* de droit de douaire; qui est un remede plus général, lequel s'étend soit à une partie, soit à la totalité; & qui (eu égard à sa prétention) est de la même nature que le grand *writ* de droit dont nous allons parler, à l'égard des droits au fief simple. D'un autre côté si l'héritier, n'étant pas encore en âge, ou si son tu-

teur lui assigne plus qu'elle ne doit avoir ; ils peuvent réparer cette erreur, par un *writ* de *admeasurement*, (qui est un acte judiciaire) pour faire restituer ce que quelqu'un a pris au-delà de son dû. Mais, en général, le *writ* d'entrée est le remede universel pour recouvrer la possession, quand elle a été injustement enlevée au propriétaire.

L'on ne finiroit donc pas si l'on vouloit faire l'énumération des différentes divisions de *Writs* d'entrée que les différentes circonstances des demandeurs respectifs peuvent exiger, & qui sont fournies par les Loix d'Angleterre, manifestement & clairement calquées sur cette très-ancienne & très-respectable collection de formes légales, (le *registrum omnium brevium*, ou registre des *writs* qui sont dans les Cours Royales,) dont le *natura brevium* de Fitzherbert est un commentaire, & où tous ceux qui ont souffert quelque tort sont sûrs de trouver une méthode de réparation exactement adaptée à leur cas particulier, & décrite en peu de lignes, sans toutefois qu'aucune circonstance importante y soit omise. De sorte, que les dispositions sages & équitables des Statuts 2 & 13, de Westminster, d'Edouard I, chap. 24, à former de nouveaux *writs* qui manquoient pour lors, sont rendues presque inutiles par la grande perfection des ancien-

nes formes. Je ne fais même, en vérité, si c'est un plus grand mérite pour nos Loix, ou de contenir de tels réglemens, ou de n'avoir que peu ou presque point occasion d'en faire usage.

Du temps des Saxons, nos ancêtres, il paroît que le droit de possession pouvoit se recouvrer par un *writ* d'entrée, qui s'intentoit ordinairement pour lors à la Cour du Comté. Et il est bon de remarquer que les procédures dans ces actions n'étoient point si longues, lorsque ces Cours se tenoient & que les procès se jugeoient toutes les trois semaines, qu'elles le furent après la Conquête, lorsque toutes les causes furent portées aux Cours Royales, & où les procès ne se jugeoient que d'un terme à l'autre; ce qui entraînoit de grands délais. Ce qui a donné lieu d'imaginer un nouveau remede dans plusieurs cas, pour rendre la justice au peuple, & déterminer la possession dans les Comtés mêmes où les biens sont situés, & néanmoins par des Juges Royaux. Ce remede est celui qui s'opere par Assise & dont nous allons parler.

II. Glanvil, Grand Justicier d'Henri II, passe pour l'inventeur du *writ* d'Assise. Si cela est, il semble en être redevable au Parlement tenu à Northampton, la vingt-deuxieme an-

née du regne de ce Prince; lorsque les Juges ambulans furent nommés pour faire leur tournée dans le Royaume, & y tenir ces assises, & où ces assises (particuliérement celles de *mort d'ancêtres* & de nouvelle usurpation,) furent clairement marquées & décrites. Comme un *writ* d'entrée est une action réelle, qui fait voir la fausseté du titre du tenancier, en exposant le principe illégal de sa possession; de même une assise est une action réelle qui prouve le titre du demandeur, uniquement en faisant voir sa possession ou celle de son ancêtre; & ces deux remedes sont à tous autres égards si parfaitement les mêmes, qu'un jugement ou recouvrement dans l'un, donne exclusion à l'autre. De sorte que quand la possession d'un homme est une fois établie par l'une ou par l'autre de ces actions possessoires, elle ne peut jamais être troublée par le même adversaire dans aucune autre d'entre elles. Le mot *assise*, selon M. Edouard Coke, dérive du verbe latin *assideo*, être assis ensemble, & signifie dans l'origine les jurés qui jugent la cause, & qui pour cet effet sont assis. On l'employe aujourd'hui figurément, pour signifier la Cour ou la jurisdiction qui convoque ces jurés à s'assembler par une commission d'assise, ou *ad assisas capiendas*. Et de-là les assemblées judiciaires tenues dans

chaque Comté par commiſſion du Roi, tant pour prendre ces *writs* d'aſſiſe, que pour juger les cauſes, *at niſi prius*, ſont appellées communément les aſſiſes. Par une autre figure à-peu-près ſemblable, le mot d'aſſiſe s'applique auſſi à cette action, pour recouvrer la poſſeſſion des terres : car la raiſon, dit Littleton, pourquoi ces *writs* furent d'abord appellés aſſiſes, c'eſt que dans ces *Writs* le Shériff a ordre de ſommer un juré ou aſſiſe : ce qui n'eſt point exprimé dans aucun autre *writ* original.

Ce remede, par *writ* d'aſſiſe, n'eſt applicable qu'à deux eſpeces d'injures : par dépoſſeſſion, ſavoir, l'*abattement* & l'uſurpation récente. Si l'*abattement* eſt arrivé à la mort du pere ou de la mere, du frere ou de la ſœur, de l'oncle ou de la tante, du neveu ou de la niece du demandeur; le remede eſt par une aſſiſe de *mort d'ancêtre*, & la teneur générale de ce *writ* eſt d'enjoindre au Shériff de ſommer un juré ou aſſiſe, pour viſiter la terre en queſtion, afin de reconnoître ſi un tel ancêtre en étoit ſaiſi au jour de ſa mort, & ſi le demandeur eſt le plus proche héritier? Et peu de temps après, les juges viennent par commiſſion du Roi faire l'enquête. Pour lors ſi ces points ſe trouvent prouvés, la Loi tranſporte immédiatement la poſſeſſion du tenancier au demandeur. Si l'*abattement* eſt arrivé

à la mort du grand pere ou de la grand'mere; l'assise de *mort d'ancêtre* n'a plus lieu, il faut un *writ de avo.* S'il est arrivé à la mort du bisayeul ou de la bisayeule, c'est un *writ de pro avo.* Mais s'il y a un degré de plus, & que cela aille jusqu'au trisayeul ou trisayeule; ou si l'*abattement* est arrivé à la mort de quelque parent collatéral, autre que ceux mentionnés ci-devant; le *writ* s'appelle *writ* de cousinage ou *de consanguineo.* Et tous ces points seront discutés dans toutes ces actions d'ayeux, comme dans une assise de mort d'ancêtres, comme étant de la même nature, quoiqu'ils different pour la forme en ce point, que ces *writs* d'ayeux (comme tous les autres *writs* de *præcipe*) déterminent expressément le titre du demandeur, savoir la saisine de l'ancêtre à sa mort, & son droit à l'héritage. L'assise ne détermine rien définitivement, elle demande seulement à discuter la vérité de ces points. Il y a aussi un autre *writ* d'ayeux, appellé un *nuper obiit*, pour établir une division égale de la terre, quand à la mort d'un ancêtre qui a plusieurs héritiers, l'un y entre à l'exclusion des autres. Mais personne n'est autorisé à ces actions possessoires pour un *abattement* qui suit la mort de quelque parent collatéral, au-delà du quatrieme degré; quoiqu'en ligne directe il puisse remonter

ter *ad infinitum*. Car la Loi n'aura aucun égard à la poſſeſſion d'un parent collatéral, qui, par l'éloignement du degré, ne peut preſque plus être regardé comme tel.

On a toujours tenu pour un point de droit, que l'aſſiſe de mort d'ancêtre ne pouvoit avoir lieu là où, ſelon la Coutume de l'endroit, un homme pouvoit léguer des terres par teſtament. Car dans les lieux où cette Coutume étoit établie, le droit de poſſeſſion ne pouvoit jamais être déterminé par un procès, qui ne diſcutoit que ces deux points, la ſaiſine de l'ancêtre, & la qualité d'héritier du demandeur. On pourroit conclure de-là, que quand le Statut des teſtamens, le 32 d'Henri VIII, chap. 1, permit de léguer toutes les terres en roture, on ne pouvoit plus à leur égard recourir à un *writ* de mort d'ancêtre; & que par le Statut 12 de Charles II, chap. 24, qui convertit toutes les tenures, à l'exception d'un petit nombre, en roture libre & commune, il s'enſuivroit qu'aucune aſſiſe de mort d'ancêtre ne pourroit avoir lieu de nos jours dans ce Royaume; & que dans le cas d'*abattement* il faudroit recourir à de plus anciens *writs* d'entrée.

Une aſſiſe de récente uſurpation, eſt une action de la même nature que l'aſſiſe de mort d'ancêtre, ci-devant mentionnée. Dans celle-

ci la possession du demandeur doit être produite : mais elle differe considérablement en d'autres points; particuliérement en ce qu'elle rapporte une plainte par le demandeur de l'usurpation commise en termes de preuve directe; sur quoi le Shériff reçoit ordre de reprendre la terre & tous les biens qui en dépendent, & de tenir le tout en sa garde jusqu'à l'arrivée des juges des assises [cette circonstance s'omet aujourd'hui depuis l'introduction des dommages & intérêts qui se donnent ainsi que la possession]; & en même temps de sommer un juré de visiter la ferme & de faire enquête des assises pardevant les juges. Et si le demandeur peut prouver d'abord un titre, ensuite de sa saisine actuelle en conséquence de ce titre, il obtiendra jugement pour recouvrer sa saisine avec des dommages & intérêts pour le tort qu'il a reçu.

La procédure des assises, en général, est appellée par le Statut 2 de Westminster, le 13 d'Edouard I, chap 24, *festinum remedium*, en comparaison de celle par un *writ* d'entrée; car elle n'admet point la plupart des procédures dilatoires, auxquelles les autres actions réelles sont sujettes. Les frais, les dommages & intérêts étoient annexés à ces actions possessoires par le Statut de Glocester, le 6 d'Edouard I, chap. 1, avant lequel le tenan-

cier en possession étoit autorisé à retenir les profits intermédiaires de la terre, pour le mettre en état de remplir les charges féodales auxquelles elle étoit sujette. Et pour obvier aux usurpations & aux vexations fréquentes, il est porté par le Statut de Merton, le 20 de Henri III, chap. 3, que si une personne dont le bien a été usurpé, recouvre de nouveau la saisine de la terre par une assise de nouvelle usurpation, & qu'elle vienne ensuite à être dépouillée une seconde fois des mêmes tenemens par le même usurpateur; il aura un *writ d'usurpation réitérée*. Et s'il recouvre sa possession, ce nouvel usurpateur sera emprisonné, & par le Statut de Malbridge, le 52 de Henri III, chap. 8, payera aussi une amende au Roi. A quoi le Statut de Westminster, le 13 d'Edouard I, chap. 26, a ajouté des doubles dommages & intérêts envers la partie lésée. De même par le même Statut de Merton, lorsque des terres ou tenemens sont recouvrés par assise de mort d'ancêtre, ou par quelque autre juré, ou par quelque jugement de la Cour; si la partie est ensuite dépouillée par la même personne contre qui le jugement a été obtenu, elle aura un *writ* d'usurpation subséquente contre l'usurpateur, qui le soumettra aux mêmes peines que l'usurpateur pour la seconde fois. La raison qu'en ap-

porte Sir Edouard Coke, c'eſt qu'un tel procédé eſt un mépris des Cours Royales & de la Loi. Ou comme Bracton l'exprime encore mieux : *talis qui ita convictus fuerit, dupliciter delinquit contra Regem : quia facit diſſeiſinam & roberiam contra pacem ſuam ; & etiam auſu temerario irrita facit ea, quæ in Curiâ Domini Regis ritè acta ſunt : & propter duplex delictum meritò ſuſtinere debet pœnam duplicatam.*

Dans toutes ces actions poſſeſſoires, il y a un temps fixé, paſſé lequel un homme ne pourra ſe prévaloir de ſa poſſeſſion ou de celle de ſes ancêtres, ou tirer avantage de l'injuſte poſſeſſion de ſon adverſaire. Car s'il eſt négligent pendant un long eſpace de temps, la Loi refuſe enſuite de lui prêter aucun ſecours pour le recouvrement pur & ſimple de ſa poſſeſſion, tant pour le punir de ſa négligence (*nam Leges vigilantibus non dormientibus, ſubveniunt*) que parce qu'on ſuppoſe que l'offenſeur dans ce long intervalle de temps a pu ſe procurer un titre légal, ou qu'autrement il auroit été plutôt attaqué.

Le Statut de Merton, le 20, chap. 8 de Henri III, le 1 de Weſtminſter, & le 3 d'Edouard I, chap. 39, déterminerent le temps de la preſcription. D'abord elle fut fixée au temps que le Roi Jean revint d'Irlande, puis

au temps où fut couronné Henri III. Cela subsista long-temps, car depuis le couronnement de Henri III jusqu'à celui où l'on donna, en 1540, le Statut des prescriptions, appellé *Statut des limitations*, il s'écoula 300 ans. Celui-ci, au lieu de limiter les actions de la date d'un événement particulier, comme auparavant, (ce qui dans la suite des temps parut absurde) prit une autre voie qui pût ne pas varier. Ce fut de fixer la prescription à un certain nombre d'années, comme de 30 ans pour les terres, & la même période pour les rentes coutumieres, pour des hommages & servitude (car il n'y a point de temps de prescription pour les rentes réservées par contrat). Le Statut porte que personne ne seroit admis à intenter aucune action possessoire, pour recouvrer la possession sur la saisine, ou la dépossession de ses ancêtres, au-delà de cette période. Le même Statut ordonne que tous les *writs* fondés sur la possession du demandeur lui-même, se plaideroient dans les trente ans après la plainte de dépossession; passé lequel temps, on ne pourroit donner à la dépossession le nom d'usurpation récente. Sir Edouard Coke nous apprend qu'on donnoit originairement ce nom à cette procédure, parce que l'usurpation devoit avoir éte commise depuis la derniere tournée des

juges ambulans, qui se faisoit tous les sept ans; autrement l'action ne pouvoit avoir lieu. Nous pouvons remarquer que le Roi Henri II fixa la prescription depuis son retour en Angleterre, après la paix conclue entre lui & son fils.

La remarque qui vient d'être faite peut jetter quelque jour sur la doctrine de *remitter*, dont il a été parlé dans le second Chapitre de ce Livre, & qui s'opere comme nous l'avons dit, lorsqu'un homme qui a droit à des terres, mais à qui on en a ôté la possession, se retrouve ensuite en possession du franc-fief en vertu de quelque titre subséquent qui cependant est défectueux. Dans ce cas, la Loi le remet dans son ancien droit qui est plus certain; & par une fiction équitable, le suppose en avoir été mis en possession en vertu de son premier titre; & cela parce qu'il ne peut obtenir en justice un jugement qui le réhabilite dans son premier droit, puisqu'il est lui-même le tenancier de la terre, & que par conséquent il n'a personne qu'il puisse actionner. Cette décision de la Loi pourroit paroitre superflue à un observateur qui imagineroit peut-être que puisque le tenancier se trouve actuellement saisi du droit & de la possession, il importe peu par quels moyens on dise qu'il a acquis sa possession.

Mais notre ancienne Loi n'a rien décidé à la légere & sans de bonnes vues. Comme le tenancier n'étoit redevable de sa possession qu'à son titre défectueux, il pouvoit s'en voir dépouiller par un autre qui eut exposé ce défaut dans un *writ* d'entrée. Alors il lui eut fallu recourir à son *writ* de droit pour recouvrer son légitime héritage : ce qui lui auroit occasionné un double embarras ; parce que pendant tout le temps qu'il étoit lui-même tenancier, il ne pouvoit établir son premier titre par aucune action possessoire. La Loi le rend donc à son premier titre, ou le place dans le même état que s'il eût recouvré la terre par *writ* d'entrée. Sans le *remitter*, il auroit eu *jus & seisinam* séparément, un bon droit, mais une mauvaise possession. Mais par le *remitter*, il a le plus parfait de tous les titres, *juris & sesinæ conjunctionem.*

III. Par ces différens remedes, le droit de possession peut être rendu à celui qui en est injustement dépouillé. Mais le droit de possession (quoiqu'il emporte avec lui une forte présomption) n'est pas toujours une évidence conclusive du droit de propriété qui peut encore subsister dans un autre homme. Car comme un homme peut avoir la possession, & un autre le droit de possession, qui est recouvré par ces actions possessoires ; de même

un homme peut avoir le droit de possession, & ne peut par conséquent être évincé par aucune action possessoire; & un autre peut avoir le droit de propriété, qui ne peut être confirmé que par le grand & final remede d'un *writ* de droit, ou des *writs* qui soient de la nature d'un *writ* de droit.

Ceci arrive principalement dans quatre cas : 1. Dans celui de discontinuation, par l'aliénation du tenancier en substitution; par laquelle celui qui avoit le droit de possession l'a transféré à celui en faveur de qui il a fait l'aliénation; & par conséquent ses enfans ou ceux qui auront la réversion, ne seront point autorisés à recouvrer en vertu de cette possession, ce que le tenancier a si volontairement transporté. 2. En cas de jugement porté contre l'une ou l'autre des parties, par son propre défaut. 3. Sur le jugement des droits dans les actions possessoires : un tel jugement, s'il est obtenu par celui qui n'a pas la vraie propriété, est regardé comme une espece de détention forcée; qui néanmoins assure le droit de possession, & le met à l'abri de nouvelles contestations, à moins que le droit de propriété ne soit aussi prouvé. 4. Dans le cas où le demandeur qui réclame le droit, est exclu de ces actions possessoires par le laps de temps & par le Statut des limitations ci-de-

vant mentionné. Car une possession paisible de 50 ans, ne peut être enlevée que par une preuve très-claire du droit absolu de propriété. Dans ces quatre cas, la Loi applique le remede ou du *writ* de droit, ou des autres *writs* que l'on dit être de la même nature.

1. Et d'abord, sur une aliénation par le tenancier d'un bien substitué, par laquelle le bien substitué est discontinué, & la réversion par la défectuosité du bien particulier est déplacée, & tournée en pur droit ; le remede s'opere par action de droit, (*secundùm formam doni*) qui est de la nature d'un *writ* de droit, & la plus haute action que le tenancier d'un bien substitué puisse avoir. Car il ne peut avoir un *writ* absolu de droit, qui n'est réservé qu'à ceux qui réclament en fief simple. Et c'est pourquoi ce *writ* de droit lui a été accordé par le Statut *de Donis*, ou le 2 de Westminster, le 13 d'Edouard I, chap. 1, qui est pour cet effet désigné sous le nom emphatique de *writ de droit*. On distingue trois différentes especes de ce *writ* : celui de *descendance*, celui de *rester* & celui de *réversion*. Le *writ* de droit dans la descendance a lieu, quand il se fait une donation en substitution, & que le tenancier du bien substitué aliene les terres substituées, ou en est dépossédé & meurt. Dans ce cas l'héri-

tier du bien substitué aura ce *writ* de droit pour recouvrer ces terres, ainsi données en substitution, contre le tenancier actuel du franc-fief. Dans cette action, le demandeur est tenu de constater la maniere & la forme de la donation en substitution, & de prouver qu'il est héritier, *secundùm formam doni.* Un *writ* de droit dans le *reste* a lieu, quand un homme donne des terres à un autre pour sa vie ou en substitution, avec la réversion, à un tiers en substitution ou en fief; que celui qui a le bien particulier, meurt sans héritiers, & qu'un étranger qui s'en empare au préjudice de celui qui a le droit de réversion, le dépouille de sa possession. Dans ce cas, celui qui a la réversion aura son *writ* de droit, dans lequel toute la forme de la donation est constatée. Ainsi l'événement d'où dépendoit ce *writ*, n'est point donné en termes exprès par le Statut *de Donis*; mais il est fondé sur l'équité du Statut & sur une maxime en droit: que si quelqu'un a droit à une terre, il doit aussi avoir une action pour la recouvrer. Un *writ* de droit pour la réversion a lieu, quand il y a une donation en substitution, & qu'ensuite par la mort du donataire ou de ses héritiers sans enfans de son corps, la réversion retombe au donateur, à ses héritiers, ou ayans causes. Dans ce cas,

le réverſionnaire aura ce *writ* pour recouvrer les terres ; & dans lequel il inſinuera que la donation eſt ſon titre à la réverſion. Ce *writ* avoit lieu en Coutume avant le Statut *de Donis*, ſi le donataire aliénoit avant qu'il eût rempli la condition de la donation ayant des enfans, & qu'enſuite il mourût ſans en avoir. Le terme de la preſcription dans un *writ* de droit, par le Statut 21 de Jacques I, ch. 16, eſt de 20 ans. Le demandeur doit dans cet eſpace de temps intenter ſon action, ſans quoi il eſt exclu pour toujours.

2. Au ſecond cas, ſi les propriétaires d'un bien particulier, comme à vie, en douaire, par faveur ou en bien ſubſtitué, étoient exclus du droit de poſſeſſion par un recouvrement obtenu contre eux par défaut dans une action poſſeſſoire; ils ne pouvoient trouver aucun remede dans la Coutume : attendu qu'un *writ* de droit n'a lieu que pour ceux qui prétendent être tenanciers du fief ſimple. C'eſt pourquoi le Statut 2 de Weſtminſter, le 13 d'Edouard I, chap. 4, donne un nouveau *writ* pour ces ſortes de perſonnes, après que leurs terres ont été recouvrées de la ſorte ſur elles par défaut. Ce *writ* s'appelle un *quod ei deforceat*; & quoiqu'à la rigueur ce ne ſoit pas un *writ* de droit, il participe ſi fort de ſa nature qu'il rétablira dans ſon droit celui dont

on a aussi détenu la possession par défaut. Mais dans le cas où le recouvrement ne seroit point obtenu par sa faute, mais sur défense dans l'action possessoire inférieure, ceci demeure final, eu égard à ces biens particuliers, comme dans la Coutume. C'est de-là qu'un recouvrement en Coutume (sur un *writ* d'entrée dans le *post*) obtenu, non par défaut du tenancier lui-même, mais (après sa défense faite & avoir appellé un tiers en garantie) par le défaut de cette personne appellée en garantie, est aujourd'hui le moyen ordinaire d'anéantir un bien substitué.

3. 4. Troisiemement dans le cas où le droit de possession est enlevé par un recouvrement sur les motifs jugés dans une action possessoire, ou enfin par le Statut des prescriptions; un prétendant en fief simple peut avoir un pur & simple *writ* de droit, qui de sa nature est le *writ* le plus relevé de la Loi & qui n'a lieu que pour un bien en fief simple, & non pas pour celui qui a un moindre bien. Ce *writ* entre en concurrence avec toutes les autres actions réelles, par lesquelles on peut recouvrer un bien de fief simple. Il a également lieu après ces actions, étant, pour ainsi dire, un appel au pur & simple droit, quand on a obtenu un jugement quant à la possession dans une action possessoire inférieure. Mais quoi-

qu'un *writ* de droit puisse être intenté dans le cas où le demandeur a droit à la possession, cependant on n'y a que rarement recours dans ces sortes de cas ; d'autant qu'on a un remede aisé & plus prompt, sans parler de la propriété: c'est-à-dire, en prouvant la possession du demandeur ou de ses ancêtres, & leur dépossession illégale dans l'une des actions possessoires. Mais au cas que le droit de possession soit perdu par le laps de temps, ou par un jugement contre le véritable propriétaire dans un de ces procès inférieurs, il n'y a point d'autre choix. Tel est donc le seul remede qu'on puisse avoir, & il est d'une nature si efficace qu'il surmonte tous les obstacles & dissipe toutes les objections qui peuvent s'élever pour combattre ou obscurcir le titre, &, lorsqu'une fois le procès est entamé dans un *writ* de droit, le jugement est absolument final. De maniere qu'un recouvrement obtenu dans cette action, peut être plaidé à l'exclusion de toute autre prétention ou demande.

Le pur & simple *writ* de droit n'a lieu, comme nous l'avons dit, que pour recouvrer des terres en fief simple, injustement détenues au véritable propriétaire. Mais il y a aussi quelques autres *writs*, que l'on dit être de la nature d'un *writ* de droit, parce que leurs procédures sont presque entiérement

conformes avec ce même *writ.* Mais dans quelques-uns d'eux le fief simple n'est pas demandé, & dans d'autres on ne demande point la terre, mais quelque héritage incorporel. On a déja fait mention de quelques-uns de ces *writs*, comme de celui de droit de douaire, &c. on parlera ci-après des autres, eu égard à leurs divisions respectives. Le pur & simple *writ* de droit, n'est pourtant pas le seul qui soit toujours applicable aux différentes sortes de prétentions à des terres en fief simple ; car si le tenancier du Seigneur en fief simple meurt sans héritier, le Seigneur aura un *writ* d'aubaine, qui est de la nature d'un *writ* de droit. Et si un, deux, ou plusieurs héritiers par indivis, détiennent par force la part d'un d'entr'eux, en usurpant la possession, la partie lésée aura un *writ* de droit, *de rationabili parte;* lequel peut être fondé sur la saisine de l'ancêtre dans quelque temps de sa vie que ce soit : au lieu que dans un *nuper obiit* (qui est un remede possessoire,) il faut qu'il soit saisi au temps de sa mort. Mais passons sur ces minutieuses distinctions, & revenons au *writ* général de droit.

Ce *writ* doit d'abord être porté à la Cour fonciere du Seigneur, duquel on tient les terres ; & alors il est censé *patent.* Mais s'il ne tient point de Cour, ou qu'il ait abandon-

né son droit, *remisit Curiam suam*; il peut être porté dans les Cours Royales par *writ de prœcipe*, & alors c'est un *writ de droit clos*, étant adressé au Shériff & non pas au Seigneur. De même, lorsqu'un des tenanciers immédiat du Roi, *in capite*, est dans le cas qu'on lui détienne ses terres, son *writ* de droit est appellé un *writ de prœcipe in capite*, dont l'usage impropre, (ainsi que du premier *prœcipe, quia Dominus remisit Curiam*; qui tend à déposséder le Seigneur de sa jurisdiction) est restreint par la grande Charte. Et quand il est adressé au Shériff, & que le rapport s'en doit faire originairement dans la Cour Royale, c'est aussi un *writ de droit clos*. Il y a encore un petit *writ de droit clos*, *secundùm consuetudinem manerii*, qui a lieu pour les tenanciers du Roi dans les anciens domaines & autres biens de nature semblable, pour plaider le droit de leurs terres & tenemens dans la Cour du Seigneur exclusivement. Mais le *writ de droit ouvert* lui-même, peut aussi en tout temps être porté à la Cour du Comté, par *writ de tolt*, & de-là dans les Cours Royales, par *writ de pone* ou de *recordari facias*, à la requisition de l'une des parties, en alléguant qu'il y a ou délai ou défaut de justice.

Par cette action, le demandeur doit allé-

guer quelque saisine de terres & tenemens en lui-même, ou dans quelque personne au nom de laquelle il réclame ; & alors faire dériver le droit de la personne ainsi saisie à lui-même. Le tenancier peut alors y répondre en niant le droit du demandeur, & en prouvant qu'il a plus de droit à tenir les terres que le demandeur n'en a pour les réclamer : ce qui met celui-ci dans la nécessité de prouver son titre. S'il y manque, ou si le tenancier peut en produire un meilleur, le demandeur & ses héritiers sont pour jamais exclus de leur prétention. Mais si celui-ci peut montrer la supériorité de son droit sur celui du tenancier, il recouvrera la terre contre le tenancier & ses héritiers pour toujours. Mais ce même *writ* de droit, quelque supérieur qu'il soit à tout autre, ne peut se plaider en tout temps : car par l'ancienne Loi de Henri I, aucune saisine ne pouvoit être alléguée par le demandeur que depuis le temps prescrit par le Statut de Merton, par le 20 de Henri III, chap. 8, par le Statut 1 de Westminster, le 3 d'Edouard I, chap. 39, & aujourd'hui par le Statut 32 de Henri VIII, chap. 2, la saisine d'un *writ de droit* doit se faire dans l'espace de six ans. De sorte que la possession de terres en fief simple, sans interruption, pendant l'espace de soixante ans, est

est à présent un titre suffisant contre l'univers entier, & qui ne peut recevoir aucune atteinte.

Je crois avoir parcouru les différentes especes d'injures par dépossession du franc fief, avec les remedes applicables à chacune d'elles : ce qui m'a nécessairement engagé à toucher quelque chose d'une doctrine qui se trouve mêlée & fondue dans les parties de la Loi, qui sont aujourd'hui d'un usage plus étendu, & sans laquelle il n'est pas possible d'en rendre raison. Car, sans un coup d'œil général qui embrasse la totalité de la machine, il est bien difficile de se former une idée claire de la signification & de la connexion de ces parties séparées, qui forment encore une branche considérable du droit moderne : telles que la doctrine des entrées, la levée des amendes, & la permission des recouvremens en Coutume. Et certes de tout ce que j'ai recueilli dans ce Chapitre, à travers les monumens vénérables de nos ancêtres, il n'en est aucune partie considérable à qui le laps des temps ait absolument ôté sa force, quoiqu'elle ne soit plus aujourd'hui en usage. Car, il faut l'avouer, on n'a que peu d'exemples depuis plus d'un siecle, où l'on ait poursuivi des actions réelles pour des terres, soit par *writ* d'entrée, soit d'assise, de droit ou autrement. Les formes sont à la vérité con-

servées dans la pratique des recouvremens communs : mais ce ne sont que des formes & rien de plus, dont les jurisconsultes eux-mêmes, ne sont que rarement capables de rendre raison. Ce n'est donc plus que par des actions de *délit*, que se jugent aujourd'hui les titres des terres.



CHAPITRE XI.

De la Dépossession des Biens réels.

APRÈS avoir considéré dans le Chapitre précédent avec quelque attention les différentes especes d'injures par dépossession du franc-fief, ainsi que le plus régulier & suivi des remedes par actions réelles, qui sont donnés au sujet par la Coutume, soit pour en recouvrer simplement la possession, soit pour recouvrer à la fois la possession & établir le droit de propriété ; la méthode que je me suis prescrite en parlant de cette espece de dépossession du franc-fief, me conduit à la considération des injures par dépossession des biens réels : c'est-à-dire, par le trouble apporté à la possession d'un tenancier, soit d'un bien par *Statute-merchant*, par *Statute staple*, ou par *elegit*, ou d'un bien qu'il tient à bail.

I. La dépossession ou privation de possession de biens tenus soit par Statut ou par *elegit*, n'a ordinairement lieu que par une espece d'usurpation ou d'expulsion du propriétaire légal, avant que son bien soit determiné, en levant la somme pour laquelle il lui est donné en gage. Et pour cette dépossession, quoique le bien ne soit qu'un intérêt de bien

propre, le propriétaire aura le même remede que pour une injure de franc-fief: savoir, par assise de nouvelle usurpation. Mais ceci dépend des différens Statuts, qui créent ces intérêts respectifs & qui accordent expressément ce remede en cas de dépossession. C'est même à cette occasion que Sir Edouard Coke remarque, que ces tenanciers tiennent leurs biens *ut liberum tenementum*, jusqu'à ce que leurs dettes soient payées; parce que par les Statuts ils auront une assise comme le tenancier d'un franc-fief, & qu'à cet égard ils ressemblent au franc-fief.

II. Quant à la dépossession ou privation d'un bien à bail, elle a lieu par une semblable espece d'usurpation ou d'expulsion du tenancier, que l'on empêche de jouir de la terre durant son bail. La Loi lui accorde deux remedes à cette injure, selon les circonstances & la situation de l'offenseur: le *writ* d'*ejectione firmæ*, qui a lieu contre toute personne en faveur de laquelle une substitution a été faite, ou contre un étranger quelconque qui se trouve l'offenseur, & qui a commis l'injure qui fait l'objet de la plainte; & le *writ* de *quare ejecit infra terminum*, qui a lieu non contre l'offenseur ou l'expulseur lui-même, mais contre son donataire, ou autre personne quelconque. Ces sortes d'actions

ſont mixtes, & tiennent le milieu entre les actions réelles & perſonnelles ; car par elles on recouvre deux choſes, la reſtitution du cours du bail, & des dommages & intérêts pour l'injure ou dépoſſeſſion.

I. Le *Writ* d'*ejectione firmæ*, ou action de délit en expulſion, a donc lieu quand les terres ou tenemens ſont donnés à bail pour un nombre d'années, & qu'enſuite le bailleur, le réverſionnaire, ou quelque étranger expulſe ou dépoſſede le preneur de ſa jouiſſance. Dans ce cas il aura un *writ* d'expulſion, pour appeller le défenſeur à répondre pour ſon entrée ſur des terres ainſi affermées au demandeur, pour un terme qui n'eſt pas encore expiré. Et par ce *writ* le demandeur recouvre ſa jouiſſance avec dommages & intérêts.

Depuis que les actions réelles ne ſont plus en uſage, cette procédure mixte eſt devenue la méthode ordinaire de juger les titres, terres & tenemens. Il peut donc ne pas être hors de propos, de donner ici un détail un peu circonſtancié de ſon hiſtoire, de ſa maniere de procéder, & des principes ſur leſquels elle eſt fondée.

Nous avons déja vu, que le *writ* de convention, pour infraction du contrat contenu dans le bail à terme, étoit autrefois le ſeul remede ſpécifique pour recouvrer contre le

bailleur, une jouissance dont il avoit expulsé le preneur, avec dommages & intérêts pour la dépossession. Mais si le preneur avoit été expulsé par un étranger, qui eût réclamé en vertu d'un titre supérieur à celui du bailleur, ou par un légataire de la réversion, (qui auroit pu en tout temps détruire le bail par un recouvrement commun,) quoique le preneur pût encore maintenir une action de convention contre le bailleur, pour l'inexécution de son contrat ou bail, il ne pourroit néanmoins en aucune maniere recouvrer le bail même. Si la dépossession avoit été commise par un simple étranger, sans aucun titre à la terre, le bailleur pourroit, à la vérité, par une action réelle recouvrer la possession du franc fief; mais le preneur n'auroit d'autre remede contre l'expulseur, que des dommages & intérêts, par un *writ* d'*ejectione firmæ*, pour le délit commis en l'expulsant de sa ferme. Mais quand dans la suite les Cours d'Équité commencerent à obliger l'expulseur à faire une restitution spécifique de la terre à la partie immédiatement injuriée, les Cours de droit adopterent aussi la même méthode de rendre une justice complette, & dans la poursuite d'un *writ* d'expulsion, introduisirent une espece de remede non garanti par le *writ* original, ni sollicité par la déclaration, qui

ne tendent ſimplement qu'à des dommages & intérêts, & qui ne diſent pas un mot de reſtitution : ſavoir, un jugement pour recouvrer le bail & un *writ* pour en remettre en poſſeſſion. Cette méthode paroît avoir été établie ſous le regne d'Edouard IV, quoique quelques-uns prétendent qu'elle a commencé ſous Henri VII; parce que ce fut probablement alors qu'on l'appliqua pour la premiere fois à ſon principal uſage, celui de juger le titre à la terre.

Pour mieux ſaiſir les moyens qui conduiſent à cette fin, il faut ſe ſouvenir que le remede par expulſion eſt dans ſon origine une action intentée par un homme qui a un bail à terme, pour réparer l'injure qui lui eſt faite par la dépoſſeſſion. Car ce ſeroit une offenſe, appellée en notre droit *maintenue*, (dont il ſera parlé dans le Livre ſuivant) de tranſporter un titre à un autre, lorſque le donateur n'eſt pas en poſſeſſion de la terre. A la vérité il fut d'abord douteux ſi cette poſſeſſion occaſionnelle, priſe uniquement dans la vue de tranſporter le titre, mettoit le bailleur à l'abri de la faute légale de maintenue. Mais lorſqu'une perſonne qui a droit d'entrée ſur des terres, ſe détermine à en acquérir la poſſeſſion injuſtement détenue par le tenancier actuel, il fait, (comme la Loi le lui enjoint)

une entrée formelle fur la ferme, & une fois en poffeffion du terrein, il fcelle & délivre fur la terre même un bail à terme à une troifieme perfonne; & après lui avoir donné cette entrée, il la laiffe en poffeffion de la ferme. Ce preneur doit refter fur la terre, jufqu'à ce que le premier tenancier, ou celui qui avoit antérieurement la poffeffion, y entre de nouveau & l'en expulfe; ou jufqu'à ce que quelqu'autre perfonne (foit par accident ou par convention faite d'avance) vienne fur la terre, & l'en chaffe. Pour cette injure, le preneur a droit d'intenter fon action d'expulfion contre le tenancier ou cet expulfeur cafuel, quelque foit celui des deux qui l'ait dépoffédé, pour recouvrer la jouiffance de fon bail avec dommages & intérêts. Mais quand cette action eft intentée contre un expulfeur cafuel, & non pas contre le tenancier lui-même en poffeffion, la Cour ne fouffrira point que le tenancier perde fa poffeffion fans la défendre. C'eft pourquoi il eft de regle qu'aucun demandeur ne procédera en expulfion pour récouvrer des terres contre un expulfeur cafuel, fans en avoir donné avis au tenancier en poffeffion, (s'il y en a) & en le rendant défendeur s'il veut l'être. Et afin de maintenir l'action, le demandeur doit établir quatre points devant la Cour: favoir le titre, le bail,

l'entrée & la dépoſſeſſion. D'abord il faut qu'il produiſe un titre valable dans ſon bailleur ; & qu'enſuite il montre que le bailleur ſaiſi de la terre en vertu de ſon titre, lui a fait le bail à terme dont il s'agit. 3°. Que lui preneur ou demandeur, eſt entré ou a pris poſſeſſion en conſéquence de ſon bail ; dernièrement enfin, que le défendeur l'a dépoſſédé ou expulſé. Sur quoi il aura un jugement pour recouvrer ſon terme avec dommages & intérêts ; & obtiendra en conſéquence un *writ* de poſſeſſion, que le Shériff doit faire exécuter en le remettant en poſſeſſion paiſible de ſon terme.

Telle eſt la méthode réguliere d'intenter une action d'expulſion, dans laquelle le titre du bailleur eſt préſenté à la Cour, afin de prouver l'injure faite au preneur par cette dépoſſeſſion. Cette méthode doit être ſuivie dans les formes & à la rigueur, excepté pour ce qui regarde l'avis qui doit être donné au tenancier, toutes les fois que la poſſeſſion eſt vacante, ou que la ferme n'eſt point actuellement occupée. Mais comme on a trouvé que cette expoſition actuelle du bail de l'entrée & de la dépoſſeſſion étoit ſujette à bien des formalités, on fait aujourd'hui uſage d'une nouvelle méthode plus aiſée pour juger les titres par *writ* d'expulſion, dans le cas où il n'y a

point de tenancier actuel, ou que la ferme qui fait l'objet de la contestation est vacante. Cette méthode fut inventée il y a un peu plus d'un siecle par le Lord Rolle, Grand Justicier, qui étoit pour lors à la Cour du Banc supérieur (ainsi appellé durant l'exil du Roi Charles II.) Cette nouvelle méthode porte entiérement sur une suite de fictions légales: plus de bail actuel, plus d'entrée actuelle par le demandeur, plus de dépossession actuelle par le défendeur; toutes ces choses sont purement idéales: il faut se borner à juger le titre. Pour cet effet, le bail est supposé dans les procédures avoir été fait pour un terme d'années par celui qui réclame le titre au demandeur qui intente l'action: comme par Jean Rogers à Richard Smith; lequel demandeur doit être quelque personne réelle, & non pas une personne idéale, comme il se fait souvent, quoiqu'un tel procédé ne puisse se justifier. On établit aussi que Smith, le preneur, est entré, & que William Stiles, le défendeur, qui est appellé l'expulseur casuel, l'a dépossédé; & que c'est pour cette dépossession qu'il intente cette action. Aussitôt que l'action est intentée, & que la plainte est entiérement établie dans la déclaration; Stiles, l'expulseur casuel ou le défendeur, envoie un avis par écrit au tenancier en possession des

terres, (comme George Saunders,) qui l'informe de l'action intentée par Richard Smith, & lui transmet une copie de la déclaration, en l'assurant par-là que lui Stiles le défendeur, n'a aucun titre à la ferme, ne fera point de défense, & conseillant par conséquent au tenancier de paroître à la Cour, & de défendre son titre : sans quoi lui, l'expulseur casuel, laissera prononcer le jugement contre lui, & que Saunders le tenancier actuel sera inévitablement expulsé de la possession. A la réception de cet avertissement amical, si le tenancier en possession ne comparoit point à la Cour dans un temps limité, pour être admis en qualité de défendeur à la place de Stiles, il est censé n'avoir aucun droit; & par le jugement rendu contre Stiles (l'expulseur casuel,) Saunders le tenancier réel sera mis hors de sa possession par le Shériff.

Mais si le tenancier en possession se présente pour défendeur, il est admis à cette condition, qu'il entre dans une regle de Cour pour confesser, au jugement de la cause, trois des quatre choses requises pour le maintien de l'action du demandeur : savoir, le bail de Rogers le bailleur, l'entrée de Smith le demandeur, & sa dépossession par Saunders lui-même, qui est devenu défendeur en place de Stiles. Les choses requises étant entiérement

feintes; si le défendeur obligeoit le demandeur à les prouver, il seroit sur le champ mis hors de Cour faute d'évidence: mais par cette confession stipulée de bail, entrée & dépossession, le jugement ne portera point sur les raisons du titre seul. Cela fait, la déclaration est changée en insérant le nom de George Saunders, au lieu de William Stiles, & la cause se juge sous le nom de Smith (le demandeur) sur le bail de Roger (le bailleur) contre Saunders le nouveau défendeur. Dans cette action le bailleur du demandeur est obligé de prouver un titre clair, autrement son preneur supposé ne peut obtenir de jugement pour avoir la possession de la terre pour le terme qu'on suppose lui être accordé. Mais si le bailleur prouve son titre d'une maniere satisfaisante, alors le jugement & un *writ* de possession seront rendus en faveur de Richard Smith, le demandeur nominal, qui dans cette cause a prouvé le droit de John Roger son bailleur supposé. Cependant, pour prévenir dans le recouvrement des possessions, la fraude qui pourroit résulter de la collusion avec le tenancier de la terre, tous les tenanciers sont obligés par le Statut 11 de George II, chap. 19, sous peine de la consignation de trois années de rente, de donner avis à leurs Seigneurs, lorsqu'on leur a signifié une dé-

claration d'expulsion. Alors le Seigneur peut, avec l'agrément de la Cour, devenir co-défendeur à l'action : ce qu'il étoit, à la vérité, en droit de demander, long-temps avant l'établissement du Statut. De même avant le Statut 2 de Westminster, chap. 3, si dans une action réelle le tenancier du franc-fief faisoit défaut ; le réversionnaire, ou celui en faveur de qui on avoit substitué, avoit droit de défendre la possession : de peur que si le jugement se rendoit contre le tenancier, le bien de ceux qui seroient sous le rideau ne se tournât en un droit nud. Mais si le nouveau défendeur manque de comparoître à l'audience & de confesser le bail, l'entrée & la dépossession ; il faut que le demandeur Smith soit mis hors de Cour, faute par lui de ne pas prouver ces choses requises ; mais le jugement sera à la fin rendu contre le casuel expulseur Stiles. Car la condition sous laquelle Saunders étoit reçu défendeur, est détruite, & par conséquent le demandeur remis dans la même situation que s'il n'avoit jamais comparu. La conséquence de cela, (comme nous l'avons vu) est que le jugement auroit été rendu pour le demandeur, & que le Shériff, en vertu d'un *writ* à cet effet, auroit expulsé Saunders & mis Smith en possession. Les mêmes procédures qui au-

roient été mises en usage, pourvû qu'on n'eût jamais fait de regle conditionnelle, doivent donc avoir lieu à présent dès que la condition est violée. Mais l'exécution en demeurera là, si le Seigneur, après le défaut de son tenancier, demande à être reçu défendeur, & s'il se conforme à la regle ordinaire de confesser le bail, l'entrée & la dépossession.

Les dommages & intérêts à recouvrer, étoient anciennement l'unique objet de l'action; mais ils sont ordinairement aujourd'hui très-peu considérables & fort incertains, depuis que le titre a été envisagé comme la principale question : car ils ne se montent guères qu'à un schelling ou à quelqu'autre somme légere. Pour rendre le remede complet, quand la possession a été long-temps détenue au préjudice de celui qui y a droit, on a aussi recours à une action de délit, après un recouvrement en expulsion, pour recouvrer les profits seigneuriaux que le tenancier en possession a injustement perçus. Cette action peut s'intenter ou au nom du demandeur nominal sur l'expulsion, ou de son bailleur contre le tenancier en possession, soit qu'il se soit rendu partie, ou qu'il ait laissé rendre le jugement par défaut

Telle est la méthode moderne de mettre

obliquement en queſtion les titres aux terres & tenemens, afin de les juger de cette maniere collective : méthode qui eſt aujourd'hui univerſellement adoptée dans preſque tous les cas. Elle eſt fondée ſur le même principe que les anciens *writs* d'aſſiſe ; ſon but étant de juger purement & ſimplement le titre poſſeſſoire d'un bien. Elle a remplacé ces actions réelles, comme étant infiniment plus commodes pour arriver au but de la juſtice : parce que la forme de la procédure étant entiérement fictive, il eſt auſſi entiérement au pouvoir de la Cour de diriger l'application de cette fiction de maniere à prévenir la fraude & la chicane, & à découvrir la vérité du titre. Ce *writ* d'expulſion & ſes parties nominales, (comme tous les juges l'ont décidé) doivent être conſidérés judiciairement comme la forme fictive d'une action réellement intentée par le bailleur du demandeur contre le tetancier en poſſeſſion, pour l'accélération de la juſtice à pluſieurs égards, & pour forcer les parties à faire juger leurs différends ſur le fond, ſans s'aller embarraſſer pour la forme dans tous les détours de la chicane.

Mais un *writ* d'expulſion n'eſt pas un moyen abſolument propre à juger le titre à tous les biens. Car dans les choſes où il ne peut ſe faire une entrée de fait, aucune entrée

ne pourra être ſuppoſée par aucune fiction des parties. C'eſt pourquoi une expulſion n'aura pas lieu pour droit de patronage, pour rente, pour commune, ou autre héritage incorporel; excepté pour les dîmes dans les mains laïques. Par le diſpoſitif exprès du Statut 32 de Henri VIII, chap. 7, cette doctrine a été depuis étendue par analogie aux dîmes qui ſont dans les mains du Clergé. Il n'aura pas lieu non plus dans le cas où l'entrée de celui qui a droit eſt écartée par ſucceſſion, par diſcontinuation, par dépoſſeſſion de vingt ans ou autrement.

Cette action eſt devenue néanmoins un remede très facile & très-prompt pour les Seigneurs dont les tenanciers ſont demeurés en arrérages. Elle a été établie par le Statut 4 de George II, chap. 28, qui porte que tout Seigneur qui a, par ſon bail, droit de rentrer dans le bien, dans le cas de défaut de payement de rente en demeure, & qu'il n'y a pas de quoi ſaiſir pour la ſomme entiere, peut ſignifier qu'il rentre dans ſa terre; & cette ſignification, ſi elle n'eſt pas faite au tenancier même, eſt bonne, ſi on la met dans un lieu apparent de la ferme: ce qui ſera même valable, ſans aucune réintegrande formelle ou demande antérieure de rente. Un recouvrement en tel cas d'expulſion ſera final & concluſif,

clusif, tant en droit qu'en Chancellerie, à moins que la rente & tous les frais ne soient payés ou offerts dans l'espace de six mois après la signification.

II. Le *writ* de *quare ejecit infrà terminum*, a lieu par l'ancien droit, quand l'offenseur ou l'expulseur n'est pas lui-même en possession des terres, & qu'elles sont au pouvoir d'un autre qui réclame en son nom. Comme lorsqu'un homme loue des terres à un autre à terme, & qu'ensuite, le bailleur ou le réversionnaire entre & fait une donation en fief, ou à vie de ces mêmes terres à un étranger. Pour lors le preneur ne peut pas intenter un *writ* d'expulsion contre le donataire; parce que ce n'est point lui qui l'a expulsé, mais le réversionnaire. Il ne peut non plus avoir cette action pour recouvrer son terme contre le réversionnaire qui l'a dépossédé; parce qu'il n'est pas actuellement en possession; & c'est pour cette raison qu'on a imaginé ce *writ*, sur l'équité du Statut 2 de Westminster, c. 24, comme eu égard à un cas où l'on n'avoit pas encore pourvu à aucun remede suffisant. Cette action s'intente contre le donataire, pour avoir tenu par force le preneur original hors de sa possession durant son terme. Ici, comme dans l'expulsion, le demandeur recouvrera le reste du terme, ainsi que des dommages & intérêts

pour la portion du terme, dont il a été injuſtement privé. Mais depuis l'introduction des dépoſſeſſions fictives, par leſquelles on peut plaider le titre contre tout tenancier en poſſeſſion, (de quelque maniere qu'il ait acquis cette poſſeſſion,) cette action n'eſt plus guères en uſage.



CHAPITRE XII.

Des Délits.

DANS les deux Chapitres précédens, nous avons considéré les injures faites à la propriété réelle, qui consistoient ou en dépossession ou en enlevement de la possession. Celles qui nous restent à discuter sont celles qui peuvent être faites à la propriété réelle, sans en dépouiller le propriétaire.

La seconde espece d'injures réelles, ou de torts qui affectent les terres, tenemens ou héritages d'un homme, est celle de *délit*. Le délit dans son sens le plus étendu, signifie toute espece de transgression contre la loi de nature, de la société, ou du pays dans lequel on vit, relativement soit à la personne, soit à la propriété. Battre un autre est donc un délit ; & dans ce cas, l'action de délit *vi & armis*, aura lieu si on employe la force pour prendre ou détenir les biens de quelqu'un : dans ce cas, la Loi donne une action de délit *vi & armis*. L'inexécution des promesses ou des entreprises est aussi un délit, pour lequel on a l'action de délit en *assumpsit*. Et en général, toute malversation, ou acte par lequel on nuit à quelqu'un, ou par lequel on lui

fait tort, eſt une tranſgreſſion de la loi, & par conſéquent un délit dans le ſens le plus étendu : nous avons déja vu que dans ce cas, toutes les fois que l'acte eſt directement & immédiatement injurieux à la perſonne ou à la propriété d'un autre, & par conſéquent néceſſairement accompagné de violence, l'action de délit *vi & armis* a lieu. Mais ſi l'injure n'eſt pas accompagnée de violence, on peut intenter une action ſpéciale de délit ſur le fait ſimple.

Mais dans le ſens étroit & reſtreint où nous allons à préſent le conſidérer, il ne ſignifie autre choſe, qu'une entrée illégale ſur la terre d'un autre, ou un dommage, quelque peu conſidérable qu'il ſoit, à ſa propriété réelle. Car le droit du *tien* & du *mien*, ou la propriété des terres une fois établie, il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire, que ce droit doit être excluſif; c'eſt-à-dire, que le propriétaire doit retenir pour lui ſeul l'uſage & la jouiſſance de ſon terrein. Ainſi toute entrée qui s'y fera ſans l'aveu du propriétaire, & ſpécialement ſi c'eſt contre ſon ordre exprès, eſt un délit ou tranſgreſſion de la Loi.

Le droit Romain ſemble avoir fait une défenſe directe & néceſſaire, afin d'établir cette injure : *qui alienum fundum ingreditur*,

poteſt à domino, ſi is præviderit, prohiberi ne ingrediatur. Mais le droit Anglois conſidérant avec raiſon, qu'il peut réſulter un grand inconvénient pour le propriétaire, avant qu'il ait une occaſion de défendre l'entrée, a porté la choſe bien plus loin, & a traité d'injure ou de tort toute entrée ſur les terres d'un autre, à moins qu'elle ne ſe faſſe avec la permiſſion du propriétaire, ou dans quelques cas très-particuliers. La réparation de ce tort s'opere par une action de délit; mais elle détermine le *quantum* de cette réparation, en examinant la part qu'y ont eu la volonté ou l'inadvertence, & en eſtimant la valeur du dommage actuel qui a été fait.

Toute entrée ſur le terrein d'un autre, eſt appellée un délit par la Loi; & le *writ* de délit enjoint au défendeur de faire voir la raiſon, *quare clauſum querentis fregit.* Car aux yeux de la Loi, le terre de chaque particulier, eſt cenſée encloſe & ſéparée de celle de ſon voiſin, ſoit par une clôture matérielle & viſible, (comme d'une haie qui ſépare un champ d'un autre,) ou par une borne idéale inviſible, qui n'a d'exiſtence que par la Loi: comme quand la terre d'un particulier, eſt contigue à celle d'un autre dans le même champ. Toute entrée faite à tort, ou toute brêche faite au clos de quelqu'un,

entraîne néceſſairement après elle quelque dommage : car dans le cas où l'on ne peut déſigner aucune perte ſpéciale, cependant les termes du *writ* ſpécifient un dommage général, ſavoir celui de fouler aux pieds l'herbage, &c.

Il faut avoir une propriété, ſoit abſolue, ſoit momentanée, ſur le terrein, & la poſſeſſion actuelle par entrée, pour pouvoir maintenir une action de délit: ou du moins il eſt néceſſaire que la partie ait un tranſport & la poſſeſſion de l'inveſtiture ou de l'herbage de la terre. Ainſi, ſi un pré eſt diviſé annuellement entre les paroiſſiens par lots; pour lors & après que la portion d'un chacun lui a été aſſignée, ils peuvent être reſpectivement capables de maintenir une action pour les brêches faites à leurs différens clos; car ils ont un intérêt excluſif pour le temps de leur jouiſſance. Mais avant l'entrée & la poſſeſſion actuelle, nul ne peut intenter une action de délit. C'eſt pourquoi un héritier avant l'entrée ne peut avoir cette action contre l'eſpece d'uſurpateur appellé *abator*, quoiqu'une perſonne dépoſſédée pût l'avoir contre le dépoſſeſſeur, pour l'injure faite par la dépoſſeſſion elle-même, dans le temps que le demandeur étoit ſaiſi de la terre. Mais il ne peut l'avoir pour aucun acte fait après la dépoſſeſſion, juſqu'à ce qu'elle l'ait regagnée par une nouvelle entrée ;

alors il peut la maintenir pour le dommage intermédiaire qu'il a souffert : car après son entrée, la Loi, par une espece de *jus postliminii*, suppose que la propriété du franc-fief n'a point du tout été interrompue en lui. La partie dépossédée par intrusion, ou détention forcée, ne pouvoit pas non plus, suivant la Coutume, suffire pour intenter l'action contre l'offenseur pour une réparation qui s'accordoit simplement pour des torts commis contre la terre, lorsqu'elle étoit dans la possession du propriétaire. Mais par le Statut 6 d'Anne, ch. 18, si un tuteur ou un dépositaire pour quelque enfant, un mari saisi *jure uxoris*, ou une personne ayant un bien ou un intérêt déterminé à vie, retiennent la possession de leurs terres & tenemens, passé le temps de leur jouissance, ils sont aujourd'hui censés coupables de délit ; & le réversionnaire ou celui en faveur de qui le bien a été substitué, peut une fois par an, par une requête à la Cour de Chancellerie, faire produire le *cestuy que vie* par le tenancier de la terre, ou bien il peut y entrer en cas de refus ou de négligence volontaire. Et par les Statuts 4, chap. 28, & 11, chap. 19, de George II, dans le cas qu'après la détermination d'un terme, soit à vie, soit à vies, soit pour un certain nombre d'années, une personne en retient la possession ; le

bailleur est autorisé à recouvrer par action de dette une rente du double de la valeur annuelle de la ferme, dans le cas où il a lui-même demandé & donné avis par écrit de se désister de la possession ; autrement le double de la rente ordinaire, dans le cas où l'avertissement de quitter procede de quelque tenancier qui a pouvoir de déterminer son bail, & où il néglige ensuite de le mettre à exécution.

Un homme est responsable non-seulement du délit qu'il peut commettre personnellement, mais aussi de celui que peut commettre son bétail. Car, si par sa négligence à le garder, il s'égare sur les terres d'un autre, (à bien plus forte raison s'il permet qu'il y entre ou qu'il l'y chasse) & qu'il foule l'herbe de son voisin, qu'il endommage ses bleds & ses arbres; c'est un délit dont le propriétaire des bestiaux est responsable, & pour lequel il doit des dommages & intérêts. La Loi donne, dans ce cas, un double remede à l'offensé; en lui permettant de saisir le bétail comme *damage feasant*, jusqu'à ce que le propriétaire lui en ait fait satisfaction; ou autrement en lui laissant le remede ordinaire, *in foro contentioso* : c'est-à-dire, par action. L'action qui a lieu dans ces deux cas, (de délit commis sur les terres d'un autre par un homme lui-même ou par son bétail) est celle

de délit *vi & armis*, par laquelle un homme est cité pour répondre, *quare vi & armis clausum ipsius* A *apud* B *fregit, & blada ipsius* A *ad valentiam centum solidorum ibidem nuper crescentia cum quibusdam averiis depastus fuit, conculcavit & consumpsit, &c.* Car la Loi joint toujours l'idée de force avec celle d'intrusion dans la propriété d'un autre. Et si l'on peut avoir la preuve de quelque acte qu'on ne puisse justifier de la part du défendeur ou de son bétail, en entrant sur les terres; c'est un acte de délit pour lequel le demandeur doit recouvrer des dommages & intérêts, qui seront fixés par le juré.

Dans les délits d'une nature permanente, où l'injure se renouvelle continuellement, (comme quand le bétail du défendeur gâte & consume l'herbe) le plaignant peut alléguer que l'injure a été commise par la continuation d'un jour nommé à un autre : ce qui s'appelle intenter une action en *continuando*; & le demandeur ne sera point obligé d'intenter des actions séparées pour l'offense particuliere de chaque jour. Mais quand le délit a été commis par un seul acte, ou par différens actes, dont chacun se termine en lui-même, & qu'ayant été une fois commis, il ne peut plus l'être de nouveau; on ne peut intenter l'action de *continuando*. Cependant

s'il y a des actes répétés de délit commis, (comme de couper un certain nombre d'arbres) on peut ſpécifier qu'ils ſont faits, non pas continuellement, mais à divers jours & temps, dans une période donnée.

Dans certains cas, le délit eſt juſtifiable; ou plutôt l'entrée ſur les terres ou dans la maiſon d'un autre, ne ſera point regardée comme un délit. Comme ſi un homme y vient pour demander ou faire un payement, qui doit ſe faire là; ou pour exécuter, d'une maniere légale, un jugement de la Loi. Un homme peut auſſi ſe juſtifier d'entrer dans une auberge ou cabaret, ſans avoir ſpécialement demandé la permiſſion du propriétaire: parce que, quand un homme fait profeſſion de tenir auberge ou cabaret, il eſt cenſé donner une permiſſion générale à toute perſonne d'entrer chez lui. Un Seigneur peut de même juſtifier ſon entrée, lorſqu'il l'a faite pour une ſaiſie de rente; un pâtre qui ſuit ſon troupeau qui va paître ſur la terre d'un autre, & un réverſionnaire qui veut voir s'il ne ſe fait point de dégât ſur la terre, peuvent, par l'apparente néceſſité de la choſe, juſtifier leur entrée. Il a été dit auſſi que par la Coutume & l'uſage de l'Angleterre, les pauvres ſont autoriſés à entrer ſur les terres d'autrui après la moiſſon, pour y glaner, ſans être coupa-

bles de délit. Cette disposition humaine semble même être empruntée de la Loi de Moïse. La Coutume permet aussi de chasser sur la terre d'autrui les animaux voraces, comme les blaireaux, les renards, &c. parce que leur destruction est avantageuse au public. Mais dans le cas où un homme se gouverne mal & fait un mauvais usage de l'autorité que la Loi lui confie, il sera censé coupable de délit *ab initio*. Comme si quelqu'un entre dans un cabaret sans vouloir en sortir, & s'obstine à y passer la nuit malgré le cabaretier; cet acte injurieux aura une relation rétroactive à sa premiere entrée, & rendra le tout un délit. Mais une simple omission, comme de ne pas payer le vin qu'il a demandé, ne l'en rendra pas coupable: car ce n'est ici qu'une infraction du contrat, pour laquelle le cabaretier aura une action de dette ou *assumpsit* contre lui. De même, si un Seigneur saisissoit pour rente, & qu'il tuât volontairement les bêtes saisies; cet acte, selon la Coutume, le rendroit coupable de délit *ab initio*. Tels eussent été les effets de toute autre espece d'irrégularités, jusqu'à l'onzieme Statut de George II, chap. 19, qui porte, qu'aucune irrégularité subséquente du Seigneur ne rendra pas sa premiere entrée un délit; mais que la partie lésée aura une action spéciale *sur le cas*, pour l'injure

réelle & ſpécifique qu'il a reçue; à moins qu'il ne lui ait été fait des offres de dédommagement. Mais ſi un réverſionnaire qui entre ſur la terre d'un autre, ſous prétexte de voir s'il ne s'y eſt point fait de dégâts, briſé quelque choſe dans la maiſon, ou qu'il y paſſe la nuit; ou ſi le pâtre qui ſuit ſon troupeau, coupe un arbre; dans ce cas & dans d'autres ſemblables, là Loi juge qu'ils y ſont entrés dans cette vue illégale; &, en conſéquence, comme l'acte qui met leur deſſein en évidence eſt un délit, ils ſeront regardés comme coupables de délit *ab initio*. De même auſſi dans la chaſſe du renard ou du blaireau, un homme ne peut ſe juſtifier d'avoir fait une ouverture au terrein, pour le faire ſortir de ſon terrier: car, quoique la Loi autoriſe la chaſſe de ces animaux en faveur du bien public, elle doit pourtant ſe faire de la maniere uſitée & ordinaire. Or, comme la maniere ordinaire de les détruire eſt de les chaſſer, la Cour a jugé que c'étoit un acte illégal de creuſer la terre pour les tirer de leur terrier.

Un homme peut auſſi ſe juſtifier dans une action de délit, à cauſe du franc-fief & droit d'entrée qui eſt en lui; & cette défenſe ſuppoſe un an de jouiſſance du bien en queſtion. C'eſt donc là un des moyens qu'on a imaginés, depuis que les actions réelles ne ſont plus en uſage, de plaider la propriété des biens; quoique

cette action ne soit pas si usitée que celle par expulsion : parce que celle-là, étant une action mixte, donne non-seulement des dommages & intérêts pour l'expulsion, mais encore la possession de la terre. Au lieu que dans le délit, qui est purement un procès personnel, il n'y a que le droit qui puisse être confirmé, & non pas la possession délivrée, d'autant qu'on ne recouvre que des dommages & intérêts pour le tort qui s'est commis.

Dans la vue d'obvier aux actions de délit minucieuses & vexatoires, de même qu'à toutes les autres actions personnelles ; entre autres Statuts qui ont été faits à ce sujet, le le 43 d'Elisabeth, chap 6, & les 22 & 23 de Charles II, chap. 9, §. 136, portent que si les jurés qui jugent une action de délit, accordent des dommages & intérêts au-dessous de 40 shellings, le demandeur ne pourra avoir plus de dépens que de dommages ; à moins que le juge ne certifie par un écrit de sa main, qu'il étoit particuliérement question du franc-fief ou du titre de la terre.

Mais cette regle admet aujourd'hui deux exceptions de plus, & qui ont été faites par les Statuts subséquens. L'une est par le Statut 8 & 9 de Guillaume III, chap. 11, qui porte, que dans toutes les actions de délit, où il paroîtra que le délit a été volontaire & malicieux, & que cela sera certifié par le juge,

le demandeur recouvrera les dépens en entier. Tout délit est censé volontaire, quand le défendeur est spécialement averti de ne point entrer sur la terre d'autrui. Comme tout délit est censé malicieux, quoique le dommage ne se monte pas à 40 shellings, quand il appert manifestement que l'intention du defendeur n'est que de vexer le demandeur. L'autre exception est par le Statut 4 & 5 de Guillaume & de Marie, chap. 23, qui accorde des dépens en entier contre tout inférieur, apprentif, ou autre personne déréglée qui est convaincue de délit en chassant ou en pêchant de quelque maniere que ce soit sur la terre d'un autre. En conséquence de ce Statut il a été jugé que, si la personne est de condition inférieure, (un artisan, par exemple,) s'il est coupable d'un tel délit, elle sera sujette à payer les dépens en entier.



CHAPITRE XIII.

Des Torts & Dommages.

UNE troisieme espece d'injures réelles aux terres & tenemens d'un homme, ce sont les dommages & torts, que nous appellons *nûisance*, (*nocumentum*,) ce qui comprend tout ce qui cause du mal ou du dommage. Les torts & dommages sont de deux sortes ; les publics qui affectent les sujets du Roi : c'est pourquoi nous les rapportons à la classe des torts publics, ou des crimes & malversations ; & les particuliers qui sont ceux que nous allons examiner, parmi lesquels on peut placer tout ce qui est fait au détriment des terres, tenemens, ou héritages d'autrui. Nous commencerons donc par indiquer les différentes sortes de torts, & nous donnerons ensuite leurs remedes respectifs.

I. Dans la discussion des différentes sortes de torts, nous considérerons d'abord ceux qui peuvent affecter les héritages corporels d'un homme ; & de-là, ceux qui peuvent endommager les héritages incorporels.

1. Des héritages corporels. Si un homme bâtit une maison si près de la mienne, que son toît domine sur le mien, par l'eau qui

en découle ; c'eſt un tort pour lequel il y a action. Si quelqu'un éleve un bâtiment dans mon voiſinage, de maniere à boucher mes anciens jours & mes fenêtres ; c'eſt un tort d'une nature ſemblable. Mais ſi les fenêtres étoient anciennes, c'eſt-à-dire, ſubſiſtoient dans cet endroit de temps immémorial, il n'y a point d'injure commiſe ; car l'offenſeur a autant de droit de bâtir un nouvel édifice ſur ſa terre que moi ſur la mienne, puiſque chacun peut faire ce qui lui plait ſur ſon terrein ; & c'eſt ma faute d'avoir bâti ſi près de la propriété d'un autre. Si une perſonne tient ſes porcs ou d'autres animaux infects ſi près de la maiſon d'un autre qu'il ſoit incommodé de leur puanteur & que l'air en ſoit rendu mal ſain ; c'eſt auſſi un tort, d'autant qu'il tend à le priver de l'uſage de ſa maiſon. Une injure de la même nature, c'eſt lorſque mon voiſin exerce quelque métier offenſif, tel que celui de tanneur, de chandelier, ou autre ſemblable : car quoique ces métiers ſoient néceſſaires, on doit cependant les exercer dans des quartiers reculés : la regle étant, *ſic utere tuo, ut alienum non lædas* ; c'eſt donc un tort actionnable. De ſorte que les torts qui affectent le logement d'un homme, peuvent ſe réduire au nombre de trois. 1°. Celui de trop dominer ſur ſon voiſin. 2°. De boucher ſes anciens

anciens jours : & 3°. d'infecter l'air par des odeurs malſaines : car le jour & l'air ſont choſes indiſpenſablement néceſſaires à tous les logemens. Mais priver quelqu'un d'une choſe qui n'eſt que de pur agrément, comme d'une belle vue, en bâtiſſant un mur ou autre choſe ſemblable ; attendu que ne lui ôtant réellement rien du commode ou du néceſſaire, ce n'eſt point une injure de la part de celui que l'on en prive, & par cette raiſon ce n'eſt point un tort actionnable.

Pour ce qui eſt des torts faits aux terres : ſi quelqu'un éleve une fonderie de plomb ſi près de la terre d'un autre que la vapeur & la fumée faſſent périr ſon bled, ſon herbe, & endommagent ſes troupeaux ; cet acte eſt regardé comme un vrai tort. D'où il s'enſuit que, ſi quelqu'un fait quelque autre acte, légal en lui-même, & qui pourtant eu égard à l'endroit, tende néceſſairement à endommager la propriété d'un autre ; c'eſt d'autant plus un tort qu'il peut trouver d'autres endroits pour cet établiſſement, où il cauſera moins de dommage. De même, ſi mon voiſin eſt tenu de curer un foſſé qui inonde ma terre, & qu'il ne le faſſe pas ; c'eſt un tort dont je puis demander la réparation.

Pour ce qui eſt des autres héritages corporels : c'eſt un tort d'arrêter ou de détour-

ner l'eau qui a coutume de couler ſur le pré ou ſous le moulin d'un autre; de corrompre ou d'empoiſonner un courant d'eau, par l'érection d'une teinturerie ou d'un four à chaux, au-deſſus du courant; ou enfin d'y rien faire dont les conſéquences puiſſent néceſſairement tourner au préjudice d'un voiſin. Telle eſt l'analogie que la Loi d'Angleterre conſerve avec cette excellente morale de l'Evangile, qui défend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fît à nous-mêmes.

2. Quant aux héritages incorporels, la Loi ſe conduit avec la même équité. Si j'ai un chemin annexé à mon bien à travers la terre d'un autre, & qu'il m'en empêche l'uſage, ſoit en le bouchant totalement, ſoit en le barrant par des troncs d'arbres, ſoit en le labourant; c'eſt un tort. Car dans le premier cas, je ne puis jouir de mon droit, & dans le ſecond, je n'en puis jouir auſſi commodément que je le devrois. De même, ſi j'ai droit de tenir une foire ou un marché, & qu'une autre perſonne en établiſſe ſi près de moi qu'il me porte préjudice; c'eſt un tort fait au franc-fief. Mais pour que cet acte devienne un vrai tort, il faut 1°. que mon marché ou ma foire ſoit d'ancienne date; ſans quoi le tort ſera de mon côté. 2°. Que le marché ſoit établi ſur un terrein qui ſoit éloi-

gné du mien au moins de vingt milles. Sir Matthieu Hale prétend que le voyage raisonnable d'un jour, dont parle Bracton, est de vingt milles, ainsi que l'entend ordinairement non-seulement notre Loi, mais encore la Loi Romaine, d'où probablement nous l'avons emprunté. De maniere que si le nouveau marché n'est point dans les sept milles de l'ancien, ce n'est pas un tort; car on tient comme une chose raisonnable que tout homme puisse avoir un marché dans l'enceinte du tiers du voyage d'un jour de sa maison; afin que le jour étant divisé en trois parties, il puisse en employer une partie à aller, une autre à revenir, & la troisieme à faire ses affaires. Si ce marché ou cette foire se tient le même jour que le mien, c'est *primâ facie*, un tort fait au mien; on n'a pas besoin de preuve. Mais s'il se tient un autre jour, ce peut être un tort (quoique l'on ne puisse présumer si cela est ou n'est pas.) Mais il faut que je le prouve devant un juré. S'il s'établit un bac sur une riviere, si près d'un autre ancien bac que l'un ôte à l'autre ses pratiques, c'est un tort fait au premier. Car où il y a un bac par prescription, le propriétaire est tenu de le réparer & de le maintenir en bon état, pour la commodité du public; sans quoi, il sera condamné à une amende rigoureuse. Il seroit donc extrêmement

désagréable pour lui qu'on souffrit l'établissement d'un nouveau bac dont le propriétaire partageroit les profits sans partager les charges. Mais où la raison cesse, la Loi cesse aussi: c'est pourquoi ce n'est pas un tort de bâtir un moulin si près du mien qu'il me fasse perdre mes pratiques ; à moins que le nouveau moulin ne me prive de l'eau nécessaire au mien. Ce n'est pas non plus un tort de lever une boutique, ni d'établir une pension dans le voisinage de quelqu'autre ; car cette émulation ou concurrence sont à l'avantage du public ; & si le nouveau moulin ou la nouvelle pension causent du dommage à l'ancien moulin ou à l'ancienne pension, c'est un *damnum absque injuriâ*.

II. Voyons maintenant quels sont les remedes que la Loi a donnés contre cette espece d'injures. Je dois d'abord prévenir ici que la Loi ne donne de remede particulier que pour des torts particuliers. C'est pourquoi il n'y a d'autre action pour un tort public ou commun que celle de l'accusation; attendu que le dommage étant commun à tous les sujets du Roi, aucun ne peut déterminer sa part du dommage : car quel embarras, si chaque sujet étoit autorisé à poursuivre séparément l'offenseur! En conséquence nulle personne, soit en son privé nom, soit au nom

d'une communauté, ne peut intenter d'action pour un tort public ou le punir. Le Roi seul en a le droit en sa qualité de suprême Gouverneur & de *pater-familias* du Royaume. Cependant cette regle admet une exception; dans le cas où un particulier souffre quelque dommage extraordinaire, & bien plus considérable que celui que souffrent les autres sujets par un tort public, & dans ce cas il aura une satisfaction particuliere.

Comme si, à l'occasion d'un fossé creusé sur un grand chemin, ce qui est un tort commun, un homme ou son cheval en reçoit quelque dommage en y tombant; dans ce cas particulier, qui n'est pas commun aux autres, la partie lésée aura son action. De même, si un particulier avoit abattu ou éloigné une chose qui lui portoit préjudice, (comme nous avons vu dans le premier Chapitre de ce Livre, que la partie lésée étoit en droit de le faire) dans ce cas on n'est pas autorisé à l'actionner : car il avoit à choisir entre deux remedes, ou de ne point plaider & d'abattre lui-même la chose qui lui nuisoit, ou de plaider pour recouvrer les dommages & intérêts accordés par la Loi, qui l'auroit aussi aidé à écarter la chose nuisible. Mais le choix qu'il a fait de l'un de ces remedes, ne lui permet plus d'avoir recours à l'autre.

Les remedes par procès sont, 1°. par action *sur le cas*, pour les dommages & intérêts, en vertu de laquelle la partie lésée recevra simplement satisfaction pour le tort qu'elle a souffert; mais elle ne peut par-là écarter le tort. A la vérité tout tort continué est censé récent; en conséquence il aura une nouvelle action, & il sera probablement accordé des dommages & intérêts exemplaires, si après un jugement rendu par les jurés contre lui, le défendeur a la hardiesse de continuer. Cependant les Législateurs Anglois ne se sont pas contentés de probabilités dans les dédommagemens qu'ils accordent à la partie lésée. Ils ont en conséquence établi deux autres actions; l'assise de *tort* & le *writ* de *quod permittat prosternere* : qui non-seulement donnent au demandeur satisfaction du tort qu'il a souffert par le passé, mais qui sappe encore dès le fondement & détruit la cause elle-même, c'est-à-dire, la chose nuisible qui a causé le tort. Ces deux actions ne peuvent pourtant être intentées que par le tenancier du franc-fief; un preneur à terme est restreint à son action sur le cas.

2°. Une assise de tort, est un *writ* où l'on établit que la partie lésée se plaint de ce qu'il s'est commis quelque acte particulier, *ad nocumentum liberi tenementi sui*, & qui en con-

séquence enjoint au Shériff d'assembler une assise, c'est-à-dire, un juré, de visiter la ferme & d'en faire son rapport à la commission des assises, afin que justice puisse être rendue. Si l'assise est en faveur du demandeur, il obtiendra dans son jugement deux choses : 1°. le renversement de la chose nuisible, 2°. des dommages & intérêts. Anciennement une assise de tort n'avoit lieu que contre l'offenseur lui-même, & non contre la personne à qui il avoit transporté les tenemens où la chose nuisible étoit située. Telle fut la raison immédiate qui donna lieu à cette équitable disposition du Statut 2 de Westminster, le 13 d'Edouard, chap. 24, d'accorder un *writ* semblable, *in casu consimili*, où il n'y avoit aucun exemple précédent de cas semblable. Le Statut porte que, *de cætero non recedant querentes à Curiâ Domini Regis pro eo quod tenementum transfertur de uno in alium*, & donne ensuite la forme d'un nouveau *writ* sur ce cas, qui ne differe pourtant de l'ancien, qu'en ce que quand l'assise est intentée seulement contre la personne même qui a créé la chose nuisible, il est dit : *quod* A (l'offenseur) *injuste levavit tale nocumentum*. Mais quand les terres sont aliénées à une autre personne, la plainte se rend contre tous les deux : *quod* A (l'offenseur) & B (celui à qui

les terres ont été transportées) *levaverunt.* Car toute continuation, comme on vient de le dire, est un tort récent, & par conséquent la plainte est aussi-bien fondée contre celui à qui les terres ont été transportées & qui continue le tort, que contre l'aliénateur qui en est le premier auteur.

3. Avant ce Statut, la partie lésée, dans le cas d'aliénation de la terre où étoit la chose nuisible, étoit obligée de recourir à son *quod permittat prosternere*; qui est de la nature d'un *writ* de droit, & par conséquent sujet à de plus longs délais. Celui-ci est un *writ* qui enjoint au défendeur de permettre au demandeur d'abattre, *quod permittat prosternere*, la chose nuisible, qui est l'objet de la plainte ; & en cas de refus, il le somme de comparoître à la Cour, & d'y rendre raison de son refus. Ce *writ* a également lieu pour celui à qui la terre a été transportée par la partie la premiere lésée, ou pour celui à qui elle l'a été par la partie qui a créé le tort, comme il a été décidé par tous les juges. Et le plaignant obtiendra dans ce cas un jugement pour abattre la chose nuisible, & pour recouvrer des dommages & intérêts contre le défendeur.

Ces deux actions d'assise de tort & de *quod permittat prosternere*, sont aujourd'hui hors

d'usage, & ont cédé la place à l'action sur le *cas*; dans laquelle, comme on l'a ci-devant observé, on ne peut obtenir de jugement pour abattre la chose nuisible, mais seulement pour recouvrer des dommages & intérêts. Cependant, comme dans cette action il n'est pas nécessaire que le franc-fief soit possédé par le demandeur & par le défendeur respectivement, comme il doit l'être dans les actions réelles, mais seulement par une des parties qui a la possession, contre un autre qui a une semblable possession; le procès est par conséquent plus aisé : & l'effet en sera le même, à moins qu'un homme n'ait le plus obstiné & le plus mal intentionné des voisins qui aimeroit mieux continuer à payer les dommages & intérêts que de détruire la chose nuisible. Car en pareil cas, il faut enfin recourir aux anciens & sûrs remedes, qui vaincront efficacement la perversité du défendeur, en envoyant le Shériff avec son *posse Comitatus* ou pouvoir du Comté, pour abattre la chose nuisible.

CHAPITRE XIV.

Du Dégât.

LA quatrieme espece d'injure qui peut être faite à la propriété réelle, est par dégât ou destruction, dans les terres & tenemens. Ce que nous appellerons dégât a été amplement considéré dans un des volumes précédens, en tant que c'étoit un moyen de confiscation, & de transport de la propriété des biens réels. Je prie donc les lecteurs de se souvenir que le dégât est un endommagement, une destruction du bien, soit dans les maisons, les bois ou les terres; en détruisant non-seulement les profits momentanés, mais la substance même de la chose: ce que la Coutume désigne par la dénomination très-expressive de *vastum*. Or, le *vastum* ou dégât, est ou volontaire ou occasionné. L'un résulte d'une démolition actuelle & préméditée des terres, bois & maisons; l'autre est l'effet d'une pure négligence, & un manque de soins suffisans dans les réparations nécessaires. Je n'ai donc, pour le présent, qu'à faire voir envers qui ce dégât est un tort; de-là quels en sont les remedes par action; & qui sont ceux qui y ont droit.

I. Les personnes à qui le dégât peut faire tort, sont celles qui ont quelque intérêt dans le bien dévasté : car si un homme est tenancier absolu en fief simple, sans aucun embarras ou charge sur les produits, il peut commettre tout le dégât que peut lui suggérer son indiscrette folie, sans que personne puisse ou l'en empêcher ou l'en rendre responsable. Et quoique son héritier doive infailliblement en souffrir : cependant comme *nemo est hæres viventis*, personne n'est sûr de lui succéder, tant à cause de l'incertitude de savoir qui mourra le premier, que parce qu'il est maître de constituer pour son héritier qui bon lui semblera suivant la notion du droit civil d'un *hæres natus* & d'un *hæres factus*. Ou pour parler le langage de notre Loi, parce qu'il peut aliéner ou léguer son bien à qui bon lui semblera ; & que par ce legs ou aliénation il peut déshériter son héritier légal. Ainsi dans quelques mains que passe le bien dévasté, après un tenancier en fief simple, quoique le dégât soit indubitablement *damnum*, c'est *damnum absque injuriâ*.

Une espece d'intérêt à laquelle le dégât donne atteinte, est celui d'une personne qui a droit de Commune dans l'endroit dévasté ; particulierement, si ce sont de communes pour la nourriture des bestiaux, ou droit de

couper & d'emporter du bois pour l'entretien des maisons & des charrues, &c. Dans ce cas, si le propriétaire du bois détruit le bois entier, c'est un tort qu'il fait à celui qui a droit de Commune, qui ne va pas à moins qu'à une dépossession dans cette partie, s'il lui plaît de l'envisager sous ce point de vue, & pour laquelle il a son remede par assise, pour recouvrer sa possession avec dommages & intérêts, s'il a droit de franc-fief dans cette Commune. Mais s'il n'a qu'un intérêt de bien meuble, il ne peut recouvrer des dommages & intérêts, que par une action sur le cas.

Mais l'intérêt le plus ordinaire & le plus important qu'occasionne cette espece de dégât, est celui d'un homme qui a la réversion de l'héritage après un bien particulier à vie ou à terme. Dans ce cas, si le tenancier particulier, soit le tenancier en douaire ou par faveur, qui étoit responsable du dégât suivant la Coutume, soit le preneur à vie ou à terme, qui y est devenu sujet par les Statuts de Malbridge & de Glocester; si dis-je le tenancier particulier, commet ou souffre quelque dommage, c'est un tort manifeste à celui à qui revient l'héritage, en ce qu'il tend à le morceler, & à le dépouiller de ce qui en fait les ornemens, au nombre desquels les bois & les maisons doivent tenir la premiere place.

La Loi a donc accordé un remede au réversionnaire, c'est-à-dire, à celui à qui l'héritage appartient en attente ; mais non à celui qui a la réversion à vie seulement, puisqu'il peut se faire que son intérêt ne vienne jamais en sa possession, & que par conséquent il n'a souffert aucun tort. Cependant un Ministre, un Vicaire, un Archidiacre, un Prebendé & autres personnes semblables qui sont saisis en vertu de leur bénéfice de quelque réversion, peuvent intenter une action de dégât : car en plusieurs cas, ils ont pour le bien de l'Église & du successeur un fief simple *qualified*. Cependant comme ils n'en sont pas saisis, le *writ* de dégât ne portera point *ad exhæredationem ipsius*, comme pour les autres tenanciers en fief simple, mais *ad exhæredationem Ecclesiæ*, au nom de laquelle le fief simple est tenu.

II. La réparation de cette injure de dégât, est de deux sortes; *préventive* & *corrective*. La premiere est par un *writ d'estrepement*, la derniere par *writ de waste* (ces deux derniers mots signifient également dégât); mais *estrepement* exprime celui que commet le tenancier à vie ou à terme, au préjudice du réversionnaire.

1. *Estrepement* est un vieux mot François, qui signifie la même chose que dégât ou ex-

tirpation, & le *writ d'estrepement* avoit lieu dans la Coutume, après un jugement obtenu dans quelque action réelle, & avant que la possession fût livrée par le Shériff; pour obvier au dégât que la partie condamnée pouvoit être tentée de commettre sur des terres qui étoient jugées ne plus lui appartenir. Mais comme en certains cas le demandeur peut avoir de justes craintes que le tenancier ne fasse du dégât, tandis que le procès est pendant; le Statut de Glocestre donna un autre *writ d'estrepement, pendente placito*, qui enjoint au Shériff de défendre expressément au tenancier, *ne faciat vastum vel estrepamentum, pendente placito dicto indiscusso.* En vertu de l'un ou de l'autre de ces *writs*, le Shériff peut résister à ceux qui font ou qui ont intention de faire du dégat. Et s'il ne peut les en empêcher, la Loi l'autorise à emprisonner les auteurs du dégât, ou à donner ordre à d'autres de les emprisonner. Il peut même, selon l'exigence du cas, appeller à son aide le *posse Comitatus :* tant le dégât & la destruction sont odieux aux yeux de la Loi! Dans la procédure de ces deux *writs*, on observoit autrefois cette différence, que dans les actions purement possessoires, où l'on ne recouvre point de dommages, on pouvoit avoir en tout temps un *writ d'estrepement, pendente*

lite; même dans le temps de la procédure du *writ* originaire, ou premier procès. Mais dans une action où l'on recouvre des dommages & intérêts, le demandeur pouvoit seulement avoir un *writ d'estrepement*, s'il craignoit qu'il ne se fit du dégat après le jugement obtenu. Car pour le dégât commis avant le jugement, le juré étoit présumé y avoir égard, en fixant le *quantùm* des dommages & intérêts. Mais aujourd'hui il semble qu'on tient, par une équitable interprétation du Statut de Glocestre, & pour l'avancement du remede, qu'un *writ d'estrepement* pour prevenir le dégât, peut s'obtenir dans toutes les circonstances, tant des actions où l'on recouvre des dommages & intérêts, que de celles où l'on obtient seulement la possession des terres; car il peut se faire, (dit la Loi) que le tenancier ne puisse pas être en état de satisfaire le demandeur sur la totalité des dommages & intérêts. Aujourd'hui donc, dans une action de *waste*, pour recouvrer le lieu dévasté avec les dommages & intérêts, le *writ d'estrepement* a lieu, soit devant, soit après le jugement. Car le demandeur ne peut recouvrer des dommages & intérêts que pour le dégât qui est porté dans sa plainte originaire; & il n'a pas non plus la liberté d'articuler aucun dégat, fait après l'expédition du

writ. Il eſt donc raiſonnable qu'il ait ce *writ* de juſtice *préventive*, puiſqu'il eſt par ſon procès actuel privé de tout autre remede. Si un *writ d'eſtrepement*, défendant le dégât, eſt adreſſé & délivré au tenancier lui-même, & qu'enſuite il vienne à en commettre encore; une action peut ſe pourſuivre ſur le fondement de ce *writ*, où la ſeule raiſon que peut alléguer le tenancier, eſt *non fecit vaſtum contra prohibitionem.* Mais ſi au jugement, il ſe trouve en avoir fait, le demandeur peut recouvrer des dépens, dommages & intérêts, ou la partie peut faire punir le défendeur de ſa contumace. Attendu que ſi après que le *writ* a été adreſſé ou délivré au tenancier ou à ſes ſerviteurs, ils viennent encore à commettre du dégât, la Cour les empriſonnera pour ce mépris du *writ.* Mais il n'en ſera pas de même, s'il eſt adreſſé au Shériff: car pour lors, c'eſt ſon affaire d'empêcher *l'eſtrepement*, dût-il recourir au *poſſe Comitatus*, ſi les autres moyens ſe trouvent inſuffiſans.

Outre cette réparation, les Cours d'Equité, ſur le bill qui leur ſera préſenté, portant plainte de dégât & de deſtruction, accorderont une injonction ou ordre d'arrêter le dégât, juſqu'à ce que le défendeur ait fourni ſa réponſe. Sur quoi la Cour donnera de nouveaux

veaux ordres. C'eſt aujourd'hui la méthode la plus ordinaire d'empêcher le dégât.

2. Un *writ* de dégât, eſt auſſi une action en partie fondée ſur la Coutume, & en partie ſur le Statut de Gloceſtre ; il peut être intenté par celui qui a immédiatement le bien de l'héritage en réverſion, contre le tenancier à vie, le tenancier en douaire, le tenancier par faveur ou le tenancier à terme. Cette action peut auſſi ſe pourſuivre, conformément au Statut 2 de Weſtminſter, par un tenancier en commun de l'héritage, contre un autre qui fait du dégat dans le bien tenu en commun. L'équité de ce Statut s'étend juſqu'aux co-tenanciers, mais non pas juſqu'aux co-partageans ; parce que ſelon l'ancienne Loi, les co-partageans pouvoient ne plus l'être quand l'un d'entre eux le jugeoit à propos, & prévenir par-là le dégât futur. Mais les tenanciers en commun & les co-tenanciers ne le pouvoient pas : c'eſt pourquoi le Statut leur a donné ce remede qui contraint le défendeur ou à partager ou à prendre le lieu dévaſté pour ſa part, ou à donner ſûreté de ne plus commettre de dégât. Mais ces tenanciers en commun & co-tenanciers, ne ſont point ſujets aux peines du Statut de Gloceſtre, qui ne s'étend qu'à ceux qui ont des biens à vie, & qui font du dégât au préjudice de l'héri-

tage. Il faut néanmoins que le dégât ſoit conſidérable ; car s'il ne ſe montoit qu'à vingt-quatre ſous, ou à quelque ſomme plus médiocre, le demandeur n'aura point d'action de dégât en recouvrement : *nam de minimis non curat Lex.*

Cette action de dégât eſt mixte ; en partie réelle, en tant qu'elle recouvre la terre, & en partie perſonnelle, en tant qu'elle recouvre les dommages. Car elle s'intente dans cette double vue ; & ſi le dégât eſt prouvé, le demandeur recouvrera la choſe ou le lieu dévaſté avec de triples dommages & intérêts. Suivant le Statut de Gloceſtre, le *writ* de dégât ſomme le tenancier de comparoître & de faire voir pourquoi il a commis le dégât dans l'endroit dénommé, *ad exhæredationem.* Si le défendeur fait défaut ou ne comparoît pas au jour marqué, le Shériff doit prendre avec lui un des douze jurés, aller en perſonne au lieu dévaſté, & là s'informer du dégât qui a été fait, & en faire ſon rapport à la Cour. C'eſt ſur ce rapport que le jugement eſt fondé ; car la Loi ne ſouffre point qu'il réſulte d'un ſimple défaut, un jugement auſſi accablant que celui de la confiſcation & des triples dommages & intérêts, ſans avoir eu pleine aſſurance que le fait eſt conforme à ce qui a été énoncé dans le *writ.* Mais ſi le défendeur

comparoît, & qu'ensuite il se laisse condamner par défaut ou par un *nihil dicit*, (quand il ne donne aucune réponse, & qu'il ne produit aucune raison pour sa défense) son silence équivaut à un aveu du dégât, puisqu'ayant fait une fois acte de comparution, il ne peut plus prétendre cause d'ignorance de l'accusation. Dans ce dernier cas, le Shériff n'aura pas besoin de se transporter sur les lieux pour s'informer du fait : car l'aveu tacite du défendeur en est déja une preuve. Il s'informera seulement, comme dans les défauts sur d'autres actions, du *quantum* des dommages & intérêts. Le défendeur, dans le cours de la procédure, peut employer pour sa justification tout ce qui prouve qu'il ne s'est point commis de dégât. Il peut alléguer que le ravage a été causé par la foudre, la tempête, les ennemis de l'Etat, ou par d'autres accidens inévitables. Mais c'est une mauvaise raison que de dire qu'un étranger a fait le dégât; car le demandeur n'a point de remede contre lui, quoique le défendeur soit autorisé à poursuivre cet étranger par une action de délit *vi & armis*, & qu'il recouvre des dommages & intérêts pour le tort qu'il a souffert en conséquence de cet acte illégal.

Quand le dégât & les dommages sont ainsi vérifiés, soit par l'aveu du défendeur, soit

par les informations du Shériff; le jugement est rendu, conformément au Statut de Glocestre, chap. 5, à ce que le demandeur recouvre le lieu dévasté, & pour lequel il a immédiatement un *writ* de saisine; pourvu que le bien particulier soit encore subsistant, sans quoi il ne peut y avoir de confiscation de la terre. Le demandeur obtiendra les triples dommages & intérêts assignés par le juré; & qu'il doit obtenir de la même maniere que s'obtiennent les autres dommages & intérêts, dans les actions personnelles & mixtes, soit que le bien particulier soit expiré, soit qu'il soit encore subsistant.



CHAPITRE XV.

De la Souſtraction.

LA ſouſtraction qui eſt la cinquieme eſpece d'injures qui affectent la propriété réelle, a lieu quand une perſonne qui doit hommage, redevance, coutume ou ſervitude à une autre, néglige de s'en acquitter. Elle diffère d'une dépoſſeſſion, en ce que celle-ci ſe commet, ſans aucun déni du droit, & qu'elle conſiſte ſimplement dans l'inexécution : car celle-là porte coup au titre même de la partie léſée, & équivaut à une dépoſſeſſion actuelle. Cependant la ſouſtraction eſt pourtant réellement une injure remédiable en juſtice ; mais le remede differe ſelon la nature des ſervices ; ſoit qu'ils ſoient dus en vertu de quelque tenure, ou par la Coutume ſeulement.

I. La foi, l'hommage & la rente, ſont des redevances & ſervices qui réſultent ordinairement *ratione tenuræ*, ſelon les conditions ſous leſquelles les anciens Seigneurs ont accordé leurs terres à leurs vaſſaux, & par leſquelles il étoit ſtipulé qu'eux & leurs héritiers préteroient ſerment de foi ou de fidélité à leur Seigneur. Tel étoit le lien féodal ou *commune vinculum*, entre le Seigneur & les

tenanciers, qui devoient non-ſeulement l'hommage, mais ſuivre ſa Cour en qualité de jurés, ſoit pour juger la propriété de leurs voiſins, ſoit pour corriger les malverſations; qui lui devoient de plus certain revenu annuel, ſoit en argent, ſoit en ſervice militaire, en proviſions, en armes, en choſes d'ornement ou de plaiſir, en travaux ruſtiques ou champêtres, & pour tout ce qui eſt compris ſous la dénomination générale de *reditus*.

Le remede général dans tous ces cas, eſt la ſaiſie, & c'eſt le ſeul qui ſoit admis en Coutume pour les deux premiers. Nous avons déja expliqué plus d'une fois la nature des ſaiſies, leurs incidens & leurs conſéquences. Il ſuffit donc ici de rappeller qu'une ſaiſie eſt la priſe des beſtiaux ou autre propriété perſonnelle, comme un gage pour obliger à l'exécution d'une choſe due par la partie ſur laquelle la ſaiſie ſe fait. Il eſt enjoint, d'ordinaire, que les ſaiſies ſoient raiſonnables & modérées; mais dans le cas de ſaiſie pour foi ou hommage, il ne peut y avoir de ſaiſie déraiſonnable, ni trop forte : car c'eſt le ſeul remede qu'ait la partie leſée. D'ailleurs les effets ſaiſis ne peuvent ſe vendre, mais doivent être rendus auſſi-tôt que le vaſſal a ſatisfait à ſes devoirs. Une telle ſaiſie ſans bornes, & qui peut ſe réitérer de temps à au-

tre jusqu'à ce que l'obstination du vassal soit vaincue, s'appelle une saisie infinie, & se fait également pour d'autres raisons : comme quand on somme des jurés, &c.

Les autres remedes pour la soustraction de rentes ou de services, sont 1°. par action de dette, pour l'infraction du contrat exprès; & nous en avons déja suffisamment parlé. Le remede le plus ordinaire est de recourir à quelque action pour le recouvrement des rentes pécuniaires; & c'est à cette espece de revenu que se réduisent aujourd'hui presque tous les services francs, depuis l'abolition des tenures militaires. Mais pour une rente de franc-fief réservée sur un bail à vie, &c. l'action de dette n'avoit pas lieu dans la Coutume, durant la continuation du franc-fief dont elle procede : car la Loi ne souffroit point que l'on remédiât à une injure réelle par une action purement personnelle. Cependant par les Statuts 8 d'Anne, chap. 14, & 5 de George III, chap. 17, on peut aujourd'hui intenter en tout temps des actions de dettes, pour recouvrer ces rentes de franc fief. 2°. Une assise de mort d'ancêtres ou de nouvelle dépossession aura lieu pour les rentes aussi-bien que pour les terres, si le Seigneur, dans la vue de plaider le droit possessoire, choisit de s'en supposer dépossédé. Il n'en est pourtant pres-

que plus question à présent ; & toutes les autres actions réelles, étant de la nature des *writs* de droit, & par conséquent plus lentes dans leurs progrès, sont entiérement hors d'usage, quoiqu'elles ne soient pas formellement abolies par la Loi. De cette espece néanmoins, est 3° le *writ de consuetudinibus & serviiis*, qui a lieu pour le Seigneur contre un tenancier, qui retient les rentes & les services dus par la Coutume ou par la tenure. Cette action oblige au payement spécifique ou à l'exécution de la rente ou service ; mais il y en a d'autres aussi, par lesquelles le Seigneur recouvrera la terre elle même au lieu de la redevance retenue. Comme 4°. le *writ de cessavit* qui a lieu par les Statuts de Glocestre, le 6 d'Edouard I, chap. 4, & le 2 de Westminster, le 13 d'Edouard I, ch. 21 & 41, quand un homme qui tient des terres d'un Seigneur par rente ou autres services, néglige ou cesse de rendre ces services pendant deux années consécutives ; ou quand une maison religieuse a reçu un legs de terres, sous condition de rendre certains services spirituels : comme de dire des prieres, ou de faire des aumônes, & qu'elle le néglige. Dans l'un ou l'autre de ces cas, si l'interruption ou la négligence a duré deux années de suite, le Seigneur ou donateur & ses héritiers au-

ront un *writ* de *cessavit* pour recouvrer la terre elle-même : *eo quod tenens in faciendis servitiis per biennium jam cessavit.* De même, suivant le droit civil, si un tenancier, qui tenoit des terres par rente ou services, ou comme l'on dit (*jure emphyteutico*) néglige ou de s'en acquitter, ou de les payer *per totum triennium*, il pourroit être expulsé de ces sortes de terres. Mais par le Statut de Glocestre, le *cessavit* n'a pas lieu pour des terres affermées, à moins qu'on ne les ait laissées incultes pendant deux ans; qu'il n'y ait pas de quoi saisir suffisamment pour remplir le *debet*; ou que le tenancier n'ait tellement enclos la terre, que le Seigneur ne puisse y entrer pour saisir. Car la Loi préfere les remedes simples & ordinaires, par saisie ou par les actions dont on vient de parler, à ce remede extraordinaire de confiscation pour un *cessavit*. En conséquence le même Statut de Glocestre a dit que s'il est offert avant le jugement des arrérages avec dommages & intérêts, & qu'il soit donné sûreté de rendre les services à l'avenir; le procès prendra fin, & que le tenancier retiendra sa terre. Le Statut 2 de Westminster est conforme à celui-ci, autant que peuvent le permettre la convenance & la raison de la Loi.

Il est aisé d'observer que le Statut 4 de

George II, chap. 28, qui accorde aux Seigneurs qui ont le droit de rentrée pour défaut de payement des rentes, de signifier une expulsion à leurs tenanciers, lorsqu'il y a six mois de rente échus, & qu'il n'y a point de saisie sur la ferme, est en quelque sorte copié de l'ancien *writ* de *cessavit* : spécialement en ce qu'on peut y satisfaire & le terminer de la même maniere, en offrant de payer la rente & les dépens dans les six mois suivans. Le même remede est en substance adopté par le Statut 11 de George II, chap. 19, § 16, qui porte, que quand quelque tenancier devra une année d'arrérages, qu'il laissera sans culture les terres de sa ferme, de maniere qu'elles ne portent pas de quoi payer la redevance; deux juges de paix, (après avoir affiché sans effet un avertissement pendant quinze jours sur la ferme) peuvent en donner la possession au Seigneur, & rendre le bail nul pour l'avenir. 5°. Il y a aussi un autre remede très-efficace, qui s'emploie dans le cas où le tenancier, sur un *writ* d'assise pour rente, ou sur une main-levée, renonce à sa tenure ou la nie, & fait perdre par-là au Seigneur son droit. Dans ce cas le Seigneur peut avoir un *writ* de droit pour dépouiller le tenancier, fondé sur le déni de tenure; & en le prouvant, il recouvrera la terre

elle-même, pour punir le tenancier de son désaveu. Cette maniere d'administrer la justice, par laquelle le tenancier qui tâche de frustrer son Seigneur, est lui-même privé du bien, se retrouve dans les Constitutions féodales : *vasallus qui abnegavit feudum ejusve conditionem, expoliabitur.*

Comme d'un côté l'ancienne Loi établit ces différens remedes pour prévenir la mauvaise foi & punir l'ingratitude du tenancier, elle a été également attentive à mettre un frein aux oppressions du Seigneur, en fournissant 1°. Le *writ* de *ne injustè vexes*, qui est un ancien *writ* fondé sur le chapitre de la grande Charte, qui défend les saisies pour des services plus considérables qu'ils ne sont réellement dus au Seigneur. Etant lui-même de l'espece prohibitoire & de la nature d'un *writ* de droit, il a lieu quand le tenancier en fief simple & ses ancêtres ont relevé du Seigneur par certains services; & que le Seigneur a obtenu la saisine d'un nombre plus grand ou plus considérable de services, par la négligence du tenancier à les acquitter. Ici le tenancier ne peut dans sa défense éluder le droit possessoire du Seigneur, à raison de la saisine qu'il lui a donnée de ses propres mains; mais il faut qu'il recoure à son *writ*, pour dépouiller le Seigneur de la possession, & éta-

blir le pur & ſimple droit de propriété, en vérifiant les ſervices & en les réduiſant à leur juſte valeur. Mais ce *writ* ne vaut pas pour le tenancier en bien ſubſtitué ; car il peut éviter cette ſaiſine du Seigneur obtenue par le payement de ſes ancêtres, par un procès de défenſe en main levée. 2°. Le *writ* de *de medio*, qui eſt auſſi de la nature d'un *writ* de droit, & qui a lieu quand, dans une ſous-inféodation, un Seigneur intermédiaire permet que le Seigneur ſuzerain ſaiſiſſe ſur ſon ſous-tenancier ou tenancier, pour la rente qui lui eſt due par le Seigneur intermédiaire. Dans un tel cas le tenancier obtiendra un jugement pour être indemniſé par le Seigneur intermédiaire. Et s'il y fait défaut, ou ne comparoît pas originellement, il ſera dépouillé de ſon fief ſervant, & le tenancier relevera immédiatement du Seigneur ſuzerain même.

II. Tels ſont les remedes pour la ſouſtraction des rentes ou autres ſervices dus par tenure. Il eſt encore d'autres ſervices dus par un ancien uſage & par preſcription ſeulement. Tel eſt l'uſage de moudre au moulin d'un autre : quand les habitans d'un lieu particulier ſont accoutumés depuis un temps immémorial à moudre leur bled à un certain moulin ; & qu'enſuite quelqu'un d'eux va moudre à un autre & ne va pas au moulin banal. Cet

acte est non-seulement un dommage, mais encore une injure au propriétaire ; parce que ce droit peut avoir un fondement très-raisonnable : savoir l'érection de ce moulin par les ancêtres du propriétaire pour la commodité des habitans, à condition que, quand il seroit construit, ils viendroient tous y moudre leur bled, & non ailleurs. Pour cette injure le propriétaire aura un *writ* de *secta ad molendinum*, enjoignant au défendeur de moudre à ce moulin, *quam ad illud facere debet & solet*, ou de produire bonne & suffisante raison au contraire. Dans cette action, la validité de la prescription peut se plaider ; & si elle se trouve en faveur du propriétaire, il recouvrera des dommages & intérêts contre le tenancier. Le *Regißer* (ou Greffier) nous apprend qu'on peut de la même maniere & pour les mêmes raisons avoir un *writ* de *secta ad furnum*, *secta ad torrale*, & *ad omnia alia hujusmodi*, pour hommage dû à son four ou boulangerie publique, ou à son *torrale*, (son four à chaux ou à dreche.) quand les ancêtres de quelqu'un ont établi une commodité de cette nature pour le bien du voisinage, sous la condition (prouvée par un usage immémorial) que tous les habitans en feroient usage & y ressortiroient. Mais outre ces remedes spéciaux, soit pour les soustractions,

ſoit pour contraindre à l'exécution ſpécifique des ſervices dus par la Coutume, on peut auſſi dans tous ces cas intenter une action pour dédommager la partie léſée.



CHAPITRE XVI.

De la Perturbation.

LA fixieme & derniere efpece d'injures réelles, eft celle de *Perturbation*; qui eft ordinairement un tort fait à quelque héritage incorporel, en empêchant ou en troublant les propriétaires dans leur jouiffance réguliere & légale. Je confidérerai cinq fortes de perturbations. 1. Celles des Franchifes. 2. Des Communes. 3. Des chemins. 4. Des tenures. 5. De Patronage.

I. La perturbation des franchifes a lieu quand un homme a le droit de tenir une Cour fonciere, une foire ou marché, d'avoir une garenne franche, de lever un péage, de faifir les épaves, ou, en un mot, toute autre franchife quelconque; & qu'il eft troublé ou incommodé dans l'exercice légal qu'il en fait. Comme fi un autre par menaces ou perfécutions, gagne fur l'efprit des plaideurs de ne point paroître à ma Cour; ou s'il bouche le paffage à ma foire ou à mon marché; ou s'il chaffe dans ma garenne franche; ou s'il refufe de me payer le péage accoutumé; ou s'il m'empêche de me faifir de l'épave, & que par-là, elle s'échappe ou foit tranf-

portée hors de ma franchise. Dans toutes ces sortes de cas, qu'il est impossible de rapporter ou d'indiquer ici, c'est une injure faite au propriétaire légal ; sa propriété est endommagée, & les profits résultans de sa franchise, sont diminués. Pour y remédier, comme la Loi n'a point donné d'autre *writ*, il est en conséquence autorisé à plaider pour des dommages & intérêts, par une action spéciale sur le cas : ou en cas de péage, il peut faire une saisie, s'il le juge à propos.

II. La perturbation des Communes a lieu, quand il se commet un acte, par lequel le droit aux Communes est troublé ou diminué. Elle peut arriver, en premier lieu, lorsqu'une personne, qui n'a pas droit de Communes, met son bétail sur la terre, & enleve par là aux bestiaux des propriétaires des Communes, leurs parts respectives de la pâture. Ou si une personne, qui a droit de Commune, met sur la pâture des bestiaux qui ne doivent pas y être mis, comme pourceaux, boucs, &c. Ce qui entraine le même inconvénient. Mais le Seigneur du terrein peut (par Coutume & prescription) mettre les bestiaux d'un étranger sur les Communes; & par une semblable prescription pour les propriétaires des Communes, les bestiaux qui n'en ont pas droit, peuvent y être mis.

Le

Le Seigneur du terrein peut aussi se justifier d'y creuser des terriers & d'y mettre des lapins; pourvu que le nombre ne s'en multiplie pas au point de causer la destruction totale des Communes. Mais, en général, dans le cas où les bestiaux d'un étranger ou ceux d'un habitant pour lesquels il n'a pas droit de Commune, sont trouvés sur la terre; le Seigneur ou un des habitans, peut les saisir en dommage. L'habitant ou le propriétaire qui a sa part dans les Communes, peut intenter une action sur *le cas*, pour recouvrer des dommages & intérêts, pourvu que l'injure soit assez considérable pour qu'il puisse établir son action avec un *per quod*, ou alléguer que par-là il a été privé de sa Commune. Mais pour un délit de peu de conséquence, l'habitant n'a point d'action, & le Seigneur du terrein ne l'a seulement que pour l'entrée & le délit commis.

Une autre perturbation des Communes, est de les surcharger ou d'y mettre plus de bestiaux qu'elles n'en peuvent nourrir. Dans ce cas, celui qui surcharge, fait une injure au reste des propriétaires, en les privant de leurs portions respectives, & du moins en les leur resserrant. Cette injure de surcharger ne peut, à proprement parler, avoir lieu, que quand le droit des Communes est dépendant, & en

cette qualité peut être limité par la Loi; ou lorſqu'en gros, il eſt certain & expreſſément limité : car un homme qui a droit de Communes en gros, ſans nombre, ou ſans bornes, ne peut point la ſurcharger. Cependant dans les cas même où l'on dit qu'un homme a droit de Communes ſans bornes, il doit en reſter ſuffiſamment pour les beſtiaux du Seigneur : car la Loi ne ſuppoſera point que le Seigneur ait voulu s'exclure lui-même quand il a originairement accordé cette grace.

Les remedes ordinaires, pour l'injure qui réſulte de ſurcharger les Communes ſont, ou de ſaiſir le ſurplus des beſtiaux, ou d'intenter une action de délit. Le Seigneur peut ſe ſervir de tous les deux : ou enfin d'une action ſpéciale ſur le cas pour des dommages & intérêts; dans laquelle chaque co-propriétaire peut être demandeur. Mais l'ancienne & la plus efficace des méthodes de procéder, eſt par *writ d'arpentage*. Ce *writ* a lieu ou quand un droit de Communes dépendant ou en gros, eſt certain quant au nombre; ou quand un homme a des Communes appartenantes à ſa terre, dont la quantité n'a pas encore été déterminée. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Seigneur, ainſi que l'un des co-propriétaires eſt autoriſé à ce *writ*, qui eſt un de ceux appellés *Vicontiel*, étant adreſſés au Shé-

riff (*Vice Comiti*) & dont il n'eſt point tenu de faire le rapport à aucune Cour ſupérieure, juſqu'à ce qu'il l'ait finalement exécuté. Il porte plainte que le défendeur a ſurchargé, *ſuperoneravit*, les Communes; & en conſéquence enjoint au Shériff de les égaliſer; afin que le défendeur n'en ait pas plus qu'il ne lui en appartient, & que le demandeur ait ſa part légitime. Dans ce procès, tous les co-propriétaires ſeront égaliſés, tant ceux qui ont, que ceux qui n'ont pas ſurchargé les Communes; & l'exécution doit s'en faire par un des douze jurés qui doit ſous ſon ſerment vérifier, ſous l'inſpection du Shériff, quelle ſorte de beſtiaux & en quel nombre chaque co-propriétaire eſt autoriſé de nourrir. La regle de cette égaliſation entend généralement que le co-propriétaire ne mettra pas ſur les Communes un plus grand nombre de beſtiaux qu'il ne lui en faut pour labourer & cultiver la terre à laquelle ſon droit de commune eſt annexé, ou comme s'exprimoit notre Loi ancienne, les beſtiaux ſeuls qui ſont *levant* & *couchant* ſur ſon tenement : ce qui étant une choſe incertaine avant l'égaliſation, a ſouvent occaſionné ce droit illimité de Communes, appellé Communes *ſans bornes* : choſe, qui bien que poſſible en droit, exiſte néanmoins très-rarement dans le fait.

Si, après que l'égalisation a fixé ainsi le droit d'un champ, le même défendeur vient à surcharger de nouveau les Communes, le demandeur peut avoir un *writ* de seconde surcharge, *de secundâ superoneratione*; lequel est accordé par le Statut 2 de Westminster, le 13 d'Edouard I, chap. 8. Ce *writ* enjoint au Shériff d'informer par un juré, si le défendeur a dans le fait surchargé les Communes de nouveau, contre la teneur de la derniere égalisation : & s'il l'a fait, que le surplus de ses bestiaux sera confisqué au profit du Roi, en payant des dommages & intérêts au demandeur. Ce procédé paroît conforme à la plus exacte équité; car la premiere offense est toujours censée avoir été commise par pure inadvertence. C'est pourquoi le premier *writ* n'emporte point de confiscation, son but n'étant que de fixer le droit qui étoit en contestation : mais la seconde offense est un mépris & une injustice volontaire, qui est légitimement punie, non-seulement par les dommages & intérêts, mais encore par la confiscation. Le droit, étant une fois établi, n'entre plus de nouveau en contestation ; on juge seulement le fait : savoir s'il y a une seconde surcharge ou non : ce qui donne à cette procédure aujourd'hui négligée, un grand avantage sur la méthode

moderne, par l'action *sur le cas*, dans laquelle le *quantum* des Communes appartenant au défendeur, doit être prouvé à chaque offense renouvellée.

Il y a encore une autre perturbation des Communes, quand le propriétaire de la terre ou autre personne l'enclot ou l'enferme de telle sorte qu'il empêche le co-propriétaire de jouir du bénéfice auquel la Loi l'autorise. Cela peut se faire, soit en élevant des haies, ou en chassant les bestiaux de la terre, ou en labourant le terrein des Communes. Cela peut aussi se faire, en y érigeant une garenne & en la garnissant de lapins en si grande quantité qu'ils consument l'herbage & détruisent les Communes. En ce cas, quoique le co-propriétaire ne puisse détruire les lapins, la Loi envisage ce procédé comme une perturbation injurieuse de son droit, & lui a donné le remede par action contre le propriétaire. Cette espece de perturbation équivaut à une dépossession, & si le co-propriétaire choisit de la considérer sous ce point de vue, la Loi lui a donné une assise de nouvelle dépossession contre le Seigneur, pour recouvrer la possession de ses Communes. Elle a aussi donné un *writ* de *quod permittat*, contre tout étranger, aussi-bien que contre le propriétaire de la terre, dans le cas

où cette perturbation du demandeur iroit à une privation totale de ses Communes; & le défendeur sera tenu par-là de permettre au demandeur de jouir de ses Communes comme il en a le droit. Mais si le co-propriétaire ne choisit pas d'intenter une action réelle pour recouvrer la saisine, ou pour juger le droit, il peut (ce qui est plus ordinaire & plus facile) intenter une action sur le cas pour ses dommages & intérêts, au lieu d'une assise ou d'un *quod permittat*.

Il est des cas dans lesquels le Seigneur peut enclorre & resserrer les Communes, & pour lesquels il n'y a point de remedes, parce que ce ne sont point des injures. Car il est porté par le Statut de Merton, le 20 de Henri III, chap. 4, que le Seigneur peut enclorre & convertir aux usages du labourage, (ce qui est une amélioration) tous les terreins incultes, les bois ou pâturages dans lesquels ses tenanciers ont des Communes dépendantes de leurs biens; pourvu qu'il laisse à ses tenanciers des Communes suffisantes, selon la proportion de leur terre. Et cela est très-raisonnable: car il seroit fort désagréable au Seigneur dont les ancêtres ont cédé les biens auxquels les Communes sont attachées, de ne pouvoir jamais tirer tout l'avantage qui lui est possible, du reste de sa Seigneurie,

dans le cas où cette amélioration ne dérogeroit en rien aux anciennes concessions. Le Statut 2 de Westminster, le 13 d'Edouard, chap. 46, étend cette liberté d'améliorer tant contre tous ceux qui ont droit de Commune annexé à leur bien, que contre les tenanciers du Seigneur dont les Communes sont dépendantes; & porte en outre, qu'aucune assise de nouvelle dépossession, pour des Communes, ne sera reçue contre un Seigneur pour avoir construit sur les Communes un moulin à vent, une bergerie, ou autres bâtimens nécessaires mentionnés dans les Statuts, que Sir Edouard Coke dit n'être cités que comme exemples, & que toutes les autres améliorations nécessaires peuvent y être faites par le Seigneur, quoique dans la réalité elles resserrent les Communes, & les rendent insuffisantes aux co-propriétaires. Et enfin par les Statuts 29 de George II, chap. 36, & le 31 de George II, chap. 41, il est particuliérement porté que tout Seigneur de friches & de Communes, avec le consentement de la majeure partie en nombre & en valeur des co-propriétaires, peut en enclorre telle partie qu'il voudra, pour y planter du bois.

III. La troisieme espece de perturbation (celle des chemins) est très-semblable par sa nature à la derniere. Elle a principalement

lieu quand une personne qui a droit d'avoir un chemin sur les terres d'un autre, par concession ou prescription, le trouve bouché par des haies, ou par d'autres obstacles, ou dénaturé par le labour; tout autant de moyens qui le privent de son droit, ou qui font au moins qu'il en jouit d'une maniere moins commode qu'il ne devroit. Si ce chemin est annexé à son bien, & que l'obstruction se fasse par le tenancier de la terre, c'est pour lors une autre espece d'injure. C'est un tort pour lequel une assise aura lieu, comme il a été dit dans un des Chapitres précédens. Mais si le droit de chemin, ainsi bouché par le tenancier, est seulement illimité, c'est-à-dire, annexé à la personne d'un homme, & sans connexion avec aucunes terres ou tenemens; ou si l'obstruction d'un chemin conduisant à une maison ou à une terre, est faite par un étranger; ce n'est alors qu'une pure perturbation. Car l'obstruction d'un chemin de cette espece ne porte aucun préjudice aux terres & tenemens, & par conséquent ne tombe point sous la notion légale de tort, qui ne se fait que *ad nocumentum liberi tenementi*, & que l'obstruction d'un chemin fait par un étranger, ne peut jamais tendre à mettre le droit en contestation. Ainsi le remede pour ces perturbations n'est point

par assise, ni par aucune action réelle, mais par le remede universel d'action sur le cas, pour recouvrer des dommages.

IV. La quatrieme espece de perturbation est celle de la tenure, ou l'infraction de cette connexion qui subsiste entre le Seigneur & son tenancier; à laquelle la Loi a tant d'égard qu'elle ne souffre point qu'elle soit dissoute par l'acte d'un tiers. L'avantage d'avoir un bien qui soit bien tenu est sensible : par conséquent ce n'est pas une injure légere que de mettre un tenancier hors de son bien. Si donc il y a un tenancier testamentaire de quelques terres ou tenemens, & qu'un étranger, soit par menaces, ou par des saisies illégales, ou par fraude, ou par d'autres moyens, tâche de le déposséder, ou l'engage artificieusement à quitter sa tenure; la Loi interprete à juste titre ce procédé comme un tort ou une injure faite au Seigneur, & lui donne réparation en dommages contre l'offenseur, par une action spéciale sur le cas.

V. La cinquieme & derniere espece de perturbation, mais la plus considérable, est celle du patronage; qui consiste à empêcher un patron de nommer son clerc à un bénéfice.

Cette injure se distinguoit dans la Coutume d'une autre espece d'injure appellée usur-

pation; qui eſt une deſtitution ou dépoſſeſſion abſolue du patron, & a lieu quand un étranger, ſans titre, préſente un clerc, & qu'il parvient à le faire recevoir & inſtituer. Dans ce cas, le patron perdoit, ſuivant la Coutume, non-ſeulement ſon tour à nommer, *pro hac vice;* mais auſſi l'héritage abſolu & perpétuel du patronage: de ſorte qu'il n'avoit plus droit de nommer à la premiere vacance; à moins qu'il n'eût en même temps recouvré ſon droit par une action réelle, ſavoir par un *writ* de droit de patronage. La raiſon que l'on donnoit pourquoi le patron perdoit ſon tour, & qu'on ne dépoſſédoit pas le clerc de l'uſurpateur, étoit que l'intention finale de la Loi dans la création de cette eſpece de propriété, étant d'avoir une perſonne propre à célébrer l'office divin, elle préféroit la paix de l'Egliſe, (pourvu que le clerc fût une fois reçu & inſtitué) au droit d'un patron, quel qu'il fût. Le patron perdoit auſſi l'héritage de ſon avouerie, s'il ne la recouvroit par un *writ* de droit; parce que par cette uſurpation il étoit dépouillé de ſon patronage tout auſſi réellement que ſi par entrée ou dépoſſeſſion, il eût été dépoſſédé de terres ou de maiſons; puiſque la ſeule poſſeſſion dont le patronage ſoit ſuſceptible, eſt la nomination actuelle & la réception d'un ſujet

préſenté par le patron. C'eſt pourquoi, dès que le clerc étoit inſtitué, le bénéfice étoit rempli & l'uſurpateur étoit ſaiſi du patronage, (excepté dans le cas du Roi, où il doit auſſi être mis en poſſeſſion) & le véritable patron ne pouvoit plus écarter cette ſaiſine ou poſſeſſion par aucun acte poſſeſſoire, ou par d'autres moyens durant que le bénéfice étoit rempli. Et lorſqu'il devenoit vacant, il ne pouvoit y nommer, puiſqu'un autre avoit le droit de poſſeſſion. Le ſeul remede qui reſtoit au patron, étoit de plaider le ſimple droit dans un *writ* de droit de patronage, qui eſt un *writ* particulier de droit relatif aux autres *writs* de même eſpece. Si un homme gagnoit ſa cauſe par ce *writ*, il regagnoit ſon patronage, & avoit droit de nommer à la vacance ſuivante. Mais pour parvenir à ce recouvrement, il falloit qu'il rapportât ou qu'il citât une nomination faite par lui ou par quelqu'un de ſes ancêtres, qui prouvât que lui ou eux avoient eu auparavant la poſſeſſion. Car comme une conceſſion du patronage, durant que le bénéfice eſt rempli, ne revêt en aucune maniere de la poſſeſſion actuelle; de même un acquéreur, juſqu'à ce qu'il ait préſenté un ſujet, n'a point de ſaiſine actuelle ſur quoi il puiſſe fonder ſon *writ* de droit. Telle étoit la Coutume.

Mais comme anciennement les Evêques, soit par négligence ou collusion, instituoient souvent des clercs sur la nomination d'un usurpateur, & frustroient par-là les patrons réels de leurs droits de possession, voici en substance ce que porte à ce sujet le Statut 2 de Westminster, le 13 d'Edouard I, ch. 5, § 2: Que si par une action possessoire intentée dans les six mois qui suivent la vacance, le patron, (malgré cette usurpation & cette institution) recouvrera cette nomination même, qui lui restituera la saisine du patronage. Cependant si le patron légitime manquoit à intenter son action dans les six mois, la saisine étoit acquise à l'usurpateur, & le patron, pour la recouvrer, étoit obligé d'avoir recours au long & hasardeux procès du *writ* de droit. Pour y remédier, il fut porté par le Statut 7 d'Anne, chap. 18, qu'aucune usurpation ne déplacera le bien ou l'intérêt du patron, ou ne le tournera en droit pur & simple; mais que le patron réel pourra nommer à la vacance suivante, comme si cette usurpation n'étoit pas arrivée. De sorte que le titre d'usurpation étant aujourd'hui fort resserré, la Loi s'appuie sur ce fondement raisonnable: que si un étranger usurpe ma nomination, & que je ne poursuive pas mon droit dans les six mois, je perdrai ce tour sans remede, pour la paix de

l'Eglise & en punition de ma négligence. Mais ce tour est le seul que je perdrai. Par-là l'usurpation n'acquiert aujourd'hui aucun droit à l'usurpateur, quant aux vacances à venir; elle ne lui donne droit qu'à la vacance actuelle. On ne peut à la vérité y remédier après que les six mois sont écoulés; mais pendant les six mois, ce n'est qu'une espece de perturbation.

Les perturbateurs d'un droit de patronage peuvent donc être ces trois personnes : le faux Patron, son Clerc, & l'Ordinaire : le prétendu Patron, en nommant à un bénéfice auquel il n'a point de droit, & en le rendant par-là contentieux ou sujet à contestation; le Clerc, en demandant ou en obtenant d'être institué, ce qui entraîne les mêmes inconvéniens; & l'Ordinaire, en refusant d'admettre le Clerc du Patron réel, ou en admettant celui de son antagoniste. Ces perturbations sont injurieuses & pleines de vexations pour celui qui a le droit : c'est pourquoi, s'il ne l'abandonne pas lui-même, la Loi (outre le *writ* de droit de patronage, qui est un remede final & conclusif) lui a donné deux actions possessoires inférieures : une Assise de *Darrein presentment*, & un *writ* de *quare impedit*, dans lesquels le Patron est toujours demandeur, & non pas le Clerc,

car la Loi le suppose lui seul dans le cas de l'injure, par le refus qui lui est fait d'admettre le sujet qu'il a présenté ; & non pas le Clerc, qui n'est revêtu d'aucun droit jusqu'au moment de l'institution, & qui par conséquent ne peut souffrir aucun tort par-là.

I. Une Assise de *Darrein presentment*, ou derniere nomination, a lieu, quand un homme ou ses ancêtres, au nom desquels il réclame, ont nommé à un bénéfice. Si un Clerc est institué, & qu'ensuite à la vacance suivante un étranger nomme un Clerc, & que par-là il trouble le Patron réel ; dans ce cas le Patron aura ce *writ*, adressé au Shériff, pour sommer une assise ou juré, d'informer qui étoit le dernier Patron ; & qui a nommé au bénéfice actuellement vacant, que le demandeur dit dans sa plainte, avoir été usurpé sur lui par le défendeur. Et suivant que l'assise décide la question, il s'expédiera un ordre à l'Évêque d'instituer le Clerc du Patron, en faveur duquel la décision s'est faite; & pour donner aussi des dommages & intérêts, conformément au Statut 2 de Westminster, le 13 d'Édouard I, chap. 5. Cette question, avant le Statut 7 d'Anne, dont on vient de parler, étoit entiérement conclusive, également entre le Patron ou ses héritiers & un étranger : car jusques-là, la pleine & entiere

possession du patronage, étoit en celui qui avoit présenté le dernier & dans ses héritiers; à moins que depuis cette nomination, le Clerc n'eût été évincé dans les six mois, ou que le vrai Patron n'eût recouvré le patronage par un *writ* de droit, qui est un titre supérieur à tous les autres. Mais ce Statut ayant donné droit à toute personne d'intenter un *quare impedit* & de le recouvrer, (si son titre est bon) malgré la derniere nomination, par quelque personne qu'elle eût été faite; les assises de *darrein presentment*, n'étant en aucune façon conclusives, sont totalement hors d'usage, comme à la vérité elles commençoient à l'être auparavant. Le *quare impedit*, est une action plus générale, & par conséquent plus ordinaire : car l'assise de *darrein presentment*, n'a lieu que quand un homme hérite d'un patronage de ses ancêtres; mais le *writ* de *quare impedit* fournit également un remede, soit qu'on réclame à titre de succession ou à titre d'acquisition.

II. Je vais donc en second lieu, examiner la nature d'un *writ* de *quare impedit*, qui est aujourd'hui la seule action en usage dans le cas de perturbation de patronage; & je parlerai d'abord des procédures accoutumées, qui précedent l'action d'intenter le *writ*.

A la vacance d'un bénéfice, le Patron,

comme nous l'avons vu, est obligé de nommer dans les six mois suivans; autrement le droit est dévolu à l'Évêque. Mais si la nomination se fait avant l'expiration des six mois, l'Évêque est obligé d'admettre le Clerc, s'il le trouve capable; à moins que le bénéfice ne soit rempli, ou qu'il n'y ait avis de quelque litige. Car s'il y a quelque opposition à craindre, l'une & l'autre partie ont coutume de *enter à caveat* avec l'Évêque, pour empêcher qu'il n'institue le Clerc de son antagoniste. Une institution faite après un *caveat* enregistré, est nulle suivant la Loi ecclésiastique: mais les Cours temporelles n'y ont aucun égard, & regardent un *caveat* comme une pure nullité.

Mais si à la vacance d'un bénéfice on nomme deux sujets à l'Evêque, on dit alors que le bénéfice est litigieux; & l'Evêque peut suspendre la réception de l'un & de l'autre, & laisser courir le dévolu. Si cependant le Patron ou le Clerc de l'une & de l'autre partie requiert de juger le *jus Patronatûs*, il est obligé de le faire. Le *jus Patronatûs* est une commission de l'Evêque, ordinairement adressée à son Chancelier & à d'autres personnes compétentes, qui doivent convoquer une assemblée de six jurés ecclésiastiques & de six laïcs, pour informer & examiner quel est le véritable

véritable Patron. Et ſi après l'information & le rapport qui en ſeront faits par les Commiſſaires, il admet & inſtitue le clerc de ce Patron, & que dans leur rapport les jurés diſent être le Patron légitime; l'Evêque ſe met à l'abri des charges de perturbation qu'on pourroit lui imputer, quelles que ſoient les procédures qui aient enſuite lieu dans les Cours temporelles.

Le clerc refuſé par l'Evêque, peut auſſi avoir un remede contre lui dans la Cour ſpirituelle, que l'on appelle *duplex querela*, qui eſt une plainte de la nature d'un appel de l'Ordinaire à ſon ſupérieur immédiat: comme d'un Evêque, ou de l'Archevêque aux délégués; & ſi la Cour ſupérieure juge que la cauſe du refus eſt inſuffiſante, elle accordera l'inſtitution à l'appellant.

Tel eſt le train que prennent les affaires dans les procédures purement eccléſiaſtiques. Mais dans les nominations conteſtées, rarement ſont-elles portées ſi loin : car ſur un premier délai ou refus de l'Evêque d'admettre ſon clerc, le Patron a coutume d'intenter ſon *writ* de *quare impedit* contre l'Evêque pour l'injure temporelle faite à ſa propriété, en le troublant dans ſa nomination. Et ſi le délai provient de l'Evêque ſeul, comme ſous prétexte d'incapacité ou autre défaut ſembla-

ble, alors il eſt ſeul dénommé dans le *writ.* S'il y a une autre nomination faite, le prétendu patron & ſon clerc ſont auſſi joints dans l'action ; ou bien elle peut s'intenter contre le patron & ſon clerc, ſans faire mention de l'Evêque, ou contre le patron ſeul. Mais le parti le plus sûr eſt de l'intenter contre tous les trois ; car ſi l'Evêque n'eſt pas dénommé, & que le procès ne ſe juge qu'après que les ſix mois ſeront écoulés ; l'Evêque eſt autoriſé à nommer au bénéfice, comme lui étant dévolu ; attendu qu'il n'eſt point partie dans cette cauſe. Mais s'il y eſt dénommé, le dévolu ne peut avoir lieu que le droit ne ſoit jugé. Si l'on ne nomme point le patron, & que le *writ* ne ſoit intenté que contre l'Evêque & le clerc ; le procès eſt de nul effet, & le *writ* tombera : parce que le droit du patron eſt la principale queſtion de la cauſe. Si le clerc n'eſt pas nommé, & qu'il ait été inſtitué avant que l'action ait été intentée (comme cela arrive quelquefois) le Patron, par ce procès ; peut recouvrer ſon droit de patronage, mais non pas ſon tour actuel, car il ne peut obtenir un jugement pour dépoſſéder le clerc, à moins qu'il ne ſoit défendeur & partie en la cauſe, pour entendre ce qu'il peut avancer au contraire.

C'eſt pourquoi il vaut mieux inſérer le nom de tous les trois dans le *writ.*

Le *writ* de *quare impedit*, enjoint aux perturbateurs, l'Evêque, le faux patron, & ſon clerc, de permettre au demandeur de nommer une perſonne convenable (ſans ſpécifier le clerc en particulier) à un tel bénéfice vacant, qui eſt du reſſort de ſon patronage, & dont les défendeurs, à ce qu'il dit, lui empêchent l'entrée : au défaut de quoi, qu'ils aient à paroître à la Cour pour déduire les raiſons qui les en diſpenſent.

Si, immédiatement après l'expédition du *quare impedit*, le demandeur ſoupçonne que l'Evêque ait envie d'admettre le clerc du défendeur ou tout autre, pendant que le procès eſt pendant; il peut avoir un *writ* prohibitoire, appellé *ne admittas*; lequel rapporte la conteſtation commencée dans les Cours Royales, & défend à l'Evêque d'admettre aucun clerc que la conteſtation ne ſoit vuidée. Et ſi l'Evêque, après la réception de ce *writ*, admet quelque ſujet, quand bien même le droit du patron ſe feroit trouvé dans un *jure Patronatûs*; alors le demandeur, après avoir obtenu jugement ſur le *quare impedit*, peut dépoſſéder le bénéficier, ſi c'eſt le clerc d'un étranger, par un *writ* de *ſcire facias*; & il aura une action ſpéciale contre l'Evêque, ap-

pellée un *quare incumbravit*, pour recouvrer la nomination, ainsi que la satisfaction en dommages & intérêts pour l'injure qui lui a été faite en embarrassant le bénéfice d'un clerc, pendant que le procès étoit pendant, & après avoir reçu le *ne admittas.* Mais si l'Evêque a embarrassé le bénéfice en instituant le clerc, avant d'avoir reçu le *ne admittas*, le *quare incumbravit* n'aura pas lieu ; car l'Evêque n'est point censé légalement averti, à moins que le *writ* de *ne admittas* ne lui ait été signifié. Le patron n'a donc, pour ressource, que son *quare impedit*, qui, comme on l'a ci-devant observé, a lieu aujourd'hui, (depuis le Statut 2 de Westminster) tant pour une usurpation récente faite dans l'espace des six mois, que pour une perturbation sans aucune usurpation.

Dans les procédures sur un *quare impedit*, le demandeur doit développer son droit, & prouver au moins une nomination de sa part, ou de ses ancêtres, ou de ceux au nom desquels il réclame : car il faut qu'il recouvre par la force de son droit, & non par la foiblesse de celui du défendeur. Il faut aussi qu'il montre une perturbation avant l'action intentée ; & pour lors l'Evêque & le clerc renoncent ordinairement à tous leurs droits ; sauf seulement à l'un, comme Ordinaire, d'admett

& d'instituer, & à l'autre, comme présenté par le patron ; & si le demandeur manque d'expliquer son droit, le défendeur est admis à prouver le sien, afin d'obtenir jugement pour lui-même, si la chose est nécessaire.

Mais si le droit, dans le cours de la procédure, se trouve du côté du demandeur il y a encore trois autres points à discuter, 1°. Si le bénéfice est rempli ? Et s'il l'est, savoir qui y a nommé ? Car si c'est le défendeur, alors le clerc peut être déplacé par un *writ* expédié & signifié en temps & lieu. 2°. De quelle valeur est le bénéfice ? Et cela afin de déterminer les dommages & intérêts que le Statut 2 de Westminster enjoint de donner. 3°. Au cas que le bénéfice se trouve rempli au moment de l'usurpation ; savoir, s'il s'est écoulé six mois entre la vacance & le temps où l'action a été intentée. Car dans ce cas il n'y auroit plus de conformité avec ce qu'enjoint le Statut qui permet qu'un usurpateur soit dépossédé par un *quare impedit*, intenté *infra tempus semestre.* De sorte que le bénéfice rempli est encore un obstacle suffisant à une action de *quare impedit*, intentée au-delà de six mois après la vacance, comme cela se pratiquoit universellement dans la coutume, encore bien que l'action eût été intentée de bonne heure.

Si le droit du demandeur eſt fondé, & qu'il ait commencé ſon action dans le temps requis; pour lors, il obtiendra un jugement pour recouvrer la nomination; à moins que le bénéfice n'eût été rempli *pendente lite* par dévolu à l'ordinaire, n'étant point partie dans la cauſe. Dans ce cas, le demandeur perd ſa nomination, *pro hâc vice*; mais il recouvrera de la part du défendeur (le prétendu patron) la valeur entiere de deux années du bénéfice, comme un dédommagement pour le tour que la perturbation lui a fait perdre; & en cas d'inſolvabilité, il ſera mis en priſon pour deux ans. Mais ſi le bénéfice eſt encore vacant à la fin du procès; pour lors quelque ſoit la partie qui ſe trouve ſaiſie du droit de nommer, ſoit le demandeur, ſoit le défendeur; elle aura un *writ* adreſſé à l'Evêque, *ad admittendum clericum*, qui lui enjoindra d'admettre & d'inſtituer le clerc de la partie dominante. Et ſi ſur cet ordre il ne l'admet point, le patron peut pourſuivre l'Evêque par un *writ* de *quare non admiſit*, & recouvrer une ample ſatisfaction en dommages & intérêts.

Outre ces actions poſſeſſoires, on peut auſſi, (comme on l'a dit incidemment auparavant,) avoir un *writ* de droit de patronage, qui reſſemble aux autres *writs* de droit. Le ſeul

avantage qui le distingue aujourd'hui, c'est qu'il est plus conclusif qu'un *quare impedit*; puisque par une action de *quare impedit*, un recouvrement obtenu dans un *writ* de droit, peut être contesté.

Il n'y à point de prescription quant au temps où les actions touchant le patronage doivent s'intenter. Elles ne doivent pourtant pas remonter au-delà de Richard I & de Henri III. Car par le Statut 1 de Marie, Statut 2, chap. 5, le Statut des prescriptions, le 32 de Henri VIII, chap. 2, il est déclaré ne point s'étendre à aucun *writ* de droit de patronage de *quare impedit*, ou d'assise, ou de *Darrein presentment*, ou de *jus patronatûs*. Et cela parce qu'il peut arriver très-aisément que le titre de patronage ne soit point mis en question, & ait manqué d'occasion pour être jugé, dans l'espace de soixante ans, qui est la plus lonque période de prescription qui soit assignée par le Statut de Henri VIII. Car Sir Edouard Coke nous dit qu'un Ministre de l'une de ses paroisses avoit jouit de ce bénéfice plus de cinquante ans; & il se trouve des exemples de deux bénéficiers successifs qui ont demeurés pourvus au-delà de cent ans. Si donc le dernier de ces bénéficiers avoit été le clerc d'un usurpateur, ou qu'il eût été nommé par dévolu; le patron eût été, en cas de dispute,

inévitablement obligé de remonter au-delà d'un ſiecle pour produire un titre & une ſaiſine, en vertu de la nomination & de l'admiſſion du premier bénéficier. Mais quoique par cette raiſon une preſcription ſemble peu convenable, eu égard ſeulement à la longueur du temps; cependant comme le titre de patronage eſt au défaut de quelque preſcription, rendu plus précaire que celui de tout autre héritage; il ne feroit peut-être pas mal à propos d'établir une preſcription, relativement au nombre des vacances; ou plutôt de compoſer une preſcription de la longueur du temps & du nombre des vacances enſemble. Par exemple, de n'admettre aucune des ſaiſines qu'on pourroit alléguer dans quelques-uns de ces *writs* de patronage, après ſoixante ans & trois vacances paſſées.

Dans un *writ* de *quare impedit*, qui eſt, pour ainſi dire, la ſeule action réelle qui ſoit en uſage, comme dans l'aſſiſe de *Darrein preſentment*, & dans le *writ* de droit, le patron ſeul & non pas le clerc, eſt autoriſé à pourſuivre le perturbateur. Mais, en vertu de différens actes du Parlement, il y a une eſpece de nomination dans laquelle le remede, pour être actionné dans les Cours temporelles, eſt mis entre les mains des clercs nommés & des propriétaires du patronage : j'entends la

nomination aux bénéfices qui appartiennent à des patrons Catholiques Romains; lesquels bénéfices, suivant les différens Comtés où ils sont situés, sont saisis & assurés aux deux Universités de ce Royaume. Il a même été établi par le Statut 12 d'Anne, Statut 2, chap. 14, § 4, une nouvelle méthode de procédure : savoir, qu'outre le *writ* de *quare impedit*, que les Universités, comme patronnes, sont autorisées à intenter, elles ou leurs clercs auront la liberté d'obtenir un bill en Equité contre toute personne qui nommera à ces bénéfices, & qui troublera leur droit de patronage; afin de procurer la découverte de quelques fideicommis, pour mettre à couvert les biens des Papistes. Et, par le Statut 11 de George II, pour découvrir si les donations ou transports que l'on dit avoir été faits de ce patronage, ont été faits *bonâ fide* à un acquéreur protestant, pour le bien des protestans. Sans ces conditions, toutes ces donations ou transports de patronage ou de vacance sont absolument déclarés nuls. C'est ici une Loi particuliere & établie dans une vue particuliere; mais c'est aussi le seul exemple que nous ayons où le clerc soit autorisé par la Coutume à intervenir dans le recouvrement d'une nomination dont il doit recueillir ensuite tout l'avantage. Car, outre

qu'il n'a (comme on l'a remarqué ci-devant) aucun droit temporel en lui, qu'après l'inſtitution & la priſe de poſſeſſion, & que par conſéquent il ne peut ſouffrir aucun tort; il ne peut auſſi être autoriſé à aucun remede. Cette excluſion du clerc de la qualité de demandeur paroît auſſi provenir de l'honneur & du reſpect que la Loi porte à ſa fonction ſacrée. Attendu qu'elle regarde la conduite des ames comme une tâche trop épineuſe & trop importante, pour qu'elle doive être recherchée avec trop d'empreſſement par un Eccléſiaſtique ſenſé. C'eſt pourquoi elle ne ſouffre point qu'il conteſte publiquement en juſtice pour une dignité & un dépôt, dont elle préſume qu'il ne ſe charge qu'avec défiance de ſes talens.

Mais quand le clerc eſt dans une entiere poſſeſſion du bénéfice, la Loi lui donne les mêmes remedes poſſeſſoires qu'aux propriétaires laïcs, pour recouvrer ſa glebe, ſes rentes, ſes dîmes, & autres droits eccléſiaſtiques, par *writ* d'entrée, d'aſſiſe, d'expulſion, de dette, & de délit, ſelon l'occurrence du cas. Il n'aura cependant pas un *writ* de droit, ni d'autres fondés ſur le ſimple droit; parce qu'il n'a point en lui un fief & un droit entier. Il eſt ſimplement dans le cas d'un remede ſpécial, appellé *writ* de *juris utrum*, qui eſt

quelquefois nommé le *writ* de droit du Miniſtre, étant le *writ* le plus éminent qu'on puiſſe obtenir. Ce *writ* a lieu pour un curé ou prébendaire dans la Coutume, & pour un vicaire, par le Statut 14, d'Édouard III, chap. 17. Il eſt de la nature d'une aſſiſe, pour s'informer ſi les tenemens en queſtion ſont des aumônes franches, appartenantes au bénéfice du demandeur, ou bien le fief laïc du tenancier. Par-là, le demandeur peut recouvrer les terrres & tenemens appartenans au bénéfice, qui ont été aliénés par le prédéceſſeur, ou dont il auroit été dépoſſédé; ou qui auroit été recouvré contre lui par ſentence, confeſſion ou défaut, ſans requérir l'aſſiſtance du Patron & de l'ordinaire; ou dont quelqu'intrus ſe ſeroit emparé depuis la mort du prédéceſſeur. Mais depuis le Statut 13 d'Élizabeth, chap. 10, qui déclare abſolument nulle l'aliénation du prédéceſſeur, ou le recouvrement qu'il auroit ſouffert des terres du bénéfice, ce remede n'eſt plus guères en uſage; ſi ce n'eſt dans le cas ou le Miniſtre lui-même a été dépoſſédé pendant plus de vingt ans: car le ſucceſſeur, après avoir pris poſſeſſion du bénéfice, peut en tout temps intenter une action d'expulſion.

CHAPITRE XVII.

Des Injures qui regardent la Couronne ou qui l'affectent.

DANS les neuf Chapitres précédens, j'ai considéré les injures ou torts particuliers qui peuvent se commettre de sujet à sujet, & qui sont tous réparés par l'ordre & l'autorité du Roi, signifiés par ses *writs* originaux, dont le rapport doit se faire dans ses différentes Cours de justice, lesquelles reçoivent la commission d'examiner & de décider la plainte. Je vais maintenant parler de la maniere de réparer les injures, où la Couronnne elle-même est partie. Ce sont ou celles où la Couronne est l'aggresseur, & qui ne peuvent par conséquent sans incongruité admetttre la même espece de remede; ou celles où elle est l'offensée. Et alors elles sont ordinairement réparées par des formes particulieres, appropriées à la prérogative Royale. En traitant de ces injures nous commencerons donc par envisager la maniere de réparer les torts ou les injures, qu'un sujet peut recevoir de la part de la Couronne; & de-là celles que la Couronne peut recevoir de la part d'un sujet.

I. C'est un principe nécessaire & fonda-

mental de la Conſtitution Angloiſe, que le Roi ne peut point faire de tort : cela ſignifie ſeulement (comme on en a déja fait la remarque)que quelque malverſation qui ſurvienne dans les affaires publiques, elle ne doit point être imputée à la perſonne du Roi. Auſſi n'eſt-ce point lui, mais ſes Miniſtres qui en ſont reſponſables envers le peuple. Secondement, que la prérogative de la Couronne, ne s'étend point juſqu'à pouvoir commettre aucun tort : attendu qu'ayant été créée pour le bien du peuple, elle ne peut être employée à ſon préjudice. Toutes les fois donc qu'il arrive que faute d'être bien informée, ou par inadvertance, la Couronne a empiété ſur les droits particuliers de quelqu'un de ſes ſujets ; quoiqu'il n'y ait point d'action contre le Souverain, (car qui eſt-ce qui commandera au Roi?) cependant la Loi a fourni au ſujet, un moyen décent & reſpectueux d'écarter cette injure, en informant le Roi du véritable état de l'affaire. Et comme elle préſume que la connoiſſance d'une injure & ſa réparation, ſont deux choſes inſéparables dans la volonté Royale ; elle expédie par une conſéquence naturelle, au nom du Roi, ſes ordres à ſes juges, de rendre juſtice à la partie léſée.

L'intervalle qui ſépare le Souverain de ſes ſujets, fait que les particuliers ne peuvent que

rarement recevoir des injures personnelles qui puissent immédiatement & directement procéder de la part du Prince; & que, comme cela se voit très-rarement, la Loi suppose avec décence, que cela n'arrive ou ne peut pas arriver. Et attendu sur-tout qu'elle se trouve dans l'impuissance de fournir aucun remede proportionné au mal, sans donner atteinte à la dignité, & sans détruire la souveraineté de la personne Royale, en établissant un pouvoir supérieur qui ait l'autorité de le citer en justice, pour lui faire rendre compte de sa conduite. Or donc, l'inconvénient d'un malheur qui n'est que possible, est (conformément à l'observation de M. LOCKE) bien dédommagé par la paix du public & la sûreté du gouvernement dans la personne du premier Magistrat, qui est placé hors de la portée de la contrainte. Mais les injures faites aux droits de la propriété, ne peuvent que rarement être commises par la Couronne, sans l'intervention de ses Officiers, pour lesquels la Loi, en matiere de droit, ne conserve aucun égard, aucune déférence, mais fournit les différens moyens de découvrir les erreurs & les malversations de ces mêmes agens, qui, après en avoir imposé au Roi, l'ont porté à commettre une injustice momentanée.

Les méthodes d'obtenir dans la Coutume de

la part de la Couronne la possession ou la restitution de la propriété, soit réelle, soit personnelle, sont 1°. Par pétition de droit, laquelle doit, dit-on, son origine à Edouard I. 2°. Par manifestation de droit; & ces deux moyens peuvent se porter ou se poursuivre en Chancellerie ou à l'Echiquier. Le premier est d'usage, dans le cas où le Roi est en pleine possession des héritages ou biens, & que la partie met en avant un droit qui contre-balance celui de la Couronne, fondé sur des faits énoncés dans la pétition. Dans ce cas elle doit avoir soin d'établir véritablement le peu de fondement du titre de la Couronne; autrement la pétition tombera d'elle-même. Alors sur la réponse endossée & signée par le Roi, *soit droit fait à la partie*; une commission sera nommée pour informer de la vérité de cette prétention. Après le rapport qui en sera fait, le Procureur du Roi peut procéder suivant les raisons alléguées de part & d'autre, comme dans les procès de sujet à sujet. Ainsi, lorsqu'un usurpateur de terres qui sont tenues de la Couronne, meurt saisi sans héritier; le Roi, *primâ facie*, se trouve autorisé à recouvrer ces terres, & la possession lui en retombe, soit par enquête d'office, ou par acte de Loi. Pour lors la partie dépossédée aura pourtant son remede par pétition de

droit, en articulant la supériorité de son droit avant la dépossession. Mais dans le cas ou le droit de la partie, aussi-bien que celui de la Couronne paroît au Greffe; alors la partie aura ce qu'on appelle la *manifestation ou exhibition de droit*, qui est l'action de mettre en avant une prétention fondée sur des faits déja reconnus & établis, & en requérant le jugement de la Cour, pour savoir si sur ces faits le Roi ou le sujet a vraiment droit. Et si, dans le cas ci-devant supposé, toute la matiere spéciale est prouvée par une enquête d'office (tant la dépossession que le défaut d'héritiers) la partie lésée aura *manifestation de droit* dans la Coutume. Mais comme cela arrive rarement, & que le remede par pétition étoit extrêmement ennuyeux & dispendieux, celui par *manifestation* fut beaucoup étendu & rendu presque universel par différens Statuts. Particuliérement par le 36 d'Edouard III, chap. 13, & par le 2 & 3 d'Edouard VI chap. 8, qui permettent aussi de traverser ou de refuser des inquisitions d'office, par-tout où le droit d'un sujet est intéressé; & excepté dans un petit nombre de cas, ces procédures ont lieu dans la Cour de Chancellerie. Si le droit est décidé contre la Couronne, le jugement est, *quod manus Domini Regis amoveantur & possessio restituatur petenti, salvo jure Domini*

mini Regis. Cette derniere clause est toujours ajoûtée aux jugemens contre le Roi, à qui l'on n'impute jamais de négligence, & dont le droit (jusqu'à quelques Statuts modernes) n'avoit jamais été anéanti par aucune prescription. Par ce jugement la Couronne est à l'instant dépouillée de la possession; de façon qu'elle n'a pas besoin de l'interposition indécente de ses Officiers pour transporter la saisine du Roi à la partie lésée.

II. Les méthodes de réparer les injures que la Couronne peut recevoir d'un sujet, sont:

1. Par les actions ordinaires de la Coutume qui sont compatibles avec la prérogative & la dignité Royale. Où comme le Roi, en raison de son ubiquité légale, ne peut être dépouillé ou dépossédé d'une propriété réelle dont il est une fois revêtu; il ne peut maintenir une action qui suppose une dépossession du demandeur: telles qu'une assise ou une expulsion. Mais il peut intenter un *quare impedit*, qui suppose toujours que le demandeur est revêtu ou saisi du patronage; & il peut poursuivre ce *writ*, de même que tout autre, soit à la Cour du Banc du Roi, soit aux Plaidoyers communs, ou dans quelque Cour qu'il lui plaira. Il peut aussi intenter une action de délit pour l'enlevement de ses biens;

mais non pas pour brêche faite à son clos, ou pour d'autres injures faites à son terrein ou à sa possession. Il seroit également long & difficile de détailler toutes les distinctions minutieuses que l'on trouve éparses dans nos anciens auteurs relativement à cette matiere ; & cela est d'autant moins nécessaire, que les méthodes de procéder qui sont particuliérement affectées à la Couronne procurent ordinairement des remedes plus faciles & plus efficaces.

Telle est celle de l'Enquête d'office, qui est une information faite par l'Officier du Roi, son Shériff, son *Coroner* (*) ou son *Escheator* (**), *virtute officii*, ou par un *writ* qui leur est envoyé à ce sujet, ou par des Commissaires spécialement nommés, concernant les matieres qui conservent au Roi la possession des terres ou tenemens, ou des biens meubles. Cela se fait par une assemblée dont le nombre n'est pas déterminé, étant quelquefois de douze, quelquefois de plus ou de moins. On y informe si le tenancier à vie

(*) *Coroner*, est un Officier qui a la charge d'examiner avec douze assistans de la part de la Couronne, si un corps qu'on a trouvé mort a été tué & assassiné, ou s'il est mort de sa mort naturelle.

(**) *Escheator*, Officier qui rapporte à la Trésorerie les biens qui sont échus au Roi par droit d'aubaine, de confiscation, ou autrement.

du Roi eſt mort ſaiſi; & par où la réverſion accroît au Roi. Si A, par exemple, qui tenoit immédiatement de la Couronne, eſt mort ſans héritiers; dans ce cas les terres appartiennent au Roi par aubaine; ſi B eſt atteint de trahiſon, ce qui confiſque ſon bien à la Couronne; ſi C, qui a acquis les terres, eſt un ennemi; ce qui eſt une autre cauſe de confiſcation; ſi D eſt un idiot de naiſſance : en cette qualité ſes terres & ſa perſonne tombent ſous la garde du Roi. Il s'y forme encore d'autres queſtions de cette nature, concernant tant les circonſtances du tenancier que la valeur ou l'identité des terres. Les Enquêtes d'office étoient plus fréquemment en uſage qu'aujourdhui, du temps des tenures militaires. A la mort de chaque tenancier du Roi, on formoit une enquête d'office, appellée *inquiſitio poſt mortem*, pour ſavoir de quelles terres il étoit ſaiſi à ſa mort, quel étoit ſon héritier, quel âge il avoit; afin d'autoriſer le Roi, ſoit à ſon mariage, ſoit à ſa tutelle, ſoit à ſon relief. Pour veiller à ces enquêtes, la Cour des Pupilles fut établie par le Statut 32 de Henri VIII, chap. 46, & fut abolie à la reſtauration du Roi Charles II, ainſi que les tenures oppreſſives ſur leſquelles elle étoit fondée.

Quant aux autres affaires, les enquêtes

d'office font encore en vigueur & fe tiennent en certaines occafions. Elles s'étendent non-feulement fur les terres, mais encore fur les biens perfonnels : comme dans le cas de bris de vaiffeaux, de tréfor trouvé, & autres chofes femblables ; & particuliérement relativement aux confifcations pour offenfes. Car toute affemblée de jurés qui juge un homme pour trahifon ou pour félonie, toute enquête de *Coroner*, qui fe tient fur un *felo de fe*, ou fur une perfonne tuée par accident, eft non-feulement, par rapport aux biens, mais encore par rapport aux intérêts réels, une enquête d'office à tous égards. Et s'ils trouvent la trahifon ou la félonie, ou même la fuite de la partie accufée, (quoiqu'innocente) le Roi, en vertu de cet *Office trouvé*, a droit à ces confifcations ; comme dans le cas de meurtre involontaire, lui, ou fes délégués, ont droit par voie de *deodand*, aux chofes qui ont coopéré à la mort de la partie.

Ces enquêtes d'office ont été inventées par la Loi, comme un moyen authentique de donner au Roi fon droit d'une maniere juridique : fans laquelle il ne peut, en général, ni s'emparer, ni fe défifter de rien. Car c'eft une partie des libertés de l'Angleterre, qui contribue infiniment à la fûreté des fujets, que le Roi ne puiffe s'emparer des pof-

feſſions d'aucun d'eux ſur de ſimples ſoupçons, & ſans l'intervention d'un juré. Il eſt néanmoins particuliérement porté par le Statut 33 de Henri VIII, chap. 207 : qu'en cas de proſcription pour haute trahiſon, le Roi aura dès l'inſtant méme la confiſcation. Cependant comme le Roi n'a point du tout de droit à des propriétés de cette nature avant que l'enquête ait été faite ; en conſéquence le Statut 18 de Henri VI, chap. 6, portoit que toutes Lettres-Patentes ou donations de terres & tenemens avant que le rapport en fût fait à l'Echiquier, ſeront nulles. Et par le bill des droits, à la Révolution, le 1 de Guillaume & de Marie, Statut 2, chap. 2, il eſt déclaré que toutes donations & promeſſes d'amendes & de confiſcation de perſonnes particulieres, avant la conviction (qui eſt ici l'enquête d'office) ſont illégales & nulles. Telle étoit la Loi du pays, ſous le regne d'Edouard III.

Quant à la propriété réelle ; ſi un office eſt trouvé favorable au Roi, il ſe met immédiatement en poſſeſſion des biens, ſans qu'il ait la peine d'y faire aucune entrée formelle, pourvu qu'un ſujet en pareil cas eût eu le droit d'entrer ; & le Roi recevra tous les profits ſeigneuriaux, ou intermédiaires du temps que ſon titre s'eſt accru. Comme, d'un autre

côté, par les *articuli super cartas*, si l'*Eschcator* ou le Shériff du Roi, mettent des terres entre les mains du Roi sans cause; la partie, en les retirant des mains du Roi, recevra les profits seigneuriaux.

Pour éviter la possession de la Couronne, & qu'elle acquiert par cet *office trouvé*, le sujet peut non-seulement avoir sa pétition de droit, qui met au jour de nouveaux faits non trouvés par l'office, & sa manifestation de droit, qui est fondée sur les faits prétendus trouvés; mais il peut aussi, (pour l'ordinaire) nier la matiere du fait lui-même, & le plaider par les procédures de la Coutume en Cour de Chancellerie; cependant en certains cas spéciaux il n'a point d'autre remede qu'une simple pétition de droit. Ces dénis, ainsi que la manifestation de droit, furent considérablement étendus & réglés pour le bien des sujets, par les Statuts ci-devant mentionnés, ainsi que par d'autres. Et dans les dénis ainsi accordés par Statut, qui prirent la place de l'ancienne pétition de droit, la partie qui nie, & considérée comme le demandeur, doit par conséquent prouver son titre, & détruire en même temps celui de la Couronne. Pour lors elle aura un jugement, *quod manus Domini Regis amoveantur*, &c.

3. Lorsque la Couronne a, sans y penser,

accordé par Lettres-Patentes des choses qui ne devoient point s'accorder ; ou lorsque l'impétrant a fait un acte qui rend la concession confiscable ; ce remede, pour révoquer les Lettres-Patentes, est par un *writ* de *scire facias* en Chancellerie. Ce *writ* peut être intenté ou par le Roi, afin de reprendre la chose accordée ; ou si la concession est injurieuse à un sujet, le Roi est tenu de droit de lui permettre (sur sa pétition) de faire usage de son nom Royal pour révoquer les Patentes, dans un *scire facias*. De même aussi, lorsque, sur un office faussement trouvé pour le Roi, il accorde la terre à un autre ; celui qui se trouve lésé & qui nie l'office même, a droit avant que le procès soit entamé, à un *scire facias* contre l'impétrant, pour éluder la concession.

4. Une information en faveur de la Couronne portée à l'Echiquier par le Procureur général du Roi, est une maniere de plaider un recouvrement d'argent ou d'autres meubles, ou pour obtenir satisfaction en dommages & intérêts pour tous les torts personnels commis dans les terres ou dans les autres possessions du Roi. Elle differe d'une information faite à la Cour du Banc du Roi, dont il sera parlé au Livre suivant : en ce que celle-ci est instituée pour redresser un tort

particulier par lequel la propriété de la Couronne est affectée; & que celle-là n'est établie que dans la vue de punir quelque tort public ou quelque odieuse malversation du défendeur. Elle n'est fondée sur aucun *writ* scellé, mais simplement sur l'intimation de l'Officier du Roi (le Procureur général) qui l'a fait connoître à la Cour, & fait qu'elle s'informe de l'affaire. Sur quoi la partie est admise à répondre; & le jugement se rend comme dans les procès de sujet à sujet. Les informations les plus ordinaires, sont celles d'intrusion & de dette. Celles d'intrusion pour les délits commis sur les terres de la Couronne : comme d'y entrer sans titre, de rester en possession après qu'un bail est fini, de percevoir les revenus, de couper du bois & autres choses semblables : celles de dette pour des contrats d'argent dus au Roi, ou pour des confiscations dues à la Couronne, par des infractions d'un Statut pénal. On se sert ordinairement de celle-ci pour recouvrer les confiscations occasionnées par la transgression de ces Loix qui sont établies pour le maintien du revenu : les autres relativement aux affaires de simple police & d'utilité publique, étant ordinairement laissées pour être exécutées par des informateurs communs dans les informations ou actions de

qui tam, dont nous avons parlé ci-devant.

Mais après que le Procureur général a informé ſur l'infraction d'une Loi pénale, on ne peut plus recevoir d'autre information. Il y a auſſi une information *in rem*, lorſque des biens ſont ſuppoſés devenir la propriété de la Couronne, & que perſonne ne paroît pour les réclamer ou pour en conteſter le titre au Roi. Comme autrefois, dans les cas de tréſors trouvés, de bris de vaiſſeaux, d'épaves & ſaiſies par l'Officier du Roi. Sur cette ſaiſie il ſe formoit ordinairement une information à l'Echiquier du Roi, & là-deſſus, on faiſoit proclamer pour le propriétaire, (s'il y en avoit,) de venir & de réclamer les effets. On expédioit en même-temps une commiſſion d'eſtimation, pour apprécier les biens qui étoient entre les mains de l'Officier. Après que le rapport en étoit fait, & après une ſeconde proclamation, s'il ne paroiſſoit perſonne qui les réclamât, les biens étoient ſuppoſés abandonnés à la Couronne. Et quand dans la ſuite les confiſcations des biens mêmes, ainſi que les peines perſonnelles contre les parties, furent obligées par acte de Parlement, pour les tranſgreſſions contre les Loix des droits & impôts; on adopta la même procédure, afin d'aſſurer ces biens confiſqués à

l'usage public, quoique l'offenseur eût trouvé le moyen d'échapper à la justice.

5. Un *writ* de *quo warranto*, est de la nature d'un *writ* de droit pour le Roi, contre celui qui réclame ou usurpe quelque office, franchise, ou liberté; pour informer sur quelle autorité il fonde ses prétentions, afin de décider le droit. Il a lieu aussi, dans le cas de non-usage, ou longue négligence d'une franchise, ou de l'abus que l'on en fait. Il enjoint au défendeur, de faire voir par quel ordre il exerce une telle franchise, n'en ayant jamais obtenu la concession, ou l'ayant perdue par négligence ou par abus. Le rapport s'en faisoit originairement devant les juges du Roi à Westminster, mais dans la suite il ne se faisoit, que par devant les juges ambulans; en vertu des Statuts de *quo warranto*, le 6 d'Édouard I, chap. 1; & le 18 d'Édouard I, Statut 2. Mais depuis que ces juges, ont été remplacés par les Commissaires Royaux momentanés des assises, cette branche des Statuts a perdu son effet; & les *writs* de *quo warranto*, (si toute fois il s'en intente,) doivent aujourd'hui se poursuivre & se juger par devant les juges du Roi à Westminster. Et en cas de jugement pour le défendeur, sa franchise lui sera accordée; mais en cas de jugement pour le Roi, la

partie qui n'a aucun droit à cette franchise, ou qui l'a perdue par abus ou par négligence, est condamnée à y renoncer au profit du Roi, qui en disposera en faveur de qui il lui plaira. Ou si cette franchise est de nature à ne pouvoir subsister entre les mains de la Couronne, il se rend simplement un jugement de dépossession, pour expulser la partie qui a usurpé la franchise.

Le jugement rendu sur un *writ* de *quo warranto*, étant de la nature d'un *writ* de droit, est final & conclusif même contre la Couronne; ce qui joint à la lenteur de ses procédures, a probablement occasionné le peu d'usage qu'on en fait aujourd'hui, & a introduit une méthode plus moderne de poursuite, par une information, dans la Cour du Banc du Roi, par le Procureur Général, de la nature d'un *writ* de *quo warranto*, dont la procédure est plus expéditive. C'est proprement une méthode criminelle de poursuite, tant pour punir l'usurpateur par une amende, pour l'usurpation de la franchise, que pour l'expulser, & saisir pour la Couronne. Mais elle a été long-temps appliquée à la simple vue de juger le droit civil, en saisissant la franchise, ou en expulsant l'injuste possesseur.

Durant le cours des violentes procédures qui s'observoient sur la fin du regne de Char-

les II, on jugea entre autres choses, qu'il étoit expédient de refondre la plupart des communautés du Royaume. Pour cet effet, on persuada à plusieurs de ces corps de remettre leurs Chartes, & on intenta des informations de la nature de *quo warranto* contre d'autres, sous une confiscation supposée ou souvent réelle de leurs franchises par négligence ou par l'abus qu'on en avoit fait. La conséquence en fut que les libertés de la plupart de ces communautés tomberent entre les mains du Roi, qui leur accordoit de nouvelles Chartes avec les changemens qui paroissoient convenables; & durant leur état d'anarchie, la Couronne nommoit tous leurs Magistrats. Cet exercice de pouvoir, quoiqu'à la rigueur il fut peut-être en quelque façon légal *in summo jure*, donna de grandes & de justes allarmes. La refonte de toutes les communautés sembloit frayer la route à l'établissement d'un pouvoir arbitraire : c'est pourquoi on crut qu'il étoit nécessaire, au tems de la Révolution, de mettre un frein à cette branche de la prérogative, du moins pour ce qui regardoit la Métropole, par le Statut 2 de Guillaume & de Marie, chap. 8, qui porte que les franchises de la Cité de Londres ne seront jamais confisquées de nouveau, pour quelque raison que ce puisse être.

Quoi qu'il en soit, cette procédure s'applique aujourd'hui à la décision des disputes de communautés de partie à partie, sans aucune intervention de la prérogative Royale, en vertu du Statut 9 d'Anne, chap. 20, qui permet une information de la nature de *quo warranto*, avec la permission de la Cour, au rapport de toute personne qui desire poursuivre cette action (& que l'on appelle pour lors le *relator*) contre tout usurpateur, intrus ou injuste détenteur des franchises ou offices d'aucune Cité, Bourg ou Ville de communauté. Ce Statut pourvoit à la prompte décision de l'action, & enjoint que si le défendeur est convaincu, le jugemeut d'expulsion, ainsi que l'amende, soient prononcés contre lui, & que le *relator* payera ou sera remboursé des frais relativement à l'événement du procès.

6. Le *writ* de *mandamus*, est aussi fait par le même Statut 9 d'Anne, chap. 20. C'est le remede le plus complet & le plus efficace, d'abord pour le refus de réception quand une personne a droit à un office ou place dans ces sortes de communautés; & en second lieu, pour l'injuste dépossession, quand on a une possession légale. Quoique la partie intéressée puisse se procurer la réparation de ces torts, par assise ou par d'autres moyens; cependant comme les franchises concernent le public,

& qu'elles peuvent affecter l'administration de la justice, ce *writ* de prérogative s'expédie aussi à leur occasion à la Cour du banc du Roi, avec ordre de recevoir ou de réhabiliter le complaignant en vertu de la bonté de sa cause, produite à la Cour. Le Statut requiert, que rapport soit fait immédiatement au premier *writ* de *mandamus*. Il peut être contredit ou nié par le poursuivant, & son antagoniste peut répliquer, plaider ou contredire. Si une action sur le cas avoit été intentée à l'occasion d'un rapport faux, & après jugement rendu en faveur du poursuivant; il aura un *writ* péremptoire de *mandamus*, pour forcer à sa réception ou réhabilitation. De sorte qu'aujourd'hui le *writ* de *mandamus*, dans les cas portés par ce Statut, est de la nature d'une action, & on peut en appeller comme d'abus.

Ce même *writ* de *mandamus* peut aussi être expédié conformément au Statut 11 de George I, chap. 4, dans les cas où dans le temps prescrit, il ne se fera point d'élection du Maire ou d'autres principaux Officiers d'une cité, bourg ou ville de communauté, ou, qu'après avoir été faite, elle deviendra ensuite nulle; pour réquérir les électeurs de procéder à l'élection, & de tenir des Cours compétentes pour recevoir & faire prêter ser-

ment aux Magiſtrats choiſis de cette maniere reſpective.

Nous avons enfin parcouru le cercle entier des injures civiles & de la réparation que les Loix d'Angleterre ont ſoigneuſement aſſignées à chacune d'elles : ſur quoi le Lecteur ne peut s'empêcher d'obſerver que la principale difficulté qu'offre leur diſcuſſion provient de leur grande variété, qui peut jetter d'abord quelque confuſion dans les idées & une eſpece de diſtraction dans la mémoire ; difficulté qui ne reçoit pas un médiocre accroiſſement par le peu de méthode ſi juſtement reproché à nos anciens Auteurs.

Cette difficulté néanmoins diſparoît inſenſiblement quand on vient de nouveau à les bien conſidérer, & à meſure que nous nous familiariſons avec les termes de l'art dont le langage de nos ancêtres les a obſcurcies. Chaque ſcience a néceſſairement des termes qui lui ſont propres ; ce n'eſt que le fréquent uſage que l'on en fait qui puiſſe en procurer une idée nette ; & plus la ſcience eſt ſubdiviſée, plus il faut de termes pour exprimer la nature de ces différentes ſubdiviſions, & déterminer avec préciſion les idées qu'on veut qu'ils expriment. Ainſi, quelque grande que cette difficulté paroiſſe d'abord, elle s'évanouira dès qu'on l'approchera de plus près ;

& loin d'être nuisible, elle sera au contraire fort utile, en ce qu'elle imprimera une idée plus claire & plus distincte de la nature de ces différens remedes. Telle qu'elle est, elle a pourtant sa source dans l'excellence des Loix Angloises, qui adaptent exactement les réparations aux circonstances de l'injure, & qui ne fournissent point une seule & même action pour différens torts, qu'il est impossible de rapporter dans une seule & même description. Par-là chacun sait quelle satisfaction il est en droit d'attendre des Cours de justice, & n'est livré que le moins qu'il est possible à la discrétion des juges que la Loi nomme pour administrer, & non pour prescrire le remede. J'ose même assurer qu'il n'y a presque pas une injure qui puisse être faite, soit à la personne, soit à la propriété d'autrui, pour laquelle la partie lésée ne puisse trouver pour y remédier un *writ* conçu dans des termes adaptés à son cas particulier.

Dans les différentes actions personnelles que nous avons expliqués succinctement : comme celles de dette, de délit, de détention, d'actions *sur le cas* & autres semblables, il est aisé de remarquer combien le remede est clair, simple, & calqué sur l'ancienne Coutume. Dans les actions réelles pour le recouvrement des terres ou de toute autre propriété permanente;

nente ; comme le droit eſt plus embrouillé, auſſi le remede féodal, ou plutôt le remede Normand pour les actions réelles eſt-il plus compliqué, plus long & plus difficile. Et puiſque, pour obvier à ces difficultés, & retrancher ces délais, nous avons permis que les droits de la propriété réelle fuſſent mis en queſtion dans des procès mixtes ou perſonnels ; nous ſommes, il faut l'avouer, dans la néceſſité de recourir à des fictions & à des expédiens arbitraires d'une telle nature que ſi nous n'en avions pas développé les principes & détaillé leurs progrès & leur hiſtoire, notre ſyſtême actuel de juriſprudence (relativement à la propriété des terres) paroîtroit le ſyſtême le plus obſcur & le moins naturel qui ait jamais été adopté par un peuple libre & éclairé.

Mais ſi l'on y regarde de plus près, on verra que cet embarras de nos procédures légales, eſt un de ces maux incommodes, mais non dangereux, qui ont leur ſource dans la forme de notre Conſtitution, & qui par cette raiſon ne peuvent jamais être détruits, ſans haſarder tout ce que nous avons de plus cher. Dans les gouvernemens abſolus, où de nouveaux arrangemens de propriété, & un changement inſenſible dans les mœurs, ont effacé les idées originaires ſur leſquelles

les Loix ont été inventées & établies ; le Prince peut par un Édit, publier un nouveau Code plus convenable aux circonſtances actuelles. Mais quand les Loix doivent être faites par des aſſemblées populaires ou par des repréſentans ; ce ſeroit une tâche trop forte, que d'entreprendre le travail d'une nouvelle législation, & de tirer un nouveau ſyſtême des opinions diſcordantes de plus de cinq cens Conſeillers. Un ſeul Légiſlateur, ou un Souverain entreprenant, un *Solon*, un *Lycurgue*, un *Juſtinien*, un *Frédéric*, peuvent en tout temps former un plan de juſtice, concis & peut-être uniforme, & il pourroit en réſulter du mal pour le ſujet préſomptueux, qui révoqueroit en doute la ſageſſe ou l'utilité de ce plan. Mais celui qui connoît la difficulté de refondre aucune branche de nos Loix Parlementaires, (quoique relatives ſeulement à des routes ou à des établiſſemens de paroiſſe) concevra qu'il ſera toujours poſſible d'altérer quelque point fondamental de la Coutume, avec toutes ſes conſéquences & acceſſoires, & de faire une autre regle en ſa place. Lors donc que par l'influence inſenſible du commerce étranger & de la tranquillité domeſtique, l'eſprit de nos tenures militaires commença à s'altérer, & qu'enfin toute la ſtructure s'en détruiſit à la

longue; les juges comprirent aussitôt que les formes & les délais des anciennes actions féodales (escortées de leurs différens corteges d'exoines, de preuves, de plaintes, de secours, & mille autres retranchemens formidables) étoient peu convenables à cette espece plus simple & commerçante de propriété qui succéda à la premiere; & demandoient une plus prompte décision de droit, pour faciliter l'échange & l'aliénation. Cependant ils éviterent sagement de porter dans la législation aucun changement considérable sur les anciennes formes établies; ce qui auroit été suivi de conséquences plus nombreuses & plus étendues que le génie le plus pénétrant ne pouvoit le prévoir. Mais sans y donner la moindre atteinte, ils les laisserent languir dans l'obscurité & l'oubli, & s'efforcerent par une suite d'inventions minutieuses d'accommoder les actions personnelles qui étoient pour lors en usage, aux vues les plus utiles de la justice. Et lorsque, dans la crainte de rien innover, il hésiterent d'aller aussi loin que leur bon sens les eût peut-être portés, ils laisserent une ouverture pour les juges plus entreprenans qui ont siégé dans nos Cours d'Equité pour leur indiquer leur erreur, en suppléant aux omissions des Cours de Coutume. D'ailleurs comme les nouveaux expé-

diens ont été rafinés par la pratique de plus d'un siecle, & qu'ils sont suffisamment connus & entendus; ils concourent généralement à rendre une justice beaucoup plus simple & plus prompte, qu'on ne pourroit le faire aujourd'hui par aucun changement fondamental de quelque importance. La seule difficulté qui s'y trouve, vient de leurs fictions & de leurs détours. Mais quand une fois nous en avons rencontré le véritable fil, il est aisé de se tirer de ce labyrinthe. Nous avons hérité d'un vieux château gothique, érigé du temps de la Chevalerie, mais arrangé pour un habitant moderne : les remparts environnés de fossés, les tours & les salles ornées de trophées, sont magnifiques, vénérables, mais inutiles. Les appartemens du rez de chaussée, qui sont à présent convertis en des chambres commodes, sont gais & bien meublés, quoique les approches en soient difficiles.

Dans cette partie de nos recherches, j'ai cru néanmoins devoir développer, le plus intelligiblement qu'il me seroit possible, la nature de ces actions réelles, aussi-bien que des remedes personnels. Et cela non-seulement parce qu'elles sont encore en vigueur, & qu'elles sont encore la Loi du pays, quoique peu en usage; & qu'il peut se faire qu'à leur tour elles soyent rappellées avec quelques cor-

rections nécessaires ; mais aussi parce que, selon la remarque d'un judicieux écrivain : quiconque fait attention à l'enchaînement des différentes parties de la Loi, & considere combien la raison d'un cas sert à développer celle d'un autre, sera, je crois, fort éloigné de regarder comme inutile l'ancienne doctrine qui contribue si fort à la parfaite intelligence de la moderne. D'ailleurs, j'aurois été coupable d'une grande injustice envers les auteurs de notre Constitution légale, si j'avois laissé les commençans dans la pensée que les moyens satisfactoires de notre Loi ont été originairement inventés sous une forme aussi compliquée que celle sous laquelle nous les leur présentons aujourd'hui : si j'avois, par exemple, entiérement passé sous silence les remedes directs par assises & *writs* d'entrée, & que je me fusse contenté de lui exposer la méthode moderne de poursuivre un *writ* d'expulsion.

FIN DU TOME QUATRIEME.





TABLE

Du contenu dans ce quatrieme Volume.

LIVRE TROISIEME.

Des Torts particuliers.

Fin de la Table.

